

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions orales | 1078 |
| 2. Questions écrites | 1105 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 1084 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1094 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 1105 |
| Armées | 1107 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 1108 |
| Comptes publics | 1111 |
| Culture | 1111 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 1112 |
| Éducation nationale et jeunesse | 1114 |
| Enfance, jeunesse et familles | 1118 |
| Enseignement supérieur et recherche | 1120 |
| Entreprises, tourisme et consommation | 1121 |
| Europe et affaires étrangères | 1122 |
| Industrie et énergie | 1126 |
| Intérieur et outre-mer | 1127 |
| Justice | 1131 |
| Logement | 1132 |
| Numérique | 1133 |
| Personnes âgées et personnes handicapées | 1133 |
| Premier ministre | 1134 |
| Santé et prévention | 1136 |
| Transformation et fonction publiques | 1139 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 1139 |
| Transports | 1147 |
| Travail, santé et solidarités | 1148 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites | 1169 |

| | |
|--|------|
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 1154 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 1162 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 1169 |
| Culture | 1173 |
| Éducation nationale et jeunesse | 1175 |
| Europe et affaires étrangères | 1199 |
| Intérieur et outre-mer | 1206 |
| Justice | 1219 |
| Relations avec le Parlement | 1220 |
| Transformation et fonction publiques | 1220 |
| Travail, santé et solidarités | 1224 |
| Rectificatifs | 1236 |

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences de la suppression de la navette Nice - Paris Orly d'Air France

1169. – 21 mars 2024. – Mme Alexandra Borchio Fontimp alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences désastreuses inhérentes à la suppression de la « navette » Nice - Paris Orly d'Air France. Ce choix brutal et non concerté avec les élus des Alpes Maritimes envoie un message particulièrement négatif tant en ce qui concerne l'accessibilité du territoire que sur la considération portée au sort du personnel. En effet, si les arguments liés à la rentabilité sont avancés comme des excuses justifiant une telle décision, aucun parlementaire ni édile azuréen ne peut s'en satisfaire ni l'accepter. Véritable menace pour le tourisme et donc pour le rayonnement des territoires maralpins, il s'agit d'une stratégie dangereuse de recentralisation reposant sur le sacrifice intolérable des emplois en province. Les élus dénoncent la relégation au second rang de l'économie touristique azurélienne alors même que celle-ci ne cesse de s'accroître et participe activement à faire connaître notre destination aux quatre coins du monde. Les usagers de cette ligne aérienne sont fortement attachés à la marque Air France et à sa qualité de service, craignant ainsi que la décision de confier la gestion de cette ligne uniquement à la filiale low cost de l'entreprise Transavia ait pour effet une diminution quantitative et qualitative de l'offre de transport. De surcroît, il n'existe aucune alternative ferroviaire équivalente en termes de temps de trajet, puisque la durée du voyage en train est cinq fois plus importante que celle effectuée en avion. Air France est une compagnie nationale qui doit continuer à desservir des lignes nationales. Elle ne peut avoir comme finalité de choisir les lieux desservis au seul fondement d'une rentabilité financière. Cette rupture d'égalité menace une destination pourtant incontournable du tourisme national, international de loisirs et d'affaires qui représente 15 % du produit intérieur brut (PIB) du territoire. En outre, ce ne sont pas moins de 150 000 emplois directs ou indirects, dont autant d'êtres humains, qui se retrouvent impactés et soumis à une angoisse permanente. Enfin et alors que la ville de Cannes vient d'être élue pour la quatrième année consécutive meilleure destination d'Europe pour les événements, notamment l'organisation de congrès de haut niveau, ce ne sont ainsi pas moins de 140 000 congressistes internationaux qui se sont rendus sur le territoire azuréen en 2022 et plus de 10 millions de visiteurs qui sont venus découvrir les joyaux de la Côte d'Azur, dont 28 % l'ont fait par avion. Pour finir, elle rappelle qu'il est primordial de garantir une desserte équitable de nos territoires. La notion de compétitivité ne peut exclure celle d'égalité, valeur fondamentale de la République française. Le cas de la ligne Nice - Paris Orly n'est pas isolé puisque les villes de Marseille, Toulouse ou encore Lyon font l'objet d'un même mépris, tout aussi condamnable. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il compte intervenir afin de maintenir cette liaison aérienne opérée par Air France qui s'avère essentielle tant d'un point de vue humain, économique que touristique.

1078

Poursuite du dispositif Asalée

1170. – 21 mars 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pérennisation du dispositif « action de santé libérale en équipe » pour lequel une convention lie la caisse d'assurance maladie à l'association Asalée depuis de nombreuses années. Ce dispositif repose sur la délégation d'actes ou d'activités des médecins généralistes vers des infirmières déléguées à la santé publique (IDSP). L'association évalue aujourd'hui ses besoins de financement à hauteur de 1 600 équivalents temps plein. Cependant, le renouvellement de la convention prévue avec la caisse nationale d'assurance maladie ne prend pas en compte l'évolution nécessaire des effectifs et ne permettrait de financer l'association qu'à hauteur de 1 200 temps pleins. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par son ministère pour permettre la poursuite de ce dispositif.

Modalités de prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

1171. – 21 mars 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne. Il se réjouit de la décision annoncée par le Premier ministre lors de son discours

de politique générale du 30 janvier 2024 d'une future prise en charge par l'État des AESH sur la pause méridienne. Convaincu que l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de cantine est une condition indispensable à l'effectivité de leur accueil sur les bancs de l'école, il l'interroge sur le délai dans lequel cette décision deviendra opérationnelle et sur le véhicule, législatif ou réglementaire, que sa mise en oeuvre empruntera. Il lui rappelle en effet l'urgence de cette mesure alors que de nombreuses petites communes n'ont pas les moyens financiers de prendre en charge les AESH sur la pause méridienne, pénalisant directement l'accueil d'enfants en situation de handicap à l'école sur le temps scolaire.

Modalités de sanction des communes n'atteignant pas le taux de 20 % de logements sociaux

1172. – 21 mars 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les modalités de sanction des communes n'atteignant pas le taux de 20 % de logements sociaux. Alors que le Gouvernement envisage d'importantes évolutions sur la législation relative aux logements sociaux, il souhaiterait attirer son attention sur la très grande sévérité dont font preuve les services de l'État à l'égard de communes qui sont toutefois proactives en matière de construction de logements sociaux. Nous en trouvons une illustration particulièrement frappante dans son département de l'Oise, où la commune de Verneuil-en-Halatte s'est vue infliger une pénalité de presque 50 000 euros. Son tort ? Ne disposer sur son territoire que de 13 % de logements sociaux au lieu des 20 exigés par la loi. Cette appréciation occulte la réalité des efforts que Verneuil - comme tant d'autres communes françaises - consacre à se conformer à la loi. Quel est l'intérêt de sanctionner une commune de 5 000 habitants qui ne comptait que 2 % de logements sociaux au moment où la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) est entrée en vigueur et qui, depuis lors, a veillé à ce que plus du tiers des nouvelles constructions soient des logements sociaux. Sanctionner par de lourds prélèvements pécuniaires des communes, qui emploient par ailleurs des centaines de milliers d'euros de leurs ressources à des aménagements préparatoires indispensables à l'agrandissement de leurs parcs sociaux (voirie, acquisition de terrains, etc.), est une injure faite à la bonne volonté des maires. Car, sauf à abdiquer tout bon sens et urbaniser leurs communes de façon anarchique, les édiles ne peuvent atteindre cet objectif que de manière progressive et linéaire. Cela suppose donc de leur laisser le temps d'étaler cet objectif sur une trajectoire pluriannuelle. On ne saurait attendre d'eux qu'ils fassent sortir de terre des centaines de logements sociaux d'une année sur l'autre. Il serait donc plus conforme à l'esprit de la loi « SRU » d'apprécier les efforts des communes non pas à l'aune du taux réel de logements sociaux mais relativement à la part de logements sociaux parmi la totalité des nouvelles constructions sur une période donnée. Sans rien dire de l'arbitraire préfectoral en la matière, tantôt indulgent avec une commune, tantôt intraitable avec une autre, cette situation lui paraît profondément inique et contre-productive. À l'heure où l'injonction à la mixité sociale se conjugue à celle de la sobriété foncière, et alors que les ressources financières des collectivités sont plus contraintes que jamais, il lui demande s'il laissera cette aberration se perpétuer.

1079

Bilan de la formation au numérique des formateurs instaurée par la loi pour une école de la confiance

1173. – 21 mars 2024. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de la formation au numérique en France et sur la bonne application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Dès 2018, dans un rapport intitulé « Prendre en main notre destin numérique : l'urgence de la formation », elle avait formulé de nombreuses recommandations afin que l'ensemble des élèves, et plus largement des citoyens, soient des acteurs actifs de leur destin numérique. Ces préconisations sont en encore d'une vive actualité, à l'heure où l'internet et les réseaux sociaux sont devenus un espace de non-droit et de menaces pour les jeunes. Ils sont également les premières victimes du phénomène d'« addiction » aux écrans, contre lequel le Président de la République s'est par ailleurs engagé depuis janvier 2024. Dans le rapport de 2018, elle avait notamment insisté sur la nécessaire « formation des formateurs » et sur le besoin de « revoir la maquette de formation en écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ) afin que la littératie numérique devienne un axe structurant de la formation ». Ce besoin a été le fondement de son amendement à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance afin que les instituts nationaux du professorat et de l'éducation « forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique ». Depuis l'adoption de la loi, elle a systématiquement, à l'occasion d'auditions préalables aux lois de finances, interrogé le ministre compétent pour que soit dressé un bilan de ces dispositions. Jusque maintenant, seules des réponses lacunaires ont été fournies. Le Digital Service Act (DSA) est entré en application en février 2024. Ce règlement contraint les plateformes à atténuer les risques qu'elles représentent, y compris pour les jeunes, et permet de lutter contre les contenus illicites. L'autorité de

régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), autorité compétente, va sans nul doute veiller efficacement au respect du DSA. Toutefois, la protection des jeunes en ligne et la question de leur exposition aux écrans ne peuvent être appréhendées qu'en termes de sécurité. La formation des formateurs est également une clé pour relever les défis sociaux et démocratiques que pose l'utilisation des réseaux sociaux et des outils numériques. Aussi, elle réitère sa demande de bilan des dispositions prévues dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Précisions sur la gestion déléguée des compétences eau et assainissement

1174. – 21 mars 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la gestion déléguée des compétences eau et assainissement. Les dispositions du 6° et du 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales disposent que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et à l'eau au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Ce même article précise que pour leur exercice, les communautés de communes peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à leurs communes membres, ainsi qu'à leurs syndicats existants au 1^{er} janvier 2019 et dont le périmètre est infracommunautaire. Dans ce cas, les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte des communautés de communes délégantes. Sur la forme, des conventions sont conclues entre les différentes parties et approuvées par leur assemblée délibérante. Ces conventions précisent la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elles définissent les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, ainsi que les modalités de contrôle des communautés de communes délégantes sur les communes ou les syndicats délégataires. Elles précisent en outre les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice des compétences déléguées. Enfin, des communes ou leurs syndicats peuvent demander à bénéficier d'une délégation. Dans ce cas, l'instance délibérante des communautés de communes concernées doit statuer dans un délai de trois mois et motiver tout refus éventuel. La gestion déléguée de l'eau et de l'assainissement est le principal assouplissement apporté au transfert obligatoire de ces deux compétences en 2026. Les communautés de communes qui ont choisi de recourir à ce montage juridique en 2026 sont confrontées à différentes interrogations. Tout d'abord, dans le cadre de la gestion déléguée, elles souhaitent savoir s'il peut y avoir des tarifs différents pour chaque commune ou syndicat délégataire et, le cas échéant, si ces tarifs doivent être fixés par la communauté de communes, ou par leurs délégataires communaux ou syndicaux. Ensuite, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée de l'eau et de l'assainissement après leur transfert, elles demandent si les budgets annexes dont disposent actuellement les communes ou leurs syndicats pour ces compétences devront être transférés aux communautés de communes en l'état ou clôturés concomitamment au transfert de compétences. Dans tous les cas, elles s'interrogent sur le sort qui sera réservé dans une telle situation aux soldes de ces budgets annexes communaux ou syndicaux préexistants au transfert et à la gestion déléguée. Enfin, dans le cas d'une gestion déléguée, elles demandent si chaque commune ou syndicat délégataire doit disposer d'un budget annexe rattaché à son budget principal pour l'eau et l'assainissement, ou s'il appartient au contraire aux communautés délégantes de disposer d'autant de budgets annexes que de délégataires sous sa responsabilité. Ces questions de nature budgétaire ou financière ne sont qu'un échantillon de toutes celles que se posent les collectivités locales engagées dans une démarche de gestion déléguée de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026. À cet égard, il serait intéressant qu'un guide soit réalisé prochainement afin de leur apporter de façon précise et utile toutes les réponses qu'elles attendent légitimement pour être prêtes dans un peu plus de 18 mois.

1080

Alerte sur le financement des associations locales à Bobigny

1175. – 21 mars 2024. – M. Fabien Gay interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté sur le financement des associations locales à Bobigny dans le cadre des nouveaux contrats de ville 2024-2030. En Seine-Saint-Denis, les associations locales occupent une place centrale dans la vie des communes, complémentaires aux services publics. Alors qu'un rapport d'information n° 1938 « sur la mise en oeuvre des conclusions du rapport d'information (n° 1014) du 31 mai 2018 sur l'évaluation de l'action de l'État dans ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis » rappelle la persistance de ruptures d'égalité sur le territoire, le rôle de ces associations est donc décuplé. Ainsi, nous considérons que la revalorisation de leurs financements doit occuper une place de choix dans les aspirations politiques en termes de citoyenneté et de quartiers prioritaires. Or, les annonces relatives aux nouveaux contrats de ville 2024-2030 ne semblent pas suivre cette logique, provoquant de vives inquiétudes des élues et élus de

Bobigny, comme de nombre de balbyniens et balbyniennes. À l'échelle nationale, il n'est prévu aucune hausse de l'enveloppe financière du budget opérationnel de programme N° 147 (BOP 147) pour faire face à la réalité des besoins, alors que le nombre d'habitants et habitantes concernés a augmenté de 10 %. Les orientations pour le département de la Seine-Saint-Denis semblent privilégier les associations professionnelles dites structurantes, financées depuis plusieurs années via les conventions pluriannuelles d'objectif. Cela risque d'impacter durement les associations locales non professionnelles, alors qu'elles occupent un rôle essentiel en plaçant leurs actions au plus près des besoins des habitantes et habitants. Il existe également des incertitudes autour de renouvellement du dispositif « fonds d'initiatives associatives » (FIA) créé en 2015 dans le département. Depuis huit ans, il est devenu un outil indispensable pour le développement de la vie associative : sa suppression serait donc lourde de conséquences pour les habitantes et habitants. Plus spécifiquement, pour la ville de Bobigny, aucune revalorisation des crédits alloués par habitantes et habitants ne semble être envisagée, alors qu'il avait déjà été constaté de fortes inégalités au titre des contrats de ville 2015-2023 : la commune n'avait bénéficié que de 20 euros par habitants en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), alors que la moyenne départementale était à hauteur de 37 euros (un chiffre qui reste, en tout état de cause, bien en deçà de la moyenne nationale). Aussi, il aimerait connaître ses perspectives dans le cadre de l'élaboration des nouveaux contrats de ville 2024-2030, notamment si une hausse globale de l'enveloppe BOP 147 est prévue pour prendre en compte la hausse du public destinataire ; il aimerait également connaître ses ambitions pour la Seine-Saint-Denis, notamment si la reconduction du dispositif FIA était prévue, et les modalités de financement pour les associations locales « non professionnelles » ; enfin, il aimerait savoir si une revalorisation des crédits alloués à la ville de Bobigny est à l'étude.

Interdiction des réseaux d'influence des Frères musulmans en France et en Europe

1176. – 21 mars 2024. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures pour enrayer l'influence des Frères musulmans. L'évaluation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme », rendue récemment par les rapporteurs du Sénat atteste de failles dans sa mise en place. Dans le même temps, les services du ministre de l'intérieur poursuivent leur travail en luttant contre les ennemis de la République. Néanmoins des questions demeurent, notamment sur le positionnement de nombreuses associations en lien avec l'organisation des Frères musulmans sur les mesures pour enrayer l'influence des Frères musulmans en France et en Europe. Cette organisation, inscrite sur la liste des organisations terroristes dans de nombreux pays, est en ce moment sous les feux de l'actualité de nos voisins britanniques. Le Parlement britannique s'est saisi de cette question en ciblant notamment Muslim association of Britain, Cage et Rend, associations suscitant des inquiétudes. On sait que la confrérie des Frères musulmans est notamment très active dans les diatribes et propagandes antisémites, et il y a évidemment un lien de cause à effet entre ces associations et l'augmentation exponentielle des actes antisémites cette année, particulièrement en France avec une augmentation de ces actes de + 319 % en 2023. Elle lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement compte prendre pour juguler les réseaux d'influence des Frères musulmans en France et coordonner ces actions au niveau européen en coopération avec nos alliés britanniques.

Avenir du dispositif « rebond industriel » pour la communauté d'agglomération Morlaix communauté

1177. – 21 mars 2024. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du dispositif « rebond industriel » pour la communauté d'agglomération Morlaix communauté. Morlaix communauté s'est portée candidate fin septembre 2022 à l'appel à manifestation d'intérêt national (AMI) « France 2030 » intitulé « Rebond industriel : accompagner les territoires industriels confrontés aux mutations de la filière automobile et du transport dans une trajectoire de rebond ». Cet AMI vise à accompagner les territoires impactés par des restructurations économiques dans les domaines des transports ici entendu au sens large. L'agglomération de Morlaix a été retenue en décembre 2022 parmi les 9 territoires au niveau national, et le seul au niveau breton. Il s'agissait dès 2023 pour cette agglomération : d'une phase d'ingénierie de janvier à avril 2023 avec la mise à disposition d'un cabinet de conseil (Roland Berger) pour 100 jours-hommes (150 000 euros) ; d'une phase d'investissement sur 12 à 18 mois mobilisant une enveloppe de crédits de 1 500 000 euros de soutien à l'investissement productif dédiée au financement de projets industriels innovants et structurants pour le territoire. Un comité de pilotage (COPIL) a eu lieu de janvier à avril 2023 afin d'identifier les projets innovants et les structures porteuses. L'idée était « d'aller vite » pour opérer un « choc industriel ». Le dispositif « rebond industriel » a permis d'identifier 54 projets industriels pour un potentiel de 110 Meuros d'investissements et d'environ 300 créations d'emplois. Les dossiers priorités et validés par le COPIL territorial dans le cadre du dispositif « rebond industriel » devaient être soumis au comité de pilotage ministériel opérationnel (CPMO) auprès du Premier ministre pour examen lors d'une réunion le 4 octobre 2023. Depuis

octobre 2023, Morlaix communauté, comme les entreprises, n'ont pas de réponses de la part de l'État. Les entreprises Primel Gastronomie et Boch auraient été validées par le CPMO, sans que la collectivité n'en ait été informée. Il souhaite savoir si cette information est exacte, et si oui, à hauteur de quels montants elles seront aidées. La société Hémarina, leader de la recherche sur le sang et les possibilités de transplantation via le ver marin est en situation de blocage, il souhaite en connaître l'explication. Il en va de même pour les entreprises Inéo Défense et Sermeta. Voilà déjà un an qu'il fallait « aller vite », pour créer un « choc industriel ». Il souhaite l'interroger sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour ces entreprises. Il souhaite savoir quand ces entreprises seront aidées et si la nature de l'aide est bien celle qui avait été travaillée par le comité de pilotage réuni de janvier à avril 2023.

Développement de la pratique sportive dans les territoires ultramarins à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

1178. – 21 mars 2024. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la place accordée aux territoires ultramarins dans l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Certaines collectivités, dont l'action en faveur d'une pratique du sport plus développée et inclusive a été reconnue, bénéficient d'ores et déjà du label « Terre de Jeux 2024 ». Ce dispositif a permis d'organiser dans les territoires d'outre-mer de nombreux événements sportifs dont « 1,2,3 Nagez ! », au cours duquel plus de 3 000 enfants ont pu développer une meilleure relation avec l'eau et s'y sentir plus en sécurité. Plus de 10 000 élèves ont par ailleurs été sensibilisés lors des semaines Olympiques et Paralympiques en 2022 et 2023 et plus de 39 projets ont également été soutenus par des actions du fonds de dotation « Impact 2024 ». Il lui demande dans quelle mesure elle entend poursuivre ces efforts en faveur du développement de la pratique sportive dans les territoires ultramarins, et si d'autres dispositifs permettant une plus grande adhésion de la population aux Jeux de Paris 2024 pourraient voir le jour. Il lui demande enfin comment elle entend inscrire dans la durée ces différentes actions.

Rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole public

1179. – 21 mars 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole public. L'enseignement pluridisciplinaire est une spécificité de l'enseignement agricole, qui, depuis sa mise en place il y a 40 ans, a fait la preuve de son efficacité pédagogique. La nouvelle méthode de calcul, appliquée dans un certain nombre d'établissements au 1^{er} septembre 2023 (et dont la généralisation est prévue à la rentrée 2024) divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année (36 semaines hors vacances) et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement (28 semaines en général, hors périodes de stage). Cela aboutit, mathématiquement, à considérer qu'une heure de pluridisciplinarité ne « vaut » plus que 0,77 heures d'enseignement. En d'autres termes, les heures de pluridisciplinarité voient leur rémunération baisser de 23 %. La réduction théorique de ce temps de service impose aux enseignants de fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un temps de service complet (certains étant même amenés à devoir prendre en charge une classe supplémentaire) ; et des enseignants jusqu'ici bénéficiaires d'heures supplémentaires se voient mécaniquement retirer le bénéfice de cette rémunération complémentaire. Cette nouvelle méthode, appliquée sans concertation, ne tient pas compte du travail (pourtant bien réel) effectué par les enseignants pendant les périodes de stage de leurs élèves. Elle aboutit à leur demander davantage de travail, juste pour maintenir le volume hebdomadaire inscrit dans leur fiche de service. Découverte quelques semaines après la rentrée scolaire, il n'est donc pas étonnant qu'elle suscite un vif émoi chez les professeurs de l'enseignement agricole. À titre d'exemple, la communauté éducative de l'établissement de Château-Chinon mène actuellement une action nommée « à la 47^e minute, la pluri s'arrête ! » pour souligner qu'ils refusent d'être victimes d'une règle de gestion qui affecte leurs obligations de service avec la modification de ce mode de calcul des heures de pluridisciplinarité. Cette action s'inscrit d'une part, dans la défense de leurs conditions de travail et, d'autre part, dans la défense de la qualité de leur enseignement et dans l'intérêt des élèves qui sont aussi les victimes d'une telle décision à visée purement comptable. Enfin, cette évolution apparaît à contre-courant de la volonté, affichée par le Gouvernement, de mieux considérer et de mieux rémunérer la profession d'enseignant. En particulier, au moment où la moitié des chefs d'exploitation auront atteint l'âge de la retraite en 2030, l'enseignement agricole occupe aujourd'hui une place décisive pour faire face au défi majeur du renouvellement des générations en agriculture. L'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants est donc déterminante. Un tel signal envoyé au personnel de l'enseignement

agricole, en plus d'être fondamentalement injuste, s'avère donc particulièrement contre-productif. Il lui donc demande s'il compte abandonner cette nouvelle méthode de calcul, afin de répondre à la contestation légitime des enseignants concernés.

Mutualisation entre opérateurs des antennes-relais de téléphonie

1180. – 21 mars 2024. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique concernant la mutualisation entre opérateurs des antennes-relais de téléphonie 5G. L'installation de ces infrastructures de grande hauteur est aujourd'hui une équation difficile à résoudre pour les maires, qui n'ont pas le dernier mot sur leur lieu d'implantation. Ils sont bien souvent tenus pour responsables de la pollution visuelle qu'elles engendrent sur leur territoire, et parfois même ciblés par la colère des riverains. Les opérateurs de téléphonie multiplient malgré tout les demandes d'installation, chacun voulant sa propre antenne relais, tel que prévu par le droit en vigueur. Cela donne lieu à une prolifération malheureuse dont les freins urbanistiques concernent assez peu de territoires : sites classés, périmètre autour de monuments historiques. Une majorité de nos concitoyens devra donc se résoudre, tôt ou tard, à subir cette dégradation de leur environnement et de leurs paysages. Il serait pourtant possible d'y remédier en mutualisant entre opérateurs les antennes-relais, solution déjà existante mais dont le recours est peu systématique. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour rendre cette mutualisation plus efficace d'un point de vue normatif, dès lors que cela est possible et n'affecte pas la qualité du réseau.

Situation des ligneurs de la pointe de Bretagne

1181. – 21 mars 2024. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la situation insoutenable des ligneurs de la pointe de Bretagne. Ces pêcheurs artisans alertent depuis des années sur l'état des populations de lieu jaune. Ils ont proposé des mesures de sauvegarde, qui ont été systématiquement rejetées. Demander une période de repos biologique ? Rejeté. Augmenter la taille minimale de capture ? Rejeté. Sans action forte pour sa sauvegarde, la population de lieu jaune n'a cessé de diminuer. Puis, en décembre 2023, des quotas de pêche drastiques ont été adoptés par l'Union européenne. Que la quantité totale de quotas de pêche pour le lieu jaune soit réduite est indispensable pour les pêcheurs comme pour le lieu jaune. Ce qui l'est moins, c'est leur répartition par bateau. Aujourd'hui, ces pêcheurs artisans se trouvent dans une situation insupportable. En l'absence d'application de l'article 17 de la politique commune de la pêche, de nombreux ligneurs se retrouvent sans quota pour 2024... alors que d'autres pourront en pêcher plusieurs dizaines de tonnes. Cette situation est due à l'inégale attribution des quotas en France. Les demandes de quotas de ces pêcheurs à la ligne auprès des organisations de producteurs ont été, pour la plupart, refusées. Les pêcheurs rencontrés en Bretagne sont pour la plupart de jeunes pêcheurs qui ont décidé d'adopter des pratiques respectueuses de l'environnement. Pour plusieurs d'entre eux, le lieu jaune représente 70 à 75 % de leurs captures, une part importante de leur revenu annuel. Ces jeunes pêcheurs ont contracté des emprunts pour investir dans des navires de pêche et sont confrontés à des risques de faillite. Cette situation injuste reflète un problème plus général dont le Gouvernement doit assumer la responsabilité : les droits de pêche historiques issus d'une politique de surpêche constituent le principal critère utilisé pour l'attribution des quotas de pêche, les critères environnementaux et sociaux sont à peine utilisés. Ce système récompense ceux qui ont la plus grande part de responsabilité dans l'effondrement des populations de poissons, au détriment d'une pêche artisanale génératrice d'emplois pour de faibles volumes de captures et une bonne valorisation. Donner quelques miettes aux pêcheurs artisans et concéder l'écrasante majorité des droits de pêche aux industriels, c'est acter la mort de la petite pêche. Les petits pêcheurs artisanaux ne tiendront plus longtemps s'ils ne sont pas soutenus massivement, à Bruxelles et à Paris. Les subventions et les quotas doivent être réorientés selon des critères sociaux et environnementaux, pour valoriser les pratiques vertueuses. À l'heure où le secteur de la pêche doit évoluer et opérer de toute urgence une transition vers des méthodes à faible impact, plus sélectives, pour stopper l'effondrement de la biodiversité marine et de la pêche artisanale, le gouvernement français a une responsabilité majeure. Il lui demande ce que le Gouvernement a fait jusqu'ici pour protéger les ligneurs qui pêchent le lieu jaune ou les petits pêcheurs de thon rouge en Méditerranée et en Atlantique. Le gouvernement ne respecte par l'article 17 de la politique commune de la pêche. Il a fait appel à la décision du tribunal administratif de Montpellier annulant l'arrêté sur la répartition du quota français de thon rouge, qui avait estimé que le système de répartition des quotas n'est ni transparent ni objectif, ni conforme à la législation. Sans soutien, les petits pêcheurs aux méthodes de pêche les plus responsables finiront par abandonner leur emploi.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 10821 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Règles de sécurité incendie des établissements recevant du public* (p. 1130).

Anglars (Jean-Claude) :

- 10734 Transports. **Transports.** *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 1147).
- 10771 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures envisagées pour faciliter la réussite du programme national ponts* (p. 1109).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 10846 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'entreprise Forvia* (p. 1126).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 10742 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma* (p. 1136).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10789 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger* (p. 1124).

Belin (Bruno) :

- 10785 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Crise sociale des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1122).
- 10818 Culture. **Culture.** *Usage de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'audiodescription française* (p. 1111).
- 10853 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 1147).

Bilhac (Christian) :

- 10826 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Mandat des maires, élus municipaux et communautaires 2020-2026* (p. 1130).
- 10832 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Étudiants français en médecine à l'étranger souhaitant faire leur internat en France* (p. 1120).

Billon (Annick) :

- 10817 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 1151).

Blanc (Grégory) :

- 10739 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 1139).
- 10741 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Menace pour les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1121).
- 10743 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Colonisation de la Cisjordanie* (p. 1123).

Bonneau (François) :

- 10759 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des complémentaires santé en France* (p. 1136).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10744 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1121).
- 10776 Transports. **Union européenne.** *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 1147).
- 10837 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 1152).

Bouad (Denis) :

- 10791 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface* (p. 1142).
- 10794 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 1107).

Briquet (Isabelle) :

- 10813 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Demande de visa de long séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France* (p. 1130).

Brossat (Ian) :

- 10841 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Intégration de l'école Eva Kotchever au réseau d'éducation prioritaire* (p. 1117).

Brossel (Colombe) :

- 10765 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1149).

Brulin (Céline) :

- 10843 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie* (p. 1152).

Bruyen (Christian) :

- 10755 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Engagement citoyen, statut et régime social dérogatoire des volontaires* (p. 1127).

C**Cadec (Alain) :**

- 10740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1112).

Canalès (Marion) :

- 10823 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Généralisation des expérimentations relatives à la protection de l'enfance* (p. 1119).
- 10824 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant* (p. 1119).
- 10825 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Actes des infirmiers de protection maternelle et infantile* (p. 1119).
- 10828 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Comités départementaux pour la protection de l'enfance* (p. 1119).
- 10829 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance par un membre de leur famille ou un tiers digne de confiance* (p. 1120).
- 10830 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Scolarité protégée* (p. 1120).

1086

Canayer (Agnès) :

- 10854 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 1114).
- 10855 Logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales* (p. 1133).
- 10856 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Don du sang et de plasma en France* (p. 1153).
- 10857 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 1147).
- 10858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 1114).
- 10859 Premier ministre. **Fonction publique.** *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 1136).
- 10860 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 1147).
- 10861 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres* (p. 1131).
- 10862 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public* (p. 1139).
- 10863 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales* (p. 1147).

Canévet (Michel) :

10836 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1138).

Chantrel (Yan) :

10747 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance* (p. 1115).

Chevrollier (Guillaume) :

10762 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Protection du statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1128).

10763 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides financières aux collectivités locales pour la stérilisation des chats* (p. 1109).

Cigolotti (Olivier) :

10809 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de l'association Asalée* (p. 1137).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10764 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Santé mentale des jeunes Réunionnais* (p. 1136).

D

Demilly (Stéphane) :

10802 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Fragilité financière des centres sociaux* (p. 1150).

Dumas (Catherine) :

10729 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris* (p. 1127).

10835 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 1133).

10849 Travail, santé et solidarités. **Éducation.** *Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie* (p. 1152).

10850 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 1113).

10851 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 1146).

10852 Culture. **Culture.** *Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art* (p. 1112).

E

Evren (Agnès) :

10783 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements des services de l'État dans l'aide aux femmes victimes de violences conjugales* (p. 1135).

10786 Enfance, jeunesse et familles. **Société.** *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 1118).

F

Féret (Corinne) :

- 10847 Justice. **Justice.** *Territorialisation de la Cour nationale du droit d'asile* (p. 1131).
- 10848 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Demande de moratoire sur la mise en oeuvre du nouveau zonage « France ruralités revitalisation »* (p. 1146).

G

Garnier (Laurence) :

- 10736 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge du transport dans le cadre du dispositif « billetterie populaire de l'État » pour les jeux Paralympiques* (p. 1114).

Gatel (Françoise) :

- 10731 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement partiel à la taxe sur la valeur ajoutée des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1112).
- 10777 Comptes publics. **Budget.** *Simplification administrative et budget autonome des centres communaux d'action sociale* (p. 1111).

Gold (Éric) :

- 10864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 1114).

Grosperin (Jacques) :

- 10796 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Propriété des infrastructures de génie civil établies sur le domaine public de l'État* (p. 1113).
- 10797 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Transformations souhaitables de l'école inclusive* (p. 1116).
- 10798 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Modalités de mise en oeuvre de la loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification* (p. 1110).

Grosvalet (Philippe) :

- 10784 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière* (p. 1142).

Guillot (Véronique) :

- 10772 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation des assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 1116).

H

Herzog (Christine) :

- 10812 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération* (p. 1130).
- 10814 Justice. **Justice.** *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 1131).

J

Jacquín (Olivier) :

- 10768 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État* (p. 1106).
- 10833 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes* (p. 1145).

Joly (Patrice) :

- 10787 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des services de protection de l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés* (p. 1118).

Jourda (Gisèle) :

- 10778 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des ressortissants britanniques en France pour obtenir un visa de longue durée temporaire suite au Brexit* (p. 1129).
- 10779 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Risque de sécurité des États-membres de l'Union européenne par suite de la fuite d'un enregistrement* (p. 1124).
- 10780 Armées. **Défense.** *Sécurité des communications militaires* (p. 1107).

K

Kerrouche (Éric) :

- 10749 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Classement des communes « France ruralités environnement »* (p. 1108).

L

Lavarde (Christine) :

- 10756 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Vérification de la vaccination des enfants au préalable de leur inscription à l'école* (p. 1115).

Le Houerou (Annie) :

- 10745 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 1140).
- 10767 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire des centres sociaux et socioculturels* (p. 1150).
- 10805 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1133).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10758 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Projets de décret et d'arrêté relatifs aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire* (p. 1141).

Longeot (Jean-François) :

- 10781 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions de calcul et d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* (p. 1109).

M

Martin (Pascal) :

- 10788 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Question relative aux aides versées aux cirques avec animaux* (p. 1142).

Martin (Pauline) :

- 10827 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction française de l'appellation « steak végétal »* (p. 1107).

- 10831 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Transports sanitaires bariatriques* (p. 1151).

Maurey (Hervé) :

- 10751 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 1140).

- 10752 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité* (p. 1141).

- 10753 Industrie et énergie. **Énergie.** *Projet de loi de souveraineté énergétique* (p. 1126).

- 10754 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Efficacité des dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie à la prévention des risques professionnels dans les entreprises* (p. 1148).

- 10801 Logement. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement* (p. 1132).

- 10807 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la simplification de MaPrimeRénov'et du label RGE sur la qualité des travaux d'isolation thermique* (p. 1133).

- 10808 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Non-publication de l'arrêté encadrant le diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière* (p. 1137).

- 10810 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 1129).

- 10811 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Transition écologique et réforme de la fonction publique* (p. 1139).

Menonville (Franck) :

- 10815 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des pneus usagés* (p. 1145).

- 10816 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Carte scolaire dans les territoires ruraux* (p. 1116).

Mérillou (Serge) :

- 10792 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 1143).

- 10793 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement* (p. 1143).

- 10842 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Consommation de cannabidiol et conduite d'un véhicule* (p. 1130).

Michallet (Damien) :

10795 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Situation d'urgence pour les syndicats en charge de la distribution de l'eau face aux impayés des consommateurs d'eau potable* (p. 1144).

Monier (Marie-Pierre) :

10840 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remise en cause du don de sang bénévole* (p. 1138).

N

Narassiguin (Corinne) :

10804 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 1151).

O

Ollivier (Mathilde) :

10819 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prolongation de l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 1125).

Ouzoulias (Pierre) :

10760 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques* (p. 1128).

10766 Travail, santé et solidarités. **Logement et urbanisme.** *Respect du plan local d'urbanisme de Malakoff* (p. 1150).

P

Paul (Philippe) :

10844 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de mutation des enseignants* (p. 1117).

Pla (Sebastien) :

10748 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de simplification administrative à destination des chefs d'entreprises* (p. 1112).

10820 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Organisation lacunaire des services de l'État concernant la prévention de la radicalisation* (p. 1135).

Pluchet (Kristina) :

10728 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Autorisation environnementale et consultation du public requises pour l'approbation du protocole de mesure du bruit des parcs éoliens terrestres* (p. 1139).

10733 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense du modèle français de production avicole* (p. 1105).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10799 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires* (p. 1125).

Richer (Marie-Pierre) :

10738 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine* (p. 1127).

Romagny (Anne-Sophie) :

10735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Permettre à la nouvelle génération d'agriculteurs d'exercer pleinement et sereinement leur fonction de chef d'entreprise* (p. 1105).

10800 Comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion* (p. 1111).

Ros (David) :

10822 Armées. **Recherche, sciences et techniques.** *Moyens pour l'intelligence artificielle militaire* (p. 1108).

Ruelle (Jean-Luc) :

10790 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation financière des établissements du réseau de la Mission laïque française en Espagne* (p. 1124).

S

1092

Salmon (Daniel) :

10838 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet* (p. 1117).

10839 Armées. **Défense.** *Gestion des déchets nucléaires militaires* (p. 1108).

10845 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1134).

Saury (Hugues) :

10769 Justice. **Justice.** *Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc* (p. 1131).

Savoldelli (Pascal) :

10773 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Levée des sanctions imposées au Mali et retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée* (p. 1123).

10774 Premier ministre. **Travail.** *Statut des salariés de droit privé de la direction de l'information légale et administrative* (p. 1134).

Sido (Bruno) :

10757 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien* (p. 1126).

Sol (Jean) :

10782 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des apiculteurs des Pyrénées-Orientales* (p. 1106).

10803 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 1151).

Souyris (Anne) :

10730 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 1148).

T

Tissot (Jean-Claude) :

10737 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation à Gaza* (p. 1122).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10732 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence* (p. 1114).

10775 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Imputation au titre du « zéro artificialisation nette » des artificialisations effectuées dans l'intérêt de plusieurs collectivités territoriales* (p. 1141).

Vallet (Mickaël) :

10750 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1122).

10761 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2* (p. 1149).

10770 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position diplomatique de la France sur la demande d'extradition du fondateur de Wikileaks* (p. 1123).

Varaillas (Marie-Claude) :

10746 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Manque de moyens pour les centres sociaux* (p. 1148).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10806 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 1144).

W

Weber (Michaël) :

10834 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales* (p. 1110).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

10789 Europe et affaires étrangères. *Difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger* (p. 1124).

Blanc (Grégory) :

10743 Europe et affaires étrangères. *Colonisation de la Cisjordanie* (p. 1123).

Briquet (Isabelle) :

10813 Intérieur et outre-mer. *Demande de visa de long séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France* (p. 1130).

Jourda (Gisèle) :

10778 Intérieur et outre-mer. *Situation des ressortissants britanniques en France pour obtenir un visa de longue durée temporaire suite au Brexit* (p. 1129).

Ollivier (Mathilde) :

10819 Europe et affaires étrangères. *Prolongation de l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 1125).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10799 Europe et affaires étrangères. *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires* (p. 1125).

Ruelle (Jean-Luc) :

10790 Europe et affaires étrangères. *Situation financière des établissements du réseau de la Mission laïque française en Espagne* (p. 1124).

Savoldelli (Pascal) :

10773 Europe et affaires étrangères. *Levée des sanctions imposées au Mali et retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée* (p. 1123).

Tissot (Jean-Claude) :

10737 Europe et affaires étrangères. *Situation à Gaza* (p. 1122).

Vallet (Mickaël) :

10770 Europe et affaires étrangères. *Position diplomatique de la France sur la demande d'extradition du fondateur de Wikileaks* (p. 1123).

Agriculture et pêche

Bouad (Denis) :

10794 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 1107).

Martin (Pauline) :

10827 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction française de l'appellation « steak végétal »* (p. 1107).

Pluchet (Kristina) :

10733 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense du modèle français de production avicole* (p. 1105).

Romagny (Anne-Sophie) :

10735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Permettre à la nouvelle génération d'agriculteurs d'exercer pleinement et sereinement leur fonction de chef d'entreprise* (p. 1105).

Sol (Jean) :

10782 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des apiculteurs des Pyrénées-Orientales* (p. 1106).

Aménagement du territoire

Féret (Corinne) :

10848 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demande de moratoire sur la mise en oeuvre du nouveau zonage « France ruralités revitalisation »* (p. 1146).

Grosperin (Jacques) :

10798 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de mise en oeuvre de la loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification* (p. 1110).

Mérillou (Serge) :

10792 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 1143).

10793 Transition écologique et cohésion des territoires. *Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement* (p. 1143).

Romagny (Anne-Sophie) :

10800 Comptes publics. *Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion* (p. 1111).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10775 Transition écologique et cohésion des territoires. *Imputation au titre du « zéro artificialisation nette » des artificialisations effectuées dans l'intérêt de plusieurs collectivités territoriales* (p. 1141).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10806 Transition écologique et cohésion des territoires. *Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 1144).

B

Budget

Gatel (Françoise) :

10777 Comptes publics. *Simplification administrative et budget autonome des centres communaux d'action sociale* (p. 1111).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

10771 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures envisagées pour faciliter la réussite du programme national ponts* (p. 1109).

Belin (Bruno) :

- 10853 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert* (p. 1147).

Canayer (Agnès) :

- 10860 Transition écologique et cohésion des territoires. *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 1147).
- 10863 Transition écologique et cohésion des territoires. *Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales* (p. 1147).

Chevrollier (Guillaume) :

- 10763 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides financières aux collectivités locales pour la stérilisation des chats* (p. 1109).

Kerrouche (Éric) :

- 10749 Collectivités territoriales et ruralité. *Classement des communes « France ruralités environnement »* (p. 1108).

Le Houerou (Annie) :

- 10745 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 1140).

Longeot (Jean-François) :

- 10781 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de calcul et d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* (p. 1109).

Michallet (Damien) :

- 10795 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation d'urgence pour les syndicats en charge de la distribution de l'eau face aux impayés des consommateurs d'eau potable* (p. 1144).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 10732 Éducation nationale et jeunesse. *Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence* (p. 1114).

Culture**Belin (Bruno) :**

- 10818 Culture. *Usage de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'audiodescription française* (p. 1111).

Dumas (Catherine) :

- 10852 Culture. *Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art* (p. 1112).

D**Défense****Jourda (Gisèle) :**

- 10780 Armées. *Sécurité des communications militaires* (p. 1107).

Salmon (Daniel) :

- 10839 Armées. *Gestion des déchets nucléaires militaires* (p. 1108).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

10846 Industrie et énergie. *Situation de l'entreprise Forvia* (p. 1126).

Cadec (Alain) :

10740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1112).

Canayer (Agnès) :

10854 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 1114).

10858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 1114).

Gatel (Françoise) :

10731 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement partiel à la taxe sur la valeur ajoutée des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1112).

Gold (Éric) :

10864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 1114).

Grosperin (Jacques) :

10796 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Propriété des infrastructures de génie civil établies sur le domaine public de l'État* (p. 1113).

Sido (Bruno) :

10757 Industrie et énergie. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien* (p. 1126).

Éducation

Brossat (Ian) :

10841 Éducation nationale et jeunesse. *Intégration de l'école Eva Kotchever au réseau d'éducation prioritaire* (p. 1117).

Chantrel (Yan) :

10747 Éducation nationale et jeunesse. *Convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance* (p. 1115).

Dumas (Catherine) :

10849 Travail, santé et solidarités. *Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie* (p. 1152).

Garnier (Laurence) :

10736 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge du transport dans le cadre du dispositif « billetterie populaire de l'État » pour les jeux Paralympiques* (p. 1114).

Grosperin (Jacques) :

10797 Éducation nationale et jeunesse. *Transformations souhaitables de l'école inclusive* (p. 1116).

Guillot (Véronique) :

10772 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation des assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 1116).

Lavarde (Christine) :

10756 Éducation nationale et jeunesse. *Vérification de la vaccination des enfants au préalable de leur inscription à l'école* (p. 1115).

Menonville (Franck) :

10816 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire dans les territoires ruraux* (p. 1116).

Paul (Philippe) :

10844 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de mutation des enseignants* (p. 1117).

Salmon (Daniel) :

10838 Éducation nationale et jeunesse. *Cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet* (p. 1117).

Énergie

Blanc (Grégory) :

10739 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 1139).

Maurey (Hervé) :

10753 Industrie et énergie. *Projet de loi de souveraineté énergétique* (p. 1126).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

10751 Transition écologique et cohésion des territoires. *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 1140).

1098

Environnement

Bouad (Denis) :

10791 Transition écologique et cohésion des territoires. *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface* (p. 1142).

Canayer (Agnès) :

10857 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 1147).

Dumas (Catherine) :

10851 Transition écologique et cohésion des territoires. *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 1146).

Grosvalet (Philippe) :

10784 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière* (p. 1142).

Jacquin (Olivier) :

10768 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État* (p. 1106).

Lermytte (Marie-Claude) :

10758 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projets de décret et d'arrêté relatifs aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire* (p. 1141).

Martin (Pascal) :

10788 Transition écologique et cohésion des territoires. *Question relative aux aides versées aux cirques avec animaux* (p. 1142).

Maurey (Hervé) :

10752 Transition écologique et cohésion des territoires. *Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité* (p. 1141).

Menonville (Franck) :

10815 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des pneus usagés* (p. 1145).

Pluchet (Kristina) :

10728 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation environnementale et consultation du public requises pour l'approbation du protocole de mesure du bruit des parcs éoliens terrestres* (p. 1139).

Weber (Michaël) :

10834 Collectivités territoriales et ruralité. *Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales* (p. 1110).

F

Fonction publique

Canayer (Agnès) :

10859 Premier ministre. *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 1136).

Dumas (Catherine) :

10850 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 1113).

Maurey (Hervé) :

10811 Transformation et fonction publiques. *Transition écologique et réforme de la fonction publique* (p. 1139).

J

Justice

Féret (Corinne) :

10847 Justice. *Territorialisation de la Cour nationale du droit d'asile* (p. 1131).

Herzog (Christine) :

10814 Justice. *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 1131).

Saury (Hugues) :

10769 Justice. *Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc* (p. 1131).

L

Logement et urbanisme

Canayer (Agnès) :

- 10855 Logement. *Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales* (p. 1133).

Maurey (Hervé) :

- 10801 Logement. *Crise du logement* (p. 1132).
- 10807 Logement. *Conséquences de la simplification de MaPrimeRénov'et du label RGE sur la qualité des travaux d'isolation thermique* (p. 1133).

Ouzoulias (Pierre) :

- 10766 Travail, santé et solidarités. *Respect du plan local d'urbanisme de Malakoff* (p. 1150).

Richer (Marie-Pierre) :

- 10738 Intérieur et outre-mer. *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine* (p. 1127).

O

Outre-mer

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 10764 Santé et prévention. *Santé mentale des jeunes Réunionnais* (p. 1136).

1100

P

PME, commerce et artisanat

Belin (Bruno) :

- 10785 Entreprises, tourisme et consommation. *Crise sociale des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1122).

Blanc (Grégory) :

- 10741 Entreprises, tourisme et consommation. *Menace pour les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1121).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10744 Entreprises, tourisme et consommation. *Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1121).

Pla (Sebastien) :

- 10748 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de simplification administrative à destination des chefs d'entreprises* (p. 1112).

Vallet (Mickaël) :

- 10750 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1122).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

- 10821 Intérieur et outre-mer. *Règles de sécurité incendie des établissements recevant du public* (p. 1130).

Bruyen (Christian) :

10755 Intérieur et outre-mer. *Engagement citoyen, statut et régime social dérogatoire des volontaires* (p. 1127).

Canayer (Agnès) :

10861 Intérieur et outre-mer. *Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres* (p. 1131).

Chevrollier (Guillaume) :

10762 Intérieur et outre-mer. *Protection du statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1128).

Dumas (Catherine) :

10729 Intérieur et outre-mer. *Multiplification inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris* (p. 1127).

Evren (Agnès) :

10783 Premier ministre. *Dysfonctionnements des services de l'État dans l'aide aux femmes victimes de violences conjugales* (p. 1135).

Herzog (Christine) :

10812 Intérieur et outre-mer. *Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération* (p. 1130).

Maurey (Hervé) :

10810 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 1129).

Mérillou (Serge) :

10842 Intérieur et outre-mer. *Consommation de cannabidiol et conduite d'un véhicule* (p. 1130).

Pla (Sebastien) :

10820 Premier ministre. *Organisation lacunaire des services de l'État concernant la prévention de la radicalisation* (p. 1135).

Pouvoirs publics et Constitution

Bilhac (Christian) :

10826 Intérieur et outre-mer. *Mandat des maires, élus municipaux et communautaires 2020-2026* (p. 1130).

Ouzoulias (Pierre) :

10760 Intérieur et outre-mer. *Participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques* (p. 1128).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

10742 Santé et prévention. *Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma* (p. 1136).

Bilhac (Christian) :

10832 Enseignement supérieur et recherche. *Étudiants français en médecine à l'étranger souhaitant faire leur internat en France* (p. 1120).

Billon (Annick) :

10817 Travail, santé et solidarités. *Situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 1151).

Bonneau (François) :

10759 Santé et prévention. *Situation préoccupante des complémentaires santé en France* (p. 1136).

Bonnefoy (Nicole) :

10837 Travail, santé et solidarités. *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 1152).

Brulin (Céline) :

10843 Travail, santé et solidarités. *Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie* (p. 1152).

Canalès (Marion) :

10823 Enfance, jeunesse et familles. *Généralisation des expérimentations relatives à la protection de l'enfance* (p. 1119).

10824 Enfance, jeunesse et familles. *Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant* (p. 1119).

10825 Enfance, jeunesse et familles. *Actes des infirmiers de protection maternelle et infantile* (p. 1119).

10828 Enfance, jeunesse et familles. *Comités départementaux pour la protection de l'enfance* (p. 1119).

10829 Enfance, jeunesse et familles. *Accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance par un membre de leur famille ou un tiers digne de confiance* (p. 1120).

10830 Enfance, jeunesse et familles. *Scolarité protégée* (p. 1120).

Canayer (Agnès) :

10856 Travail, santé et solidarités. *Don du sang et de plasma en France* (p. 1153).

Canévet (Michel) :

10836 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1138).

Cigolotti (Olivier) :

10809 Santé et prévention. *Difficultés de l'association Asalée* (p. 1137).

Demilly (Stéphane) :

10802 Travail, santé et solidarités. *Fragilité financière des centres sociaux* (p. 1150).

Joly (Patrice) :

10787 Enfance, jeunesse et familles. *Situation critique des services de protection de l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés* (p. 1118).

Le Houerou (Annie) :

10767 Travail, santé et solidarités. *Situation budgétaire des centres sociaux et socioculturels* (p. 1150).

10805 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1133).

Martin (Pauline) :

10831 Travail, santé et solidarités. *Transports sanitaires bariatriques* (p. 1151).

Maurey (Hervé) :

- 10808 Santé et prévention. *Non-publication de l'arrêté encadrant le diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière* (p. 1137).

Monier (Marie-Pierre) :

- 10840 Santé et prévention. *Remise en cause du don de sang bénévole* (p. 1138).

Salmon (Daniel) :

- 10845 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1134).

Souyris (Anne) :

- 10730 Travail, santé et solidarités. *Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 1148).

Vallet (Mickaël) :

- 10761 Travail, santé et solidarités. *Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2* (p. 1149).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 10746 Travail, santé et solidarités. *Manque de moyens pour les centres sociaux* (p. 1148).

R

1103

Recherche, sciences et techniques

Dumas (Catherine) :

- 10835 Numérique. *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 1133).

Ros (David) :

- 10822 Armées. *Moyens pour l'intelligence artificielle militaire* (p. 1108).

S

Sécurité sociale

Sol (Jean) :

- 10803 Travail, santé et solidarités. *Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 1151).

Société

Canayer (Agnès) :

- 10862 Transformation et fonction publiques. *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public* (p. 1139).

Evren (Agnès) :

- 10786 Enfance, jeunesse et familles. *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 1118).

T

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

10734 Transports. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 1147).

Jacquín (Olivier) :

10833 Transition écologique et cohésion des territoires. *Faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes* (p. 1145).

Travail

Brossel (Colombe) :

10765 Travail, santé et solidarités. *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1149).

Maurey (Hervé) :

10754 Travail, santé et solidarités. *Efficacité des dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie à la prévention des risques professionnels dans les entreprises* (p. 1148).

Narassiguin (Corinne) :

10804 Travail, santé et solidarités. *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 1151).

Savoldelli (Pascal) :

10774 Premier ministre. *Statut des salariés de droit privé de la direction de l'information légale et administrative* (p. 1134).

1104

U

Union européenne

Bonnefoy (Nicole) :

10776 Transports. *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 1147).

Jourda (Gisèle) :

10779 Europe et affaires étrangères. *Risque de sécurité des États-membres de l'Union européenne par suite de la fuite d'un enregistrement* (p. 1124).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Défense du modèle français de production avicole

10733. – 21 mars 2024. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur ses perspectives de soutien à la filière avicole française dans un contexte européen normatif et commercial très défavorable. La révision de la directive émissions industrielles (IED) prévoit en effet d'étendre son champ d'application à davantage d'installations en productions avicoles, impliquant de nombreuses contraintes supplémentaires pour les élevages familiaux. L'accord final conclu le 28 novembre 2023 entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne fixe des seuils très abaissés (de 40 000 animaux actuellement à moins de 10 000 désormais) et différenciés selon les espèces de volailles, et acte le passage d'un régime de déclaration à un régime contraignant d'autorisation avec enquête publique, autant de contraintes nécessitant des investissements massifs que les élevages à capitaux familiaux, structures typiquement françaises, ne seront pas en mesure de financer alors même qu'ils ne constituent pas des lieux d'élevage intensif. La mise en conformité avec la directive impliquera effectivement la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles pour réduire leur impact sur l'environnement, impact pourtant déjà régulé par l'application de la directive NEC 2016 et la trajectoire de la stratégie nationale bas-carbone. Cet accord augure donc d'une mise en difficulté certaine du modèle français familial d'élevage avicole, qui concerne plus de trois-quarts des exploitations, et ouvre ainsi à terme la porte à des importations massives, ne répondant pas aux mêmes exigences que les élevages français, ni en matière de respect de l'environnement, ni même en matière de qualité sanitaire, situation en totale contradiction avec la volonté affichée du Président de la République de renforcer la souveraineté alimentaire du pays et de sauvegarder les élevages français. Dans le même temps, le 7 mars 2024, les eurodéputés du comité au commerce international du Parlement européen se sont prononcés en faveur de la prolongation d'une année de l'exonération des droits de douane pour de nombreux produits ukrainiens, dont la volaille, dans les proportions de 2022 et 2023, ce qui correspond peu ou prou à 15 000 à 25 000 tonnes mensuelles. Si le fondement de solidarité avec l'Ukraine n'est pas contesté, ses conséquences assumées par nos seuls agriculteurs, l'absence de clauses-miroirs et la concentration du bénéfice de ces exonérations en matière avicole quasiment exclusivement au profit d'un seul industriel milliardaire, MHP, côté à la bourse de Londres et dont le siège social est à Chypre, interrogent. Ces deux périls, normatif et commercial, menacent bien directement la pérennité de notre filière avicole. Ces deux décisions n'étant pas définitives au niveau européen, elle lui demande comment il compte défendre, dans ces deux dossiers, la filière française avicole à capitaux familiaux, plus protectrice de l'environnement que les élevages intensifs étrangers, et en cas de vote défavorable, les mesures de soutien qu'il compte déployer pour empêcher sa disparition.

Permettre à la nouvelle génération d'agriculteurs d'exercer pleinement et sereinement leur fonction de chef d'entreprise

10735. – 21 mars 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la formation des élèves en lycée agricole dans le but d'améliorer leurs enseignements en gestion. La crise que traverse le monde agricole a fait l'objet d'une large couverture médiatique et de nombreuses annonces de la part du Gouvernement. Ces annonces gouvernementales ont été formulées en réponse aux revendications des agriculteurs, notamment sur les questions de la simplification des normes, de la cohérence des politiques publiques agricoles européennes et nationales ainsi que sur la plus juste rémunération des agriculteurs. Toutefois, si l'enjeu du renouvellement des générations d'exploitants agricoles a bien été mis en lumière à cette occasion, la formation des jeunes générations aux professions agricoles figure parmi les absents du débat. Les témoignages de jeunes et de moins jeunes agriculteurs ces dernières semaines ont illustré une grande solitude quant à la gestion comptable de leur exploitation. Ces activités de gestion représentent un gros volume horaire qui s'additionne aux activités de production. Les futurs agriculteurs ne doivent pas être uniquement, et cela est un euphémisme, formés aux activités du vivant et des cultures agricoles, mais ils doivent également recevoir un enseignement poussé en économie et gestion d'entreprise pour les accompagner dans leur parcours de chef d'entreprise. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre aux agriculteurs d'être formés de manière plus poussée à la gestion d'entreprise.

Affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État

10768. – 21 mars 2024. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question préoccupante de l'affaiblissement du statut des « forêts de protection » par l'État. Le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023, relatif à la modification du classement en tant que « forêt de protection » et au régime spécial prévu à l'article L. 141-4 du code forestier, assouplit le statut des « forêts de protection », facilitant ainsi le déclassement de ces sites forestiers qui représentent à peine 1 % de la surface forestière métropolitaine. Ce décret permet de déclasser des parcelles du périmètre des « forêts de protection » jusqu'à 2 % de la superficie classée, dans la limite de 100 hectares au total. Il affaiblit donc fondamentalement le rôle important pour la diversité que joue ce statut de « forêt de protection » depuis sa création en 1922, comme l'indique le conseil national de la protection de la nature (CNP). Concrètement, cette modification du régime applicable aux forêts dites « de protection » confère désormais au ministre de l'agriculture le pouvoir de supprimer ce statut sans recourir à un décret en Conseil d'État. Les « forêts de protection » déclassées seront désormais susceptibles d'être soumises à des travaux interdits par leur statut antérieur, tels que des travaux ayant pour but de créer des équipements légers démontables indispensables à l'accueil du public (hors installations touristiques à caractère économique), des travaux de surveillance, d'entretien, de remplacement, de maintenance relatifs à des canalisations, des réseaux enterrés d'eau, d'électricité ou des réseaux filaires et de leur implantation, des travaux de maintenance, réhabilitation, entretien et extension limitée d'immeubles, d'infrastructures et d'installations existantes. Le décret inclut également, sur une emprise temporaire, des travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement d'une infrastructure publique située en dehors d'une forêt de protection, des travaux nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique dont l'emprise est située en dehors d'une forêt de protection. En Meurthe-et-Moselle, cette décision se traduit par le déclassement possible de 100 hectares du massif de Haye, une forêt couvrant 10 400 hectares et se positionnant comme la troisième plus grande forêt périurbaine « de protection ». Cette situation suscite des inquiétudes, d'autant plus que cette forêt avait obtenu son statut de « forêt de protection » fin 2018 et qu'elle se trouve tellement proche de la ville que, en cas de réalisation des « travaux d'extension limitée d'immeubles, d'infrastructures et d'installations existantes, à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes », il est possible d'imaginer qu'elle se gangrène par des logements dans le cadre de cette superficie dérogatoire. Il souhaiterait donc comprendre les motifs ayant généré cet assouplissement et ayant incité à la mise en place de ce décret, surtout à un moment où l'effondrement de la biodiversité est scientifiquement prouvé. Cela est en contradiction totale avec la stratégie nationale biodiversité 2030.

1106

Situation des apiculteurs des Pyrénées-Orientales

10782. – 21 mars 2024. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des apiculteurs français et plus spécifiquement sur celle des apiculteurs des Pyrénées-Orientales. Compte tenu de la sécheresse historique que ce département traverse, toute l'activité agricole est durablement impactée et il en va naturellement de même de l'activité apicole. Les apiculteurs catalans sont donc découragés dans leur majorité, compte tenu des pertes conséquentes de colonies et de production, s'orientant ainsi en nombre vers des réductions ou des cessations d'activité. Les remontées des syndicats apicoles du département indiquent en outre une spécificité d'activité sur ce territoire de telle sorte que les problèmes se concentrent essentiellement sur la production de miel et non sur sa commercialisation comme dans d'autres départements. Les apiculteurs sont aussi bien entendu concernés et impactés par la concurrence déloyale de miels d'assemblage importés, de mauvaise qualité et frelatés, par manque de contrôle. Ils sont aussi bien évidemment confrontés aux frelons asiatiques qui représentent une menace certaine avec des pertes de colonie estimées de façon générale à 30 % en plus des autres pertes. Compte tenu des particularismes locaux, les apiculteurs demandent notamment une simplification administrative des démarches qu'ils jugent inégales par rapport à d'autres départements, un soutien dans une marque de miel local, un soutien au cas par cas pour les trésoreries des producteurs en difficulté, tout en actionnant les demandes antérieures depuis 2022 de reconnaissance de calamités agricoles. Malgré le plan de soutien national à l'apiculture présenté le 23 février 2024 et d'ailleurs déjà jugé par les syndicats comme insuffisant, il lui demande si le Gouvernement entend les spécificités locales des apiculteurs des territoires comme les Pyrénées-Orientales et l'importance des insectes pollinisateurs pour notre agriculture dans son ensemble.

Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active

10794. – 21 mars 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Dans son discours de politique générale, le Premier ministre annonçait la généralisation du conditionnement du RSA à 15 heures d'activités hebdomadaires pour l'insertion d'ici le 1^{er} janvier 2025. À ce jour, les modalités de sa mise en oeuvre restent à définir et rien ne semble exclure les exploitants agricoles bénéficiaires du RSA de cette disposition. Fin 2021, plus de 10 000 agriculteurs percevaient le RSA. Ces derniers sont bénéficiaires de cette allocation lorsque leurs revenus agricoles sont insuffisants indépendamment du temps qu'ils consacrent à leur exploitation. En début d'année 2024, le mouvement social des agriculteurs a mis en lumière les difficultés rencontrées par de plus en plus d'agriculteurs afin de vivre dignement de leur travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'exempter les exploitants agricoles des 15 heures d'activités hebdomadaires. En effet, ces derniers ne semblent pas concernés par un objectif d'insertion ou de réinsertion à un monde du travail qu'ils n'ont jamais quitté.

Interdiction française de l'appellation « steak végétal »

10827. – 21 mars 2024. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction française de l'appellation « steak végétal ». Le décret n° 2024-144 du 26 février 2024 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, interdit l'appellation par les termes « steak », « filet », « escalope » et autres, des aliments produits en France et contenant des protéines végétales. Si l'objectif de transparence et de rigueur de cette loi est légitime, en ce qu'elle protège les producteurs de viande animale et pallie la confusion potentielle des consommateurs, un effet dévastateur sur l'industrie française a été oublié. L'absence de réglementation européenne sur ce point place, une fois encore, la France dans une position de victime d'une distorsion de concurrence. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté alimentaire et numérique se félicitait pourtant de l'existence d'une filière française de production de viande végétale lors de l'inauguration à Chevilly (Loiret) de l'usine HappyVore. Cependant, ce décret vient mettre un coup bientôt fatal à la filière et empêcher un peu plus la réindustrialisation de la France, pourtant sans cesse exhortée par le Gouvernement. En effet, les producteurs français de viande végétale désormais obligés de changer leur appellation, subissent une concurrence déloyale face aux producteurs capables de produire hors de France, comme dans les pays de l'Est de l'Union européenne, d'où ils seront autorisés d'importer et vendre leurs produits en France sous le nom de « steak », « filet » et autres, en plus de bénéficier d'un coût de main d'oeuvre inférieur à notre niveau national. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend défendre l'industrie française tout en accumulant des lois qui la mette en grande difficulté face à nos voisins européens et producteurs internationaux.

ARMÉES

Sécurité des communications militaires

10780. – 21 mars 2024. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre des armées** sur les mesures de sécurisation des communications des officiers relevant du secret de la défense nationale. Le samedi 2 mars 2024, le Gouvernement allemand authentifiait un enregistrement qui avait été mis en ligne la veille par des sources russes. Il s'agissait de l'enregistrement d'une conversation relevant de la classification « Très secret » par analogie à l'échelle de classification française entre officiers généraux, dont le chef de l'armée de l'air, et relative à l'exploration de scénarii d'intensification de l'aide militaire de l'Allemagne au Gouvernement ukrainien en guerre contre la Russie. En particulier, il s'agissait de l'hypothèse de livraisons de missiles air-sol TAURUS KEPD 350. Si la méthode ou la technique ayant permis d'enregistrer cette visioconférence n'est à ce jour pas encore connue, il a été rendu public que ces officiers allemands avaient eu recours à une plateforme civile et qu'ils n'avaient même pas utilisé l'option de cryptage fournie par cette dite plateforme. En tous les cas, ils n'ont pas utilisé de système d'information militaire sécurisé. Tirant les leçons de cette erreur de notre allié, et dans l'hypothèse où des officiers français utiliseraient des plateformes de communication civiles non sécurisées, elle lui demande quelles en sont les règles d'emploi et s'il entend diligenter un audit des risques informationnels qui pourraient en découler concernant les hypothèses de travail explorées par l'armée française.

Moyens pour l'intelligence artificielle militaire

10822. – 21 mars 2024. – **M. David Ros** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'enveloppe de la nouvelle agence ministérielle de l'intelligence artificielle de défense (Amiad) qui sera lancée en juillet 2024. Cette agence sera dotée de 300 millions d'euros par an de 2024 à 2030, soit un équivalent de 2 milliards d'euros. Elle aura pour objectif de développer l'intelligence artificielle dans le domaine de la défense afin de perfectionner l'armement, le renseignement et la planification des opérations militaires. Il ne peut que se réjouir de l'importance que va prendre la structure sur son territoire. En effet, le pôle recherche de l'Amiad, sera basé à l'école polytechnique, à Palaiseau (Essonne). Cette décision ministérielle conforte le pôle recherche d'excellence du plateau de Saclay. D'ici 2026, l'agence devrait pouvoir embaucher près de 300 ingénieurs, chercheurs, doctorants civils et militaires. Cependant, il s'inquiète quant à la pérennisation de l'enveloppe annoncée. La baisse des crédits intervenus en février 2024 a annulé plus de 100 millions d'euros au budget du ministère des armées. Le Gouvernement prévoit une baisse de 20 milliards supplémentaires sur le budget global dès le projet de loi de finances (PLF) de 2025. La Cour des comptes a tiré la sonnette d'alarme sur la dépense publique. Pour ces raisons, il se demande dans quelles mesures l'enveloppe pourra-t-elle être pérennisée malgré les annonces de Bercy et les alertes de la Cour des comptes. Il se demande également si des politiques publiques du ministère seront affectées par l'usage de ces nouveaux crédits.

Gestion des déchets nucléaires militaires

10839. – 21 mars 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la gestion des déchets nucléaires militaires. Près de 26 ans se sont écoulés depuis le dernier rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) relatif à « l'évaluation de la recherche sur la gestion des déchets nucléaires militaires à haute activité », sans qu'aucune réponse n'ait été apportée. La France, par son adhésion en 1992 au traité de non-prolifération nucléaire, s'est engagée à initier un processus de désarmement nucléaire. A contrario, la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense organise une relance d'équipements nucléarisés à l'horizon 2050. Selon l'ICAN (« International Campaign to Abolish Nuclear Weapons ») les stockages ne cessent d'augmenter. Ainsi, cette politique de développement, qui a déjà produit des centaines de milliers de mètres cubes de déchets nucléaires, va continuer à en produire. Certes les stocks comptabilisés représentent 10 % des déchets nucléaires soit 150 000 m³ répartis sur 70 sites militaires. Cependant, les prévisions à horizon 2100 indiquent un volume de déchets nucléaires militaire colossal estimé à 250 000 mètres cubes. À cela s'ajoutent les déchets nucléaires militaires « océanisés » engendrés par les essais nucléaires français, notamment pour les sites « Novembre » et « Oscar » où plus de 2656 tonnes de déchets radioactifs ont été immergés entre 1972 et 1982. Dans l'Atlantique Nord-Est plusieurs milliers de tonnes issues de l'industrie nucléaire entre 1967 et 1969 ont été aussi rejeté. Sur terre, se trouvent encore les résidus des essais nucléaires de la France dans le désert algérien. La récente tentative du commissariat à l'énergie atomique de classer les 198 tonnes de combustibles usés de la marine nationale, comme des « stock de matières » et non plus comme des déchets nucléaires, prouve la volonté de l'État de rendre plus opaque sa politique de gestion des déchets nucléaires militaires. Pourtant, « il est indispensable de mettre fin au régime dérogatoire dont bénéficient les activités et installations militaires sur le plan des conséquences sanitaires et environnementales qu'elles engendrent. Seuls les aspects liés à la fabrication des ogives doivent rester secrets pour éviter tout risque de prolifération technologique, ce qui n'est pas le cas de tout ce qui concerne le contrôle et la transparence de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » assure le rapport de 2017 de l'ICAN, prix Nobel de la paix Au vu des engagements pris par la France notamment en matière de non-prolifération nucléaire, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte mettre en place les dispositifs nécessaires afin d'atteindre les objectifs relatifs à la transparence des activités liées au nucléaire militaire.

1108

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Classement des communes « France ruralités environnement »

10749. – 21 mars 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet du classement des communes « France ruralités environnement » (FRR) L'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit une modification du régime fiscal applicable à trois types de zonage : les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et les bassins d'emploi à redynamiser (BER).

Au 1^{er} juillet 2024, les ZRR et les ZoRCoMiR seront fusionnées sous l'appellation de zones « France ruralités revitalisation » (FRR). Les critères fixés en loi de finances conduiront certaines communes à intégrer, de droit, le dispositif FRR, tandis que d'autres le seront sur arrêté ministériel pris après proposition du préfet de région (communes dites « rattrapables »). À la suite d'une sollicitation du Sénat auprès du Gouvernement, il ressort que 50 communes landaises sont dites « rattrapables ». À défaut, ces communes perdraient leur classement et donc, à terme, le bénéfice des mesures fiscales et sociales en faveur du développement économique en zone rurale. Cette éventualité suscite de l'inquiétude. Dans la perspective de la prise de l'arrêté ministériel, il l'interroge sur la méthode et les critères d'appréciation de l'intérêt général qui présideront à sa décision de classement de ces communes en zone FRR.

Aides financières aux collectivités locales pour la stérilisation des chats

10763. – 21 mars 2024. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'attribution d'aides financières aux collectivités locales pour la stérilisation des chats. En effet, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a attribué trois millions d'euros pour aider les communes à stériliser les chats errants car ce dernier phénomène touche de plus en plus de territoires. Pour mémoire, un couple de chats peut donner en quatre ans plus de vingt mille naissances. La France recense ainsi près de quinze millions de chats. La stérilisation apparaît donc comme un enjeu primordial car elle garantit la salubrité publique et empêche la surpopulation de chats. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement confirme la mise à disposition de ces aides financières aux communes pour leur campagne de stérilisation des chats.

Mesures envisagées pour faciliter la réussite du programme national ponts

10771. – 21 mars 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les mesures envisagées pour faciliter la réussite du programme national ponts. Lancé en décembre 2020 dans le cadre du plan de relance, le programme national ponts soutient les collectivités dans l'amélioration de la gestion et de l'entretien de leurs ponts, répondant ainsi aux préoccupations soulevées par le rapport sénatorial de juin 2019 sur l'état des ponts en France. Ce rapport soulignait les dangers d'une négligence en matière de suivi et de maintenance. Dès janvier 2021, une initiative de recensement et d'évaluation a été déployée, touchant 12 000 des 28 000 communes éligibles jusqu'en 2023. En avril 2023, cette démarche a été élargie à 20 000 communes supplémentaires, selon de nouveaux critères d'éligibilité, avec 3 269 communes participant à ce nouveau volet. Cependant, le rapport du Sénat de juin 2022 « Sécurité des ponts : face au chantier du siècle, l'urgence d'une action publique plus ambitieuse » met en évidence cinq lacunes principales dans la gestion et l'entretien des ponts en France, soulignant l'urgence d'une action publique plus ambitieuse. Ces points incluent l'impossibilité de connaître précisément le nombre de ponts, l'augmentation du nombre d'ouvrages en mauvais état structurel, la mise en oeuvre insuffisante des recommandations du Sénat, l'allocation de moyens financiers inadéquats pour la réhabilitation des ponts gérés par les collectivités, et le manque de financement pour les travaux nécessaires. Le rapport appelle notamment à un soutien renforcé en ingénierie pour les collectivités. Dans cette perspective, plusieurs communes en Aveyron ont pu rencontrer des difficultés dans l'élaboration et la collecte des différentes et nombreuses pièces du dossier à déposer. Celles-ci sont d'ordre technique et demande des rapports d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage, de chiffrage, etc. Cette lourdeur du dispositif, face aux moyens réels dont disposent les plus petites communes, est en décalage par rapport à l'urgence à améliorer l'amélioration de la gestion et de l'entretien des ponts. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures d'accompagnement des plus petites communes et sur les mesures de facilitation du dépôt des dossiers techniques pour faciliter la réussite du programme national ponts.

Conditions de calcul et d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

10781. – 21 mars 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, plus communément appelée dotation particulière « élu local » (DPEL). Cette dotation est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les

dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Il est nécessaire que deux conditions cumulatives s'appliquent pour permettre un versement de la DPEL : d'une part, il faut que la population de la commune soit inférieure à 1 000 habitants et d'autre part, il faut que son potentiel financier par habitant soit inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Il apparaît que le potentiel financier moyen par habitant omet certaines ressources dont peuvent bénéficier les communes, notamment les revenus forestiers. Ceci est inéquitable dans la mesure où il s'agit de revenus directement mobilisables pour la commune, qui correspondent in fine à une capacité d'investissement bien réelle. Aussi, il apparaît que les critères d'attribution de la DPEL gagneraient à être clarifiés, dans un souci d'équité territoriale. En définitive, il lui demande s'il est envisageable de procéder a minima à une modification de l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la DPEL ou à l'attribution sans condition de la DPEL à toutes les communes de moins de 500 habitants.

Modalités de mise en oeuvre de la loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification

10798. – 21 mars 2024. – M. Jacques Groperrin attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur certaines des modalités de mise en oeuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). La loi 3DS a considérablement élargi les obligations d'adressage et donc les procédés par lesquels est définie l'adresse de nos concitoyens sur tout le territoire national. L'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, sont désormais concernées. Auparavant seules l'étaient celles de plus de 2 000 habitants, et non pas les tout petits villages. Ce changement est parfois mal compris dans les secteurs ruraux. Les lieux dits et hameaux étaient considérés comme faisant office d'adresse commune pour plusieurs maisons et il n'était pas obligatoire que toutes les rues aient un nom ou un numéro. Les communes de moins de 2 000 habitants ont jusqu'au 1^{er} juin 2024 pour se mettre en conformité, alors que celles de plus de 2 000 habitants avaient en théorie jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour le faire. Beaucoup ont anticipé les échéances. Nul ne conteste l'intérêt de cette évolution alors que tant de services dépendent désormais de la géolocalisation, que la numérisation et l'attractivité en dépendent. Une adresse standardisée s'impose légitimement aujourd'hui : numéro, voie, commune. Reste que cette évolution sensible suscite des inquiétudes. La crainte de voir disparaître des lieux dits est réelle. L'accompagnement des communes est parfois perçu comme trop technique, voire arbitraire. L'éloignement de toute référence locale est alors vécu comme un déracinement ou une dépossession. La dimension sociale et culturelle de certaines résistances témoigne d'un véritable attachement à un territoire, à un savoir vernaculaire, à un rapport historique à l'espace. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'évolution en cours, permettre l'achèvement de l'adressage et accompagner les communes dans les meilleures conditions.

Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales

10834. – 21 mars 2024. – M. Michaël Weber interroge M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la réglementation entourant les élevages d'animaux de compagnie, lesquels étant souvent cause de nuisances dans les communes. En effet, en France, les éleveurs vendant davantage qu'une seule portée par an sont dans l'obligation de se déclarer à la chambre d'agriculture. Cependant, outre cette obligation de déclaration, il n'existe aucun contrôle quant à l'emplacement géographique sur lequel les éleveurs souhaiteraient s'installer. Pourtant, est de plus en plus remarquée une multiplication d'élevages dans une seule et même commune, produisant alors de nombreuses nuisances sonores. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement comptait mettre en place des moyens afin que les municipalités puissent ou non accepter l'installation d'un élevage d'animaux de compagnie. Enfin, considérant que le Gouvernement est dans l'optique de renforcer la lutte contre la maltraitance animale et l'abandon, comme en démontre la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, il aurait souhaité connaître la position du Gouvernement quant à un potentiel durcissement de la loi à l'égard des élevages importants ; cela pouvant passer, par exemple, par une obligation de subvention à la société

protectrice des animaux (SPA) par lesdits élevages d'animaux de compagnie. En outre, il souhaiterait connaître son avis quant à l'hypothèse de la tenue d'un livret équivalent à celui des livres de police, permettant de pouvoir suivre les naissances et ventes des animaux d'élevage.

COMPTES PUBLICS

Simplification administrative et budget autonome des centres communaux d'action sociale

10777. – 21 mars 2024. – Mme Françoise Gatel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour simplifier les démarches administratives des communes, notamment en ce qui concerne la gestion budgétaire des centres communaux d'action sociale (CCAS) sans personnel dédié. Il serait bénéfique que les collectivités dans cette situation ne soient pas contraintes à avoir un budget autonome pour leur CCAS, permettant ainsi que les dépenses et recettes, y compris la subvention de fonctionnement de la collectivité, soient intégrées dans le budget principal de la commune. Actuellement, cette disposition semble n'être appliquée qu'aux communes de moins de 1 500 habitants. Le décret n° 87-130 du 26 février 1987 autorise les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489,80 euros à rattacher leur comptabilité à celle de la commune, tout en précisant que cette disposition ne dispense pas les CCAS concernés de la nécessité d'établir un budget propre, qui sera adopté par leur conseil d'administration. Elle lui demande donc si des réflexions sont en cours pour étendre cette facilité à davantage de communes ou pour réviser le cadre réglementaire afin d'alléger les contraintes budgétaires pour les CCAS sans personnel dédié, dans l'optique de simplifier les démarches administratives des communes tout en respectant les principes de bonne gestion et de transparence financière.

Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion

10800. – 21 mars 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la fiscalité applicable aux friches industrielles en cours de reconversion. À l'heure où l'État souhaite mettre en place la « zéro artificialisation nette », la reconversion des friches industrielles en zones économiques ou en habitations, s'inscrit pleinement dans la politique de sobriété foncière. Les propriétaires de ces friches doivent bien souvent payer des frais de dépollution, de déconstruction avant de viabiliser et de construire. Ces démarches peuvent prendre plusieurs années avant de la réalisation et la livraison des nouveaux bâtiments. En attendant cet aboutissement, le propriétaire a dû s'acquitter de fiscalité nationale et locale, notamment au titre de la taxe sur le foncier. Cette taxation peut aggraver la rentabilité économique de l'opération de reconquête de la friche et ainsi pénaliser les objectifs de sobriété foncière. Afin de ne pas pénaliser les investisseurs qui réhabilitent des friches, elle lui demande si le Gouvernement entend exonérer de taxes foncières et d'autres prélèvements de fiscalité ces friches, le temps de leur réhabilitation.

1111

CULTURE

Usage de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'audiodescription française

10818. – 21 mars 2024. – M. Bruno Belin interroge Mme la ministre de la culture sur l'usage de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'audiodescription française. Ces dernières années, l'intelligence artificielle s'est développée dans tous les domaines et représente un risque pour l'avenir professionnel de nombreux artistes, en particulier dans le domaine du doublage des films, séries et jeux vidéo. L'audiodescription est un secteur important qui regroupe de nombreux professionnels passionnés mais désormais menacés d'être remplacés à court terme par les outils de l'intelligence artificielle générative (IAG). La substitution des milliers de techniciens, professionnels et artistes qui font vivre l'industrie du doublage est un danger pour la culture. L'IAG, par une technique de moissonnage, reprend illégalement des œuvres créées par des humains et sera à terme en toute puissance. En étant capable de traduire, cloner, synthétiser des textes, des interprétations et des voix, l'IAG menace l'avenir culturel français. Il est donc nécessaire que le détenteur d'un droit sur une œuvre protégée ou simple citoyen attaché à l'intégrité de ses données personnelles, puisse autoriser ou refuser de manière explicite l'utilisation de ses données et des œuvres dont il est titulaire d'un droit. Être aussi informé de la nature synthétique d'une œuvre est également indispensable pour protéger l'intégrité culturelle. Ce potentiel rétrécissement du spectre des œuvres

amène l'industrie culturelle vers un risque d'homogénéisation, d'assèchement et d'appauvrissement culturel. Alors que le Congrès américain commence à prendre des mesures pour réguler le développement trop rapide de l'intelligence artificielle, nous devons être au rendez-vous du défi lancé par l'intelligence artificielle et protéger les artistes, les oeuvres, la culture et l'emploi. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour réguler le développement de l'intelligence artificielle générative afin de protéger les artistes et leur métier.

Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art

10852. – 21 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 09369 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Assujettissement partiel à la taxe sur la valeur ajoutée des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

10731. – 21 mars 2024. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les répercussions de la décision du Conseil d'État en date du 7 avril 2023 concernant l'interdiction faite aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics de s'assujettir partiellement à la TVA. Cette décision a des conséquences financières lourdes pour les établissements qui avaient opté pour ce régime fiscal. Alors qu'aucune régulation n'est demandée concernant l'assujettissement à la taxe sur les salaires, la taxe sur les immeubles fait l'objet d'une demande de régularisation. L'administration fiscale exige ainsi la mise en conformité, avec rétroactivité depuis 2017, pour l'ensemble des opérations liées aux travaux des établissements. Cette situation met en péril la trésorerie de ces établissements déjà fortement impactés par l'inflation alors qu'ils font oeuvre de service public. Aussi, elle lui demande quelles consignes seront envoyées à l'administration fiscale afin que des mesures soient prises pour préserver la pérennité financière des EHPAD.

Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours

10740. – 21 mars 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Confrontés aux défaillances du système de santé, à l'augmentation des coûts de l'énergie et à la nécessité de renouveler un parc matériel vieillissant, les sapeurs-pompiers ruraux se trouvent dans une situation intenable car leurs missions ne cessent d'évoluer, sans que les moyens humains et financiers dont ils disposent soient augmentés en proportion. Partout sur le territoire national, les SDIS rencontrent des difficultés financières croissantes. Ainsi, les interventions du SDIS des Côtes d'Armor ne cessent de croître d'année en année. Dans le département, le SDIS a réalisé plus de 42 000 interventions contre 35 000 en 2019. Le coût moyen d'une intervention des sapeurs-pompiers par habitant est d'environ 73 euros alors que le coût moyen par habitant des SDIS au niveau national est plutôt de 79 euros. En 2023, les dépenses de fonctionnement pesaient 45 millions d'euros dans le budget global, elles s'élèveront à 51 millions d'euros en 2024. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de revoir à la hausse la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée aux départements, afin de permettre aux SDIS de disposer davantage de moyens, indispensables pour mener au mieux leurs missions.

Mesures de simplification administrative à destination des chefs d'entreprises

10748. – 21 mars 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les enseignements du 6e bilan national des entreprises élaboré par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, qui permet de « mesurer l'état de santé de l'écosystème entrepreneurial français à partir des données du registre du commerce et des sociétés, contrôlées et certifiées au quotidien sur l'ensemble du territoire ». Il lui indique que, selon cette analyse des flux proposée par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, « le tissu entrepreneurial qui était marqué, en 2020 et 2021, par l'impact de la crise sanitaire, et l'année 2022, espérée comme celle du rebond post-crise, avait déçu, témoignant

d'un tissu entrepreneurial particulièrement atteint, et montrant ses premiers signes de défaillances » en raison de l'explosion avérée des procédures collectives, notamment. Dans ce contexte, il lui précise que le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est à l'initiative de 10 mesures pour gagner en « rapidité et efficacité pour les entrepreneurs », visant la suppression de documents jugés inutiles ou encore la clarification de processus complexes et illisibles pour les chefs d'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir étudier en conséquence l'opportunité de création d'une procédure unique de déclaration pour les entreprises dont l'activité est réglementée, mais également d'une mention dédiée sur le titre de séjour pour les dirigeants étrangers. De plus, il lui expose que le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce invite à simplifier et sécuriser la justification du dépôt du capital social, de même qu'il semble opportun de rendre possible le dépôt de capital pour les petites et moyennes entreprises (PME) auprès du greffe du tribunal de commerce. En outre, la création d'un registre des garanties décennales, comme le renforcement de l'accompagnement des entreprises par les greffiers des tribunaux de commerce, voire l'élargissement de la saisine du juge commis au registre du commerce et des sociétés aux entreprises libérales, civiles et agricoles, devraient être soumis à l'étude, selon ces magistrats. Enfin, au titre de la simplification, la suppression de l'obligation de fourniture de la liste des sièges sociaux précédents lors d'un transfert de siège social, comme de l'obligation d'enregistrement des actes auprès des services fiscaux pour les entrepreneurs ou la suppression de la demande de certificat de non-recours après une liquidation judiciaire, semblent être des lourdeurs administratives qu'il conviendrait de déverrouiller. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec attention ces propositions de simplification, afin de faciliter le quotidien des chefs d'entreprise, et de lui faire connaître ses intentions précises sur l'ensemble des 10 mesures proposées par les greffiers des tribunaux de commerce, à l'appui de leur expertise et de leur proximité avec le tissu économique local.

Propriété des infrastructures de génie civil établies sur le domaine public de l'État

10796. – 21 mars 2024. – M. Jacques Grosperin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la réponse formulée le 4 janvier 2024 par M. le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications à la question n° 06060 en date du 30 mars 2023. Si la réponse peut se justifier, s'agissant du domaine public des collectivités territoriales au nom du principe, garanti par la Constitution et auquel un sénateur ne peut qu'être profondément attaché, de libre administration des collectivités territoriales, elle omet d'apporter des éléments de réponse s'agissant du domaine public de l'État, emprunté par une part significative par le réseau longue distance d'Orange. Dans sa réponse à la question n° 06060, le Gouvernement rappelle que « la compétence, pour ce qui est des questions d'occupation du domaine public et par extension des enjeux de redevance et des contentieux associés échoit aux personnes publiques propriétaires ». C'est sur cette base qu'il réitère sa question s'agissant de la valorisation par l'État de sa domanialité publique, au regard des conditions pour le moins opaques dont semble se prévaloir Orange. Dans un arrêt du 14 novembre 2022, devenu définitif, le juge administratif, en se basant sur l'article 552 du code civil posant le principe que la propriété du sol emportait celle du sous-sol et des constructions pouvant être édifiées, a fait application du principe de protection du domaine public, impératif d'ordre constitutionnel selon l'arrêt « Sipperec » du Conseil d'État de 2003, pour retenir la propriété de la personne publique concernée s'agissant des éléments incorporés au domaine public, tels que les infrastructures de génie civil, les câbles et équipements continuant de relever du patrimoine de l'opérateur en tant que biens meubles. L'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, pourtant évoqué dans la question n° 06060 et ignoré dans la réponse apportée par le Gouvernement, dispose clairement qu'à l'issue de l'autorisation initiale, qui ne peut qu'être bornée dans le temps, les éléments incorporés au domaine public sont alors transférés de plein droit au patrimoine de l'État. Sur ces bases, il souhaiterait disposer d'un état des lieux actualisé, ainsi que de l'historique correspondant, des segments du domaine public de l'État sur lesquels Orange bénéficie de droits de passage, et parmi ces derniers ceux pour lesquels Orange conteste ou n'a pas procédé au paiement des redevances d'occupation du domaine public de l'État et aux déclarations résultant du transfert des éléments de réseaux par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom.

Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises

10850. – 21 mars 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09359 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier

10854. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 07931 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exploitation des références du camembert de Normandie

10858. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 08521 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Exploitation des références du camembert de Normandie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques

10864. – 21 mars 2024. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 08641 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence

10732. – 21 mars 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les ambiguïtés soulevées par les règles de répartition des dépenses de scolarisation entre communes. En effet, la législation et la réglementation semblent énumérer de manière limitative les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de scolarisation d'un élève inscrit dans l'école d'une autre commune, même lorsqu'elle est en mesure d'accueillir l'enfant dans un de ses établissements. Parmi les cas de figure retenus par le législateur se trouvent ceux ayant trait « à des contraintes liées à des raisons médicales » (article L. 212-8 du code de l'éducation). L'article R. 212-21 du même code explicite les hypothèses entrant dans le champ de cette disposition et n'envisage, pour ce qui concerne les raisons médicales, que le cas de l'enfant devant recevoir des soins fréquents dans la commune d'accueil. Elle lui demande si cela signifie qu'aucune autre contrainte médicale ne peut emporter l'application du régime de l'article L. 212-8. Plus largement, elle souhaite savoir si cet article réglementaire a vocation à déterminer exhaustivement les hypothèses d'application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Elle l'interroge alors sur le cas particulier où la scolarisation d'un enfant dans une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) sise dans une commune autre que celle où il vit est décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) alors même que la classe ULIS de sa commune de résidence aurait été en mesure de l'accueillir. Ni la commune de résidence, ni la commune d'accueil n'ayant pu être associées à la décision d'affectation de l'élève, elle lui demande s'il faudrait considérer que l'on se trouve ici dans une situation de contrainte liée à une raison médicale au sens de la loi ou, au contraire, s'en tenir à une interprétation littérale des textes. Retenir une telle acception de la règle pourrait toutefois entraîner des conséquences budgétaires indésirables pour les communes accueillant sans compensation des enfants qui pourraient pourtant être scolarisés dans leur commune de résidence - ces dernières disposant elles aussi de capacités d'accueil appropriées.

Prise en charge du transport dans le cadre du dispositif « billetterie populaire de l'État » pour les jeux Paralympiques

10736. – 21 mars 2024. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif « billetterie populaire de l'État » pour les jeux Paralympiques. En effet, le site internet de l'éducation nationale indique : « Dans le cadre du programme de la billetterie populaire de l'État, 193 400 billets pour les jeux Paralympiques sont réservés aux écoles et aux établissements scolaires du second degré qui en feront la demande et qui proposeront un projet éducatif en lien avec les jeux Olympiques et Paralympiques. » Ainsi, en Loire-Atlantique, des établissements scolaires souhaitent saisir l'opportunité d'obtenir pour leurs élèves des billets pour les jeux Paralympiques de septembre 2024 à Paris. Un train sera affrété pour

l'ensemble des élèves du département avec un tarif spécial. Toutefois, ces mêmes écoles s'adressent à leur municipalité pour la prise en charge des frais de transport. C'est une charge supplémentaire et non prévue par les budgets communaux. Ce programme étant initié par le ministère de l'éducation nationale, elle lui demande dans quelle mesure les services de l'État peuvent prendre en charge la mise en oeuvre, jusqu'à son terme, de son programme, y compris le transport des élèves.

Convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance

10747. – 21 mars 2024. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). Depuis la rentrée 2021-2022, l'école française internationale (EFI) de Phnom Penh a signé une convention avec le CNED. Ainsi, tous les ans, de nombreux élèves préparent et obtiennent leurs diplômes en français et ont accès à la suite de leurs études dans notre langue. Cette année, c'est ainsi 25 élèves, dont 60 % sont de nationalité française, qui préparent leur diplôme national du brevet et leur baccalauréat au sein de l'EFI. En parallèle, l'établissement s'est lancé dans un processus d'homologation auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À la suite d'un premier refus de cette homologation, des échanges ont permis d'engager les ajustements nécessaires au sein de l'établissement en préparation à une nouvelle demande lors de la campagne 2024-2025. Dans l'attente d'une homologation par l'AEFE, le CNED réglementé permet aux élèves inscrits dans l'établissement la reconnaissance par l'éducation nationale des diplômes qui leurs sont délivrés. Or, une note d'information du 24 mai 2023 à l'attention des postes diplomatiques sur l'accès à la scolarité en classe complète réglementée du CNED depuis l'étranger, a annoncé une nouvelle réglementation qui prive l'EFI de la possibilité de bénéficier du CNED réglementé pour ses élèves qui préparent des examens. Ces nouvelles dispositions mettent en péril la poursuite des études de 25 élèves qui devaient passer un examen cette année à l'EFI. Si rien n'est fait, ils seront contraints de se désinscrire de l'établissement en cours d'année pour rejoindre un autre établissement avant la période des examens qui approche. Les autres établissements AEFE de la région étant en surcapacité, ces changements ne se feront pas sans difficulté. D'autre part, certains devront préparer leurs examens en candidat « individuel », ou candidat libre, de façon tardive et ainsi ne pas pouvoir participer aux épreuves ponctuelles comptant pour 40 % de la note. Il demande qu'une dérogation soit accordée pour permettre à l'EFI de faire bénéficier ses élèves, en classes d'examens pour l'année en cours, du CNED réglementé et ainsi assurer la continuité de leur parcours scolaire.

Vérification de la vaccination des enfants au préalable de leur inscription à l'école

10756. – 21 mars 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de vérification de l'état vaccinal des enfants avant leur entrée à l'école maternelle. La présentation des vaccins obligatoires à jour est requise pour l'inscription des enfants à l'école, en application de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique. Comme le précise le site internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'inscription des enfants se fait en deux étapes : dans un premier temps, l'inscription se fait auprès de la mairie du domicile de l'enfant. Copie du livret de famille ou carte d'identité, justificatif de domicile et document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge doivent être présentés. À l'issue de ces vérifications, la mairie délivre un certificat d'inscription. Dans un second temps, l'inscription se fait auprès du directeur de l'école. Les documents à fournir sont le certificat d'inscription délivré par la mairie, copie du livret de famille ou d'une pièce d'identité et document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Ainsi, selon le site internet du ministère, le document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires doit être produit deux fois : une auprès de la mairie, puis une autre auprès du directeur de l'école. Or, cette procédure est en opposition avec les dispositions du décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 qui prévoit que ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription à l'école que les pièces suivantes : un document justifiant de l'identité de l'enfant ; un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ; un document justifiant de leur domicile. Les mairies n'auraient donc pas l'autorisation de vérifier l'état vaccinal des enfants avant l'entrée à l'école. Par ailleurs, les dispositions légales concernant le suivi sanitaire des mineurs interdit la conservation des données médicales sous un format informatisé, ce qui empêche toute transmission de l'état vaccinal d'un enfant d'une mairie au directeur d'école. Les directeurs d'école semblent désormais seuls habilités à vérifier l'état vaccinal des enfants avant de procéder à leur admission. Elle souhaiterait en avoir confirmation et avoir un éclairage précis sur les documents à produire pour l'inscription d'un enfant à l'école, tout d'abord auprès de la mairie, puis auprès du directeur d'école. Elle souhaiterait également savoir si une procédure unique ne serait

pas envisageable afin de répondre à la simplification à opérer dans l'esprit du « dites-le nous une fois ». Enfin, elle souhaiterait connaître le mode de communication et concertation choisie par le ministère auprès de ses directeurs d'école portant sur la responsabilité qui leur incombe de vérifier l'état vaccinal des enfants avant leur entrée à l'école maternelle.

Revalorisation des assistants sociaux de l'éducation nationale

10772. – 21 mars 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une revalorisation salariale des assistants sociaux scolaires en 2024. Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé de nombreuses mesures en faveur des personnels de nos lieux d'apprentissage, dont la revalorisation des infirmières scolaires. Les assistants sociaux scolaires, qui jouent pourtant un rôle essentiel en termes de protection de l'enfance, d'inclusion scolaire, de lutte contre les violences et les situations de harcèlement, ne font cependant pas l'objet d'une revalorisation salariale. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour revaloriser la rémunération des assistants sociaux de l'éducation nationale.

Transformations souhaitables de l'école inclusive

10797. – 21 mars 2024. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la censure que le Conseil constitutionnel a opérée le 28 décembre 2023 sur l'article 233 du projet de loi de finances. Le Sénat s'était déjà étonné qu'une réforme systémique de l'école inclusive soit introduite dans le budget de l'éducation nationale par un tel véhicule législatif, considérant que de telles dispositions n'ont pas leur place dans une loi de finances. L'école inclusive et la scolarisation des élèves en situation de handicap et de grande difficulté méritent toute l'attention des pouvoirs publics. Il faut assurer une scolarisation de haute qualité pour tous les élèves concernés, de la maternelle au lycée, par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs spécifiques. Leur droit à cette scolarisation en milieu ordinaire, au plus près de leur domicile, ainsi qu'à un parcours continu et adapté, nécessite d'être mis en oeuvre de façon constante et rigoureuse, sans exceptions. Les évolutions indispensables doivent être entreprises. Elles concernent notamment les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) et l'éventualité de leur transformation en pôles d'appui à la scolarité (PAS). Il en va de la répartition et de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) entre les établissements d'un territoire. La refonte de l'organisation, en concertation avec toutes les parties prenantes, sous la forme d'une évolution des compétences entre l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), permettra de mieux définir les modalités de scolarisation des élèves par la reconnaissance de leur handicap. En particulier pour ceux qui requièrent des adaptations spécifiques, ainsi que pour un suivi de qualité de ceux qui n'auraient pas de reconnaissance de handicap. Un accompagnement humain souple, plus rapide, ainsi repensé, que le rapprochement entre le médico-social et l'école facilitera. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, après la décision du Conseil constitutionnel, pour mettre en oeuvre efficacement les transformations souhaitables de l'école inclusive, et sous quelles formes juridiques.

Carte scolaire dans les territoires ruraux

10816. – 21 mars 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la carte scolaire dans les territoires ruraux. À chaque début d'année sont entérinées les ouvertures et les fermetures de classes pour la prochaine rentrée scolaire : la Meuse perdra 21 postes, contre 22 l'année dernière, et subira la fermeture de 16 classes, mesure justifiée par une baisse démographique de 307 élèves. Une fermeture de classe est souvent vécue comme une atteinte à l'intégrité de la commune. Cela suscite de grandes préoccupations tant chez les élus, chez les personnels enseignants que chez les parents d'élèves. Les territoires ruraux se voient appliqués les mêmes critères que les autres territoires, alors qu'ils revêtent des spécificités notables. Une adaptation des seuils des effectifs permettrait de prendre en compte les réalités territoriales à l'instar de ce qui est prévu par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne codifiée à l'article L. 212-3 du code de l'éducation qui stipule que « Dans les départements de montagne, la mise en oeuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques (ou des réseaux) qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers. » Par ailleurs, la nouvelle politique France Ruralités Revitalisation (FRR) qui

remplacera les zones de revitalisation rurale vient d'être adoptée. Elle prévoit une approche différenciée par zonage pour maintenir l'aide au développement des territoires ruraux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour adapter les critères de la carte scolaire aux réalités des territoires ruraux à l'instar des territoires de montagne et l'opportunité de les fixer sur les zonages FRR.

Cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet

10838. – 21 mars 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB) Par courrier en date du 20 novembre 2023, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) a rappelé « le cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB) ». Ce courrier indique que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français », contrairement à ce qui se faisait auparavant, où les consignes étaient traduites en langues régionales. Cette décision, fondée sur « l'équité de traitement pour tous les élèves » est surprenante et marque un grave recul pour les langues régionales. En effet, de nombreux élèves de 3e qui suivent un enseignement bilingue en langue régionale peuvent présenter les épreuves d'histoire-géographie, de mathématiques ou de sciences en langue régionale. Or, avec cette mesure, les élèves ayant choisi de passer une épreuve en langue régionale ne retrouveraient plus le vocabulaire et les énoncés auxquels ils ont été habitués et préparés, et seront donc contraints à opérer une traduction, leur imposant une difficulté supplémentaire. Il rappelle que l'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que les thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ». Contrairement à l'objectif de la DGSCO, maintenir cette exception serait un véritable signe d'équité. Les sujets et les documents d'accompagnement des sujets rédigés en langue régionale ne pénaliseraient pas les élèves concourant en langue régionale et ne sauraient désavantager ceux concourant en langue française. Il lui demande donc de revenir sur cette décision afin que soit respectée l'égalité de traitement entre tous les élèves, dans l'ensemble des académies.

1117

Intégration de l'école Eva Kotchever au réseau d'éducation prioritaire

10841. – 21 mars 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'école Eva Kotchever, située au coeur du quartier de la Porte de la Chapelle, dans le 18e arrondissement de Paris. La communauté éducative de l'établissement formule depuis plusieurs années une demande d'intégration au sein du réseau d'éducation prioritaire (REP). Ce classement permettrait d'assurer à l'école une stabilité pédagogique, des ressources adéquates et le dédoublement des classes afin d'offrir aux élèves un cadre d'apprentissage propice à leur épanouissement et à leur réussite. L'école Eva Kotchever est le seul établissement du secteur non classé en REP, il semblerait pourtant, au vu des récentes données publiées concernant l'indice de positionnement social et culturel des familles (IPS) de l'établissement, qu'il remplit les critères permettant son intégration dans ce dispositif. Cette situation indique clairement un besoin d'attention particulier des services de l'État et l'intégration de l'établissement à un dispositif permettant aux enfants de cette école de bénéficier des moyens adéquats pour qu'ils puissent réussir, comme tout autre enfant de la République. IL souhaite donc connaître sa position sur cette situation et les mesures qui permettraient à cet établissement d'entrer dans le dispositif REP dans les plus brefs délais.

Difficultés de mutation des enseignants

10844. – 21 mars 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de mutation des enseignants. Cette année encore, face à un nombre insuffisant d'enseignants dans les établissements à la rentrée, plutôt que de se tourner vers des enseignants en disponibilité faute d'avoir obtenu la mutation sollicitée (souvent pour motifs familiaux) ou à des personnes inscrites sur la liste complémentaire des concours de recrutement, ses services ont préféré recourir à des contractuels, pour la plupart dépourvus de formation initiale et d'expérience de l'enseignement. Interrogé sur ce même sujet à la rentrée 2022, son prédécesseur avait conclu sa réponse en ces termes : « le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ne méconnaît pas les critiques dont ce dispositif de gestion des mutations peut faire l'objet. Il entend bien poursuivre les réflexions pour l'optimiser » (réponse à la question n° 02684 publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 2022). C'est pourquoi, tant pour les personnels concernés que pour la qualité des

enseignements dispensés, il lui demande l'état d'avancement de ces réflexions et surtout les mesures concrètes susceptibles d'être mises en oeuvre dès la prochaine rentrée scolaire pour assouplir les procédures de mobilité des enseignants.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

10786. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Evren attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur l'urgence de résoudre la crise qui secoue la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) depuis la fin du mandat de son ancien président. Créée en 2021, la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants a accompli un travail colossal. Elle a permis de prendre conscience de l'ampleur du phénomène, qui touche 160 000 enfants chaque année et représente 5,4 millions d'adultes victimes. Depuis plusieurs mois, la commission ne peut plus accomplir sa mission essentielle. L'éviction du juge des enfants suivie de la démission de onze membres de la commission, puis la nomination d'une nouvelle vice-présidente qui s'est aussitôt mise en retrait à la suite d'une plainte pour agression sexuelle, ont en effet mis la Ciivise au point mort. Il est essentiel de la remettre en état de fonctionnement, alors que le combat contre l'inceste n'en est qu'à ses débuts. Or, pour relancer la Ciivise, il apparaît indispensable de restaurer à sa tête les personnes qui ont oeuvré à sa réussite. Treize membres de la commission ont demandé le retour du juge, ex co-président, à la tête de la Ciivise. Lors de son audition au Sénat, une actrice, qui vient de faire des révélations sur les violences sexuelles dans le milieu du cinéma, a également rendu hommage à son travail. Elle lui demande donc de soutenir activement le retour du juge à la tête de la commission. Elle lui demande également de réexaminer le périmètre d'action de la Ciivise, afin de ne pas diluer la mission prioritaire de lutte contre l'inceste et contre les violences sexuelles sur les enfants au milieu des nouvelles missions attribuées à la Ciivise 2.

1118

Situation critique des services de protection de l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés

10787. – 21 mars 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la situation critique des services de protection de l'enfance, face à l'afflux de mineurs non accompagnés (MNA). Confrontés à une hausse des placements d'enfants en danger et à un afflux exponentiel des mineurs non accompagnés étrangers, les départements, réunis dans l'assemblée des départements de France (ADF) ont sonné l'alerte, le 11 mai 2023, sur la situation « intenable » et « explosive » dans le secteur de la protection de l'enfance. Cette saturation est exacerbée par l'entrée en vigueur, en février 2024, de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, prévoyant d'interdire le recours aux hôtels pour leur hébergement. Alors que le nombre d'enfants placés est en augmentation, les départements peinent également à recruter des personnels supplémentaires, tant le métier souffre d'un manque d'attractivité financière et de considération sociale. Ainsi, le département de la Nièvre, bien qu'il ait fait le choix de renforcer les solutions d'accueil des MNA avec notamment l'ouverture en 2024 de 20 places d'accueil et de 19 places de mise à l'abri par l'association Au Bon Pasteur en partenariat avec Habitant & Humanisme, et de 70 places en diffus avec l'association Nièvre Regain, a besoin d'un investissement de 1,4 million d'euros par an à compter de 2024. De plus, ce projet porté par le département de la Nièvre s'inscrit également dans un climat où les dispositifs d'accueil nivernais sont saturés. Faute de places disponibles, ce département, comme beaucoup d'autres, va se retrouver malgré lui en situation d'illégalité en devant recourir à l'accueil hôtelier. Il est important de souligner que cette année, le département a dû mettre à l'abri 236 jeunes se présentant comme MNA dont 77 % sont évalués majeurs. La remise à la rue de ces jeunes, même majeurs, dans un contexte économique aussi dur est inconcevable. Aussi, pour construire une alternative durable à l'accueil de ces jeunes et répondre aux besoins de protection des enfants, et notamment de ces jeunes exilés, l'État doit, d'une part, concourir aux investissements exceptionnels portés jusque-là par les départements afin qu'ils puissent assurer une prise en charge conforme aux conditions prévues par la loi et, d'autre part, il doit également augmenter les moyens financiers et humains mis à la disposition de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Enfin, à l'occasion des assises des départements de France en décembre 2023, l'État et les départements se sont engagés sur cinq chantiers de collaboration prioritaires, à savoir : l'amélioration de la prise en charge des jeunes confiés à l'ASE en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, l'amélioration des réponses aux enfants confiés à l'ASE qui

nécessitent des prises en charge en matière d'éducation, de santé et de médico-social, l'amélioration de l'attractivité des métiers de l'enfance, la prise en charge des MNA et leur financement, et la mise en place d'une gouvernance financière et politique. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend aider les départements à appliquer la loi adoptée par le Parlement qui prévoit l'interdiction totale des placements en hôtels des jeunes de l'ASE mais également remplir les objectifs qu'il s'est fixé auprès des départements de France.

Généralisation des expérimentations relatives à la protection de l'enfance

10823. – 21 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la généralisation des expérimentations relatives à la protection de l'enfance. Lors du troisième comité interministériel de l'enfance (CIE) le 20 novembre 2023, l'ancienne Première ministre avait présenté le plan du Gouvernement de lutte contre les violences faites aux enfants pour 2023-2027. Dans le but d'améliorer le suivi et l'accompagnement de la santé des enfants protégés, il a été annoncé que les expérimentations « Santé Protégée » et PEGASE allaient être généralisées. Alors que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes est déjà en expérimentation du dispositif « Santé Protégée », elle lui demande si les discussions ont d'ores et déjà débuté avec la conférence des directeurs généraux de CHU, ceux-ci n'ayant qu'un an pour le mettre en œuvre. Le programme PEGASE requiert quant à lui des ressources humaines adaptées aux changements dans les structures que cette généralisation implique. Elle souhaiterait ainsi connaître ses intentions pour répondre à ces besoins et les objectifs de cette expérimentation. Elle souhaite enfin savoir comment les coûts de santé conséquents des nombreux enfants protégés en santé dégradée ou surmédicalisés seront assurés et quelle sera l'implication des agences régionales de santé dans ce domaine.

Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant

10824. – 21 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant. Promises par le Gouvernement lors de l'hiver 2022-2023, les assises de la pédiatrie, devant permettre d'identifier des réponses pour faire évoluer et renforcer la pédiatrie et investir sur le champ de la santé des enfants, n'ont cessé d'être repoussées. Alors que le travail préparatoire des assises s'est achevé il y a déjà plusieurs mois, avec de nombreuses contributions, des centaines d'experts auditionnés et des propositions inscrites dans un rapport « Pour améliorer la santé de l'enfant » remis au ministre de la santé à l'été 2023, elle lui demande quand les assises auront finalement lieu.

Actes des infirmiers de protection maternelle et infantile

10825. – 21 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le rapport devant être remis au Parlement dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance. Cet article précise que le Gouvernement devait, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, remettre au Parlement un rapport sur « la mise en œuvre de négociations conventionnelles visant à inscrire les actes et examens effectués par les infirmiers et infirmières puéricultrices dans les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) parmi les actes pris en charge par l'assurance maladie ». Or, deux ans après la promulgation de cette loi, il n'a jamais été remis au Parlement. Ce rapport est très attendu alors que les disparités entre les départements sont importantes en ce qui concerne le remboursement des actes infirmiers PMI par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Elle lui demande ainsi quand ce rapport sera remis au Parlement.

Comités départementaux pour la protection de l'enfance

10828. – 21 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur l'expérimentation des comités départementaux prévus par l'article 37 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance. Cet article prévoit l'institution de comités départementaux pour la protection de l'enfance à titre

expérimental, avec la remise d'un rapport d'évaluation de cette expérimentation au Parlement afin d'éventuellement la généraliser. Elle souhaite savoir si ces comités départementaux pour la protection de l'enfance se réunissent effectivement dans les dix territoires expérimentaux et quelle est, le cas échéant, l'implication des préfets de départements dans ces comités.

Accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance par un membre de leur famille ou un tiers digne de confiance

10829. – 21 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le faible taux d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. L'article 1^{er} de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce la priorité donnée à l'accueil des enfants de l'ASE par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance en rendant obligatoire l'évaluation de cette option préalablement à tout placement judiciaire. Le rapport d'information sénatorial n° 837 (2022-2023) indique, d'une part, que l'évaluation de cette mesure exige des moyens qui à ce jour font encore défaut et, d'autre part, que, depuis 2010, de moins en moins d'enfants de l'ASE sont accueillis par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance (6,5 % en 2021), alors que dans certains pays ce taux d'accueil atteint 60 à 70 %. Elle lui demande ainsi si, depuis la promulgation de cette loi, des changements ont été constatés quant à la priorité donnée au placement chez des membres de la famille ou des tiers dignes de confiance.

Scolarité protégée

10830. – 21 mars 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le dispositif « scolarité protégée ». Lors du troisième comité interministériel de l'enfance (CIE) le 20 novembre 2023, la Première ministre présentait la feuille de route « scolarité protégée » visant à renforcer le partenariat entre l'éducation nationale et la protection de l'enfance. Alors que l'enjeu de l'éducation des enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est essentiel, aucune mesure n'a officiellement été prise à ce jour. Elle lui demande ainsi quelle est l'échéance à laquelle ce dispositif sera mis en oeuvre.

1120

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Étudiants français en médecine à l'étranger souhaitant faire leur internat en France

10832. – 21 mars 2024. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les étudiants en médecine expatriés à l'étranger et qui souhaitent intégrer la fin de leur cursus en France. Alors que les déserts médicaux explosent dans notre pays et que la demande médicale s'accroît, la formation de médecins reste particulièrement difficile d'accès et de nombreux candidats abandonnent leur projet professionnel. Cette situation provoque le départ de certains d'entre eux dans les pays européens qui proposent un cursus plus court et un enseignement plus accessible. La question de la réintégration dans le cursus français reste lettre morte de la part de l'administration française, lorsque les étudiants à l'étranger tentent de revenir s'installer dans leur pays ou y terminer leurs études. Ainsi, l'Allemagne, la Suisse, la Roumanie offrent des facilités aux étudiants qui veulent faire leur internat chez eux pour pouvoir les garder par la suite. La France, par sa position, provoque la fuite des étudiants vers les pays de l'Union européenne. Pendant qu'elle multiplie les obstacles à la réintégration des étudiants expatriés, l'Allemagne va directement les démarcher à la faculté en Roumanie, pays qui forme environ 1 500 étudiants en médecine par an. Ces étudiants qui représentent 10,5 % de ceux formés en France ne combleraient pas les déserts médicaux mais participeraient petit à petit à leur re-médicalisation. En effet, les étudiants expatriés doivent présenter les épreuves dématérialisées nationales (EDN) - qui remplacent, en partie, depuis la rentrée 2023-2024, les ECN (épreuves classantes nationales) - pour accéder à l'internat - mais n'ont plus accès à la plateforme gratuite pour les connaissances et les entraînements. Ils n'ont plus accès également au support LISA (« livret de suivi des apprentissages »), ni à la préparation pratique aux ECOS (« examens cliniques objectifs et structurés »)... Ainsi, ces étudiants sont dans l'impasse, et n'ont pas les conditions satisfaisantes pour la préparation de l'examen et leurs résultats ne reflètent pas leur capacité. La France prive le pays de ses ressortissants jeunes médecins de façon discriminatoire et,

paradoxalement, intègre des médecins roumains formés dans les mêmes universités. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en place pour, d'une part, trouver des solutions afin de rendre plus attractif l'enseignement médical français et, d'autre part, faciliter la réintégration des étudiants expatriés dans le cursus français.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Menace pour les chambres de métiers et de l'artisanat

10741. – 21 mars 2024. – M. Grégory Blanc expose à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, une problématique préoccupante liée aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ce réseau, crucial pour l'artisanat, la formation par apprentissage et l'économie de proximité, traverse une crise sociale majeure depuis plusieurs mois. Les CMA rencontrent des difficultés résultant des baisses de ressources imposées en 2023, notamment la décision de France Compétences relative aux coûts des contrats d'apprentissage et la baisse de recettes due à la taxe pour frais de chambre de métiers. Ces éléments déstabilisent durablement l'équilibre financier des CMA, qui jouent un rôle crucial en formant plus de 112 000 apprentis chaque année et en accompagnant quotidiennement plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Les dirigeants des CMA, dans leur réponse à ces difficultés, semblent adopter des plans d'économies mettant en péril l'emploi et la qualité des services. De plus, des menaces de licenciements massifs ont été évoquées, créant un climat anxiogène, une dégradation alarmante des conditions de travail et une hausse des risques psychosociaux. Il lui demande notamment l'organisation avec ses services d'un rendez-vous avec une délégation syndicale pour discuter des moyens de pérenniser le financement du réseau des CMA. Il lui demande un éclairage sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre cette crise sociale au sein du réseau des CMA afin d'assurer la pérennité de ces chambres cruciales pour l'artisanat et l'économie locale.

Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

10744. – 21 mars 2024. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et la crise sociale majeure que traverse ce réseau depuis plusieurs mois. L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA suite aux annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. En effet, la décision prise par France Compétences en juillet 2023, relative aux coûts des contrats d'apprentissage (niveaux de prise en charge ou NPEC) malgré l'avis défavorable des partenaires sociaux, ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers, a déstabilisé durablement l'équilibre financier de ces établissements publics. Pourtant les CMA, qui forment plus de 112,000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales en France, se sont profondément réformées depuis plus de 10 ans pour répondre aux exigences de l'État. Un rapport ministériel récent évoque un plan massif de licenciements dans le réseau des CMA (1 000 agents titulaires seraient concernés) qui serait financé par des ventes de biens immobiliers appartenant aux CMA. Plusieurs alertes sociales ont été faites par les représentants CFDT des CMA dans les régions où ces annonces provoquent un climat de travail anxiogène, une dégradation alarmante des conditions de travail et une hausse vertigineuse des risques psychosociaux. Dans le but de trouver une issue à la crise sociale actuelle, les représentants CFDT des CMA demandent donc : un rendez-vous prochain avec une délégation de cette organisation syndicale afin d'évoquer la situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement du réseau des CMA ; l'ouverture de négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence de la tutelle, pour élaborer un véritable accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ; que les personnels des CMA bénéficient des mesures de carrière suivantes appliquées aux agents de la fonction publique (majoration des grilles indiciaires dans des conditions a minima identiques à celles mises en oeuvre en juillet 2023 et janvier 2024, automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) à l'instar des fonctions publiques et dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO), négociation loyale d'une augmentation du point d'indice et refonte des grilles indiciaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses elle entend donner à ces demandes.

Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat

10750. – 21 mars 2024. – M. Mickaël Vallet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation à propos de la situation préoccupante que traversent les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA à la suite des annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. La décision prise par France Compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (NPEC) malgré l'avis défavorable des partenaires sociaux, ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers, déstabilisent durablement l'équilibre financier de ces établissements publics. Pourtant les CMA, qui forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales en France, sont essentielles au maillage territorial et sont pourvoyeuses d'emplois. De plus, les rémunérations ne suivent pas et créent une grave crise sociale. Le dossier central des carrières et des rémunérations des agents des CMA n'est toujours pas abordé dans le cadre du dialogue social alors que l'écart des salaires, inférieurs de 15 à 20 % au marché général (source : CMA France février 2020), n'est toujours pas traité. Il demande au Gouvernement pourquoi le dialogue social est au point mort avec les représentants des syndicats des chambres de métiers et de l'artisanat et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Crise sociale des chambres de métiers et de l'artisanat

10785. – 21 mars 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la crise sociale que traversent les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) depuis plusieurs mois. En tant qu'établissements publics administratifs, les CMA sont des acteurs essentiels de la formation, avec la formation de plus de 100 000 apprentis chaque année, et de l'économie de proximité avec l'accompagnement de plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales. Néanmoins, la stabilité financière de ces établissements a été compromise depuis une décision de France Compétences en juillet 2023 portant sur les coûts des contrats d'apprentissage (NPEC). Cette situation a entraîné des plans d'économie désordonnés, mettant en péril des emplois et des sites, et créant des dysfonctionnements au sein des instances paritaires, perturbant ainsi le dialogue social. Il en résulte pour les agents du réseau un climat de travail anxiogène et une dégradation des conditions de travail. Le dialogue social national doit se poursuivre dans de bonnes conditions pour assurer aux CMA, qui contribuent à notre économie, de disposer des moyens nécessaires de continuer de faire briller notre artisanat en France. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend pérenniser le financement du réseau des CMA et si des négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence de la ministre de tutelle, sont prévues.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation à Gaza

10737. – 21 mars 2024. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Gaza. Malgré de nombreux appels à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza de la part d'États du monde entier, le gouvernement israélien poursuit une répression terrible en Palestine. Le bilan est catastrophique au sein de la population civile gazaouie : plus de 30 000 Palestiniens morts, dont les deux tiers sont des femmes et des enfants d'après plusieurs estimations, des infrastructures vitales ont été détruites et plus de 1,7 million de personnes sont déplacées et doivent faire face à des risques de famine et d'épidémie. Le directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) a récemment décrit la bande de Gaza comme « une zone de mort ». La Cour internationale de justice a reconnu, le 26 janvier 2024, un « risque de génocide plausible » dans la bande de Gaza et a ordonné à Israël de s'abstenir de commettre des actes constitutifs du crime de génocide et aux États-tiers de prévenir et punir l'incitation au génocide. Alors que l'Union européenne est le premier partenaire commercial d'Israël, avec près de 28,8 % de ses échanges de marchandises en 2022 grâce à l'accord d'association Union européenne-Israël entré en vigueur en juin 2000, l'ensemble des États-membres et l'Union européenne ont des moyens d'agir sur les autorités israéliennes pour les contraindre à un cessez-le-feu immédiat et durable. Cet accord commercial donne un accès privilégié à Israël au marché de l'Union européenne et est soumis « au respect des droits humains et des principes démocratiques » par les parties. Face aux violations massives du droit international et des droits humains en cours dans la bande de Gaza par Israël, l'Union européenne doit remettre en

cause cet accord pour influencer réellement sur les décisions prises par le gouvernement israélien. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, notamment lors du prochain conseil des affaires étrangères de l'Union européenne qui se tiendra le 18 mars 2024.

Colonisation de la Cisjordanie

10743. – 21 mars 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante de la colonisation en cours en Cisjordanie. Le nombre de colons israéliens a atteint plus de 490 000 personnes. Selon le rapport du haut-commissaire Volter Turk, qui s'appuie sur la surveillance exercée par les Nations Unies ainsi que sur d'autres sources, fait état de 24 300 nouveaux logements israéliens en Cisjordanie occupée au cours de l'année qui s'achève en octobre 2023, provoquant une expansion continue des implantations illégales et une exacerbation des schémas d'oppression, de violence et de discrimination. Elles sont ainsi jugées illégales au regard du droit international depuis le 18 novembre 2019 et l'organisation des Nations Unies (ONU) considère depuis 2024 qu'elles relèvent du crime de guerre. Cette réalité contrevient aux principes du droit international, en particulier la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision récente des États-Unis de sanctionner certains colons a suscité des réactions divergentes, soulignant les tensions persistantes. Malheureusement, la réponse du gouvernement israélien ne montre pas d'inflexion significative dans sa politique explicitement coloniale. Face à cette situation, il lui demande de lui présenter les mesures que le gouvernement français envisage vis-à-vis des colons pour garantir le droit inaliénable des Palestiniens à leur souveraineté et à disposer d'eux-mêmes. Outre l'extension des mesures de gels des avoirs, l'interdiction d'importation des produits des colonies israéliennes devient un préalable urgent. Il lui demande de préciser la planification envisagée.

Position diplomatique de la France sur la demande d'extradition du fondateur de Wikileaks

10770. – 21 mars 2024. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position diplomatique de la France à l'égard de la demande d'extradition du fondateur de Wikileaks. Le lanceur d'alerte australien a diffusé publiquement des éléments tendant à prouver que des crimes de guerre auraient été commis, notamment par les États-Unis, pendant les guerres d'Irak et d'Afghanistan. En réponse, le voilà depuis plus de dix ans la cible des autorités américaines qui tentent de l'extrader de sa prison britannique. Outre-Atlantique, il encourt jusqu'à 175 ans de prison, soit une première dans l'histoire du journalisme aux États-Unis, puisque son travail aurait dû être garanti par le premier amendement de la Constitution américaine. Cette violation de la liberté de presse paraît éminemment politique. C'est ce qui autorise plusieurs Gouvernements étrangers à contester cette demande d'extradition qui pourrait bientôt aboutir. Le Parlement australien a adopté en février 2024 une motion demandant aux États-Unis de mettre un terme à leurs poursuites. « Cette affaire ne peut pas durer indéfiniment » a du reste déclaré le Premier ministre australien. La France s'honorerait à assurer sa protection. À ce jour, elle n'a même pas émis de vigoureuses critiques diplomatiques à l'égard de notre allié américain. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que la France respecte son rang et assume une position clairement critique à l'égard de la demande d'extradition états-unienne.

Levée des sanctions imposées au Mali et retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée

10773. – 21 mars 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'embargo et les sanctions économiques et financières imposées par la France et l'Union européenne au Mali. Il rappelle que le 9 janvier 2022, la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a imposé un certain nombre de sanctions économiques, parmi lesquelles la suspension de toutes les transactions commerciales avec les pays de la région. Cela a fortement pénalisé la population du Mali, pays qui importe 70 % de sa consommation vivrière. Des suites des sanctions de la CEDEAO, la France et l'Union européenne ont, à leur tour, imposé un certain nombre de sanctions économiques, notamment s'agissant du gel des avoirs. Plutôt que d'influer sur les changements géopolitiques dans la région, bien au contraire, les sanctions ont d'abord détérioré les conditions de vie des populations. Elles ont également entraîné la suspension de l'aide au développement mais aussi des coopérations décentralisées dont l'utilité des pratiques d'échanges humains, économiques, culturels, scientifiques et éducatifs n'est plus à démontrer. Cela, alors même les cinq pays du Sahel représentaient à eux seuls 15 % de l'effort des collectivités territoriales françaises avant la mise en place des sanctions, avec 2,8 millions consacrés aux échanges pour le seul Mali, indépendamment des questions géopolitiques. Le 25 février 2024, les pays membres de la CEDEAO ont annoncé la levée des sanctions financières,

avec effet immédiat. Ces décisions, fortement appuyées par les syndicalistes, défenseurs des droits humains du Mali, tout comme par les représentants de la diaspora, marquent un pas vers la reprise d'un dialogue et d'échanges économiques, pouvant contribuer, parmi d'autres facteurs, à la sécurité alimentaire au Mali. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre au niveau national, européen et international afin d'oeuvrer à la levée des sanctions et au retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée.

Risque de sécurité des États-membres de l'Union européenne par suite de la fuite d'un enregistrement

10779. – 21 mars 2024. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques de sécurité des États-membres de l'Union européenne. Le vendredi 1^{er} mars 2024, un enregistrement d'une conversation secrète entre officiers généraux de l'armée de l'air allemande a été rendu public. Le lendemain, le Gouvernement allemand confirmait l'authenticité de cet enregistrement. Lors de cette réunion ont été évoquées des hypothèses de livraison de missiles à longue portée dotés de systèmes furtifs, les TAURUS KEPD 350, mais aussi des hypothèses de téléguidage à distance de ces missiles une fois largués des avions, y compris à partir de la ville de Büchel qui est une municipalité du Land de Rhénanie-Palatinat, en Allemagne et sur laquelle est installée une base aérienne. Sous réserve de la véracité de cette information, une telle option dépasserait le cadre du soutien et de l'assistance et ferait courir un risque important à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. En effet, le traité de Lisbonne a introduit une clause de défense mutuelle (article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne) qui prévoit que, dans le cas où un État-membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États-membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir. Or, téléguidé un missile qui frapperait une cible d'un pays étranger pourrait être considéré comme un casus belli par ce même pays, qui pourrait en conséquence répliquer. Elle lui demande qu'une retranscription soit réalisée par les services de l'État et mise à disposition des parlementaires afin que le Parlement puisse se saisir de ces questions sur le fondement d'informations sérieuses et vérifiées et puisse ainsi évaluer les risques induits d'une telle implication, y compris pour la France.

Difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger

10789. – 21 mars 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger. Vivement recommandée, l'inscription consulaire facilite une multitude de démarches administratives à l'étranger (exercice du droit de vote, demande de papiers d'état civil, etc.), permet de transmettre à nos compatriotes établis hors de France des informations sur les prochaines échéances électorales, la sécurité ou des événements se tenant dans leur pays de résidence. Cette inscription - gratuite et valable pendant 5 ans - peut être effectuée auprès du poste consulaire ou diplomatique ou par voie dématérialisée. Il est alors demandé à l'usager de renseigner des informations personnelles, sa situation familiale et électorale et de fournir une adresse mail active. Ces informations peuvent à tout moment être modifiées. Certains usagers ayant supprimé le compte mail avec lequel ils s'étaient inscrits ont souhaité mettre à jour ce champ en indiquant leur nouvelle adresse mail. Or, sans accès à l'ancienne adresse, il leur est alors impossible de procéder à ce changement et à une éventuelle réinscription en ligne, ce qui implique de prendre contact avec le consulat de France. Il souhaiterait savoir si des mesures correctives peuvent être apportées à cette procédure dématérialisée afin qu'une réinscription consulaire consécutive à un changement d'adresse électronique soit possible.

Situation financière des établissements du réseau de la Mission laïque française en Espagne

10790. – 21 mars 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation financière des établissements du réseau de la Mission laïque française (MLF) en Espagne. Les difficultés économiques de la MLF, et spécialement la situation déficitaire de l'ensemble des établissements du réseau en Espagne depuis plusieurs années, ont conduit la direction à mettre en place un plan de redressement. Celui-ci prévoit le déconventionnement des groupes scolaires d'Alicante et de Villanueva de la Cañada à la rentrée 2024 afin de réduire le montant des remontées à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), mais également le maintien du fonctionnement de 12,5 % du chiffre d'affaires de ces établissements par la MLF. Si le retour à l'équilibre financier est souhaitable pour permettre la pérennité des établissements et leur qualité d'enseignement, il apparaît contre-productif de redresser un déficit pluriannuel sur un seul exercice budgétaire, d'autant plus que cela passera par une nécessaire hausse des écolages, estimée à 10 %. Il lui demande que les

mesures budgétaires envisagées soient communiquées aux familles et aux équipes pédagogiques, de façon transparente et lisible. Il souhaiterait que l'AEFE soit associée au suivi d'un lissage des efforts financiers sur plusieurs années pour être mieux compris et mieux supportés par les familles.

Mal-inscription sur les listes électorales consulaires

10799. – 21 mars 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mal-inscription sur les listes électorales consulaires. La mal-inscription désigne le fait que des électeurs ne soient pas inscrits sur la liste électorale de leur lieu de résidence. Dans le rapport n° 1986 publié le 6 mars 2024, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) indique que cela a concerné 7,7 millions des 49,9 millions de Français de 18 ans ou plus résidant en France hors Mayotte pour l'élection présidentielle de 2022. L'étude de l'Insee ne fait pas état de cette proportion pour les Français établis hors de France, qui sont plus de 1,5 million à être inscrits sur les listes électorales consulaires. Chaque année, des milliers de Français partent s'installer à l'étranger, d'autres reviennent vivre en France tandis que certains résidant déjà hors de France déménagent vers un autre pays. La mobilité de ces populations accroît le risque de mal-inscription qui, en raison du contexte international, amène bien souvent à une abstention électorale. Elle lui demande s'il dispose de chiffres concernant la mal-inscription des Français établis hors de France et l'interroge sur les moyens et actions mis en oeuvre pour lutter contre ce phénomène.

Prolongation de l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères

10819. – 21 mars 2024. – Mme Mathilde Ollivier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'issue prochaine de l'expérimentation en cours relative au projet de registre d'état civil électronique (RECE). Ce projet numérique, identifié comme une réforme prioritaire de l'État, constitue l'un des projets stratégiques pour améliorer la vie de nos compatriotes. Initiée en 2019 pour trois ans puis prolongée de deux années supplémentaires, la phase d'expérimentation doit prendre fin le 10 juillet 2024. La dématérialisation présente un intérêt particulièrement marqué pour les Français de l'étranger, qui résident parfois loin des services consulaires et ne peuvent dépendre de services postaux locaux pas toujours fiables. Bien que seule la délivrance dématérialisée d'actes soit utilisable du point de vue des usagers (tous les objectifs n'ayant pas encore été atteints), le projet reçoit un accueil positif dans l'amélioration du service rendu et le raccourcissement des délais. Il semble que le report à juillet 2024 de l'échéance de l'expérimentation ne permettra pas de couvrir le retard pris dans le développement, ni l'évaluation des étapes restantes, qui contribueraient pourtant à simplifier les démarches pour nos compatriotes. La clôture du registre, en l'absence de prolongation de l'expérimentation ou de pérennisation des acquis de la phase de délivrance, soulève plusieurs interrogations. Un retour à la procédure papier, même temporaire, pourrait rallonger considérablement les délais de délivrance aux usagers. Je rappelle à ce titre que 11 ETP (équivalent temps plein) ont été supprimés en 2021 au sein du service central d'état civil, que les effectifs de la section courrier ont été divisés par trois depuis le début du projet, et que le service central d'état civil (SCEC) a perdu en 2023 20 autres ETP, redéployés en raison de la suppression du papier. Avec une trentaine de postes qui ne sont plus affectés à l'état civil, et qui ne pourront être créés à nouveau considérant les annulations de crédits que l'administration continue de subir, il pourrait être difficile de maintenir les mêmes délais de délivrance des actes pour les usagers, dont les taux d'adhésion et de satisfaction élevés ont pourtant souligné la qualité du service et rendraient la clôture du registre incompréhensible. Une nouvelle prolongation de l'expérimentation ou une pérennisation partielle du dispositif de délivrance nécessiteraient une modification de l'ordonnance. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour assurer la continuité de ce service au-delà de la date d'échéance prévue et pour garantir que les avancées réalisées ne soient pas perdues. Il serait également utile de connaître les solutions envisagées pour éviter une dégradation des délais de traitement en cas de retour à une procédure papier. Par ailleurs, elle aimerait savoir quelles mesures seront mises en oeuvre pour maîtriser les coûts du projet, dans le cas où l'expérimentation serait prolongée. D'après l'administration, le montant total de l'expérimentation serait porté de 5 Meuros à 11,35 Meuros d'ici 2025, soit plus du double du budget initial. La période 2019-2024 a été marquée par une absence d'anticipation des dépenses, soulignée par l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE), qui a imposé le recours à d'importants cofinancements, constituant une part significative du budget total de l'expérimentation (61 %), et qui a contraint le programme budgétaire 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » à de récurrentes contributions supplémentaires au détriment d'autres dépenses utiles. Cette situation

souligne l'importance d'une planification budgétaire plus précise et réaliste. Il serait essentiel de comprendre comment le Gouvernement envisage de gérer plus efficacement le budget du projet afin d'éviter des dépassements similaires.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Projet de loi de souveraineté énergétique

10753. – 21 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la nécessité de présenter au Parlement une loi qui détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale. En effet, selon l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, « Avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique ». À ce jour, le Gouvernement a multiplié les annonces portant sur de futures grandes stratégies ou sur des objectifs de production d'énergie renouvelable, mais aucun texte législatif d'ensemble permettant de donner un cap clair n'a été présenté au Parlement. Or, cette loi est nécessaire à l'orientation des investissements, non seulement vers les équipements de production d'énergie mais aussi vers les infrastructures de transport et distribution. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement soumettra enfin un projet de loi pluriannuel de programmation énergétique au Parlement.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien

10757. – 21 mars 2024. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie concernant la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien. Pour un parc éolien installé avant le 1^{er} janvier 2019, la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux éoliennes terrestres entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre varie selon le régime fiscal de ce dernier. Ainsi, en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), ce dernier se substitue aux communes-membres pour la perception de cette composante, et en perçoit ainsi 70 %. Les 30 % restants de la composante de l'IFER reviennent au département. L'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 stipule que pour les éoliennes terrestres installées à compter du 1^{er} janvier 2019, les communes d'implantation perçoivent ainsi 20 % du produit de l'IFER afférent, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI de rattachement. Toutefois, les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, qui disposent d'un parc éolien, datant de plus de 15 ans et installé avant le 1^{er} janvier 2019, ne perçoivent donc encore aujourd'hui, aucune fraction de l'IFER. Désormais, ces parcs sont complètement amortis. Ainsi, les promoteurs de parcs éoliens souhaitent désormais installer de nouveaux aérogénérateurs plus puissants. Pour ce faire, ils vont concrètement tout démonter (l'ensemble des mâts, des pales et des socles en béton) d'un parc existant avant 2019, pour implanter entièrement de nouvelles éoliennes à quelques dizaines de mètres. Il lui demande si ces futures installations sont considérées comme un remplacement ou bien considérées comme la création d'un nouveau parc éolien. Par ailleurs, il lui demande également quelle serait la fiscalité appliquée à celui-ci.

Situation de l'entreprise Forvia

10846. – 21 mars 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation du groupe Forvia qui vient d'annoncer la suppression de 10 000 emplois en Europe (sur les 77 000), d'ici à 2028. Cette décision brutale crée beaucoup d'inquiétudes chez les salariés, d'autant que les organisations syndicales n'ont pour l'instant aucune information précise sur la déclinaison de ces 10 000 suppressions. Est-ce que des sites seront fermés ? Certains, qui sont en difficulté, le craignent. Y aura-t-il des licenciements bruts ? Dans quelle proportion, site par site ? L'inquiétude est d'autant plus forte que le directeur financier de Forvia a déclaré que « ça va concerner tous les sites, mais pas de la même manière ». Elle vient s'ajouter à une autre, récurrente, qui porte sur la réussite...ou non, des modèles de véhicules électriques. Face à ces incertitudes, les syndicats ont voté à l'unanimité un droit d'alerte, pour obtenir des réponses précises de la direction. Elle s'inquiète en particulier du devenir des deux sites Faurecia du Pas-de-Calais, ceux d'Auchel et Hénin-Beaumont ; mais également de celui de Flers, dans le Nord, financièrement accompagné par la région Hauts-de-France, et enfin, de celui de Méru dans l'Oise. Ce dernier risque d'autant plus d'être impacté qu'il est

dédié à la recherche. Or Forvia engage ses centres de recherche dans la transition vers l'intelligence artificielle, avec un objectif : 50 % d'économie dans les programmes de recherche. Dès lors, elle lui demande quel avenir est envisagé pour les 928 salariés de Méru, qui travaillent pour les deux tiers d'entre eux dans le pôle « recherche et développement ». Elle souhaite connaître les éléments dont dispose le ministère sur cette évolution stratégique de Forvia en Europe, et sur son impact sur les quatre sites précités. Elle lui demande quelles mesures l'État compte mobiliser pour éviter que les annonces de Forvia ne se traduisent par une nouvelle catastrophe industrielle pour notre pays.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Multiplication inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris

10729. – 21 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris. Elle souligne que les pharmaciens d'officine sont en première ligne face aux violences et sont victimes d'injures, menaces, vandalisme, agressions physiques ou encore de vols à main armée. Elle note que le conseil national de l'ordre des pharmaciens a recensé 366 agressions (verbales, physiques ou vols) pour l'année 2022 sur le territoire national, soit une augmentation de 17 % par rapport en 2019. Elle précise que ces chiffres sont sous-estimés car, selon le conseil national de l'ordre des pharmaciens, près de 4 pharmaciens sur 10 renoncent à déclarer leurs agressions, en raison d'un manque de temps, d'une méconnaissance des procédures ou encore par découragement et par peur de représailles. Elle constate que les témoignages d'agressions ou de vols se multiplient sur les réseaux sociaux, notamment à Paris, où ce phénomène tend à s'aggraver. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger les pharmaciens et lutter contre ce fléau.

Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine

10738. – 21 mars 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'incidence financière que peut avoir pour les communes la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine. Beaucoup de maires se trouvent, en effet, confrontés à la présence, sur le territoire de leur commune, de bâtiments vétustes qui, faute de travaux de la part de leur propriétaire, deviennent dangereux et font ainsi courir un risque pour la sécurité tant des éventuels occupants que des tiers. Certes, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine prévue à l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, le maire peut intervenir pour mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut de leur réalisation dans le délai imparti, il peut faire procéder d'office à leur exécution, voire, sur décision du juge des référés à la démolition dudit immeuble. Dans ce cas, la commune est considérée comme agissant pour le compte des propriétaires et à leurs frais. Ceux-ci sont recouverts comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement leur est adressé, conformément aux dispositions de l'article L 511-4 du code de la construction et de l'habitation. Or la commune risque de se retrouver face à des propriétaires insolubles, laissant ainsi à la charge des contribuables le coût de l'opération qui, pour les petites communes en particulier, grèvera lourdement leur budget. Par ailleurs, l'article 2374 du code civil permet à la commune d'obtenir la vente forcée de l'immeuble et de faire valoir son privilège sur le produit de la vente pour recouvrer le montant de sa créance. Encore convient-il qu'elle trouve un acquéreur qui lui achète le bien à un prix recouvrant ce montant ! Devant ces difficultés, bon nombre d'élus hésitent à mettre en oeuvre ces procédures au risque de mettre en danger la sécurité des habitants qui, mal informés, leur reprochent leur inertie. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les maires des petites communes, notamment, à faire face à cette situation.

Engagement citoyen, statut et régime social dérogatoire des volontaires

10755. – 21 mars 2024. – **M. Christian Bruyen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'engagement citoyen et sur le statut et régime social dérogatoire des volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) jouent un rôle crucial dans l'organisation des secours, puisqu'ils représentent 67 % du temps d'intervention et 79 % des effectifs. Ils constituent également un maillon essentiel de la sécurité civile en

particulier dans les territoires ruraux où ils font preuve d'un engagement quotidien sans faille. Pourtant, cette organisation représentative d'un modèle français et fondée sur le volontariat est d'évidence en très grande difficulté. D'une part, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS), saisi par un syndicat de sapeurs-pompiers professionnels, a rendu une décision méconnaissant le statut des SPV, les assimilant à des « travailleurs », estimant qu'ils sont victimes d'un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail. Cette décision condamne également l'implication des jeunes SPV dans les opérations de lutte contre l'incendie, brisant de facto bon nombre de vocations. D'autre part, un rapport de l'inspection générale de la sécurité civile et de la gestion des risques et de l'inspection générale de l'administration entend mettre en chantier la modification du cadre juridique de l'activité des SPV sans concertation avec leurs représentants et sans arbitrage ministériel. Cette situation n'est pas ignorée par le ministre de l'intérieur qui suit ce dossier avec attention, tel qu'il a pu s'en rendre compte à plusieurs reprises. Néanmoins, il est aujourd'hui de plus en plus urgent que des mesures fortes et efficaces s'imposent et il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, avec les moyens qui sont les siens, pour reconnaître et valoriser l'engagement volontaire et bénévole des sapeurs-pompiers volontaires.

Participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques

10760. – 21 mars 2024. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques. Les évêques de Strasbourg et de Metz sont nommés par décret du Président de la République conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X. Pratiquement, le Saint-Siège propose un candidat au Président de la République qui l'accepte en prenant un décret de nomination qui reste secret. Ensuite, le pape nomme l'évêque par une bulle adressée à l'ambassadeur de France près le Saint-Siège. Après son examen par le Conseil d'État, le Président de la République prend un décret de nomination qui est publié par le *Journal officiel*. Pour les autres évêchés métropolitains, la relation entre la République française et le Saint-Siège est organisée par un document de mai 1921 appelé « aide-mémoire Gasparri ». Son deuxième paragraphe, rédigé en latin, stipule : « ad Congregationem pro negotiis ecclesiasticis extraordinariis spectat [...] ad vacantes dioeceses idoneos viros promovere, quoties hisce de rebus cum civilibus guberniis agendum est ». Il peut être traduit ainsi : « Il appartient à la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires [...] de promouvoir aux évêchés vacants les hommes idoines, après qu'il en a été traité avec les Gouvernements civils ». Ce texte donnerait donc la possibilité au Gouvernement français de donner un avis sur les candidats choisis par le Saint-Siège pour pourvoir un siège épiscopal vacant. Il souhaite donc qu'il l'informe sur le statut juridique du document appelé « aide-mémoire Gasparri » et lui demande quelle est la valeur de l'avis donné au Saint-Siège par le Gouvernement. Plus fondamentalement, il lui demande s'il est loisible de conserver ce vestige de gallicanisme dans une République laïque à laquelle la loi de 1905 impose la séparation des Églises et de l'État.

1128

Protection du statut de sapeur-pompier volontaire

10762. – 21 mars 2024. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires au moment où il fait l'objet d'attaques injustifiées et inutilement polémiques. En effet, la publication le 14 février 2024 de la décision rendue par le comité européen des droits sociaux - estimant que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires méconnaît la Charte sociale européenne - et la divulgation récente du rapport des inspections générales de l'administration et de la sécurité civile donnent une idée précise des menaces qui planent sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Chacun de ces deux textes présentent des déclarations alarmantes au regard de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique et des articles L. 723-5 et L. 723-8 du code de la sécurité intérieure, qui définissent pourtant rigoureusement le volontariat des sapeurs-pompiers. Dans ce contexte, il est nécessaire d'apporter un soutien aux volontaires - qui représentent à eux seuls 79 % des effectifs des sapeurs-pompiers ! - et de publier enfin le décret autorisant la bonification de leur retraite en juste reconnaissance de leur engagement, conformément au vote du Parlement en avril 2023. Aussi, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement pour préserver la spécificité du modèle français de sécurité civile, défendre le statut des sapeurs-pompiers volontaires et susciter des vocations auprès de nos concitoyens.

Situation des ressortissants britanniques en France pour obtenir un visa de longue durée temporaire suite au Brexit

10778. – 21 mars 2024. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit, notamment, mais pas exclusivement, ceux possédant une résidence secondaire en France. Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2024, prévoyaient la délivrance de plein droit d'un visa de long séjour aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. La censure de cet article a pour effet de prolonger les difficultés auxquelles doivent faire face les ressortissants britanniques pour obtenir un visa de longue durée temporaire (VLS-T). En effet, la procédure nécessite la saisie d'informations sur deux sites web différents avant de prendre rendez-vous en personne dans un centre de traitement de visas (TLS) afin de fournir les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement, et de permettre la saisie des données biométriques. Il existe à ce jour seulement trois centres de traitement TLS en Grande-Bretagne : Londres, Édimbourg et Manchester. Si la situation actuelle est avant tout la conséquence de la fin de la libre circulation des personnes entre la France et la Grande-Bretagne, la procédure d'obtention du visa VLS-T semble poser des difficultés inutiles pour les demandeurs qu'il apparaît nécessaire de simplifier. Une procédure de téléversement de ces documents pourrait être opportunément envisagée. On peut également questionner l'utilité de fournir certains documents au caractère immuable et le fait de saisir les empreintes biométriques à chaque nouvelle demande, alors qu'il suffirait de conserver ces données pendant un nombre défini d'années pour alléger cette lourdeur administrative et permettre le raccourcissement des délais de rendez-vous auprès des TLS. Les citoyens britanniques sont propriétaires de 86 000 résidences secondaires en France, constituant à ce titre l'un des principaux groupes de touristes étrangers visitant le pays et participant directement à l'économie locale de nos régions. Cette situation ne bénéficie donc ni aux Britanniques, ni à l'économie de nos territoires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour faciliter l'accès aux visas de longue durée et simplifier les demandes pour les ressortissants britanniques.

1129

Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

10810. – 21 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Dans son rapport S2024-0061 sur le CIPDR, la Cour des comptes relève d'importants dysfonctionnements au sein du CIPDR et de son secrétariat général entre 2018 et 2022, notamment dans la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), aux niveaux déconcentré et central. L'ampleur des défaillances observées a même poussé la Cour des comptes à adresser un référé à la Première ministre en décembre 2023. Ce dernier souligne que « malgré l'importance et la diversité des missions qui lui sont confiées, le comité interministériel joue un rôle quasiment inexistant : durant la période sous contrôle (2018-2022), seuls trois comités interministériels ont été tenus, soit à peine un tous les deux ans. Réuni épisodiquement, il ne remplit pas réellement sa mission de coordination du travail interministériel ». La Cour des comptes dresse un constat similaire concernant la cellule nationale de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) créée par une circulaire de 2022 et placée sous l'égide du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, la juridiction financière souligne que bien que le décret de 2006 instituant un comité interministériel de prévention de la délinquance prévoit que ce comité informe, chaque année, le Parlement « des résultats de la politique de prévention de la délinquance et [lui expose] les orientations de l'État en ce domaine » aucun rapport n'a été remis au Parlement depuis 2015, « alors même que le champ d'action du comité interministériel s'est considérablement élargi et que différents plans ou décisions ont été annoncés ou mis en oeuvre qui auraient justifié une information complète et régulière du Parlement ». Ce fait interroge d'autant plus que la Cour des comptes relève que le CIPDR « gère les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui s'élevaient à 75 millions euros en 2022 », « qu'une partie des crédits centraux sont portés directement par le SG-CIPDR au niveau central » et « que les conditions de leur attribution et de leur exécution démontrent de graves dysfonctionnements ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération

10812. – 21 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération. Elle lui demande si le périmètre qui entoure les arrêts de bus doit faire l'objet d'une limitation de vitesse particulière dans un souci de sécurité routière.

Demande de visa de long séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France

10813. – 21 mars 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les citoyens britanniques, propriétaires de résidences secondaires en France, dans leur demande de visa de long séjour (complexité d'utilisation du centre de la plateforme de traitement de visa « TLS Contact », nécessité d'allers-retours entre cette plateforme et le site internet « France- visa.gouv.fr »...). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de simplifier la procédure de demande de visa de long séjour afin d'alléger ainsi les nombreuses formalités que ceux-ci doivent accomplir.

Règles de sécurité incendie des établissements recevant du public

10821. – 21 mars 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP). Il rappelle les inquiétudes des professionnels de la construction bois concernant un projet de révision de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. C'est notamment le cas en Normandie. Ce projet complexe, à la rédaction duquel les professionnels n'auraient pas été associés, s'appliquerait à tous les ERP, même à ceux en simple rez-de-chaussée qui représentent l'essentiel des constructions. Ils arguent du fait que les statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne montreraient aucune augmentation des sinistres causés par des incendies qui justifieraient une modification urgente des règles. Au niveau environnemental, l'utilisation du bois dans la construction serait rendue plus difficile, contrairement aux orientations prises par le Gouvernement, notamment à travers la réglementation environnementale (RE2020) et divers autres textes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimés par les professionnels de la construction bois et travailler avec eux à une solution plus satisfaisante tant du point de vue environnemental que de la sécurité.

Mandat des maires, élus municipaux et communautaires 2020-2026

10826. – 21 mars 2024. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la diminution de la durée du mandat municipal actuel en raison du report des élections municipales de 2020 dû à la crise sanitaire. Dans les communes, la date des premier et second tours des élections municipales a été aménagée et reportée. Les élus, dont le mandat doit normalement perdurer six ans, souhaiteraient être informés du report éventuel de la date des prochaines élections municipales de 2026. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter un éclairage sur cette question afin de répondre aux élus locaux.

Consommation de cannabidiol et conduite d'un véhicule

10842. – 21 mars 2024. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la conduite d'un véhicule après usage ou consommation de cannabidiol (CBD) et ses implications sur les contrôles routiers. En France, d'après un rapport de Santé publique France publié en octobre 2023, 10 % des Français ont consommé au moins une fois dans l'année du CBD sous différentes formes (alimentaire, cosmétique, e-liquide, etc.). Au premier trimestre 2023, on comptait près de 2 000 boutiques spécialisées et 8 000 bureaux de tabac qui proposent le CBD en vente libre : un nombre prévu à la hausse pour un marché en pleine expansion. Toutefois, une étude rendue par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) en 2023 révèle que 8 produits sur 10 à base de CBD et en vente libre en France ont une composition différente de celle indiquée sur l'étiquetage. De plus, aujourd'hui, aucun avertissement préalable n'est donné au consommateur sur les risques d'infraction routière encourus. Ces manques d'information et de communication peuvent mettre en danger les consommateurs. L'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, établit

qu'une infraction est constituée si le prévenu conduisait après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant. Aussi, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2023 a confirmé que conduire après avoir fait usage de CBD est interdit puisqu'il entraîne la présence de traces de tétrahydrocannabinol (THC), produit considéré comme stupéfiant (arrêté du 22 février 1990). Cet arrêt de 2023 met en lumière une incohérence juridique. Un conducteur peut faire l'objet d'un prélèvement positif au THC et de fait d'une condamnation en ayant consommé des produits CBD dont la commercialisation est autorisée (d'après l'arrêté du 30 décembre 2021, pris en application des articles L. 5132-86 et R.5132-86 II du code de la santé publique (CSP)). Au niveau international, pour être considérée comme infraction, la réglementation de la valeur limite de THC varie. À ce sujet, l'Europe est divisée entre les pays qui accordent une tolérance zéro aux traces de THC lors de contrôles routiers, comme la France et les pays qui fonctionnent par seuils. S'agissant d'un prélèvement sanguin, les valeurs entre 0,5 et 1,5 ng/mL correspondent à un seuil de détection analytique. En France, ce seuil de détection est fixé à 1 ng/mL. La loi fait état d'un seuil de détection et non d'un seuil d'incrimination. Dans certains pays pourtant, un seuil d'incrimination est fixé lorsque la valeur se situe entre 2 et 3 ng/mL, seuil à partir duquel les troubles de l'aptitude à conduire apparaissent. Aussi, il lui demande quelles évolutions juridiques peuvent être envisagées pour informer les consommateurs des risques encourus en cas de conduite et pour répondre au flou juridique sur les seuils de détection qui caractérisent l'infraction, flou qui entretient l'incompréhension des citoyens.

Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres

10861. – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08947 posée le 09/11/2023 sous le titre : "Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc

10769. – 21 mars 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc et d'accompagnement des victimes dans le cadre des procédures civile ou pénale. S'agissant de la mission d'administrateur ad hoc, elle nécessite une présence tout au long de l'étape judiciaire. Il est le véritable interlocuteur du mineur plaignant tout en lui assurant un soutien moral et psychologique. Les indemnités forfaitaires versées par l'État sont insuffisantes au regard du temps passé et de l'augmentation des sollicitations par les magistrats, en lien en particulier avec le développement des affaires de maltraitance sexuelle. De même, la multiplication des affaires relatives aux violences subies par les femmes pour qui la libération de la parole a conduit à saisir davantage la justice reste une difficulté pour les associations concernées. En effet, tant les magistrats que les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie orientent les victimes vers ces associations pour être informées, conseillées, soutenues et accompagnées. Les montants forfaitaires là aussi alloués par l'État ne sont pas à la hauteur du temps passé et du nombre d'affaires concernées, en constante augmentation. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces associations de voir les financements alloués correspondre à leur coût réel de fonctionnement et d'activité afin que soit pérennisé l'accompagnement des mineurs et des victimes de violences, sexuelles notamment.

Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés

10814. – 21 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la procédure à suivre par une commune pour recouvrer des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés, sur décision de justice. Elle lui demande comment recouvrer la créance qui est due à une commune au titre des loyers et des charges impayés lorsque l'insolvabilité des locataires au moment du procès disparaît quelque temps après la décision judiciaire définitive d'expulsion. Elle souhaite savoir si les locataires expulsés restent redevables de leur dette à l'égard de la commune.

Territorialisation de la Cour nationale du droit d'asile

10847. – 21 mars 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (dite

« immigration »). En effet, ce dernier prévoit la création du nouvel article L. 131-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui réforme la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Celle-ci pourra comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Le siège comme le ressort des chambres seront fixés par décret en Conseil d'État. L'étude d'impact du projet de loi immigration, déposée au Sénat le 1^{er} février 2023, suggérait que l'implantation de chambres de la CNDA sur le territoire pourrait s'appuyer sur les locaux des cours administratives d'appel, option toujours d'actualité. En pratique, s'agissant de la région Normandie, si ce choix devait se confirmer, c'est la cour administrative d'appel de Nantes qui serait compétente. Au regard de la distance et du manque de transports en commun entre les villes de Caen et de Nantes, une telle décision ne serait favorable ni aux justiciables, ni aux avocats qui les assistent. Alors que l'objectif de la réforme de la CNDA était de rapprocher le demandeur d'asile du juge, on aboutirait ainsi à l'effet inverse pour les résidents calvadosiens. De même, leurs conseils, qui travaillent quasi-exclusivement à l'aide juridictionnelle, seraient difficilement en mesure de poursuivre leurs missions en raison de la rétribution forfaitaire minimale allouée. On le voit, pour le département du Calvados, il serait préférable soit de maintenir le ressort territorial de la cour nationale du droit d'asile à Paris, soit de créer la chambre territoriale au sein du tribunal administratif de Caen ou de celui de Rouen, permettant ainsi de mieux répondre à l'objectif de proximité. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la territorialisation de la CNDA et, plus précisément, les mesures qui seront prises tant pour permettre l'accès à la justice des demandeurs d'asile résidant dans le Calvados, que pour ne pas pénaliser leurs avocats.

LOGEMENT

Crise du logement

10801. – 21 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la crise du logement et ses possibles solutions. Alors que le Président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle de 2017, a promis un choc d'offre visant à faire baisser les prix du logement en France, le 28^e rapport annuel de la Fondation Abbé Pierre souligne que les prix des logements anciens ont augmenté de 29 % entre 2017 et 2022 et que la hausse des loyers s'est poursuivie, en 2023, sur l'ensemble du territoire. Ce rapport souligne, de plus, que la part de l'effort public dans le domaine du logement était estimée à 2,2 % du produit intérieur brut (PIB) en 2010 et qu'elle ne représentait plus du 1,5 % du PIB en 2021. Selon une étude commandée par l'union sociale pour l'habitat (USH) et réalisée par le cabinet Habitat territoires conseils (HTC) publiée le 23 septembre 2023, seuls 430 000 logements neufs annuels en moyenne auraient fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre 2017 et 2022. Ce volume serait grandement insuffisant par rapport au besoin de logement estimé à 518 000 nouveaux logements annuels entre 2024 et 2040 pour répondre à la demande en la matière. Par ailleurs, l'étude indique qu'il serait nécessaire de construire 198 000 nouveaux logements sociaux chaque année, entre 2024 et 2040. Or, d'après l'étude Perspectives 2023 de la Banque des territoires, la production de nouveaux logements sociaux ne dépasserait pas 80 000 logements annuels entre 2024 et 2028 et baisserait à 66 000 logements annuels à partir de 2030. En outre, le contexte réglementaire et économique actuel est particulièrement défavorable à une politique du logement à la hauteur des enjeux. La combinaison de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'une part, et de la réglementation sur le diagnostic énergétique (DPE) d'autre part va accentuer la pénurie de logements disponibles à la location et est susceptible d'entraver la construction de nouveaux logements. Par ailleurs, le niveau élevé des taux d'intérêts et la hausse générale des prix freine l'accession à la propriété de nombreux Français. Face à ces tendances et ces enjeux, de nombreux acteurs suggèrent des mesures telles qu'imposer une pause législative (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat », DPE à 2025 et 2028) et réglementaire à titre conservatoire sur de nouvelles mesures contraignant la production de logements ; renoncer à exclure de façon uniforme les « passoires thermiques » de l'offre de logements disponibles à la location ; articuler l'objectif ZAN avec les objectifs de production ; décentraliser les zonages des politiques de logement ; simplifier l'évolution des documents d'urbanisme au regard des nouveaux enjeux et élargir, pour toutes les communes, les pouvoirs de dérogation du maire prévus pour les zones tendues dans le code de l'urbanisme ; donner aux maires les outils nécessaires pour réglementer les meublés de tourisme et équilibrer l'offre locative ou encore renforcer le caractère coercitif de la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées. À la lumière de ces observations et des propositions formulées par les acteurs du secteur, il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin prendre des mesures afin de répondre à la crise du logement.

Conséquences de la simplification de MaPrimeRénov'et du label RGE sur la qualité des travaux d'isolation thermique

10807. – 21 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les conséquences du non-recours à l'accompagnement par un tiers de confiance dans le cadre de travaux d'isolation thermique d'ampleur. Le Gouvernement a récemment proposé « des assouplissements et des solutions » visant à faciliter la rénovation énergétique des logements, notamment en n'imposant plus le recours à un accompagnement généralisé pour toutes les rénovations d'ampleur - tel que le prévoit la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) - et en facilitant l'attribution du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) aux entreprises du bâtiment. Cette initiative inquiète de nombreux acteurs du secteur qui s'interrogent après la multiplication de cas de fraude à l'isolation thermique qui contribuerait significativement, selon eux, à dissuader les propriétaires de réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement. Ils craignent, par ailleurs, que la suppression des aides aux rénovations globales performantes risque de compromettre l'objectif de neutralité carbone que le Gouvernement a fixé au secteur du bâtiment à l'horizon 2050, en empêchant la massification du nombre de rénovations performantes. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre les fraudes à la rénovation énergétique des logements et rétablir la confiance des propriétaires dans les entreprises offrant ces prestations.

Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales

10855. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 07929 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1133

NUMÉRIQUE

Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »

10835. – 21 mars 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur l'acceptabilité de l'application « France Identité » par certaines administrations. Elle rappelle que le Gouvernement a lancé, le 14 février 2024, l'application « France Identité », un outil numérique gratuit et facultatif qui permet de prouver son identité en dématérialisant sa carte d'identité et son permis de conduire. Elle souligne que cet outil permettra de faciliter les démarches administratives des citoyens français. Elle note toutefois que certaines administrations, gares, aéroports, ou services (La Poste, SNCF, RATP...), n'acceptent pas, dans certains cas, cette application comme preuve d'identité. Elle précise que cette non-reconnaissance conduit à des situations particulièrement désobligeantes pour les usagers, comme des sanctions (amendes). Elle souhaite par conséquent connaître l'action du Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'application « France Identité » à l'ensemble des administrations, gares, aéroports, et services (La Poste, SNCF, RATP) afin de ne pas pénaliser les usagers.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail

10805. – 21 mars 2024. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 en faveur du plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement

des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, elle partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail

10845. – 21 mars 2024. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les décisions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

1134

PREMIER MINISTRE

Statut des salariés de droit privé de la direction de l'information légale et administrative

10774. – 21 mars 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le Premier ministre s'agissant du statut des salariés de la direction de l'information légale et administrative dont une partie sont issus de la direction du *Journal officiel* (DJO). Considérant le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 portant création de la direction de l'information légale et administrative (DILA) après fusion des directions des Journaux officiels (DJO) et de la documentation française (DDF) au sein des services du Premier Ministre, considérant également la décision du tribunal administratif de Paris de considérer les missions de la direction des Journaux officiels comme relevant du caractère industriel et commercial, il rappelle l'engagement qui était alors celui de l'État, auprès des organisations représentatives, de conserver le statut spécifique, de droit privé, des salariés issus de la direction des journaux officiels recrutés avant le processus de fusion. Aussi, il s'étonne de la décision du Conseil d'État du 6 février 2024 de requalifier les missions de la DILA comme relevant du service public administratif et entraînant ainsi des changements importants concernant la qualification juridique et le statut même des agents. Des suites de cette décision du Conseil d'État, et sans concertation avec les organisations représentatives, il rappelle qu'il a été notifié

aux salariés concernés un changement de la nature de leurs contrats de travail. Cela pourrait entraîner une perte significative de cotisations pour le régime de retraite, la perte d'une mutuelle et d'autres acquis liés à l'actuelle convention collective. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que les salariés de la direction de l'information légale et administrative concernés par la décision du Conseil d'État du 6 février 2024 ne perdent aucun de leurs droits salariaux, conformément aux engagements pris lors de la fusion de la DJO et de la DDF.

Dysfonctionnements des services de l'État dans l'aide aux femmes victimes de violences conjugales

10783. – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les insuffisances de l'État en matière de lutte contre les féminicides et sur les graves dysfonctionnements dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Alors que la lutte contre les violences faites aux femmes a été érigée en grande cause des deux quinquennats, les dispositifs mis en place depuis 2017 ont été incapables d'endiguer ce fléau majeur. En septembre 2023, la Cour des comptes évoquait ainsi un catalogue de mesures sans feuille de route ni suivi, et la Fondation des femmes déplorait une chute de 26 %, entre 2019 et 2023, du budget moyen par femme victime de violences conjugales. Plus grave encore que l'absence de pilotage et les moyens en trompe-l'œil, les pouvoirs publics se sont révélés incapables de protéger de nombreuses femmes qui avaient pourtant demandé de l'aide. Le 12 mars 2024, la famille d'une victime a ainsi assigné l'État en justice pour « faute lourde ». Alertés à plusieurs reprises par la victime, les services de police et de justice auraient commis plusieurs manquements, notamment une plainte pour harcèlement refusée au profit d'une main courante et une demande d'ordonnance de protection rejetée. Cette femme a été assassinée peu après le placement sous contrôle judiciaire de son ex-conjoint, dont elle n'avait pas été informée. Ce n'est pas la première fois que l'inefficacité, voire l'inaction, des services de l'État est pointée du doigt. Cette tragédie, comme de nombreuses autres, aurait donc pu être évitée. Elle lui demande donc quand et comment le Gouvernement entend agir contre les défaillances de certains services de police, de gendarmerie et de justice, afin que toutes les victimes puissent enfin compter sur un soutien et un accompagnement dignes de ce nom.

Organisation lacunaire des services de l'État concernant la prévention de la radicalisation

10820. – 21 mars 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites réservées aux recommandations adressées par référé au Gouvernement par la Cour des comptes en décembre 2023, et sur les conclusions définitives publiées le 5 mars 2023 concernant le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Il souligne que pas moins de deux rapports, de l'inspection générale de l'administration ainsi que le rapport d'information du Sénat, dont les développements recoupent largement les constats faits par la Cour, confirment une « désorganisation du secrétariat général et d'importantes carences dans l'exercice de ses missions comme dans l'instruction des dossiers du fonds interministériel de prévention de la délinquance au niveau central. » Il ressort de l'enquête réalisée par la Cour des comptes sur les opérations gérées au niveau central de 2020 à 2022 que « le pôle administratif et financier du SG-CIPDR ne joue pas un rôle satisfaisant de pilotage du fonds. Ces défaillances ont conduit à attribuer des subventions à des associations et à leur verser le solde, en l'absence des pièces exigées. Le contrôle de l'exécution est également très lacunaire, des renouvellements de subvention ayant été décidés en dépit de manquements dans la réalisation des actions ». Il pointe également que, toujours selon la Cour des comptes, « le caractère systémique de ces défaillances, qui dépassent le seul cas du fonds Marianne qui a fait l'objet d'un rapport de la commission d'enquête du Sénat, démontre l'absence de maîtrise par le SG-CIPDR d'une de ses missions essentielles » à savoir assister le comité interministériel dans ses fonctions de coordination des actions de prévention de la délinquance, de la radicalisation et du séparatisme en France. Il l'interroge donc sur les moyens mis en œuvre, sachant que le SG-CIPDR a dû prendre en charge au cours des dernières années de nombreuses orientations nationales visant à prévenir des risques majeurs, « sans pouvoir s'appuyer pour autant sur les instances réglementaires, en premier lieu le comité interministériel lui-même qui ne s'est que rarement réuni » ; ainsi que l'énonce ce rapport : « durant la période sous contrôle (2018-2022), seuls trois comités interministériels ont été tenus, soit à peine un tous les deux ans. Réuni épisodiquement, [le CIPD] ne remplit pas réellement sa mission de coordination du travail interministériel. » Il lui indique également que le décret de 2006 instituant le CIPD prévoit que le « comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation adopte chaque année un rapport transmis au Parlement retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'État en ce domaine ». Or, depuis 2015, il déplore qu'aucun rapport n'ait été transmis au Parlement alors même que le champ d'action du comité interministériel s'est considérablement élargi, ce qui aurait justifié une information complète et régulière du Parlement. Sachant que le contrôle effectué a mis en évidence une absence

globale de rigueur dans la gestion des opérations de subvention gérées au niveau central, qui dépasse les seuls appels à projet, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les méthodes de travail, s'agissant de l'instruction et du contrôle des subventions accordées, en veillant que des moyens suffisants soient affectés à ces tâches.

Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage

10859. – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 08335 posée le 14/09/2023 sous le titre : "Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma

10742. – 21 mars 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les actions lancées par l'établissement français du sang (EFS) dans le cadre du plan plasma. Le plasma - un des quatre composants du sang - sert à développer et à fabriquer des médicaments à destination des patients en réanimation ou immunodéprimés. Au regard de l'accroissement de la demande d'immunoglobulines, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait appelé, dès 2021, à « une gestion assez fine pour ne pas gaspiller les ressources ». La même année, l'EFS a adopté un plan plasma, avec un objectif de production à 1,4 million de litres par an en 2026, représentant 700 000 prélèvements supplémentaires chaque année. L'application de ce plan se confronte à plusieurs obstacles systémiques. Pour commencer, le niveau des dons demeure structurellement inférieur aux besoins. En dépit des campagnes de communication nationale, le don de plasma reste assez méconnu d'autant que les modalités pratiques s'avèrent plus engageantes. À titre d'illustration, donner son plasma peut durer jusqu'à 1h30 alors que le don de sang s'opère en quelques minutes. Le déséquilibre entre l'offre et la demande a une conséquence directe sur l'origine du plasma utilisé. Seul 35 % du plasma employé dans l'Hexagone à des fins de soins et de recherche proviennent du territoire national. Le reste est majoritairement importé des États-Unis. Pour finir, le tarif de vente du plasma français, inférieur à la moyenne européenne, demeure insuffisamment attractif. Le plasma, issu du don du sang total, est vendu 77 euros le litre tandis que le plasma par aphérèse a connu une récente revalorisation de son prix à hauteur de 110 euros par litre. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir le plan plasma initié par l'EFS.

Situation préoccupante des complémentaires santé en France

10759. – 21 mars 2024. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** concernant la situation préoccupante des complémentaires santé en France. En effet, celles-ci jouent un rôle crucial en prenant en charge 1 euro sur 6 des dépenses de santé des ménages et entre 50 et 70 % des prestations en dentaire, optique et audio. Cependant, la réalité est que 3 millions de personnes vivent sans complémentaire santé, avec une couverture sociale dégradée, tandis que d'autres sont contraintes de choisir des garanties inadaptées à leurs besoins réels. De surcroît, la fiscalité actuelle sur les cotisations mutualistes, atteignant 14,1 % pour les contrats « solidaires et responsables » et 21,1 % pour les contrats « non responsables », aggrave cette situation. Ces taxes, représentant au moins deux mois de cotisation par an, non seulement augmentent le coût d'accès à la santé, mais réduisent également le pouvoir d'achat des ménages et vont à l'encontre des principes de justice sociale en traitant la santé, un besoin vital et de première nécessité, comme une marchandise. Cette fiscalité semble d'autant plus injuste qu'elle ne tient pas compte des revenus, affaiblit la capacité de redistribution des mutuelles et affecte indistinctement des acteurs à but non lucratif et des organismes à but lucratif. Ainsi, face à ce constat problématique, il souhaiterait prendre connaissance des mesures proposées par le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité et la qualité de la couverture complémentaire santé, et notamment s'il envisage de revoir la fiscalité pesant sur les cotisations afin de rendre la santé plus accessible et équitable pour tous les Français.

Santé mentale des jeunes Réunionnais

10764. – 21 mars 2024. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'état de la santé mentale des

jeunes Réunionnais. D'après une étude menée par l'observatoire régional de santé (ORS), une personne se suicide tous les quatre jours sur l'île (deuxième cause de mortalité après les accidents de la route) et trois tentatives de suicide sont enregistrées chaque jour. Durant la période de 2020 à 2022, marquée par la crise sanitaire, les cas de solitude, d'isolement et de violences conjugales ont explosé, conduisant à 1 100 hospitalisations pour tentatives de suicide sur l'île. Outre la pression liée aux exigences sociétales, l'état de santé mentale des jeunes Réunionnais est intimement lié à leurs conditions sociales, à leur pouvoir d'achat, au manque de perspectives d'avenir et à un accompagnement insuffisant. En effet, selon la revue Science, les individus classés dans les dix premiers déciles de revenus présentent un risque de souffrir de dépression, d'anxiété ou de problèmes de santé mentale 1,5 à 3 fois supérieur à celui des personnes les plus fortunées. Il s'agit d'une variable à traiter en priorité lorsque l'on sait qu'à La Réunion, les « ni en emploi, ni en études, ni en formation » (NEET) sont surreprésentés chez les jeunes adultes, avec 26 % des 15 à 29 ans soit deux fois plus qu'au niveau national. En parallèle, l'hôpital public à La Réunion est en crise et l'île fait partie des territoires les moins densément équipés de lits et de places pour des prises en charges à temps complet ou partiel en psychiatrie. Il en va de même pour la densité de lieux de prise en charge ambulatoire en psychiatrie et pour la densité de psychologues. Enfin, il est impératif de mettre en place une politique de prévention et d'accompagnement efficace pour les jeunes, plus en proie aux problèmes de santé mentale, avec un accompagnement psychologique facilité par une densification et une meilleure rémunération de l'activité. Cet accompagnement doit également passer par la multiplication des postes universitaires de pédopsychiatrie et des psychologues de l'éducation nationale ainsi qu'une meilleure formation et un plus grand recrutement d'infirmiers et d'assistants sociaux dans les établissements scolaires. Elle attend du Gouvernement des mesures claires et qu'il prenne en compte le vote unanime du Sénat sur l'ensemble de la proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à ériger la santé mentale des jeunes en grande cause nationale. Elle demande également au Gouvernement de traiter le problème à la racine, en s'attaquant à la grande précarité de la jeunesse et en donnant les moyens aux services publics concernés.

Non-publication de l'arrêté encadrant le diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière

10808. – 21 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la non-publication de l'arrêté encadrant le diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière (DEPPH). À ce jour, le diplôme requis pour les préparateurs en pharmacie hospitalière est le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (DPPH). Ce diplômé est régi par l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et est reconnu au niveau Bac+2 (diplôme de niveau 5). Selon les représentants du secteur, dans le cadre de la réorganisation de la formation du préparateur en pharmacie hospitalière, le titulaire du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur en pharmacie pourrait réaliser une année d'études complémentaire pour obtenir un diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière (DEPPH) reconnu Bac+3 (diplôme de niveau 6). Ainsi, le ministère du travail, de la santé et des solidarités ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche seraient chargés de mettre en place la formation et le diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière (DE) pour la rentrée de septembre 2024. Or, à 6 mois de la rentrée de septembre 2024 (date d'ouverture prévue du DEPPH), les référentiels d'activités, de compétences et de formation ne sont pas finalisés et l'arrêté relatif à la formation conduisant au DEPPH n'est pas publié, ce qui compromet l'ouverture effective de ce diplôme en septembre 2024. Par ailleurs, les représentants du secteur craignent que la mise en place du DEPPH se fasse exclusivement selon le maillage territorial des 9 centres existants de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière (Lille, Tours, Bordeaux, Paris, Montpellier, Marseille, Lyon, Metz et la Guadeloupe), privant ainsi les établissements hospitaliers des autres territoires de jeunes professionnels. Enfin, les représentants du secteur soulignent que l'absence de référencement des préparateurs en pharmacie hospitalière en sortie d'école ne permet pas de connaître l'effectif travaillant dans des pharmacies à usage intérieur plutôt qu'en établissement hospitalier. Il souhaite donc connaître la date de publication de l'arrêté encadrant le diplôme d'État grade licence de préparateur en pharmacie hospitalière (DEPPH) ainsi que les modalités de sa mise en place.

Difficultés de l'association Asalée

10809. – 21 mars 2024. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés de l'association Asalée. Créée en 2004, l'association Asalée -acronyme d'action de santé libérale en équipe- met en relation des

infirmières déléguées à la santé publique (IDSP) et des médecins généralistes pour améliorer la prise en charge globale des patients atteints de maladies chroniques et déléguer certains actes médicaux. Cette coopération concerne des protocoles de soins variés, incluant le suivi des patients pour le sevrage tabagique, la gestion du diabète et du pré-diabète, les risques cardiovasculaires, l'asthme ou encore le repérage des troubles cognitifs. Cet accompagnement en équipe, qui n'était à l'origine qu'une expérimentation, est devenu un dispositif régional en 2009, puis national dès 2012. Il joue un rôle majeur en étant un maillon essentiel de la stratégie de santé publique française, en proposant un accès au soin facilité et un parcours fluidifié, notamment dans les zones rurales ou les déserts médicaux. Son modèle de fonctionnement, basé sur une approche multidisciplinaire et intégrée au sein des structures de soins primaires, est un exemple de l'innovation en santé visant à répondre de manière efficace et adaptée aux besoins de la population. Ce dispositif semble aujourd'hui mis en péril. Depuis plusieurs mois, les négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et Asalée restent un échec, créant ainsi une situation préoccupante pour l'association. Le manque de cadre juridique depuis janvier 2023 et l'absence d'une évaluation promise par la CNAM sur l'efficacité du dispositif ajoutent à l'incertitude. Asalée dépasse aujourd'hui les 1600 temps pleins. Pourtant la nouvelle convention ne reflète pas cette expansion puisque le financement reste évalué pour 1 200 temps pleins. Ceci crée des retards récurrents dans le versement des salaires, voire des employés qui ne sont tout simplement pas payés. Enfin, la CNAM ne souhaiterait plus dorénavant prendre en charge de nouveaux loyers Asalée. Il lui demande de préciser les mesures financières qui pourront être mises en place pour assurer la pérennité d'Asalée, acteur incontournable de la politique de prévention en santé primaire.

Situation des infirmiers libéraux

10836. – 21 mars 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des infirmiers libéraux qui assurent les soins à domicile, sept jours sur sept. Depuis plusieurs mois, ces professionnels se mobilisent pour garantir cette continuité et la qualité des soins et dressent un constat alarmant de leur situation. En termes de formation, ce sont ainsi près de 30 % des étudiants infirmiers qui envisagent d'arrêter leur cursus universitaire, compte tenu notamment des perspectives et des conditions de travail. De même, face aux déserts médicaux et à l'inflation des prix, les infirmiers estiment que l'on assistera à 58 % de fermeture de cabinets dans les cinq ans, soit potentiellement un infirmier sur deux. Cet effet ciseau risque de mettre à mal le système actuel de soins à domicile. Parmi les raisons pouvant expliquer ce phénomène, l'on trouve tout d'abord le pouvoir d'achat. Les infirmiers souhaitent une revalorisation des actes courants dispensés, notamment des forfaits de soins infirmiers (BSI). De même, beaucoup d'infirmiers exercent dans des zones rurales, ce qui les conduit à se déplacer. Malgré une augmentation de 0,25 centime par déplacement depuis janvier 2024, l'évolution du prix de l'essence continue d'impacter leurs charges. De façon plus globale, ils déplorent un niveau d'indemnisation des kilomètres inférieur à celui d'autres professions médicales. Ils estiment également que, trop souvent, la prise en charge des patients dépasse le cadre de travail imposé par la nomenclature. Le rôle des infirmiers va, en effet, bien souvent au-delà du simple soin. Enfin, outre des horaires extensibles, de nombreux infirmiers souffrent de pathologies du rachis, des articulations, des membres supérieurs ou inférieurs. Amenés, tout au long de leur carrière, à manier des patients plus ou moins lourds ou grabataires, ils souhaitent donc que le Gouvernement reconnaisse la pénibilité de leur métier, d'autant plus que, selon la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologue, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), l'âge de leur retraite est estimé à 67 ans. Aussi, face à ces multiples sources d'inquiétudes et revendications, il lui demande les mesures concrètes et solutions que le Gouvernement pense prendre afin d'améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux.

Remise en cause du don de sang bénévole

10840. – 21 mars 2024. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conséquences de l'abrogation de l'article L. 5121-11 du code de la santé publique par l'article 29 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cette abrogation revient à supprimer, au motif de renforcer l'attractivité de la France vis-à-vis de laboratoires privés, l'obligation pour un médicament issu du plasma de provenir de dons éthiques et non rémunérés, à rebours de la spécificité historique du modèle français de la transfusion sanguine mais également de l'adoption en décembre 2023 par le Parlement européen du règlement sur les substances d'origine humaine (SoHO) qui sanctuarise le don volontaire et non rémunéré afin de garantir la santé et la sécurité de tous. La fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a témoigné de son opposition à cette évolution au regard de ces considérations éthiques et du coût supplémentaire qu'elle

représentera pour le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB), dont la situation financière est d'ores et déjà fragile. Elle souhaite par conséquent l'inviter à envisager la possibilité de revenir sur l'abrogation de cette disposition.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Transition écologique et réforme de la fonction publique

10811. – 21 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessaire prise en compte des enjeux écologiques dans la réforme de la fonction publique. La réforme de la fonction publique que prépare le Gouvernement sera notamment l'occasion de mieux intégrer les enjeux écologiques dans le fonctionnement de notre administration publique. D'après le collectif « Une fonction publique pour la transition écologique », « il [est] impératif de redéfinir les champs d'application et des fondamentaux du code général de la fonction publique pour y ancrer des principes de durabilité ». Selon une enquête d'opinion de ce collectif, menée parmi les fonctionnaires et publiée le 1^{er} février 2024, 57,5 % des fonctionnaires considèreraient que l'engagement de l'administration en matière de transition écologique est insuffisant et 74 % d'entre eux estimeraient que sa mise en oeuvre concrète ne répond pas aux enjeux environnementaux. Les principaux obstacles mis en lumière par cette enquête seraient le manque de moyens financiers et humains, ainsi que le défaut de motivation des dirigeants. Le collectif souligne, par ailleurs, la nécessité de former les agents des différentes fonctions publiques à la transition écologique. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de bâtir une fonction publique à même de mener la transition écologique de notre pays.

Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public

10862. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 09505 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1139

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Autorisation environnementale et consultation du public requises pour l'approbation du protocole de mesure du bruit des parcs éoliens terrestres

10728. – 21 mars 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'applicabilité de l'obligation d'évaluation environnementale et de consultation du public à certains de ses actes réglementaires. Le 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé partiellement 2 arrêtés (du 10 décembre 2021) et trois décisions ministérielles (des 10 décembre 2021, 31 mars 2022 et 11 juillet 2023) d'approbation du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, ainsi que les différentes versions du protocole au motif que ces décisions ministérielles de mesure de bruit, ayant par leurs effets une incidence directe et significative sur l'environnement, n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, pourtant de prescription légale et qu'elles n'avaient pas été soumises à la participation du public, enfreignant ainsi les principes de participation et de transparence. Cette décision soulève de nombreuses questions quant à la viabilité des projets éoliens en cours, qui doivent en toute rigueur réinitier une évaluation environnementale complète, et à l'avenir des parcs éoliens existants, construits sur la base d'arrêtés entachés d'illégalité qui ne peuvent donc plus fonctionner en l'état. Elle souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement entend donner à la décision du Conseil d'État du 8 mars 2024.

Retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque

10739. – 21 mars 2024. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des retards de rachat de l'électricité provenant d'installations photovoltaïques. Depuis la mise en service de leur installation photovoltaïque, certains usagers attendent depuis plus d'un an la signature du contrat de rachat d'électricité par EDF Obligation d'Achat (EDF OA). Cette situation engendre des conséquences financières graves pour ces particuliers, qui, faute de pouvoir facturer leur production à EDF OA, risquent de se retrouver contraints de recourir à des prêts à court terme, avec des taux conséquents de 4,5 %. Malgré les précautions prises, tels que 24 mois de différé de remboursement, les échéances de prêt demeurent fixes,

exposant ainsi les usagers à des difficultés financières inattendues. Une précédente question écrite, posée par une ancienne sénatrice de la Marne, faisait écho à des retards similaires en matière de signature de contrats de rachat d'électricité photovoltaïque. La réponse du Gouvernement a souligné la forte demande, liée à la croissance rapide du secteur photovoltaïque, entraînant des délais de traitement des dossiers plus longs que prévu. Cependant, la situation persiste, malgré les mesures annoncées par le Gouvernement et les actions de renforcement entreprises par EDF OA. La chambre d'agriculture, confrontée à ce problème touchant de nombreux producteurs, se trouve démunie. Afin d'assurer le développement continu des énergies renouvelables et de protéger les investissements des citoyens engagés dans cette transition, il lui demande de préciser les actions spécifiques envisagées pour résoudre ces retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque. Il lui demande également les mesures supplémentaires qui seront prises par le Gouvernement pour garantir un traitement plus efficace des dossiers et éviter d'éventuels préjudices financiers pour les usagers.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

10745. – 21 mars 2024. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application de la récente évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt. En raison de la sévérité avec laquelle elle était appliquée par la jurisprudence, on espérait un assouplissement de la définition du délit de prise illégale d'intérêts, tel que défini et sanctionné par l'article 432-12 du code pénal, au sein des assemblées territoriales. Cet assouplissement, amorcé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance en l'institution judiciaire, a trouvé son aboutissement avec l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à diverses mesures de simplification de l'action publique locale, connue sous le nom de loi « 3DS ». Cette dernière a instauré un régime protecteur visant à réduire les risques associés au délit pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements au sein des organes de personnes morales impliqués conformément à cette loi. Dorénavant, le principe établi repose sur une présomption simple d'absence d'intérêt délictueux. Ainsi, le simple fait pour des élus de participer aux organes d'une entité en tant que représentants de leur collectivité ne les qualifie plus comme étant des représentants « intéressés à l'affaire ». Cependant, il reste possible qu'un représentant se retrouve en situation de conflit d'intérêts pour des raisons autres que sa simple participation à ces organes, par exemple, s'il a des intérêts personnels qui vont à l'encontre de ceux de sa collectivité ou de l'organisme. Par exemple, les représentants sont interdits de participer à certaines décisions telles que celles concernant l'attribution de contrats de la commande publique, de garanties d'emprunt, ou encore leur propre désignation ou rémunération au sein de l'entité concernée, ainsi qu'aux commissions d'appel d'offres ou de délégations de services publics lorsque l'entité est candidate. Bien que, en théorie, l'application de cette évolution législative, justement attendue et saluée, vise à simplifier et à rendre plus transparente la situation, le représentant n'étant plus protégé par la « présomption de non-intérêt portée à l'affaire posée », il doit se déporter en s'abstenant de siéger ou de participer aux délibérations, par vote ou présence aux débats, il n'en demeure pas moins que certaines questions quant à l'attitude que l' élu local doit adopter demeurent. L'ambiguïté entourant cette notion et les risques de sanctions pénales contraignent les élus à s'abstenir de participer aux votes, ce qui perturbe le fonctionnement des assemblées et accroît le risque de ne pas atteindre le quorum. De plus, dans le cas où un élu municipal est impliqué dans une association sportive ou culturelle et siège au comité directeur, que ce soit à titre personnel ou en tant que représentant de la commune, il est légitime de se demander s'il peut prendre part aux délibérations concernant l'octroi d'une subvention. De même, pour un élu municipal potentiellement impliqué dans le vote d'une délibération, il est nécessaire de déterminer s'il doit s'abstenir de voter sur la subvention, quitter la séance avant l'examen du point en question et s'abstenir de participer aux travaux préparatoires de la délibération. Par conséquent, elle demande au Gouvernement de préciser quelle attitude doit adopter le représentant de la collectivité territoriale concernée, soulignant la nécessité d'une clarification de la notion de prise illégale d'intérêt.

1140

Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises

10751. – 21 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la part des véhicules électriques ou hybrides dans le parc automobile des grandes entreprises françaises. Selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transport et Environnement, de nombreuses grandes entreprises françaises ne respectent pas les objectifs de verdissement de leur parc automobile, enfreignant ainsi la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). D'après ce rapport, quatre ans après l'entrée en vigueur de la LOM, 60 % des entreprises concernées ne respecteraient pas les quotas de véhicules électriques et hybrides au sein de leur parc automobile. Selon l'ONG, « sauf exception, les 100 plus grandes flottes françaises n'ont pas assumé leurs responsabilités en matière

d'électrification au cours des dernières années, comme le révèle le faible niveau d'électrification de leurs parcs automobiles ». Par ailleurs, le rapport relève également que « les objectifs de verdissement ne sont assortis d'aucun dispositif de formation des gestionnaires de flottes dans les organisations concernées (...) d'aucune sanction, ni d'aucun suivi effectif ». Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de faire respecter les objectifs de la LOM.

Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité

10752. – 21 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire mise en place d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité, telle que prévue par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable. L'article 20 de la loi dite APER du 10 mars 2023 prévoit la création d'un nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité au plus tard un an après la promulgation de cette loi, soit le 10 mars 2024. Cet observatoire doit réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables (EnR) sur la biodiversité, les sols et les paysages, ainsi que des moyens d'évaluer ces incidences et des moyens d'améliorer les connaissances, des informations souvent demandées par les élus locaux qui, selon cette même loi, doivent définir des zones d'accélération du déploiement des EnR sur leur territoire pour une durée de 5 ans. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement créera cet observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité et comment ce dernier sera organisé et interagira avec les collectivités territoriales.

Projets de décret et d'arrêté relatifs aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire

10758. – 21 mars 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les projets de décret et d'arrêté « réutilisation des eaux usées traitées » (REUT) relatifs aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire. D'après les dernières versions transmises par l'administration, il convient de souligner que les dispositions qui pourraient être prises suscitent l'inquiétude et vont à l'encontre des objectifs généraux poursuivis par le Plan Eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Des pratiques de réutilisation d'eaux existent depuis de très nombreuses années, notamment dans nos sucreries et amidonneries. Pour ces activités, l'eau est une composante essentielle du procédé. Ces réutilisations anciennes, encadrées et régulièrement contrôlées par les autorités locales, ont permis de réaliser des économies d'eau substantielles sans qu'aucune difficulté sanitaire n'ait été à déplorer. Pour l'exemple, dans une sucrerie, l'eau contenue dans la betterave (près de 70 %) est extraite lors de la production du sucre puis réutilisée pour servir de ressource à la fois pour la sucrerie (production de vapeur) et pour l'agriculture (épandages et fertilisation) et ce, dans une logique d'économie circulaire et de réduction des prélèvements en eau. En amidonnerie, l'eau recyclée sert aussi à différentes étapes du procédé. Aussi s'étonne-t-elle que ces projets de textes proposent une interdiction d'utiliser les eaux recyclées en tant qu'ingrédient, alors même que le droit européen le permet (Règlement européen n° 852/2004). Elle lui demande quelles sont les motivations d'une telle disposition et s'il est possible de prévoir une dérogation pour les filières les plus à risque.

Imputation au titre du « zéro artificialisation nette » des artificialisations effectuées dans l'intérêt de plusieurs collectivités territoriales

10775. – 21 mars 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique soulevée par l'imputation, au titre du « zéro artificialisation nette » (ZAN), des projets régionaux, interrégionaux et nationaux. Si elle veut réellement obéir à une logique « nette », l'équation du ZAN doit tenir compte des artificialisations résultant d'aménagements profitant également à d'autres collectivités que celles qui les accueillent. Par exemple, il ne serait pas juste qu'une intercommunalité où s'implante un site d'enfouissement de déchets provenant majoritairement d'une autre région soit seule comptable de l'artificialisation qui en résulte. De même, une communauté de communes accueillant un parc d'activités dont le rayonnement dépassera ses propres frontières doit pouvoir partager l'effort foncier qu'elle accomplit pour le bénéfice de toutes les collectivités voisines. Autrement, de tels projets obérerait les marges de consommation foncière des collectivités d'accueil de manière injuste en les privant de la possibilité d'aménager leur territoire pour satisfaire leurs propres besoins de développement. La législation et la réglementation doivent donc tenir compte de ces artificialisations « externes », au risque de laisser se créer de forts déséquilibres régionaux et de voir les territoires les plus dynamiques atteindre leurs objectifs de lutte contre l'artificialisation au détriment d'autres, plus ruraux. Aussi lui demande-t-elle s'il prévoit d'élargir et de faciliter la possibilité de retrancher des

enveloppes communales et intercommunales les zones artificialisées dans l'intérêt de plusieurs collectivités et de les imputer sur des enveloppes régionales, voire nationales. Il s'agit là d'une condition sine qua non de l'équité du ZAN qui semble imparfaitement satisfaite en l'état des textes.

Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière

10784. – 21 mars 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures de protection face au risque de recrudescence d'inondations dans le bassin versant du Brivet-Brière, en Loire-Atlantique. Les dramatiques inondations à répétition dans le Nord de la France, ainsi que la dépression Monica dans le Sud-Est sont autant d'illustrations des alertes du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les risques d'accentuation des précipitations causées par le réchauffement climatique. Dès lors, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI), adoptée en 2014, ne correspond plus aux situations rencontrées sur notre territoire. Or, ce nouveau phénomène risque d'être néfaste pour le bassin versant du Brivet-Brière. En effet, comme les territoires sinistrés dans les Hauts-de-France, cet espace classé parc naturel régional se distingue par une altitude presque nulle, ce qui accroît les difficultés d'évacuer les eaux en cas de fortes crues. Par ailleurs, la présence de 1 900 kilomètres de cours d'eau dans ce marais naturel accentue les risques d'inondations. Dans ce contexte, comme l'ont dramatiquement rappelé les récentes catastrophes naturelles, les acteurs locaux tels que le syndicat du bassin versant, le parc naturel régional ou les communautés d'agglomération et les communes, malgré leur pleine implication, ne peuvent à eux seuls mettre en place les moyens nécessaires pour faire face à ces risques accentués. Par conséquent, il lui demande quelles sont les évaluations envisagées pour mieux définir les politiques préventives et curatives à mettre en oeuvre dans les zones à risque, comme le bassin versant du Brivet-Brière.

Question relative aux aides versées aux cirques avec animaux

10788. – 21 mars 2024. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les aides versées aux cirques avec animaux. En effet, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, est venue interdire à compter de l'année 2028 d'exploiter des animaux non domestiques dans des cirques itinérants. Le Gouvernement a proposé dix mesures pour un budget d'environ 35 Meuros visant à accompagner les cirques dans la reconversion de leurs activités, de leur personnel et le placement des animaux. Entre les années 2022 et 2023, des associations de protection animale ont constaté que certains professionnels du cirque auraient bénéficié de subventions (822 000 euros) sans respecter les obligations demandées telles que la stérilisation des animaux ou le placement dans des refuges. D'ailleurs, s'agissant de cette obligation, il semble que les crédits alloués soient insuffisants pour faire face aux demandes. En effet, le premier appel à projet à hauteur de 4,2 millions euros n'a permis la création que de 150 places pour recevoir les animaux. De plus, les refuges ne pourront pas contrairement aux cirassiens bénéficier d'aides de fonctionnement telles que la prise en charge de la nourriture ou des frais vétérinaires. Les associations de protection animale souhaiteraient que le Gouvernement s'engage davantage, notamment sur le principe qu'aucune aide ne soit attribuée aux cirques avec animaux sans contreparties et qu'un budget à la hauteur des enjeux soit mis en place pour la création de places de refuges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

1142

Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface

10791. – 21 mars 2024. – M. Denis Bouad interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la détection de substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux de surface du département du Gard. La surveillance des eaux de surface en France est organisée par l'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 212-22 du code de l'environnement répondant notamment aux obligations européennes en la matière. Alors que des relevés réalisés par l'association Générations futures ont décelé la présence de PFAS en quantité importante dans certains cours d'eau gardois, la Commission européenne envisagerait d'inclure de nouveaux PFAS dans la liste des substances dites prioritaires. Aussi, le Gouvernement indique être en attente des décisions européennes pour une éventuelle évolution des normes en vigueur. Dans ce cadre, il lui demande quelles communications il envisage de mettre en place afin de partager les réflexions et études en cours sur le sujet avec les élus locaux, qui sont les premiers à devoir répondre sur le terrain aux inquiétudes parfois exprimées par les populations locales.

Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

10792. – 21 mars 2024. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), et en particulier le CAUE de la Dordogne. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Leur modèle de financement est questionné, notamment par la Cour des comptes. Le financement des CAUE, comme des « espaces naturels sensibles » (ENS), repose sur la part départementale de la taxe d'aménagement. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le paiement de la taxe est exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la taxe d'aménagement est recouvrée plus tardivement que par le passé. Ce délai allongé engendre passagèrement une diminution des recettes perçues, mais aussi durablement le risque de non-recouvrement de la taxe en cas d'inachèvement des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux. Des contrôles aléatoires ne peuvent évidemment pas atteindre cet objectif. Il en va aussi plus généralement de l'intérêt des collectivités destinataires de la taxe d'aménagement. Il souhaiterait donc d'abord connaître les dispositions que l'État s'engage à prendre pour soutenir les CAUE qui rencontreraient des difficultés financières du fait de cette période transitoire qu'impose toute réforme, notamment dans un contexte de faible dynamique de la construction. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions l'État envisage de prendre pour assurer le recouvrement de la taxe d'aménagement en cas de non-déclaration de la fin des travaux.

1143

Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement

10793. – 21 mars 2024. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact des politiques de sobriété foncière - vertueuses - sur la taxe d'aménagement, et particulièrement le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Les CAUE, comme les espaces naturels sensibles (ENS), sont financés par la part départementale de la taxe d'aménagement. Or celle-ci est assise sur la création de surface de plancher. Les objectifs de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN) visent à réduire la consommation de foncier et donc les constructions neuves. Le produit de la taxe d'aménagement est ainsi appelé à diminuer, menaçant la ressource dédiée aux CAUE. C'est un paradoxe, car les CAUE promeuvent et accompagnent la sobriété foncière, celle-là même qui pourrait réduire leurs ressources. Certes, les CAUE interviennent en effet dans la construction neuve, mais bien plus dans tous les processus d'aménagement et de renouvellement urbain. Ils conseillent par exemple sur la rénovation énergétique dans le parc ancien, la requalification de friches ou encore la redynamisation des centres-bourgs. L'accompagnement des porteurs de projets demain sera encore plus basé sur la capacité à travailler différents scénarii, à faire du sur-mesure et à mener une concertation avec les acteurs concernés. Par ailleurs, l'expertise des CAUE s'appuie sur leur proximité et leur écoute du terrain tout en constituant un maillon utile entre l'État, les collectivités et les territoires pour relever les défis de lutte contre le changement climatique et la raréfaction des ressources. Or, la taxe d'aménagement ne prend pas suffisamment en compte les projets de rénovation, de restauration ou de réhabilitation, pénalisant ainsi l'ensemble des collectivités bénéficiaires. De ce fait, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la manière dont la taxe d'aménagement pourrait inclure davantage ces actes de transformation de l'existant auxquels sont consacrées de nombreuses missions des CAUE, pour garantir la pérennité des services rendus aux territoires.

Situation d'urgence pour les syndicats en charge de la distribution de l'eau face aux impayés des consommateurs d'eau potable

10795. – 21 mars 2024. – M. Damien Michallet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante rencontrée par les syndicats en charge de la distribution de l'eau, résultant principalement des impayés des consommateurs d'eau potable. Dans le département de l'Isère, le syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan (SEPECC) est un établissement public intercommunal compétent en eau potable, en assainissement collectif et non collectif. Aujourd'hui, les syndicats en charge de la distribution de l'eau doivent faire face à de nombreux défis. L'eau est une denrée indispensable à la santé, à l'économie et à l'écosystème. Sous tension depuis plusieurs années, cette ressource est devenue une préoccupation centrale et une priorité de la politique environnementale française et européenne. Les syndicats se retrouvent en première ligne de ces aléas climatiques et doivent maintenir les ressources d'eau potable en quantité suffisante, et en bonne qualité malgré les variations climatiques futures. Parallèlement, pour faire face à l'avenir, les syndicats doivent renforcer leur capacité d'investissement pour anticiper la rénovation d'un réseau parfois vieillissant. Enfin, il est indispensable de garantir aux usagers des tarifs acceptables malgré des hausses inévitables. Or, si le principe fondamental veut que « l'eau paie l'eau », l'utilisateur ne doit pas avoir à supporter la charge non assumée par les mauvais payeurs, dans des proportions tout aussi inacceptables qu'incontrôlables. En effet, le SEPECC, comme tant d'autres syndicats en France, est confronté aux impayés des usagers. Aujourd'hui, les dettes cumulées s'élèvent à plus de 700 000 euros, une situation qui s'est aggravée depuis la crise sanitaire. Ces impayés compromettent sérieusement la trésorerie du syndicat, impactant sa capacité à financer les travaux d'investissements inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI). De plus, le manque de moyens humains et financiers au sein des services de l'État complique la gestion du recouvrement de la créance. Les actions des huissiers, saisies sur salaires et autres procédures judiciaires, que seules les trésoreries sont autorisées à mener, ne portent plus leurs fruits. En définitive, le syndicat ne réussit à recouvrer que 14 000 euros chaque mois. Pendant ce temps, les impayés continuent de croître et la situation financière du syndicat s'aggrave. Pour cause : les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, interdisant les coupures d'eau et les réductions de débits d'eau dans une résidence principale, posent un défi supplémentaire pour le syndicat, qui se trouve dans l'incapacité d'appliquer des mesures coercitives à l'égard des non-payeurs. En outre, et en l'absence de moyens, le syndicat se désespère face aux administrés qui organisent leur insolvabilité. Cette situation met en péril l'équilibre économique, social et humain du syndicat, qui représente aujourd'hui près de 37 emplois. Outre ces difficultés financières, le SEPECC est toujours dans l'attente du versement de subventions d'investissements pour des travaux réalisés, notamment de l'agence de l'eau. Pour faire face, le syndicat doit recourir à un financement précaire et coûteux, notamment par la souscription de lignes de trésorerie, pour pallier les difficultés de trésorerie. Face à l'ensemble de ces réalités, l'état actuel des créances du syndicat ne lui permet pas d'affronter sereinement l'avenir. Le SEPECC a interpellé les syndicats des eaux voisins qui ont confirmé avoir fait le même constat et rencontrer les mêmes difficultés. Il s'agit là d'une problématique nationale. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le ministère mettra en oeuvre pour apporter un soutien efficace au SEPECC et, plus largement, aux syndicats qui rencontrent des difficultés similaires.

1144

Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux

10806. – 21 mars 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet d'une incohérence manifeste entre, d'une part, le code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui interdit expressément de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés en l'absence de dispositifs et installations destinés à les protéger contre les variations climatiques (article R. 214-18 du CRPM) et, d'autre part, le code de l'urbanisme (CU), qui exige que le pétitionnaire souhaitant construire un abri en zone non constructible relève nécessairement du statut d'exploitant agricole (article L. 161-4 du CU). En l'état actuel des choses, un particulier possédant un animal (de type âne ou cheval, par exemple) et pratiquant cette activité agricole dans un but de « loisir » exerce une activité d'élevage au sens du CRPM. Il doit donc prévoir l'installation d'un abri dédié à son animal sous peine de poursuites pour mauvais traitements. Dans le même temps, il n'est pas considéré comme agriculteur au titre du CU, ce qui l'empêche de construire un tel abri, l'autorisation étant réservée aux seules personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Le principe d'indépendance des législations fait obstacle à l'application de l'article R. 214-18 du CRPM pour autoriser la construction. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme ne peut en effet tenir compte de règles extérieures au droit de l'urbanisme, sauf lorsque

la prise en compte de celles-ci est expressément prévue par les dispositions d'urbanisme. Au regard de ce vide juridique et du blocage auquel font face les maires des communes concernées par de telles constructions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 421-2 du CU, lequel liste les constructions et installations dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, en y introduisant la notion d'abris pour animaux tout en opérant un renvoi à l'article R. 214-18 du CRPM.

Recyclage des pneus usagés

10815. – 21 mars 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de mise en oeuvre des dispositions prévues par le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023, visant à élargir la responsabilité des producteurs de pneumatiques et modifiant la gestion des déchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les pneumatiques (associés ou non à d'autres produits). Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 vient compléter le cadre juridique de cette filière et introduit au sein du code de l'environnement une nouvelle section consacrée aux pneumatiques, qui prévoit notamment que la filière REP inclut désormais la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations d'ensilage, dans des conditions et suivant une quantité maximale annuelle qui seront définies dans le cahier des charges. En 2002, lors de la création de la filière de recyclage des pneus usagés, les pneumatiques d'ensilage avaient été exclus du dispositif car considérés par la réglementation comme une voie de valorisation à part entière. Une REP volontaire existait donc depuis 2004 avec 2 éco-organismes, ALIAPUR et FRP, qui ne reprenaient pas les pneus de silos agricoles gratuitement. Le décret n° 2023-152 a introduit un bouleversement important en posant les règles d'une nouvelle REP pour le secteur des pneumatiques en France, et en intégrant les pneus de silos agricoles dans la nouvelle filière de récupération des pneumatiques usagés au niveau national à compter du 1^{er} janvier 2024. L'arrêté du 27 juin 2023 précise ce décret, en définissant le cahier des charges de la filière REP de pneus. Concrètement, les pneumatiques d'ensilage seront collectés sans frais par les éco-organismes, qui assureront également leur traitement. Les détails précis de la collecte seront établis via un contrat-type, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles. Les agriculteurs ne supporteront plus les coûts de retraitement des pneus d'ensilage. Les quantités annuelles éligibles à ce dispositif augmenteront significativement, passant de 15 000 tonnes à des plafonds progressifs atteignant 70 000 tonnes en 2028. Les producteurs de pneumatiques devront intensifier leur implication dans le recyclage des pneus usagés. Chaque éco-organisme sera tenu de prendre en charge une quantité proportionnelle aux volumes mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente, avec un plafond annuel de 30 000 tonnes pour les pneumatiques d'ensilage en 2024. L'évolution réglementaire du décret représente donc une avancée significative dans la gestion des pneumatiques d'ensilage, offrant des avantages notables tant pour les agriculteurs que pour l'environnement. Mais la collaboration entre les acteurs de la filière pneumatique, les éco-organismes et les organisations agricoles demeure cruciale pour la mise en oeuvre de ces changements. Or, des désaccords entre les producteurs de pneumatiques ont suspendu les propositions du décret et, en raison de ces évolutions réglementaires, l'association ENSIVALOR est en cours de dissolution et les avancées risquent de s'en trouver in fine vaines et sans suite. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour accompagner la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 et de clarifier la situation et les perspectives d'avenir de l'association ENSIVALOR.

1145

Faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes

10833. – 21 mars 2024. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet de la faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) a transformé les autorités organisatrices de transport (AOT) en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Cette évolution législative a conduit les syndicats mixtes des transports à devenir les uniques autorités organisatrices de mobilité au sein de leurs territoires respectifs, en lieu et place de leurs collectivités membres, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment aux articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports. Bien que le choix stratégique de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de mobilité soit compréhensible, la loi n'a pas envisagé le traitement des situations spécifiques, telles que celles des communautés de communes ayant déjà initié des projets de mobilité et ayant obtenu des financements étatiques, régionaux ou européens avant la mise en application de la loi LOM. Ces communautés se sont ainsi retrouvées dans l'incapacité de concrétiser leurs projets en cours.

Actuellement, il est dans le droit positif très compliqué, voire impossible, de subdéléguer la compétence autopartage ou de rendre sécable la compétence d'organisation de la mobilité. Pourtant, une telle démarche offrirait aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires, disposant des moyens financiers nécessaires, la possibilité de mettre en place des services publics adaptés à leur territoire, notamment lorsque le projet s'inscrit dans une initiative écologique visant à combler les lacunes dans un territoire rural et que le syndicat mixte des transports ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour le concrétiser. À titre illustratif, en 2015, la communauté de communes Coeur du Pays Haut a lancé le projet d'autopartage nommé ZEPAR, financé par les fonds européens, dans le cadre de sa compétence en matière de transition énergétique. L'objectif de ce projet était de mettre à disposition de chaque commune de la communauté une voiture à faibles émissions de carbone, acquise grâce à ces financements. Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B), composé de groupements de collectivités, dont la communauté de communes Coeur du Pays Haut est membre, est devenu l'unique autorité organisatrice de mobilité après la loi LOM, et se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de déléguer la compétence en matière d'autopartage à la communauté de communes Coeur du Pays Haut. L'intention du législateur était d'assurer une cohérence et une continuité dans les politiques de mobilité, en les confiant à l'AOM ayant la portée géographique la plus large, comme c'est le cas avec le ST2B. Dans le périmètre de l'AOM, il s'agissait d'harmoniser les politiques de mobilité et de garantir une continuité des dessertes, des lignes et des flux. En ce qui concerne l'autopartage, la gestion des bornes électriques et des parkings à vélos, il est possible d'imaginer que différents territoires au sein d'une AOM évoluent de manière légèrement différente en fonction du rythme de ses adhérents. Notons également que l'autopartage n'organise pas les mobilités, les utilisateurs décidant du moment et des trajets et en cela présente plus les caractéristiques d'un service offert aux populations. Celui offert par la communauté de communes Coeur du Pays Haut est décarboné. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de rendre sécable une partie de la compétence d'organisation de la mobilité, englobant par exemple l'autopartage, la gestion des bornes électriques et des parkings à vélos.

Demande de moratoire sur la mise en oeuvre du nouveau zonage « France ruralités revitalisation »

10848. – 21 mars 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nouveau dispositif « France ruralités revitalisation » (FRR). Les zones de revitalisation rurale (ZRR) créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire visaient à aider le développement des territoires ruraux, principalement à travers des mesures fiscales et sociales. L'objectif était de concentrer les mesures d'aide de l'État au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique. Mais, au fil des années, un empilement et un enchevêtrement des dispositifs nuisant fortement à la lisibilité de la politique d'ensemble en faveur des territoires ruraux étaient à déplorer. Ainsi, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prévu que le dispositif « France ruralités revitalisation » fusionne les « zones de revitalisation rurale » (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR) au 1^{er} juillet 2024. Seront classées les communes de moins de 30 000 habitants répondant à une double conditionnalité de densité et de revenu calculée à l'échelle intercommunale. Cependant, avec ces nouveaux critères, 2 000 communes du pays sur les 17 700 actuellement classées en ZRR seraient appelées à sortir du zonage. Dans le département du Calvados, 40 communes sortiraient du dispositif et 35 autres seraient « rattrapables », ce qui ne manque pas d'inquiéter, légitimement, les maires. On le voit, il faut que les communes qui ont été classées comme « rattrapables » par la loi disposent du temps nécessaire pour adresser leur demande de rattrapage au préfet de Normandie. Pour celles qui ne sont pas considérées comme telles, il faut qu'elles puissent également bénéficier du moratoire que l'État a admis pour les communes de Saône-et-Loire, afin de permettre un réexamen de leur situation. Personne ne comprendrait que ce qui a été accordé à ce département ne le soit pas à d'autres. Force est de constater qu'il y a eu une évaluation insuffisante des impacts de la réforme des ZRR. En conséquence, de façon à ne pas pénaliser des territoires où les besoins de soutien sont réels, elle lui demande l'instauration d'un moratoire dans le Calvados sur la mise en oeuvre du nouveau zonage « France ruralités revitalisation ».

Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements

10851. – 21 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09360 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert

10853. – 21 mars 2024. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 08817 posée le 26/10/2023 sous le titre : "Indemnités pour les membres d'un syndicat mixte ouvert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité

10857. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07928 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire

10860. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 08953 posée le 09/11/2023 sous le titre : "Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales

10863. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 08846 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Visioconférence pour les réunions de bureaux des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique

10734. – 21 mars 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avis de la Cour des comptes, dans son rapport public annuel pour 2024, paru le 12 mars 2024, relatif à l'adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique. Le réseau ferroviaire national fait face à des défis significatifs dus à l'évolution du climat et à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes. Ces facteurs impactent directement l'infrastructure existante, nécessitant une évaluation approfondie pour garantir sa résilience et sa durabilité. L'adaptation du réseau ferroviaire est essentielle pour répondre efficacement à ces enjeux de sécurité des passagers, d'efficacité des transports. En Aveyron, la ligne Rodez-Paris est ainsi confrontée à des problèmes de défaillances de locomotives, en raison de la chute de feuilles sur les voies entre les mois de juillet 2023 et janvier 2024. La Cour des comptes a relevé trois enjeux principaux : la vulnérabilité du réseau ferroviaire face au changement climatique, avec la nécessité d'investir dans la modernisation et la résilience du réseau pour faire face aux événements météorologiques extrêmes amplifiés par le changement climatique ; le financement de l'adaptation, avec la définition d'une stratégie d'investissement ciblée pour améliorer la résilience du réseau, en évaluant les coûts associés à l'inaction face au changement climatique par rapport aux investissements préventifs ; la collaboration entre les entités publiques et privées, avec l'importance d'une stratégie d'adaptation, incluant une plus grande implication des pouvoirs publics pour définir des niveaux de résilience cibles et garantir la mise en oeuvre de plans d'adaptation opérationnels. Il lui demande comment le Gouvernement prévoit-il de financer et de prioriser les projets pour renforcer la résilience du réseau ferroviaire face au changement climatique.

Autorisation des méga-camions sur les routes françaises

10776. – 21 mars 2024. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'adoption de la révision de la Directive « Poids et dimensions » par le Parlement européen ce 12 mars 2024. Cette décision ouvre la voie à une circulation de « méga-camions » pouvant peser jusqu'à 60 tonnes et 25 mètres de long avec deux remorques attachées. Cette autorisation fait l'objet d'argumentations contradictoires sur le plan environnemental. Pour ses partisans, elle permettra de réduire l'empreinte carbone du transport routier, pour ses opposants, elle entravera le déploiement du fret ferroviaire ou fluvial et donc le report modal, sans compter les impacts négatifs pour les

infrastructures, les nuisances pour les populations et la mise en danger des utilisateurs du réseau routier. Elle partage ce dernier point de vue sur les conséquences hautement néfastes de l'autorisation des méga-camions qui ne feront qu'aggraver les difficultés causées par l'intensification du transport routier des marchandises. Cette décision va manifester à l'encontre de nos objectifs en matière de décarbonation. Lors d'une séance de questions d'actualité au Gouvernement, le ministre a déclaré vouloir revenir sur ces discussions dans le but de « trouver un compromis acceptable à la hauteur de nos ambitions ». Elle souhaite connaître les contours de ce « compromis », ainsi que la signification de ce terme pour le ministre qui portera la position de la France au Conseil européen au mois de juin 2024.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

10730. – 21 mars 2024. – Mme Anne Souyris interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'évaluation des risques sanitaires du projet de reconstruction en plomb de la flèche et de la couverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Elle a pris connaissance de la vigilance du ministère de la culture concernant la prévention des risques liés à l'emploi du plomb lors du chantier, rappelée dans la réponse à sa question écrite n° 08917. Elle remarque cependant que le ministère de la culture ne fait pas état dans cette réponse d'une évaluation des risques sanitaires du choix, réalisé selon des critères structuraux, esthétiques et décoratifs, de restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris au moyen du plomb. Elle l'interroge ainsi sur les conclusions des différentes évaluations des effets sur la santé humaine que pouvait avoir l'installation de 400 tonnes de plomb dans ce lieu touristique, conformément à l'article 5 de la charte de l'environnement de 2004. Elle attire son attention sur les qualifications en matière de santé publique et de santé-environnement des autorités et conseils saisis dans le cadre de ces évaluations. Elle rappelle que le plomb est un matériau notoirement toxique, sans effet de seuil, c'est-à-dire toxique y compris à très faible dose. Il cause pathologies cardiovasculaires, neurologiques, rénales, hépatiques, hématologiques, cancers et perte de quotient intellectuel chez les jeunes enfants et pollue l'environnement. Selon une étude pilotée par la Banque mondiale, publiée le 12 septembre 2023 dans *The Lancet Planetary Health*, le plomb serait responsable de cinq millions de décès chaque année dans le monde.

1148

Manque de moyens pour les centres sociaux

10746. – 21 mars 2024. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le manque de moyens des centres sociaux. Les centres sociaux sont des acteurs de premier plan dans la cohésion sociale et territoriale. En effet, ces structures de proximité maillent tous les territoires dans le but de créer et nourrir le lien social, donner vie à la démocratie locale, accompagner les projets et les citoyens au quotidien. Plus encore, les centres sociaux jouent, aux côtés des collectivités, un rôle d'amortisseur de crise. Ils sont, dès lors, le premier témoin mais aussi la première victime de l'aggravation de la précarité. Ainsi, pour une part croissante de nos concitoyens, touchés de plein fouet par la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation, par la crise du logement et la hausse des taux, les centres sociaux sont la première solution de proximité. Confrontés à la hausse et l'accentuation des situations de précarité, les centres sociaux sont submergés et leurs ressources pour assurer les missions quotidiennes essentielles sont insuffisantes. Pire, ce contexte social explosif a conduit à un épuisement général des salariés et bénévoles. Ce sont toutes leurs interventions de veille sociale, de prévention et repérage de situations dégradées, d'apaisement des relations sociales, d'animation sociale et culturelle ou encore d'accompagnement qui sont mises en péril. Cette situation suscite de vives inquiétudes, notamment dans un contexte où les collectivités locales, elles-mêmes en proie à une hausse des demandes sociales et asphyxiées financièrement, sont contraintes de baisser les aides qu'elles allouent aux structures sociales. Les centres sociaux ont récemment formulé une demande de soutien sans faille de l'État, accompagnée de propositions d'urgence, afin qu'ils puissent, matériellement et humainement, apporter les solutions de proximité adéquates aux besoins spécifiques de chaque territoire. Elle lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour soutenir les centres sociaux, acteurs indispensables à la cohésion sociale et territoriale.

Efficacité des dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie à la prévention des risques professionnels dans les entreprises

10754. – 21 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les améliorations à apporter aux dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) à la prévention des risques professionnels dans les entreprises. Dans le cadre d'un audit flash publié en mars 2024,

la Cour des comptes a analysé les dispositifs d'aides de la Cnam à la prévention des risques professionnels dans les entreprises. La Cour des comptes relève qu'afin d'inciter les petites entreprises à mettre en place des actions de prévention des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, la Cnam peut leur octroyer des subventions. Selon la Cour des comptes, il existe deux dispositifs : des contrats de prévention sur mesure et accompagnés par les caisses locales, d'une part, et des subventions dites « prévention aux très petites entreprises (TPE) », ciblées et versées dans une logique de guichet, d'autre part. La Cour des comptes évalue à 383,8 millions euros le montant cumulé de ces aides sur la période 2019-2022. Toutefois, la juridiction financière relève que « les deux dispositifs d'incitation financière étudiés ne permettent pas, selon les rares études réalisées, de réduire la sinistralité dans les petites entreprises ». Ainsi, la Cour des comptes recommande de suspendre les subventions « prévention TPE » dans l'attente de trois actions. Premièrement, il conviendrait de cibler ces subventions vers les secteurs où la sinistralité est la plus élevée. Deuxièmement, il est suggéré de mettre au point une méthode d'évaluation de l'efficacité de ces subventions. Enfin, troisièmement, elle recommande de mettre en oeuvre un contrôle interne renforcé couvrant notamment les relations avec les fournisseurs de dispositifs de prévention (Cnam, ministère du travail, de la santé et des solidarités). À la lumière de ces observations et recommandations de la Cour des comptes, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité des subventions destinées aux très petites entreprises en matière de prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

10761. – 21 mars 2024. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la tournure que prennent les groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS), en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires dits de niveau 2 comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires, dits de niveau 1, puissent avoir une perspective d'évolution pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac + 2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac + 2 ou bac + 3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires de niveau 2.

Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi

10765. – 21 mars 2024. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » suite à la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE). Le dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » porté par les collectivités locales s'appuie sur la création d'entreprises à but d'emploi (EBE). Grâce à la mobilisation de nombreux parlementaires et élus locaux, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit des crédits dédiés au dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée », sans toutefois revenir sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi, passée de 102 % à 95 % du SMIC. Cette réalité budgétaire a des conséquences très concrètes. En effet, elle impose une forte croissance de la productivité des entreprises à but d'emploi qui sont par ailleurs contraintes de ralentir, voire de geler les embauches. Lorsqu'elles peuvent avoir lieu, les embauches conduisent à la sélection des candidats les plus productifs, au détriment des habitants les plus éloignés de l'emploi, sur leur territoire. Les acteurs de terrain s'interrogent donc

légitimement face à ce qui n'est autre qu'une remise en cause de la philosophie et des objectifs du dispositif. Les inquiétudes sont d'autant plus fortes que les résultats sont là. Ainsi à Paris, là où se déroule l'expérimentation, notamment dans les 13^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements, elle contribue à la réinsertion positive et durable des habitants les plus éloignés de l'emploi. Dans ce contexte, elle lui demande de prendre en compte les inquiétudes exprimées. Elle souhaite également que lui soient apportée la garantie du maintien du dispositif dans la durée, notamment dans la perspective de l'élaboration du projet de budget pour 2025.

Respect du plan local d'urbanisme de Malakoff

10766. – 21 mars 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** quant au devenir du projet de construction à Malakoff, dans les Hauts-de-Seine, sur l'ancien site de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et ce, après le triple avis défavorable de la commission d'enquête dans son rapport daté du 8 janvier 2024 et rendu public fin février 2024. Dès 2018, la large concertation qui avait été réalisée par la ville de Malakoff, concertation dont les conclusions avaient été ignorées par l'État, avait permis de mettre en avant le nécessaire équilibre d'un projet architectural situé à la lisière de Paris et argumenté en faveur d'une rénovation plutôt que d'une destruction très coûteuse sur le plan environnemental. La large mobilisation de la commission d'enquête, comprenant les habitants de Malakoff, de Vanves, du XIV^e et du XV^e arrondissement de Paris, est venue confirmer, par un triple avis défavorable, l'exigence initiale de cohérence et de bon sens au regard des principes d'aménagement et de développement durable des collectivités. Si la démolition de la tour a déjà commencé, la reconstruction d'un bâtiment plus haut de dix mètres par rapport au bâtiment initial suppose une modification du plan local d'urbanisme au regard de laquelle l'intérêt général du projet demeure particulièrement problématique. Aussi, dans l'intérêt de tous, des habitants et des collectivités concernées, et dans le souci de ne pas répéter les erreurs urbanistiques du passé, il lui demande comment elle entend réévaluer les ambitions initiales du projet pour que ce dernier s'accorde avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

Situation budgétaire des centres sociaux et socioculturels

10767. – 21 mars 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos de la situation budgétaire précaire des centres sociaux et socioculturels. Ces acteurs essentiels oeuvrent pour la cohésion et le lien social à travers la France mais leurs difficultés financières menacent leur capacité à agir efficacement auprès des familles et des habitants, alors même que le contexte social se dégrade. Les charges de personnel des centres sociaux ont augmenté de 10 à 20 %, reflétant des besoins croissants, la nécessité d'une meilleure reconnaissance et attractivité des métiers du social, et l'augmentation des coûts comme l'énergie, les transports et l'alimentation. Ces structures ne peuvent répondre à l'urgence sociale, aux demandes en termes de lien social, d'animation et de développement social, alors que les financements de leurs partenaires diminuent. Les annonces budgétaires ne leur offrent pas de stabilité financière ni de pérennité, forçant certaines structures à réduire leurs activités, à supprimer des postes, voire à fermer leurs portes. Cette situation est alarmante pour les habitants et nos territoires. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de débloquer des fonds pour soutenir les centres sociaux et socioculturels, afin qu'ils puissent répondre adéquatement aux besoins croissants et elle l'interroge sur la possibilité d'accompagner ces structures dans la construction d'un nouveau pacte de coopération avec les pouvoirs publics, ainsi que dans l'élaboration d'un modèle économique renouvelé.

Fragilité financière des centres sociaux

10802. – 21 mars 2024. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fragilité financière des centres sociaux et le risque de fermeture de plusieurs d'entre eux. Le 31 janvier 2024, des centres sociaux et espaces de vie sociale de la Somme notamment se sont réunis pour témoigner publiquement de la diversité et de l'importance de leurs actions mais aussi alerter sur leur contexte budgétaire. En effet, les centres sont à la fois fragilisés par l'impossibilité de financer l'augmentation de leurs charges de personnel, de faire face à l'inflation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, transports) et sont confrontés à la faible attractivité des métiers du social. Acteurs de solidarité et de dynamisme territorial, les centres sociaux appellent aujourd'hui à la mise en place d'un fonds de soutien et plus largement d'un nouveau modèle économique durable pour continuer à assurer leurs missions au service de la cohésion sociale. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces interpellations.

Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale

10803. – 21 mars 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question de la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale. « Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination » selon l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale. Cependant, certains mandataires ayant dépassé la limite d'âge et souhaitant se porter volontaire pour y siéger ne le peuvent donc pas et se sentent ainsi discriminés, et estiment à juste titre que leur expérience serait la bienvenue. Étant donné que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale doivent être renouvelés en 2026, il lui demande si le Gouvernement entend que cette limite d'âge est peut-être devenue trop restrictive et s'il envisage de la modifier.

Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée

10804. – 21 mars 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi qui est passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en octobre 2023. Cette baisse du financement exige en échange une forte croissance de la productivité des entreprises à but d'emploi qui participent très largement aux expérimentations territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) dans de nombreux départements. Cette expérimentation est une bouée de sauvetage pour des personnes éloignées durablement de l'emploi qui peuvent alors retrouver confiance et dignité. À cause de cette baisse de financement, les entreprises à but d'emploi sont contraintes de ralentir ou de geler les embauches et de sélectionner les personnes jugées les plus productives, mettant ainsi une pression intolérable sur des personnes déjà abîmées par leur parcours professionnel. Ce sont finalement les personnes les plus éloignées de l'emploi qui seront encore plus pénalisées par cette logique. Aussi, elle lui demande de revenir rapidement sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions et la pleine réussite des expérimentations TZCLD.

1151

Situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural

10817. – 21 mars 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR). En Vendée, l'ADMR réalise un million d'actes infirmiers par an, emploie 100 équivalents temps plein infirmier qui interviennent auprès de 25 000 patients sur 95 communes vendéennes. L'association gère 12 centres de santé associatifs (11 centres de santé infirmiers et 1 centre de santé polyvalent). Un 13^{ème} centre de santé est actuellement en liquidation. Malgré un ratio de productivité amélioré, les centres de santé associatifs de l'ADMR sont majoritairement confrontés à un déficit structurel dû à l'impact financier de l'avenant 43 et au gel de la valeur de l'acte médical infirmier depuis 15 ans. L'association pourrait être contrainte à de nouvelles fermetures de centres. Cette perspective priverait notamment de soins un nombre important de patients que des infirmiers libéraux ne souhaitent pas prendre en charge du fait de leur isolement géographique. Conscient des difficultés budgétaires, l'État a accordé une aide d'urgence exceptionnelle aux associations en 2022 et 2023. Dans le rapport « évaluation de la situation économique et des perspectives de développement des centres de soins infirmiers dans l'offre de soins de proximité », publié en novembre 2022, l'inspection générale des affaires sociales rappelle l'importance des centres de soins infirmiers dans l'offre de soins infirmiers de proximité. Elle formule 17 recommandations pour assurer la pérennité des centres de soins infirmiers à court, moyen et long terme. Les centres de santé pourront continuer à exister que si des décisions gouvernementales impactantes sont prises pour améliorer leurs situations économiques. Aussi, elle lui demande quand seront mises en oeuvre ces recommandations et si les revalorisations de la subvention dite Teulade et des actes infirmiers peuvent être envisagées.

Transports sanitaires bariatriques

10831. – 21 mars 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés que rencontrent des organismes loirétains au sujet des transports sanitaires bariatriques. Encore largement méconnu, le transport bariatrique est une spécialité dans laquelle les ambulanciers s'engagent en étendant leur domaine de compétence afin d'apporter une aide médicale urgente aux personnes en situation d'obésité. Cependant, le nombre d'ambulanciers exerçant cette spécialité est faible et l'investissement

dans les équipements nécessaires est très onéreux. Par exemple, dans le Loiret, seulement deux sociétés ont investi dans cet équipement spécialisé. La facturation d'un transport sanitaire « classique » et celle d'un transport sanitaire bariatrique sont actuellement identiques, alors que le coût de l'opération diffère considérablement (condition de prise en soins - installation et évacuation délicate du patient - et investissement financier important). Cette situation particulièrement discriminante ne permet pas aux patients de bénéficier de conditions optimales de confort, de dignité et de sécurité. C'est pourquoi elle souligne l'importance d'une meilleure prise en charge des transports bariatriques et demande s'il est envisagé dans un avenir proche, une augmentation des tarifs pour ce type de prise en soins, comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements, notamment pour la prise en charge des kilomètres parcourus.

Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »

10837. – 21 mars 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inquiétudes relatives au dispositif « action de santé libérale en équipe (Asalée) ». Depuis 2004, ce dispositif Asalée est porté dans toute la France par une association loi 1901. Ce dispositif de coopération entre médecins généralistes et infirmiers a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite, il a permis de faciliter le parcours de soins du patient en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins. Actuellement sont concernés par ce dispositif 9 155 médecins généralistes et 2 080 infirmières de santé ce qui est considérable. Près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est excellente avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies. Le dispositif Asalée remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux comme la Charente en situation de désertification médicale. Or, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels Asalée au 31 décembre 2023. Une convention n'a pas pu être signée et à cette difficulté financière s'ajoute désormais un retard dans les paiements des salaires des infirmières. Cette soudaine décision a provoqué une incompréhension, une inquiétude légitime parmi les professionnels impliqués et les élus locaux. Cette absence de financement nuit à l'égalité territoriale. Malgré une rencontre le 15 décembre 2023 entre des représentants de la CNAM et des professionnels, ces derniers restent sans réponse sur les conditions de pérennisation de cette activité essentielle. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour conforter le dispositif Asalée et redonner à cette association les moyens d'assurer ses missions auprès de nos concitoyens.

1152

Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie

10843. – 21 mars 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les dysfonctionnements constatés au sein de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Normandie en ce qui concerne le versement des pensions de réversion. Divers témoignages et situations concrètes ont été portés à sa connaissance, mettant en lumière des retards inacceptables dans le traitement des dossiers de pensions de réversion. Ces retards ont des répercussions directes sur la vie quotidienne des bénéficiaires, compromettant ainsi le principe fondamental de solidarité qui est au coeur de notre système social. Les retards fréquents observés dans le versement des pensions de réversion, associés à des obstacles administratifs complexes, entravent considérablement le parcours des personnes concernées. Ces situations placent souvent ces individus dans des difficultés financières, les laissant fréquemment avec des revenus bien en deçà du seuil de pauvreté, rendant difficile la satisfaction de leurs besoins essentiels. Il est crucial de souligner que ces dysfonctionnements au sein de la CARSAT Normandie ont un impact direct et concret sur la vie de nos concitoyens. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre toute la mesure de cette problématique au sein de la CARSAT ayant de graves conséquences pour les personnes concernées.

Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie

10849. – 21 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09509 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Impact du décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de la bijouterie joaillerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Don du sang et de plasma en France

10856. – 21 mars 2024. – Mme Agnès Canayer rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 07926 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Don du sang et de plasma en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9150 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisses des effectifs des préfectures* (p. 1213).

Anglars (Jean-Claude) :

9894 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dispositions transitoires relatives aux conditions de nomination des sapeurs-pompiers* (p. 1218).

Apourceau-Poly (Cathy) :

8820 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique* (p. 1222).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

9301 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie* (p. 1201).

9504 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1203).

9919 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *« Consulat olympique » en activité depuis le 1^{er} janvier 2024* (p. 1204).

Barros (Pierre) :

9705 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'enseignants-remplaçants dans les écoles du Val-d'Oise* (p. 1196).

Bazin (Arnaud) :

9024 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 1212).

10726 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 1212).

Belin (Bruno) :

9194 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Résidences autonomie* (p. 1233).

Benarroche (Guy) :

10060 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Statut de pays observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 1205).

Bilhac (Christian) :

6403 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Conditions de la mise en oeuvre du grand plan de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1229).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7617 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Moyens au service de l'école inclusive* (p. 1182).

Bonneau (François) :

6590 Éducation nationale et jeunesse. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans l'enseignement secondaire et supérieur* (p. 1181).

Briquet (Isabelle) :

1865 Travail, santé et solidarités. **Famille.** *Versement de l'allocation de rentrée scolaire dès 3 ans* (p. 1224).

Brossat (Ian) :

9542 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation du lycée autogéré de Paris* (p. 1192).

Brulin (Céline) :

8735 Culture. **Culture.** *Bouclier anti-inflation sur le livre* (p. 1175).

C

Cabanel (Henri) :

5693 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 1180).

6883 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 1180).

8179 Travail, santé et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Urgence sociale du pacte des solidarités* (p. 1232).

Cadic (Olivier) :

8000 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 1199).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3105 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'accompagnants d'élèves en situations de handicap* (p. 1176).

Carrère (Maryse) :

7963 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1230).

Chevalier (Cédric) :

9328 Justice. **Famille.** *Pacte civil de solidarité en métropole et spécificité du droit coutumier* (p. 1219).

Conway-Mouret (Hélène) :

8346 Culture. **Culture.** *Difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger* (p. 1173).

9047 Éducation nationale et jeunesse. **Anciens combattants.** *Port du bleuet de France par les élèves lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre* (p. 1190).

9427 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la réforme de l'avantage familial à Londres* (p. 1202).

Courtial (Édouard) :

5409 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des classes pour l'inclusion scolaire* (p. 1179).

D

Darcos (Laure) :

9610 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Sanctions applicables en cas d'utilisation du tableau des inscriptions et radiations portées sur la liste électorale à des fins de propagande électorale* (p. 1215).

Darras (Jérôme) :

9445 Justice. **Justice.** *Situation des interprètes-traducteurs judiciaires* (p. 1219).

Delattre (Nathalie) :

8278 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Supplément familial de traitement des fonctionnaires* (p. 1222).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

9937 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Barème des indemnités pour licenciement abusif* (p. 1234).

Dossus (Thomas) :

9789 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Incompatibilité des pratiques éducatives de l'établissement scolaire privé Stanislas avec les principes du contrat d'engagement républicain* (p. 1197).

Duffourg (Alain) :

7837 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1184).

7840 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 1186).

Durox (Aymeric) :

9546 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enquête sur le suicide du jeune Lucas* (p. 1193).

G

Garnier (Laurence) :

9213 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique* (p. 1214).

9214 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers scolaires* (p. 1191).

Gay (Fabien) :

8835 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Appui aux associations d'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale* (p. 1227).

Genet (Fabien) :

4919 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Dégradation des bâtiments culturels communaux faute de chauffage suite à l'explosion du coût des énergies* (p. 1207).

10549 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des associations solidaires d'aide alimentaire* (p. 1228).

Gillé (Hervé) :

7558 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 1226).

Gold (Éric) :

9149 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Assurer des ressources suffisantes aux services d'incendie et de secours* (p. 1213).

Goulet (Nathalie) :

8180 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Principe de précaution et tuberculose bovine* (p. 1169).

9259 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du haut conseil de la coopération agricole* (p. 1170).

1157

Gréaume (Michelle) :

6921 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Scolarisation des élèves résidents français en Belgique* (p. 1182).

Gremillet (Daniel) :

9692 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de passage de trois à deux zones de vacances scolaires* (p. 1195).

Guérini (Jean-Noël) :

5883 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Précarité alimentaire* (p. 1226).

9556 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Aide alimentaire* (p. 1228).

H**Harribey (Laurence) :**

7441 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 1226).

Herzog (Christine) :

5441 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 1179).

6658 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 1180).

- 8567 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur* (p. 1211).
- 9055 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux* (p. 1169).
- 9456 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur* (p. 1211).
- 9853 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux* (p. 1170).
- 9876 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation sur le remembrement rural* (p. 1171).

Hochart (Joshua) :

- 9733 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Inondations dans le département du Nord* (p. 1217).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 10083 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés du monde agricole* (p. 1173).

K

Klinger (Christian) :

- 9419 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Hausse de la précarité alimentaire et manque de moyens des associations d'aide alimentaire* (p. 1227).

L

Lavarde (Christine) :

- 4799 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dématérialisation de la prise de rendez-vous pour les titres de séjour* (p. 1206).

Leroy (Henri) :

- 9104 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Phénomène de pantouflage dans la fonction publique* (p. 1223).

M

Maurey (Hervé) :

- 2736 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1175).
- 5224 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1176).

Mercier (Marie) :

- 4813 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Harcèlement scolaire* (p. 1177).

Michau (Jean-Jacques) :

9944 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Droit aux aides de la politique agricole commune des agriculteurs de plus de 67 ans ayant fait valoir leur droit à une retraite non agricole marginale* (p. 1172).

Mouiller (Philippe) :

6064 Transformation et fonction publiques. **Travail.** *Taux d'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique* (p. 1220).

N

Noël (Sylviane) :

8739 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 1189).

O

Ouzoulias (Pierre) :

8647 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Campagne de vaccination contre le papillomavirus dans les collèges privés* (p. 1188).

9210 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat* (p. 1190).

9801 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants et de personnel éducatif à Gennevilliers* (p. 1198).

P

Paccaud (Olivier) :

5382 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap intervenant en dehors du temps scolaire* (p. 1178).

Paul (Philippe) :

10349 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 1220).

Perrin (Cédric) :

3212 Travail, santé et solidarités. **Budget.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 1225).

Perrot (Évelyne) :

9216 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante des structures associatives d'aide alimentaire* (p. 1227).

Pla (Sebastien) :

7125 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Pour une République qui renoue avec les valeurs de l'universalisme* (p. 1209).

R

Ravier (Stéphane) :

- 5114 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Propriétaires faisant face à l'occupation illicite de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre* (p. 1208).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7923 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus* (p. 1210).
- 9398 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger* (p. 1202).
- 10135 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1203).

Richard (Olivia) :

- 9334 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités alternatives au téléservice pour accuser réception du passeport envoyé par courrier sécurisé par certains postes diplomatiques ou consulaires* (p. 1201).
- 9668 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 1200).

Ros (David) :

- 10517 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1235).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9916 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Continuité de l'action consulaire et des opérateurs français au Niger* (p. 1204).

S

Saury (Hugues) :

- 9665 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs dans les établissements loirétains du second degré* (p. 1194).

Sautarel (Stéphane) :

- 9512 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque de médecins scolaires dans le Cantal* (p. 1192).

Savoldelli (Pascal) :

- 8638 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque de personnels au collège Henri-Wallon d'Ivry-sur-Seine* (p. 1186).

Somon (Laurent) :

- 7829 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales* (p. 1184).

V

Vogel (Mélanie) :

6373 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour les Françaises établies hors de France* (p. 1199).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9301 Europe et affaires étrangères. *Entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie* (p. 1201).
- 9919 Europe et affaires étrangères. « *Consulat olympique* » en activité depuis le 1^{er} janvier 2024 (p. 1204).

Benarroche (Guy) :

- 10060 Europe et affaires étrangères. *Statut de pays observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 1205).

Cadic (Olivier) :

- 8000 Europe et affaires étrangères. *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 1199).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9427 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la réforme de l'avantage familial à Londres* (p. 1202).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9398 Europe et affaires étrangères. *Pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger* (p. 1202).

Richard (Olivia) :

- 9334 Europe et affaires étrangères. *Modalités alternatives au téléservice pour accuser réception du passeport envoyé par courrier sécurisé par certains postes diplomatiques ou consulaires* (p. 1201).
- 9668 Europe et affaires étrangères. *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 1200).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9916 Europe et affaires étrangères. *Continuité de l'action consulaire et des opérateurs français au Niger* (p. 1204).

Vogel (Mélanie) :

- 6373 Europe et affaires étrangères. *Garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour les Françaises établies hors de France* (p. 1199).

Agriculture et pêche

Goulet (Nathalie) :

- 8180 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Principe de précaution et tuberculose bovine* (p. 1169).

Herzog (Christine) :

- 9876 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation sur le remembrement rural* (p. 1171).

Jeansannetas (Éric) :

10083 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés du monde agricole* (p. 1173).

Michau (Jean-Jacques) :

9944 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Droit aux aides de la politique agricole commune des agriculteurs de plus de 67 ans ayant fait valoir leur droit à une retraite non agricole marginale* (p. 1172).

Anciens combattants

Conway-Mouret (Hélène) :

9047 Éducation nationale et jeunesse. *Port du bleuet de France par les élèves lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre* (p. 1190).

B

Budget

Perrin (Cédric) :

3212 Travail, santé et solidarités. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 1225).

C

Collectivités territoriales

Courtial (Édouard) :

5409 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des classes pour l'inclusion scolaire* (p. 1179).

Garnier (Laurence) :

9213 Intérieur et outre-mer. *Application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique* (p. 1214).

Genet (Fabien) :

4919 Intérieur et outre-mer. *Dégradation des bâtiments culturels communaux faute de chauffage suite à l'explosion du coût des énergies* (p. 1207).

Herzog (Christine) :

5441 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 1179).

6658 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil* (p. 1180).

8567 Intérieur et outre-mer. *Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur* (p. 1211).

9055 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux* (p. 1169).

9456 Intérieur et outre-mer. *Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur* (p. 1211).

9853 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux* (p. 1170).

Paccaud (Olivier) :

5382 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap intervenant en dehors du temps scolaire* (p. 1178).

Culture

Brulin (Céline) :

8735 Culture. *Bouclier anti-inflation sur le livre* (p. 1175).

Conway-Mouret (Hélène) :

8346 Culture. *Difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger* (p. 1173).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonneau (François) :

6590 Éducation nationale et jeunesse. *Régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans l'enseignement secondaire et supérieur* (p. 1181).

Cabanel (Henri) :

8179 Travail, santé et solidarités. *Urgence sociale du pacte des solidarités* (p. 1232).

Goulet (Nathalie) :

9259 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation du haut conseil de la coopération agricole* (p. 1170).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

9504 Europe et affaires étrangères. *Déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1203).

Barros (Pierre) :

9705 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'enseignants-remplaçants dans les écoles du Val-d'Oise* (p. 1196).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7617 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens au service de l'école inclusive* (p. 1182).

Brossat (Ian) :

9542 Éducation nationale et jeunesse. *Situation du lycée autogéré de Paris* (p. 1192).

Cabanel (Henri) :

5693 Éducation nationale et jeunesse. *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 1180).

6883 Éducation nationale et jeunesse. *Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?* (p. 1180).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3105 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants d'élèves en situations de handicap* (p. 1176).

Dossus (Thomas) :

9789 Éducation nationale et jeunesse. *Incompatibilité des pratiques éducatives de l'établissement scolaire privé Stanislas avec les principes du contrat d'engagement républicain* (p. 1197).

Durox (Aymeric) :

9546 Éducation nationale et jeunesse. *Enquête sur le suicide du jeune Lucas* (p. 1193).

Gréaume (Michelle) :

6921 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des élèves résidents français en Belgique* (p. 1182).

Gremillet (Daniel) :

9692 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de passage de trois à deux zones de vacances scolaires* (p. 1195).

Maurey (Hervé) :

2736 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1175).

5224 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1176).

Noël (Sylviane) :

8739 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 1189).

Ouzoulias (Pierre) :

9210 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat* (p. 1190).

9801 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants et de personnel éducatif à Gennevilliers* (p. 1198).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10135 Europe et affaires étrangères. *Déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1203).

Saury (Hugues) :

9665 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs dans les établissements loirétains du second degré* (p. 1194).

Sautarel (Stéphane) :

9512 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de médecins scolaires dans le Cantal* (p. 1192).

Savoldelli (Pascal) :

8638 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de personnels au collège Henri-Wallon d'Ivry-sur-Seine* (p. 1186).

Somon (Laurent) :

7829 Éducation nationale et jeunesse. *Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales* (p. 1184).

Environnement

Hochart (Joshua) :

9733 Intérieur et outre-mer. *Inondations dans le département du Nord* (p. 1217).

F

Famille

Briquet (Isabelle) :

1865 Travail, santé et solidarités. *Versement de l'allocation de rentrée scolaire dès 3 ans* (p. 1224).

Chevalier (Cédric) :

9328 Justice. *Pacte civil de solidarité en métropole et spécificité du droit coutumier* (p. 1219).

Fonction publique

Apourceau-Poly (Cathy) :

8820 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique* (p. 1222).

Delattre (Nathalie) :

8278 Transformation et fonction publiques. *Supplément familial de traitement des fonctionnaires* (p. 1222).

Leroy (Henri) :

9104 Transformation et fonction publiques. *Phénomène de pantouflage dans la fonction publique* (p. 1223).

J

Justice

Darras (Jérôme) :

9445 Justice. *Situation des interprètes-traducteurs judiciaires* (p. 1219).

L

Logement et urbanisme

Ravier (Stéphane) :

5114 Intérieur et outre-mer. *Propriétaires faisant face à l'occupation illicite de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre* (p. 1208).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

9150 Intérieur et outre-mer. *Baisses des effectifs des préfectures* (p. 1213).

Anglars (Jean-Claude) :

9894 Intérieur et outre-mer. *Dispositions transitoires relatives aux conditions de nomination des sapeurs-pompiers* (p. 1218).

Bazin (Arnaud) :

9024 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 1212).

10726 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 1212).

Gold (Éric) :

9149 Intérieur et outre-mer. *Assurer des ressources suffisantes aux services d'incendie et de secours* (p. 1213).

Lavarde (Christine) :

4799 Intérieur et outre-mer. *Dématérialisation de la prise de rendez-vous pour les titres de séjour* (p. 1206).

Pouvoirs publics et Constitution

Darcos (Laure) :

9610 Intérieur et outre-mer. *Sanctions applicables en cas d'utilisation du tableau des inscriptions et radiations portées sur la liste électorale à des fins de propagande électorale* (p. 1215).

Paul (Philippe) :

10349 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 1220).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7923 Intérieur et outre-mer. *Inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus* (p. 1210).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

9194 Travail, santé et solidarités. *Résidences autonomie* (p. 1233).

Bilhac (Christian) :

6403 Travail, santé et solidarités. *Conditions de la mise en oeuvre du grand plan de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1229).

Carrère (Maryse) :

7963 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1230).

Duffourg (Alain) :

7837 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1184).

7840 Éducation nationale et jeunesse. *Fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 1186).

Garnier (Laurence) :

9214 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des infirmiers scolaires* (p. 1191).

Gay (Fabien) :

8835 Travail, santé et solidarités. *Appui aux associations d'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale* (p. 1227).

Genet (Fabien) :

10549 Travail, santé et solidarités. *Difficultés financières des associations solidaires d'aide alimentaire* (p. 1228).

Gillé (Hervé) :

7558 Travail, santé et solidarités. *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 1226).

Guérini (Jean-Noël) :

5883 Travail, santé et solidarités. *Précarité alimentaire* (p. 1226).

9556 Travail, santé et solidarités. *Aide alimentaire* (p. 1228).

Harribey (Laurence) :

7441 Travail, santé et solidarités. *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 1226).

Klinger (Christian) :

9419 Travail, santé et solidarités. *Hausse de la précarité alimentaire et manque de moyens des associations d'aide alimentaire* (p. 1227).

Ouzoulias (Pierre) :

8647 Éducation nationale et jeunesse. *Campagne de vaccination contre le papillomavirus dans les collèges privés* (p. 1188).

Perrot (Évelyne) :

9216 Travail, santé et solidarités. *Situation alarmante des structures associatives d'aide alimentaire* (p. 1227).

S

Société

Mercier (Marie) :

4813 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire* (p. 1177).

Pla (Sebastien) :

7125 Intérieur et outre-mer. *Pour une République qui renoue avec les valeurs de l'universalisme* (p. 1209).

T

Travail

Devinaz (Gilbert-Luc) :

9937 Travail, santé et solidarités. *Barème des indemnités pour licenciement abusif* (p. 1234).

Mouiller (Philippe) :

6064 Transformation et fonction publiques. *Taux d'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique* (p. 1220).

Ros (David) :

10517 Travail, santé et solidarités. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1235).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Principe de précaution et tuberculose bovine

8180. – 24 août 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation des cas de tuberculose bovine en Normandie et sur les mesures de précaution à prendre. Les cas de tuberculose bovine se multiplient. Le département de l'Orne est partiellement touché depuis 2017, et compte aujourd'hui 5 foyers de contamination avérés. Les services du groupement de défense sanitaire sont vigilants, de même que les services de la préfecture. Néanmoins, il semble que de nouvelles mesures de limitation des « transhumances » des cheptels devraient être envisagées dans les départements touchés par cette maladie. En effet, des mesures ont été mises en place pour éviter une propagation de la maladie, et le département de l'Orne a déjà consacré plus de 300 000 euros pour aider les agriculteurs à s'adapter. La mise en place de doubles clôtures est une mesure importante, mais insuffisante, d'autres pistes sont à imaginer, telles que la surélévation des mangeoires mais aussi la régulation du blaireau, propagateur du virus, qu'on ne peut aujourd'hui ni enfumer ni éliminer. La vaccination totale et efficace, comme l'a annoncé le Gouvernement en avril 2023 pour une phase de test en Nouvelle-Aquitaine, paraît bien difficile à mettre en place au niveau national. Il est essentiel et urgent d'agir vite et bien, car quand une vache est déclarée malade, c'est un cheptel entier qui est abattu, avec son cortège de détresse pour l'éleveur. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour limiter les mouvements des cheptels des zones infectées vers des zones indemnes.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, garantissant un niveau sanitaire favorable ainsi que des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants. L'épidémiologie de cette maladie est complexe. Faune sauvage, pratiques d'élevage, spécificités territoriales sont autant de facteurs qui influencent la diffusion de cette zoonose. Ces difficultés nécessitent pour atteindre l'éradication de la maladie, de maintenir un niveau intense de mobilisation des différents acteurs sur le long terme. En particulier, il apparaît indispensable d'accentuer les efforts sur la qualité du dépistage, tout en évitant de trop pénaliser les éleveurs. L'enjeu de cette surveillance est de conserver le statut officiellement indemne du territoire afin de permettre à la filière bovine française de continuer à commercialiser sa production sans contraintes supplémentaires en Europe et vers les pays tiers. En 2021, un important travail a été conduit par les services du ministère chargé de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et sanitaires pour actualiser et mettre en cohérence avec le droit de l'Union européenne les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose. Toutes les mesures en matière de circulation des animaux des cheptels suspects ou infectés de tuberculose sont définies par l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés. En particulier, tous bovins d'un cheptel considéré à risque mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière engraissement et abattage), quel que soit son âge, doit faire l'objet d'une détection de la tuberculose bovine à l'aide d'un test immunologique préalablement à sa sortie de l'élevage. Concernant la Normandie, un plan spécifique d'action interdépartemental Orne/Calvados a été élaboré en lien avec les services du ministère chargé de l'agriculture en charge de la gestion de la tuberculose. Enfin, la feuille de route ministérielle « Surveillance, lutte et prévention de la tuberculose bovine 2024-2029 » est en cours de finalisation. Les pouvoirs publics ont élaboré un dispositif associant formation, diagnostic et investissement matériel pour faire progresser le niveau global de biosécurité dans les élevages de bovins. Ce dispositif d'animation expérimenté dans 4 régions en 2022 et 2023 est renforcé afin que d'ici 4 à 5 ans, l'ensemble des 18 000 élevages situés dans les zones exposées à la tuberculose puissent en bénéficier, pour plus de 15 millions d'euros.

Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux

9055. – 16 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux. Son article 1 est ainsi rédigé : « Art. 1. - En application de l'article D. 161-11-4

du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin : - l'indication de son numéro ; - son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ; - la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ; - sa longueur sur le territoire de la commune ; - la date d'affectation ; - l'état d'entretien et de conservation. Il peut également mentionner les informations suivantes : - la largeur moyenne ; - l'estimation de la superficie du chemin ; - les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ; - l'existence de servitudes grevant le chemin ; - l'existence d'un bornage. Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental. » Elle lui demande qui prend en charge, entre la commune et le conseil départemental, les débours d'arpentage, de réfections, d'inscriptions aux hypothèques des chemins ruraux et si leurs recensements, rénovations et affichages sont éligibles aux subventions de type DETR, DSIL, etc.

Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux

9853. – 25 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 09055 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune en vertu de l'article L. 161-1 du code rural et la pêche maritime (CRPM). L'entretien de ces derniers n'est pas une dépense obligatoire pour la commune en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En revanche, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural, elle est réputée accepter d'en assumer l'entretien (Conseil d'État, 26 septembre 2012, n° 347068). Pour le financement du recensement des chemins ruraux et de leur éventuelle réfection, la commune peut bénéficier des dispositifs suivants. En tant qu'infrastructures, leur création et leur entretien peuvent être financés par des aides européennes au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, depuis 1999) ainsi que du fonds européen de développement régional (FEDER). En outre, la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le CGCT, d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement portant sur des chemins ruraux. Ces leviers de financement permettent ainsi aux collectivités, chaque année, d'entreprendre des travaux d'investissement relatifs à l'aménagement, la mise en conformité ou à la réfection de divers chemins ruraux. Les communes peuvent aussi être éligibles à une aide du département, si elles sont propriétaires d'un ou de plusieurs chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 361-2 du code de l'environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, lequel peut inclure des chemins ruraux. La création et l'entretien de ces itinéraires sont alors à sa charge. Pour la réfection des chemins ruraux, une commune peut décider en outre, par application de l'article L. 161-7 et L. 161-8 du CRPM et de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, de faire participer les utilisateurs d'un chemin rural à tout ou partie des dépenses d'entretien et de réparation de ce chemin. Cela peut se concrétiser, soit par l'institution de la taxe prévue à l'article L. 161-7 du CRPM, à la charge des agriculteurs utilisant le chemin pour l'exploitation de leurs fonds, soit, lorsque le chemin est habituellement ou temporairement emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations ou dégradations anormales, par l'imposition de la contribution spéciale mentionnée par l'article L. 161-8 du CRPM aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de ces dégradations. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 161-11 du CRPM, le conseil municipal a la possibilité, en réponse à la demande des propriétaires riverains intéressés lorsque la commune n'entretient pas un chemin rural, d'instituer ou d'augmenter la taxe prévue par l'article L. 161-7 précité. En vertu de cette même disposition, le conseil municipal peut autoriser par convention une association « loi 1901 » à restaurer ou à entretenir un chemin rural. Cette convention peut être conclue à titre gratuit. Le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Situation du haut conseil de la coopération agricole

9259. – 30 novembre 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'organisation actuelle de la coopération agricole. Celle-ci repose sur le haut conseil de la coopération

agricole (HCCA) dont les missions sont notamment de définir et de mettre en oeuvre les politiques publiques en matière de coopération agricole, d'être le garant du respect des textes et des règles de la coopération et de définir les principes et normes de la « révision ». Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie sociale nomment chacun un commissaire du Gouvernement auprès du HCCA. Au regard des enjeux de finances publiques et de conformité au droit européen qui imprègnent le fonctionnement de la coopération qui bénéficie de règles fiscales dérogatoires, il apparaîtrait opportun de prévoir un troisième commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du budget. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit de modifier en ce sens l'article R.528-5 du code rural et de la pêche maritime. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération et en conformité avec les modèles de statuts approuvés par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 20 février 2020, sont agréées par le haut conseil de la coopération agricole (HCCA). Établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, le HCCA veille à la bonne application des textes, des règles et principes de la coopération agricole. Il a également pour objet d'élaborer et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler leur mise en oeuvre. Deux commissaires du Gouvernement, l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre par le ministre chargé de l'économie sociale, en assurent le contrôle au nom du Gouvernement. Il n'est pas envisagé de modifier l'article R. 528-5 du code rural et de la pêche maritime en vue d'adjoindre un troisième commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du budget. En effet, le contrôle des conditions d'éligibilité des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les sociétés coopératives agricoles relève des services de la direction générale des finances publiques et l'institution d'un troisième commissaire du Gouvernement auprès du HCCA ne serait pas de nature à renforcer les modalités de ces contrôles, ni d'ailleurs leur efficacité.

Réglementation sur le remembrement rural

9876. – 1^{er} février 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les obligations et les contraintes légales et réglementaires qui pèsent sur les communes en ce qui concerne le remembrement rural et lui demande si c'est à elles de supporter les coûts engendrés par un remembrement. Elle lui demande aussi si des raisons écologiques peuvent imposer aux communes un remembrement.

Réponse. – La procédure de remembrement est désormais appelée procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). Répondant le plus souvent à la requête de propriétaires fonciers locaux, le conseil municipal saisit le conseil départemental d'une demande d'AFAFE. Ce dernier constitue alors une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) [articles L. 121-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] qui réunit les informations nécessaires et assure les études utiles pour déterminer la pertinence d'un aménagement foncier et si l'AFAFE est le moyen approprié pour y procéder. Il revient alors au conseil départemental de décider ou non de lancer la procédure d'AFAFE. Si la réponse est positive, le conseil prend une délibération en ce sens. Le président du conseil départemental prend ensuite un arrêté constituant la CCAF ou la commission communale intercommunale d'aménagement foncier (CCIAF). Avant de se décider sur le choix d'une modalité d'aménagement foncier, la CCAF s'appuie sur un certain nombre d'informations techniques remises par le département dans le cadre de l'étude d'aménagement « comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement » (CRPM, article L. 121-1). Œuvrant sous le contrôle exercé par la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et assistée par un géomètre-expert agréé, la CCAF s'assure en particulier du respect du principe d'équivalence entre les apports de terres des propriétaires et leurs attributions, afin de parvenir au regroupement des terres et à leur rapprochement du centre d'exploitation. Elle détermine également les travaux connexes à cette rationalisation du territoire de la commune (CRPM, article L. 123-8 et suivants). À moins que le conseil municipal s'engage à réaliser tous les travaux et à prendre en charge toutes les dépenses afférentes, ces travaux sont exécutés par l'association foncière créée à cet effet et financés par les propriétaires qui en sont adhérents en raison de l'inclusion de leurs terres dans le périmètre de l'aménagement. Il convient de souligner que les règles de la procédure de l'AFAFE tiennent compte des exigences posées par des circonstances particulières lorsque l'aménagement foncier est mis en oeuvre dans le cadre de la réalisation d'un grand ouvrage public ou d'un aménagement de massif forestier, ainsi que, dans une certaine mesure, pour permettre la réalisation d'équipements prévus par les communes et la préservation des droits des propriétaires de vignes. Il revient au président du conseil

départemental de prendre un arrêté qui prescrit le dépôt en mairie du plan d'AFAFE et ordonne la clôture des opérations à la date de ce dépôt, afin que le plan d'AFAFE soit reconnu comme définitif et exécutoire (CRPM, article R. 121-29, III). Le financement de l'AFAFE est assuré par le département (CRPM, article L. 121-15) mais des financements complémentaires sont également possibles de la part des autres collectivités locales et d'établissements publics. En effet, le département n'assure que la prise en charge des dépenses afférentes à la procédure d'AFAFE *stricto sensu*, notamment la réorganisation du cadastre du périmètre d'aménagement défini et les indemnités versées au titre des dommages causés aux propriétaires par la mise en œuvre de la procédure. La contribution éventuelle des autres collectivités et d'établissements publics intervient dans le cadre d'un fonds de concours, inscrit à la section « investissement du budget du département » comme le précise l'article L. 121-15 précité. Il doit être enfin précisé que les dépenses afférentes à l'amélioration de la voirie communale et les travaux particuliers exigés par l'aménagement foncier sont respectivement à la charge des communes et des propriétaires.

Droit aux aides de la politique agricole commune des agriculteurs de plus de 67 ans ayant fait valoir leur droit à une retraite non agricole marginale

9944. – 1^{er} février 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la suppression des aides de la politique agricole commune (PAC) aux agriculteurs de plus de 67 ans ayant fait valoir leur droit à une petite retraite non agricole. Depuis 2023, certaines aides de la PAC sont conditionnées au statut d'agriculteur actif. La définition retenue en France pour ce statut prend en compte deux critères cumulatifs : être au plus âgé de 67 ans (âge légal pour une retraite à taux plein) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Si cette mesure de non cumul des aides de la PAC avec les droits à la retraite est compréhensible, en particulier afin de permettre de libérer des terres pour l'installation de jeunes agriculteurs, des cas à la marge interpellent. En effet certains agriculteurs ont dû exercer une activité salariée de courte durée afin d'avoir un revenu complémentaire indispensable au soutien de leur exploitation. Ayant atteint l'âge leur permettant de liquider leur droit retraite relatif à cette activité salariée non agricole avant la mise en oeuvre de ce statut et avant leurs 67 ans, ils ont fait valoir leur droit à une pension souvent dérisoire. Malgré leur âge et vu le très faible montant de cette pension, ces agriculteurs ne peuvent envisager de cesser leur activité une fois atteint leurs 67 ans. Toutefois, ils se retrouvent à ce jour dans l'impossibilité de renoncer à leur pension et donc de bénéficier du statut d'agriculteur actif. Il l'interroge sur les possibilités qui pourraient être données aux agriculteurs ayant fait valoir un droit à une pension marginale avant l'âge de 67 ans et avant la mise en oeuvre des nouvelles dispositions afin de leur permettre de poursuivre leur activité agricole en bénéficiant des soutiens de la PAC.

Réponse. – La législation européenne qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et l'assurance-récolte, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. En métropole, la notion d'agriculteur actif est basée sur deux critères cumulatifs : être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles (ATEXA ou équivalent pour ce qui concerne notamment les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) et, dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Cette règle s'applique à toutes les pensions de retraite comptabilisées au titre de l'assurance vieillesse, qu'il s'agisse d'une pension issue d'une activité agricole comme d'une activité non agricole, quel que soit le montant de ladite pension, dès lors que tout ou partie des droits ont été liquidés. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la future PAC. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole.

Difficultés du monde agricole

10083. – 15 février 2024. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés du monde agricole. Nos agriculteurs manifestent, depuis quelques jours, leur mécontentement face aux difficultés grandissantes qu'ils rencontrent au quotidien, à commencer par des salaires particulièrement faibles par rapport au reste des professions. En effet, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), un agriculteur indépendant touche, en moyenne 1860 euros par mois. Ainsi, 23 % des agriculteurs vivent sous le seuil de pauvreté contre 15 % pour les employés. Cette pauvreté est deux fois plus marquée dans les territoires spécialisés dans l'élevage puisque 25 % des ménages agricoles spécialisés dans la production de viande bovine vivent sous le seuil de pauvreté. Ces salaires relativement bas par rapport au reste de la population sont accompagnés de conditions de travail chronophages et éprouvantes, puisqu'un agriculteur travaille en moyenne cinquante-six heures par semaine contre quarante heures hebdomadaires sur l'ensemble des actifs. Représentant d'un département dont près de 13 % de l'emploi total est attaché à l'emploi agricole, contre seulement 2 % à échelle nationale, il ne peut que témoigner des difficultés rencontrées et de la nécessité d'apporter des réponses aux multiples questionnements traversant le monde agricole. Les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGALim) et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGALim 2) constituent, entre autres, une avancée légale majeure pour une meilleure rémunération des agriculteurs mais demeurent toutefois largement insuffisantes, compte tenu des données susmentionnées. Considérant, en addition de la question de la rémunération, la nécessité d'opérer une transition vers un mode de production plus respectueux de l'environnement et de la biodiversité, mais aussi la place d'une alimentation saine et accessible dans le quotidien de nos concitoyens, il lui demande comment il envisage de répondre concrètement à ces défis.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. À l'issue des états généraux de l'alimentation en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs. Ainsi, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Depuis le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 est entrée pleinement en vigueur pour les relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires doit se faire « en marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de 3 ans minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole (MPA) qui compose les produits alimentaires et interdit que cette part de MPA fasse l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer la pleine application de ce cadre législatif, notamment à travers l'action renforcée des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le ministre chargé de l'économie a ainsi annoncé que 150 agents avaient été déployés pour effectuer des contrôles et, le cas échéant, sanctionner le non-respect de ce cadre législatif. Ce cadre législatif qui a d'ores et déjà donné des résultats fera l'objet d'ajustements afin d'être renforcé dans les prochains mois conformément aux annonces du Président de la République et du Premier ministre. Ainsi, une mission parlementaire a été confiée aux députés Anne-Laure Babault et Alexis Izard en vue de renforcer le cadre des relations commerciales issu des lois EGALIM. Par ailleurs, certains sujets comme le rôle des centrales d'achat doivent être portés au niveau européen.

CULTURE

Difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger

8346. – 14 septembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger. La faillite récente de la librairie Vice Versa à Jérusalem n'est pas un cas isolé mais le dernier en date de faillites observées dans de nombreux pays. Cela traduit une situation très préoccupante pour ces établissements, emblèmes de la francophonie, qui participent au

rayonnement de la France à l'étranger. La concurrence déloyale amorcée par Lireka, cette start-up qui propose des tarifs inférieurs et des délais de livraison identiques à Amazon, contribue à tuer peu à peu les petits commerces qui ne peuvent faire face à ce monopole international. En effet, les libraires, non soumis à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, n'ont d'autres choix que d'augmenter les prix des livres. Pour survivre, ils doivent à la fois gérer les fluctuations des prix du transport, des frais de douane, des taux de change, ainsi que les frais des éditeurs pour les ventes de livres à l'étranger. Certains s'octroient par exemple jusqu'à 5,5 % de « prix export » sur chaque livre vendu à l'étranger. Par ailleurs, les délais de livraison très longs, y compris en Europe, participent à la discrimination de ces commerçants qui voient alors leurs clientèles se tourner vers les plateformes numériques. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures sont envisagées afin de venir en aide à ces librairies et de ce fait limiter leurs fermetures successives.

Réponse. – La politique publique en matière de soutien du livre français à l'international constitue un prolongement des objectifs poursuivis sur le territoire national, promotion de la diversité des oeuvres et accès du plus grand nombre à ces oeuvres. Il s'agit d'une composante importante de la stratégie de l'action culturelle de la France dans le monde, tant en termes d'influence qu'en termes économiques. Acteurs essentiels de la présence du livre français à l'étranger, les librairies francophones composent un réseau hétérogène, selon les situations économiques, sociales et linguistiques des pays où elles sont implantées. Elles sont à la fois des vecteurs de la promotion du modèle culturel français et des acteurs économiques favorisant l'export de l'édition française. Elles font toutefois face aujourd'hui à de nombreuses difficultés qui fragilisent leurs modèles, qui sont logistiques, financières ou liées à la concurrence des acteurs en ligne, surtout en proche Europe, ou encore aux enjeux géopolitiques des zones dans lesquelles elles exercent leur activité. Par ailleurs, la crise sanitaire mondiale et ses conséquences - la forte hausse des coûts du transport entre autres - ne les a pas épargnées. Le ministère de la culture est conscient de la grande fragilité de ce réseau. C'est pourquoi il est très fortement mobilisé en faveur des librairies françaises à l'étranger (LFE) et a lancé depuis plusieurs années une série d'actions en leur faveur : via les dispositifs du Centre national du livre (CNL) pour l'achat, la valorisation et diversification des fonds (400 keuros en 2023). Depuis 2016, à la suite des annonces du plan en faveur de la diversité par le livre, ce dispositif d'aide a été élargi aux animations culturelles, aux projets de rénovation, d'agrandissement et de modernisation, ainsi qu'à la formation de leur personnel ; au travers d'une prise en charge partielle du coût du transport des livres vers l'étranger (850 keuros en 2023) pour certaines zones hors Europe, ces frais de transport étant normalement à la charge des libraires ; par un partenariat avec le Bureau international de l'édition française (BIEF) pour l'organisation d'un séminaire annuel destiné aux librairies francophones. Par ailleurs, en 2021, sous l'égide du ministère de la culture, afin de contrer la concurrence des plateformes de vente en ligne pour les librairies, deux mesures ont été prises : une Charte sur les usages commerciaux et les délais de préparation de commandes entre diffuseurs et distributeurs des éditeurs français et les représentants des librairies françaises à l'étranger, pilotée par le BIEF, avec le concours des institutions et organismes concernés - CNL et Centrale de l'édition - a été signée. Elle constitue un engagement fort de la part des diffuseurs distributeurs pour le maintien de ce réseau essentiel, puisqu'elle reconnaît la spécificité des librairies françaises à l'étranger et les contraintes particulières inhérentes à leur activité et accorde une attention renouvelée aux relations qui les lient aux diffuseurs et distributeurs français à l'export. Des avancées notables (amélioration des conditions commerciales et des délais de préparation) ont eu lieu pour les librairies situées en Europe. La Charte aura aussi à terme des effets sur les LFE du reste du monde ; un audit du transport en proche Europe demandé à la Centrale de l'édition par le ministère de la culture, qui a abouti à la transformation radicale en 2023 du système mutualisé du transport des livres pour gagner très significativement en rapidité à des coûts moindres. La Centrale de l'édition vient également de lancer un appel d'offres visant à obtenir de meilleurs tarifs auprès des transporteurs pour le reste du monde. En outre, le ministère de la culture va lancer tout prochainement une étude sur la situation économique des LFE, afin de mieux appréhender leurs modèles économiques et leurs spécificités et de pouvoir adapter au mieux son soutien. Enfin, au regard de l'importance de la diffusion du livre français à l'international, les ministères de la culture et de l'Europe et des affaires étrangères ont souhaité initier une vaste concertation de l'ensemble des acteurs qui y prennent part en 2024. Une première réunion de cadrage aura lieu en février. Cet exercice doit permettre de procéder à un bilan de l'action menée, d'étudier la stratégie de l'État en matière de promotion et de diffusion du livre français à l'étranger et de proposer une adaptation, le cas échéant, des dispositifs d'intervention existants. L'un des groupes de travail sera consacré à l'export du livre en français et aux difficultés des LFE.

Bouclier anti-inflation sur le livre

8735. – 19 octobre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la vente de livres en France. En 2022, le nombre de livres vendus est passé de 486,5 millions à 448,5 millions. De même, 98 maisons d'édition ont cessé leur activité entre mars et août 2023. En effet, dans le contexte d'inflation actuel, l'accès à la culture pour les Françaises et les Français devient de plus en plus compliqué. Le budget de chacun étant trop juste pour en consacrer une partie à ces dépenses, pourtant essentielles, mais devenant superflues, quand les dépenses obligatoires pour répondre aux besoins humains fondamentaux sont elles-mêmes compliquées à financer. Cette situation a pourtant de réelles conséquences graves sur l'accès à la culture, et à la lecture pour toutes et tous, mais aussi sur le monde de l'édition tout entier, et sur les différents métiers qui en découlent. Ainsi, je demande à Madame la Ministre de la Culture, si la réflexion sur la création d'un « bouclier anti-inflation » sur le livre pourrait être enclenchée ? Cela permettrait aux lectrices, et aux lecteurs, de continuer à pouvoir accéder aux livres, dans un contexte difficile, où il semble important de protéger la branche culturelle qui se retrouve souvent mise de côté.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient des difficultés générées par l'inflation sur la situation financière des maisons d'édition, confrontées à une augmentation de leurs coûts de production (prix du papier, salaires, tarifs de l'énergie). Comme le permet la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, des éditeurs ont décidé d'augmenter le prix de vente au public de leurs ouvrages afin de préserver leur équilibre financier. Ces décisions répondent aussi à la demande d'augmentation du prix exprimée par d'autres acteurs de la chaîne du livre, notamment les librairies et les auteurs : le prix de vente constitue l'assiette de leur rémunération, son augmentation est donc nécessaire pour que ces autres acteurs puissent assumer leurs propres charges, elles-mêmes en hausse (exemple : loyer de la librairie). D'après les données de l'INSEE, entre septembre 2021 et septembre 2023, l'augmentation des prix des livres a été nettement inférieure à celle de l'ensemble des biens et services (5 % contre 11 %) ; cette modération des hausses des prix des livres s'inscrit dans une tendance observée depuis plus de 15 ans. C'est pourquoi le ministère de la culture ne partage pas l'analyse selon laquelle le recul des ventes de livres en 2022 en France s'expliquerait par la hausse des prix des livres, qui apparaît modérée. Il provient davantage du caractère exceptionnellement dynamique de l'année 2021 pour le secteur du livre, sans doute en raison des restrictions pesant sur d'autres activités culturelles (cinéma, spectacles, etc.). En 2022, par rapport à l'avant-crise sanitaire, le marché du livre affiche toujours une forte croissance tant en valeur (+11 %) qu'en exemplaires (+7 %). Par ailleurs, les données de ventes de livres pour 2023 n'étant pas encore disponibles, il ne paraît pas possible d'établir un lien de causalité avec les cessations d'activité des maisons d'édition.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

2736. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le département de l'Eure. Les défaillances en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont malheureusement plus accentuées en cette rentrée que les années précédentes. Malgré l'annonce par le ministre du recrutement de 4 000 AESH, de nombreux enfants handicapés se retrouvent sans accompagnant, ou avec un accompagnement insuffisant. Certains parents sont même contraints à faire appel aux services de personnels privés n'ayant pas le statut d'AESH pour permettre à leurs enfants d'être scolarisés. Selon une enquête du syndicat représentant les chefs d'établissement (SNPDEN-UNSA), 44 % des personnels de direction du second degré déclare qu'au moins un AESH est manquant pour leur établissement. Le département de l'Eure n'échappe malheureusement pas à ces problèmes en matière d'accompagnement. Ainsi, il a été informé de notifications de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) non pourvues, ou en nombre d'heures insuffisantes. Les parents s'étonnent également de la baisse du nombre d'heures allouées d'une année à l'autre. Certains enfants voient le temps d'accompagnement divisé par deux par rapport à la rentrée précédente, passant de 12 à 6 heures, et parfois à 3 heures. Un même élève peut avoir plusieurs AESH, ce qui est préjudiciable pour l'enfant qui a besoin de repère et de stabilité. Certaines AESH se sont par ailleurs vu affecter à plusieurs élèves scolarisés dans différentes écoles sur une même semaine rendant l'exercice de leurs missions difficile. Enfin, un certain nombre de dossiers seraient encore en cours de traitement auprès de la MDPH, avec pour conséquence

l'absence d'accompagnement en cette rentrée. Aussi, il souhaiterait qu'il lui dresse un état des lieux, pour la France et pour le département de l'Eure, du nombre d'enfants handicapés non ou mal pourvus en AESH et connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

5224. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02736 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. En loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Les AESH ont également bénéficié des revalorisations successives du point d'indice de la fonction publique. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut versée avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est confronté à des difficultés ponctuelles et locales en matière de recrutement de cette catégorie de personnels. Il reste cependant déterminé à améliorer, d'une part, la scolarité des élèves en situation de handicap en renforçant la coordination avec le médico-social (intervention de personnels médicosociaux et de personnels de santé en milieu scolaire) et les mesures d'accessibilité (mise à disposition de matériel pédagogique adapté, renforcement de la formation des personnels...) et, d'autre part, les conditions d'exercice des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail. Dans le département de l'Eure, la MDPH a délivré 38 % de plus de notifications d'accompagnement comparé à l'année scolaire précédente. Les ressources humaines mises à la disposition du département de l'Eure ont été augmentées à la rentrée scolaire 2022 à hauteur de 761 ETP (équivalent temps plein) ce qui représente environ 1 200 contrats d'AESH. Plus de 2 500 élèves sont ainsi actuellement accompagnés (hors ULIS) dont près de 800 avec une notification individuelle. Au 3 février 2023, près de 200 élèves étaient en attente d'accompagnement. 367 élèves étaient en attente d'une place dans un établissement médico-social et étaient actuellement accueillis en milieu ordinaire.

Manque d'accompagnants d'élèves en situations de handicap

3105. – 6 octobre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) conduisant

les parents à recruter des accompagnants privés. L'école de la République est une chance pour les enfants et doit être un vecteur d'inclusion. Pourtant, depuis plusieurs mois, parlementaires, associations de parents d'élèves, enseignants et parents concernés se mobilisent contre le manque d'AESH en France. Malgré les annonces de recrutement, le métier d'AESH manque d'attractivité, faute d'une juste reconnaissance et d'une digne rémunération. Face aux carences de l'État qui peine à fournir à chaque élève, en ayant le besoin, un AESH, de nombreuses familles se retournent vers l'embauche d'un accompagnant privé. Cette situation est l'apothéose de l'injustice, créant une rupture d'égalité. Cette situation contraint les familles les plus aisées à se diriger vers le privé et pénalise les familles les plus précaires n'ayant aucune solution pour scolariser leurs enfants sans accompagnement adapté. Pourtant, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cette inégalité cesse et que chaque élève ayant besoin d'être accompagné puisse y avoir recours de manière effective.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de la problématique des « AESH privés », les rectorats peuvent conclure des conventions auprès d'associations qui sont habilitées à former des adultes qui accompagnent des élèves en situation de handicap. Aucun adulte n'est autorisé à rentrer de manière régulière dans un établissement scolaire sauf conventionnement spécifique validé par le directeur d'académique des services de l'éducation nationale, si cela correspond à un projet d'accompagnement spécifique qui répond à des besoins particuliers d'élèves. Ces personnes recrutées sous statut de droit privé n'ont pas un statut d'AESH. Le ministère ne souhaite pas que le recours à des personnes sous statut privé se développe. Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. En loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont ainsi été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10% de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Les AESH ont également bénéficié des revalorisations successives du point d'indice de la fonction publique. En outre, depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. 58 % des AESH étaient ainsi en CDI à la mi-octobre 2023.

Harcèlement scolaire

4813. – 19 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le harcèlement scolaire. En France, les chiffres révèlent que 800 000 à un million d'élèves seraient victimes de harcèlement, soit entre 6 à 10 % d'entre eux. Ces violences perdurent bien souvent en dehors du cadre éducatif avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux. S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles, son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui impose aux sites pornographiques gratuits le contrôle de l'âge de leurs visiteurs, s'inscrit parfaitement dans ce contexte d'actualité que nous devons déplorer. L'accès à la pornographie pour les enfants et les adolescents doit en effet être prohibé et condamné tant les conséquences pour ces derniers sont nombreuses et dramatiques. Tout doit être mis en oeuvre pour remédier à cette situation. Le sujet

de ces violences pourrait ainsi s'inscrire dans un grand plan d'éducation où la prévention et l'éducation seraient abordés dès l'école primaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en place à l'heure où l'on discute de la réforme de notre système scolaire pour lutter contre toutes formes de harcèlement.

Réponse. – Ainsi que madame la Première ministre l'a annoncé, la lutte contre le harcèlement est la grande cause de la rentrée scolaire et des mesures nouvelles entrent en vigueur dès cette année, notamment : l'élargissement de Phare au lycée, la désignation d'un coordonnateur harcèlement au sein de chaque collège, la formation de l'ensemble des personnels à la prévention et la lutte contre le harcèlement, la mobilisation de nombreux ministères (intérieur et outre-mer, justice, santé et prévention, solidarités et familles, sports et jeux olympiques et paralympiques, numérique, égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations) et secrétariats d'État (personnes handicapées, enfance, jeunesse et service national universel). Par ailleurs, un certain nombre de leviers existent au sein de l'institution scolaire pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles, favoriser leur repérage et mieux prendre en charge les victimes : - la consolidation de données chiffrées ; - la mise à disposition de ressources et la formation des professionnels (le guide « Comportement sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » notamment) ; - enfin, le soutien à la société civile pour la mise en place d'actions de sensibilisation et d'actions éducatives. L'éducation à la sexualité et la mise en œuvre des trois séances annuelles obligatoires sont également un levier essentiel pour prévenir les violences sexistes et sexuelles. L'exposition des mineurs à la pornographie et les situations de cyberviolence sont des sujets de préoccupation majeurs pour notre institution. Dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), un travail est fait sur les recommandations liées aux algorithmes du web qui peuvent exposer les jeunes à ces contenus de manière subtile et intrusive, mais aussi sur les enjeux économiques des contenus pornographiques. Le dispositif Pix permet aussi de sensibiliser les collégiens et lycéens aux risques numériques et aux bons réflexes à adopter en ligne. Le Safer internet day, journée mondiale pour un internet plus sûr, est désormais inscrit à l'agenda scolaire grâce au programme Phare. L'association E-enfance, partenaire du ministère, qui met à disposition le numéro désormais unique de signalement des faits de harcèlement entre élèves (3018), propose aussi des formations sur les bons usages d'internet auprès des élèves, mais également des personnels éducatifs et des parents. Enfin, parce que l'accompagnement des parents est une dimension essentielle de la lutte contre toutes les formes de cyberviolences, la plateforme interministérielle « Je protège mon enfant » propose une entrée dédiée « Je protège mon enfant de la pornographie ». En outre, il est à noter que le règlement européen sur les services numériques (ci-après DSA pour « Digital Services Act »), adopté le 19 octobre 2022, entend créer un espace numérique européen plus sûr au sein duquel les droits fondamentaux de tous les utilisateurs de services numériques sont protégés. Le cœur du DSA porte sur les règles de responsabilité des fournisseurs de services ainsi que leur obligation de transparence. Les très grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche les plus importants sont concernés par ces mesures en vigueur depuis le 25 août dernier. Le DSA prévoit enfin des dispositions spécifiquement applicables aux seules plateformes en ligne comme par exemple : la coopération des plateformes avec des « signaleurs de confiance », lesquels verront leurs notifications traitées en priorité et dans les meilleurs délais. La liste de ces signaleurs sera établie par le coordinateur des services numériques de l'État membre concerné (par ex. E-Enfance, opérateur du numéro 3018). Elles devront également suspendre, pendant une période raisonnable, et après avertissement, les comptes ayant diffusé des contenus manifestement illicites et possibilité de sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

Prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap intervenant en dehors du temps scolaire

5382. – 23 février 2023. – **M. Olivier Paccaud** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la problématique récurrente que suscite la prise en charge financière des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) intervenant en dehors du temps scolaire. Comme chacun sait, un revirement jurisprudentiel opéré par le Conseil d'État dans un arrêt du 23 novembre 2020 a conduit à un désengagement de l'État dans la rémunération des AESH lorsque ces derniers interviennent sur les temps de pause méridienne ou d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. En interprétant le droit d'une façon tout à fait contestable, le Conseil d'État a donc conclu que les collectivités territoriales auraient à supporter seules les frais engendrés par l'intervention des accompagnants d'enfants handicapés au cours des périodes qui entrecoupent ou jouxtent le temps scolaire. Cette redistribution des rôles intervient alors qu'il semblait acquis que « la prise en charge par l'État [des AESH n'était] pas limitée aux interventions sur le temps scolaire » (Conseil d'État, 20 avril 2011). Le juge administratif semblait alors souscrire à

une conception globaliste, concevant le service public de l'éducation comme ce qu'il est effectivement, à savoir un ensemble d'un seul tenant, un continuum auquel se greffent les activités périscolaires et dont l'État est le chef d'orchestre. À ce titre, la prise en charge financière des AESH lui revenait naturellement, y compris lors des intermèdes périscolaires. Cette solution de bon sens a malheureusement vécu. Il en résulte une situation inutilement complexifiée qui a pu prospérer sur les imperfections du droit en vigueur. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) refusent désormais d'accéder aux demandes de prise en charge des AESH intervenant sur le temps périscolaire, obérant ainsi les dépenses de collectivités impréparées et aux moyens très contraints. Dans le seul département de l'Oise, plus d'une centaine de communes ont dû se mettre en quête de ressources pour éviter des ruptures dans l'accompagnement d'élèves dont la situation est déjà suffisamment fragile. Toutes ne parviennent pas à trouver les moyens nécessaires et le ministère de l'éducation nationale a gardé un silence pudique sur les pistes de financement ou de compensation. En considérant que c'est l'indétermination des dispositions légales qui a rendu possible ce retournement de situation en défaveur des collectivités, il apparaît plus que jamais nécessaire de légiférer avec clarté pour renvoyer les AESH dans le giron financier de l'État. Cela serait dans l'intérêt des enfants handicapés dont l'accompagnement devient sujet à éclipses selon que la collectivité dispose ou non des moyens d'employer l'AESH. Cela irait dans le sens d'une atténuation de la précarité des AESH. Enfin, cela ferait échec à la logique intolérable de « transfert rampant » par laquelle l'État se défait de ses responsabilités sur les collectivités territoriales sans leur permettre d'obtenir de compensations financières. La récente loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a été une occasion manquée de solutionner la crise que traversent les AESH et les collectivités, dans la mesure où elle n'a pas remis en question la répartition des rôles dans la prise en charge financière. Par ailleurs, les deux propositions de loi déposées en 2021 pour affirmer sans ambages la responsabilité financière de l'État vis-à-vis des AESH n'ont pas été examinées. Cela est d'autant plus regrettable que le Président de la République avait pourtant fait montre, lors de sa campagne de réélection, d'un certain volontarisme pour améliorer leur sort. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer, à brève échéance, le cadre légal de l'intervention des AESH lors des temps périscolaires afin de soulager la pression financière qu'il fait peser sur les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Prise en charge des classes pour l'inclusion scolaire

5409. – 23 février 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les compensations financières relatives au financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap et des conditions d'accueil de ces enfants durant les temps périscolaires. En effet, le département de l'Oise compte actuellement 142 classes « unités localisées pour l'inclusion scolaire » (ULIS) qui ont vocation à accueillir les élèves en situation de handicap. Ces classes ont un coût supplémentaire pour les écoles publiques qui doivent avoir recours à des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Or, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a, dans un communiqué, déclaré qu'il appartient désormais aux collectivités de « garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services périscolaires ou activités ». Cependant, le surcoût de ces emplois est actuellement imposé aux collectivités territoriales, sans aucune contrepartie financière. Et il en est de même pour la contribution aux moyens humains et techniques nécessaires pour garantir le bon accompagnement et les conditions d'accueil de ces enfants dans les différents services périscolaires. Aussi, il lui demande si l'État entend compenser cette nouvelle charge pour les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil

5441. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), chargés de les suivre pendant et après les heures de classe, à la charge des communes depuis le décret de novembre 2020 du Conseil d'État qui a estimé que l'État n'avait pas à prendre en charge les AESH quand ceux-ci intervenaient hors des temps scolaires. Elle lui demande pourquoi les frais de prise en charge de ces AESH ne sont pas répercutés aux communes de résidence des enfants aussi bien sur les heures de

classe que sur le périscolaire. Cela demande une logistique à la commune d'accueil, extrêmement coûteuse qui devrait être à la charge de la commune de résidence. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil

6658. – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05441 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pour les élèves handicapés scolarisés en commune d'accueil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4 000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire sur le temps scolaire et pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit naturellement être organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public durant les activités périscolaires relève des collectivités territoriales. Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, avait jugé qu'il ne revenait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement. Il lui appartenait en revanche de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités comment un AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant le temps scolaire et durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Le Sénat a adopté le 23 janvier 2024 une proposition de loi visant à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien. Ce texte prévoit la prise en charge par l'État des dépenses relatives à l'emploi d'AESH sur le temps de pause méridienne. La prise en charge par l'État du financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne a été confirmée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale le 30 janvier 2024.

Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?

5693. – 9 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des heures de co-intervention inscrites à la grille horaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du baccalauréat professionnel dans la réforme de 2018. La co-intervention se différencie des EGLS (enseignements généraux liés à la spécialité) par la nécessaire collaboration de deux enseignants, d'enseignement professionnel et d'enseignement général, et leur intervention conjointe dans la classe, alors que l'horaire supplémentaire prévu pour les EGLS concerne les seuls enseignants des disciplines générales. Le vade-mecum, dédié à cet effet, a prévu que cette méthode soit pensée en amont (via le projet d'enseignement, les modalités, un calendrier, des moments d'intervention de chacun enseignants, etc.). Une formation des enseignants étaient également attendue. Alors que seulement 5 ans après, une nouvelle réforme est en cours et que des groupes de travail ont été organisés, il lui demande si une évaluation a été menée après plusieurs années de co-intervention et quel bilan de cette méthode pédagogique.

Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ?

6883. – 18 mai 2023. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05693 posée le 09/03/2023 sous le titre : " Quelle évaluation de la co-intervention dans les établissements professionnels ? ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La co-intervention a été installée dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle à compter de septembre 2019. Pour les baccalauréats professionnels, l'horaire attribué aux enseignements en co-intervention est de 108 heures/élève sur 3 ans ; pour les CAP, il est de 165 heures/élève sur 2 ans. Inscrite aux grilles horaires, cette modalité est mise en place dans la totalité des 2 100 établissements publics ou privés sous contrat proposant ces diplômes professionnels. La co-intervention a fait l'objet d'évaluations sur sa mise en œuvre et l'accompagnement des professeurs au moyen d'indicateurs définis en lien avec le comité de suivi de la transformation de la voie professionnelle et d'une enquête lancée en mars 2022 auprès des établissements et des académies (67,6 % d'établissements répondants). Ainsi, on peut noter que 21 % des professeurs de lycées professionnels ont bénéficié de la formation en ligne M@gistère sur la transformation de la voie professionnelle, intégrant un module portant sur la co-intervention. Cette formation est actuellement disponible en autoformation ou peut être mobilisée à l'occasion des programmes académiques de formation proposés dans les écoles académiques de formation continue. Avec cette initiative nationale en matière de formation et celles conduites en académie, les enseignants ont bénéficié de 1 230 journées-professeur spécifiques à la co-intervention entre 2019 et 2021. Des formations pluri thématiques intégrant la co-intervention ont également été proposées pour un nombre total de 15 975 journées-professeur durant ces deux années scolaires. Malgré le contexte sanitaire des deux années, chaque établissement a bénéficié d'au moins un professeur formé à la co-intervention, devenant alors une personne ressource pour le compte de l'établissement. Il ressort également des données recueillies par l'enquête de 2022 que les académies ont fortement mobilisé, au-delà de la formation, la mutualisation et l'échange des pratiques dans leur stratégie de déploiement de l'approche de co-intervention. L'ensemble a été piloté par les corps d'inspection en lien avec les équipes de direction des établissements. Enfin, depuis septembre 2021, les établissements ont bénéficié de l'élargissement des enseignements en co-intervention. Ainsi, 41,6 % des formations en établissement ont concerné d'autres enseignements que le français et les mathématiques au titre de la co-intervention, tels que les langues et les arts appliqués. L'élargissement de la co-intervention a aussi permis à des établissements de mettre en place des dispositifs de préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur ou d'ouverture à l'international. Au bénéfice de ces "premiers pas", des heures de co-intervention sont maintenues, en partie, dans la nouvelle grille horaire liée à la réforme des lycées professionnels pour les classes de 2nde et de 1ère. Les projets engagés pourront ainsi se poursuivre dans les établissements.

1181

Régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans l'enseignement secondaire et supérieur

6590. – 4 mai 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la régulation de l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle (IA) dans l'enseignement secondaire et supérieur. Ces logiciels d'IA dont le plus connu, ChatGPT, est développé par l'entreprise OpenAI, permettent de générer des réponses écrites à des questions d'utilisateurs basées sur la technologie du « machine learning ». La mise en ligne, le 14 mars 2023, de la version 4 de ChatGPT relance la nécessité de réguler l'utilisation de ces programmes. En quelques clics, ce logiciel peut générer une dissertation, un exposé ou encore résoudre des équations mathématiques. Ce nouvel outil accessible gratuitement peut affecter négativement les méthodes d'apprentissage des étudiants et l'évaluation des professeurs. En effet, le développement du bagage de connaissances des élèves pourrait être endommagé par l'utilisation abusive et sans contrôle de ce logiciel. Toutefois, le 6 avril 2023, le ministre délégué chargé du numérique refusait catégoriquement d'interdire ChatGPT comme l'a fait l'Italie à compter du 31 mars 2023. Avant de songer à l'interdiction, il demande que l'essor de ce type de logiciels soit étudié par le Gouvernement afin de prendre des mesures pour réguler son utilisation. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Les usages de l'intelligence artificielle générative représentent une avancée prometteuse dans le domaine scolaire en offrant de nouvelles perspectives pour l'apprentissage et l'enseignement, et nous oblige à la précaution et à la rationalité, comme toute avancée technologique. Tout formateur et responsable doit savoir que les IA génératives peuvent conduire à des réalisations ayant un intérêt pédagogique, en particulier pour la différenciation et la personnalisation. Les enseignants peuvent aussi utiliser l'IA pour les assister dans les tâches de préparation et pour la réalisation d'activités pédagogiques à leur initiative et sous leur contrôle. Les enseignants mobilisent des intelligences multiples et non artificielles pour conduire leur classe. Il importe de rappeler que l'utilisation du numérique en général et de l'IA en particulier ne représente qu'une "facette" du processus éducatif qui doit nécessairement être complétée et enrichie par d'autres pratiques (en particulier pour les jeunes élèves). Seul **l'enseignant est l'expert pédagogique et que cette expertise peut être renforcée par une utilisation des outils**

numériques. En effet, la facilité d'utilisation de l'IA générative n'est pas systématiquement corrélée à des réalisations pertinentes. L'utilisation des agents conversationnels - l'application ChatGPT et ses concurrents - posent un certain nombre de limites et de risques à prendre en considération. Si le service ChatGPT (société OpenAI, GPT = Generative Pre-trained Transformer) est un précurseur grand public de ce type d'IA générative, de nombreuses alternatives sont et seront disponibles. L'École permet de construire et de veiller à un juste équilibre pour un usage raisonné des IA. Cela en cherchant systématiquement à renforcer l'esprit critique des élèves en participant à la formation d'une culture scientifique, de valeurs citoyennes et d'une capacité à se projeter vers des métiers émergents à forts potentiels pour les jeunes filles et jeunes garçons. Pour cela, il est nécessaire de construire un cadre qui donne des repères éthiques, juridiques et pédagogiques aux enseignants comme aux élèves. C'est le sens de plusieurs actions engagées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), de propositions issues des états généraux du numérique pour l'éducation, du plan digital européen pour l'éducation (DEAP) et de la stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027. Le MENJ accompagne et poursuit sa réflexion sur les bons usages et la vigilance nécessaire à partager avec les enseignants, les formateurs, les personnels d'encadrement, ainsi que les élèves. Il prévoit un renforcement de l'éducation aux médias et à l'information avec une récente saisine du conseil supérieur des programmes concernant la réécriture des programmes d'enseignement moral et civique. Parallèlement, la conformité à la réglementation en vigueur (RGPD) et l'éthique dans les usages du numérique constituent des contenus de formation pour les agents. À ce titre, le cadre d'utilisation des applications d'IA génératives comme ChatGPT, conformément au RGPD, ne permet pas un usage avec des élèves dans un environnement scolaire (création de compte obligatoire et connexion à une application hébergée hors U. E. dont la politique de confidentialité indique que les données peuvent être partagées avec des fournisseurs tiers).

Scolarisation des élèves résidents français en Belgique

6921. – 25 mai 2023. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des élèves résidents français en Belgique. De nombreuses communes françaises frontalières sont confrontées à cette situation, certains de leurs habitants, de nationalité française comme de nationalité belge, choisissant de scolariser leurs enfants en Belgique. Cette situation fragilise les écoles communales, dont le maintien est déjà difficile pour les communes rurales. Alors que les maires et les conseils municipaux se battent pour dynamiser les villages, construire des logements, offrir des services de qualité dans le but de renouveler, voire d'accroître le nombre d'administrés, cette évaporation des enfants résidant sur la commune ne permet pas d'assurer la pérennité des classes et compromet le maintien d'une offre d'école publique communale. Quand l'école communale ferme, non seulement cela constitue un creveu-coeur, mais de surcroît se met en marche un cercle vicieux pour le dynamisme démographique, puisqu'une commune sans école perd en attractivité pour les familles avec enfants qui souhaiteraient s'y installer. Pour les élèves français, le maire doit se prononcer via une dérogation scolaire afin de permettre à un enfant d'être scolarisé dans une autre commune. Il n'existe toutefois aucune disposition de ce type pour les élèves de nationalité belge scolarisés en Belgique bien qu'habitant en France. Sans remettre évidemment en cause la liberté des parents de scolariser leurs enfants en Belgique, elle souhaite l'interroger sur les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. – De nombreuses familles de nationalité française comme de nationalité belge résidant dans une commune française frontalière choisissent de scolariser leurs enfants en Belgique. La réglementation relative à l'inscription scolaire, à la carte scolaire ou aux compensations financières en cas de dérogation, telle que précisée dans le code de l'éducation, ne s'applique pas au-delà des frontières. Les familles résidant sur le territoire français sont donc libres d'inscrire leur enfant dans une école belge. Par ailleurs, il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance automatique des certificats scolaires au niveau de l'Union européenne, et les parents de nationalité française comme de nationalité belge qui prendraient une telle décision doivent être informés qu'ils n'ont pas de garantie de voir leur enfant obtenir la reconnaissance des certificats scolaires de ce pays, ni de pouvoir inscrire de manière systématique leur enfant au niveau scolaire correspondant à son âge s'il devait être de nouveau scolarisé en France.

Moyens au service de l'école inclusive

7617. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens alloués au service d'une école réellement inclusive. En Lot-et-Garonne, nombreux sont les élèves privés d'aide et leur nombre est en hausse constante au niveau national. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait fixé l'objectif de parcours scolaires de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leurs spécificités et de leurs besoins particuliers.

Ces carences d'encadrement et de prise en charge sont durement ressenties dans les établissements scolaires. L'organisation nouvelle du travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ne s'améliore pas : en effet, par logique budgétaire, ceux-ci peuvent être amenés à encadrer plusieurs élèves avec des troubles très différents une ou deux heures par semaine seulement. Par ailleurs, le non-remplacement des enseignants absents pose un problème supplémentaire. Si les objectifs affichés du Gouvernement de parvenir à une réelle école inclusive sont louables et souhaitables, de réels moyens budgétaires et humains doivent être déployés. Alertée et préoccupée par cette situation, elle souhaiterait connaître les actions et intentions du Gouvernement sur l'enjeu de l'école inclusive, avec notamment une amélioration du statut des AESH.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du Gouvernement. Ainsi, 4 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2021, 4 000 ETP à la rentrée 2022 et autant à la rentrée 2023, ce qui porte à plus de 85 500 le nombre d'ETP prévisionnels à fin 2023. Au total, ce sont 31 674 ETP d'AESH qui auront été créés depuis la rentrée 2017, ce qui marque bien l'importance accordée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour l'année 2024, 3000 ETP supplémentaires sont financés. A la fin de l'année 2024, l'objectif est d'avoir 140 000 personnes physiques qui accompagnent quotidiennement les élèves en situation de handicap en milieu scolaire, soit 15 000 de plus qu'en 2022. L'académie de Bordeaux a bénéficié de la création de 2 541 emplois d'AESH depuis 2017, dont 130 à la rentrée 2023. Dans le département du Lot-et-Garonne, les moyens mobilisés permettent d'accompagner plus de 2 000 élèves en situation de handicap, en mode individuel, mutualisé ou collectif. Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une nouvelle étape de leur revalorisation sera franchie à la rentrée 2023. En effet, les crédits inscrits en loi de finances permettent au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de consacrer à partir de septembre prochain 80 M€ à la revalorisation des AESH, correspondant à 240 M€ sur une année civile, permettant ainsi une hausse de leur rémunération de 10 %. Cette revalorisation est portée par : - une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; - la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an ; - la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. Le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a modifié le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH pour que, à partir de la rentrée 2023, les AESH puissent faire le choix de passer en CDI dès 3 ans d'expérience en CDD, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022. Entre août 2021 et septembre 2023, la rémunération des AESH a augmenté de 26 % ; soit 200 € de revalorisation. Un ensemble de mesures, tant en créations d'emplois qu'en dispositifs salariaux, a donc été pris afin de mieux reconnaître et valoriser l'apport essentiel des AESH au service public de l'école inclusive. A la rentrée 2022, 222 500 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le premier degré : 303 ouvertures d'unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) portent le nombre de dispositifs à 5 200 et permettent d'accueillir 54 679 élèves dans le premier degré public. Par ailleurs, la stratégie nationale autisme et des troubles du neuro-développement (TND) a été renforcée à la rentrée 2023 avec l'ouverture de 37 unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), de 44 unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et de 29 dispositifs d'autorégulation (DAR). 25 postes de professeurs ressources TND ont également été créés pour accompagner les professeurs scolarisant des élèves avec troubles du neuro-développement, ils viennent s'ajouter aux 101 professeurs ressources troubles du spectre autistique (TSA) déjà présents dans les départements. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies pour le second degré de l'enseignement scolaire public. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège, analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones

arrivants (UPE2A). Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves.

Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales

7829. – 13 juillet 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant à la mise en oeuvre de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, notamment l'article 7 qui dispose de la généralisation de l'offre d'enseignement de langue régionale. L'article L. 312.11.2 du code de l'éducation prévoit que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Le bilinguisme renforce la maîtrise de la langue française. En France, 121 000 élèves suivent l'enseignement des langues régionales, dont 14 000 (soit 11,5 %) en enseignement bilingue immersif, dispensé essentiellement par des associations. En 2022, seuls 18 postes de titulaires du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) sont ouverts pour 50 départements pour une quinzaine de langues. Il s'agit d'une diminution du nombre de postes d'enseignants de langue régionale, alors que l'exigence de la politique ambitieuse de la France en matière de langues régionales dans l'enseignement a été votée par le Parlement et la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales implique des outils d'enseignement efficaces, accompagné du soutien financier correspondant. De plus, si les financements existent pour certaines langues, les langues nouvelles régionales dont l'enseignement est prévu par la circulaire BOEN du 14 décembre 2021, à savoir le picard, le flamand occidental et le franco-provençal, paraissent exclues de la procédure classique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de préciser les possibilités de financement des réseaux associatifs de l'enseignement des langues régionales nouvelles et d'en informer les rectorats concernés, afin que le réseau associatif vienne pallier le manque de professeurs. Il lui demande aussi de s'assurer que le financement, s'il existe, soit exclusivement à destination des langues concernées par la politique gouvernementale en faveur de l'enseignement des langues régionales, afin que les acteurs associatifs déployés auprès des élèves perçoivent la rémunération de leur prestation d'enseignement dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Réponse. – La circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021 a élargi la liste des langues vivantes régionales reconnues et enseignées par le ministère à cinq nouvelles langues : le francoprovençal, le flamand occidental, le picard, le kibushi et le shimaoré. L'intégration de ces deux dernières langues mahoraises est rendue possible à la suite de l'abrogation de l'article L. 372 1 du code de l'éducation par l'article 5 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. La mise en place de ces enseignements est récente mais présente déjà de nombreuses avancées. Selon les retours de l'académie de Lille, le projet de convention État / collectivité territoriale, relative au plan de développement de l'enseignement du flamand occidental et du picard, est en cours de rédaction. Par ailleurs, dans la même académie, une offre d'enseignement a pu être mise en place pour le flamand occidental et pour le picard, et ce pour l'année scolaire 2022-2023 : 45 minutes hebdomadaires d'enseignement de flamand occidental sont proposées dans six écoles élémentaires publiques ; une heure hebdomadaire d'enseignement de flamand occidental est proposée dans deux collèges et un lycée publics ; trois écoles privées proposent un enseignement de flamand occidental ; cinq écoles publiques proposent un enseignement de picard. Du côté de l'académie de Grenoble, la convention de partenariat pour la valorisation et la promotion des langues et cultures occitane et francoprovençale datant de 2016 fait l'objet d'une réflexion et d'une prise de contact pour sa reconduction. L'offre d'enseignement des langues régionales nouvellement inscrites dans la circulaire de 2021 est ainsi progressive et s'inscrit dans le cadre des travaux du conseil académique des langues régionales qui contribue à l'établissement de la carte des langues. Sur la question du financement, les cinq nouvelles langues vivantes régionales ne sont pas exclues de la procédure classique. Au même titre que les autres langues vivantes régionales reconnues par voie de circulaire, elles bénéficient des possibilités légales de financement des réseaux associatifs.

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap

7837. – 13 juillet 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sort des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Des dizaines de milliers d'AESH subissent la précarité et sont aujourd'hui dans une situation de grande pauvreté, aggravée par le contexte inflationniste actuel. Or, malgré la pression et les difficultés des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) à recruter des personnels AESH, le ministère n'a jamais fait droit à leurs

revendications, à savoir celles d'un vrai statut pour les AESH, de l'augmentation des salaires et de l'abandon des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). L'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de trois ans ne reconnaît pas la valeur professionnelle des AESH et ne résout pas l'absence d'attractivité du métier, laissant les AESH dans la même situation de précarité. Leurs droits sont bafoués : le temps de pause est parfois sacrifié, les risques d'accidents du travail sont amplifiés par le nombre d'élèves accompagnés, les différents lieux d'intervention se multiplient, les trajets s'étendent. La grille salariale est tassée sur les trois premiers échelons. Les temps incomplets imposés placent la plupart des AESH sous le seuil de pauvreté et ne leur permettent pas de vivre dignement de leur travail. La généralisation des PIAL a dégradé les conditions de travail pour les AESH : emplois du temps éclatés, remplacement au dernier moment de collègues absents, déplacements du jour au lendemain sans aucun respect du travail ni de l'intérêt des élèves. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures immédiates il entend mettre en place pour donner à cette profession toute reconnaissance pour le travail accompli et toute attractivité ; les AESH sont indispensables pour accompagner ces enfants et adolescents vers plus d'autonomie et vers la réussite scolaire.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont financés en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre dans cette voie en améliorant, d'une part, la scolarité des élèves en situation de handicap en renforçant la coordination avec le médico-social (intervention de personnels médicosociaux et de personnels de santé en milieu scolaire) et les mesures d'accessibilité (mise à disposition de matériel pédagogique adapté, renforcement de la formation des personnels...) et, d'autre part, les conditions d'exercice des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

Fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation

7840. – 13 juillet 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation. En effet, lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que les fonctions des AESH et des assistants d'éducation seront progressivement réformées et regroupées pour créer un métier d'accompagnant à la réussite éducative. Or, les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap ont actuellement des cadres d'emploi très distincts et clairement définis de part et d'autre. En effet, ces deux catégories de contractuels relèvent respectivement de l'article L. 916-1 et de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Piliers essentiels de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap pour les AESH, et des vies scolaires pour les assistants d'éducation, confrontés aux enjeux d'aujourd'hui en termes d'absentéisme, de harcèlement, de violences... ces personnels ne sont pas interchangeables. Les spécificités fonctionnelles des uns et des autres doivent être conservées et consolidées, notamment par un accès facilité à une formation continue de qualité, au lieu d'être amalgamées dans un nouveau métier d'accompagnant à la réussite éducative. Une telle fusion aurait des conséquences dramatiques pour ces personnels mais également pour les élèves et leurs familles et, in fine, pour notre école. Il lui demande aujourd'hui de renoncer à cette fusion et de définir les fonctions des uns et des autres car la mesure envisagée va à l'encontre d'une professionnalisation du métier d'AESH, d'une part, et du métier d'assistant d'éducation, d'autre part.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels essentiels de l'école inclusive et participent dans ce cadre à la réussite des élèves. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M€ pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. Enfin, le Gouvernement est déterminé à poursuivre dans la voie de l'amélioration des conditions d'exercice des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

Manque de personnels au collège Henri-Wallon d'Ivry-sur-Seine

8638. – 12 octobre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le non-remplacement d'un poste de professeur de français et du manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le collège Henri-Wallon à Ivry-sur-Seine. Il signale que dans ce collège, classé réseau éducation prioritaire (REP), deux classes de cinquième n'ont bénéficié d'aucun cours de français depuis la rentrée scolaire. Cela correspond déjà à 20 heures de perdues pour un enseignement fondamental, qui ne sera remplacé à minima qu'au 18 octobre 2023, soit quelques jours avant la pause des vacances scolaires. Il souhaite aussi l'alerter concernant le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au sein du collège. En effet, sur 12 élèves nécessitant l'aide d'un accompagnant des élèves en

situation de handicap (AESH), seuls 7 sont actuellement suivis. 5 enfants ne reçoivent donc pas l'accompagnement nécessaire, ce qui constitue une rupture d'égalité particulièrement préjudiciable. Il informe que les parents d'élèves se sont mobilisés à plusieurs reprises pour manifester leur inquiétude. Une mobilisation reprise par les deux conseillers départementaux du canton d'Ivry-sur-Seine qui ont alerté l'inspection académique. La situation n'ayant pas encore trouvé d'issue positive, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette rupture d'égalité et pour que le droit à l'éducation, comme le principe « d'un enseignant par classe », soit garantie à Ivry-sur-Seine comme dans toute la France.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Le Président de la République a rappelé les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs. Le ministère a par ailleurs mis en œuvre une revalorisation des personnels au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Pour assurer le remplacement dans le second degré, 12 387 personnels en équivalent temps plein (ETP) sont mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours, soit 3,2 % de l'effectif. L'amélioration de la couverture des besoins de remplacement des absences de courte durée (de moins de 15 jours) constitue un levier majeur de progrès pour l'institution afin d'éviter la fragmentation des emplois du temps qui obère le continuum des apprentissages pour l'élève. L'objectif visé est à la fois la limitation des absences évitables et le remplacement des absences non évitables, par la systématisation du remplacement de courte durée (RCD) dans tous les établissements. Cette ambition prend notamment appui sur la mise en œuvre du Pacte enseignant depuis la rentrée scolaire 2023, sur le nouveau cadre réglementaire du RCD et sur la réduction du besoin de remplacement. D'autre part, afin de réduire le besoin de remplacement, l'objectif est de positionner les formations et les réunions hors du temps devant élèves. Depuis la rentrée 2023, le ministère conduit une politique incitative pour favoriser la formation des enseignants en dehors du temps de classe pour atteindre un objectif de 100 % à la rentrée de septembre 2024. Les recteurs d'académie ont par ailleurs reçu des consignes pour réduire au maximum les autres absences liées à l'organisation du système éducatif pour limiter leur impact sur le temps de classe. D'autres leviers ont par ailleurs été mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins à couvrir : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. S'agissant des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), qui sont membres à part entière de la communauté éducative, ces professionnels jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4 000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée

2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet sans remettre en cause les statuts existants d'AED et d'AESH.

Campagne de vaccination contre le papillomavirus dans les collèges privés

8647. – 12 octobre 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos du refus de certains établissements privés de procéder à la vaccination des enfants contre le papillomavirus. Selon les chiffres de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), en France, seules 45,8 % des jeunes filles de 15 ans et à peine 6 % des garçons du même âge ont reçu au moins une dose du vaccin qui protège contre les infections par le papillomavirus humain (HPV), un virus responsable de cancers. Cette couverture vaccinale est parmi les plus faibles des pays industrialisés et se trouve très éloignée des objectifs fixés par la stratégie nationale de santé sexuelle et le plan cancer. Conscient de notre retard en la matière, le Président de la République a annoncé le lancement d'une campagne de vaccination généralisée pour tous les élèves en classe de 5e, laissant au ministre de la santé le soin de décliner la partie opérationnelle de ce plan. C'est chose faite depuis le 2 octobre 2023, jour durant lequel la campagne de vaccination contre le papillomavirus a officiellement débuté dans plus de 1 500 collèges. Si les établissements publics sont d'office intégrés dans le plan de vaccination, les établissements privés doivent s'engager sur la base du volontariat. Or, à ce jour, 1 500 collèges privés se sont manifestés sur un total de 1 660. Il lui demande pour quelles raisons une centaine d'établissements privés refuse toujours de se porter volontaire afin de mener à bien cette politique indispensable à la bonne santé de nos élèves. Il souhaite connaître ses préconisations pour que la campagne vaccinale soit efficiente dans tous les collèges privés de notre pays.

Réponse. – Dès la rentrée scolaire 2023, la vaccination contre le papillomavirus a été généralisée pour tous les élèves de 5^{ème}. Gratuite, non obligatoire et organisée dans les établissements scolaires, la campagne de vaccination a été déployée tant dans les établissements d'enseignement publics que dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat demeurant seuls responsables de l'organisation de la vie scolaire, la participation à cette campagne ne peut leur être imposée. Pour autant, dans la plupart des académies, ils ont été associés dès l'origine à la démarche et sensibilisés aux enjeux de santé publique liés à l'organisation de cette campagne de vaccination. Ils ont ainsi été destinataires par les services académiques des dates de vaccination selon un planning s'étendant sur l'ensemble de l'année. Une communication ciblée auprès des directions diocésaines a également été privilégiée par certaines académies, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) jouant un rôle primordial dans le cadre de l'organisation départementale de la campagne. Aussi, dès lors qu'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat manifeste auprès des services académiques sa volonté de s'inscrire dans le dispositif, l'organisation de la campagne dans la structure dont il assure la direction est identique à celle prévue pour les établissements d'enseignement publics. Afin de toucher un plus grand nombre d'élèves dans l'enseignement privé, quelques académies ont mis en place une stratégie visant à relayer l'information à l'extérieur des établissements, notamment par le biais de différents supports pédagogiques mis à disposition des équipes éducatives. Certaines ont incité les chefs d'établissements à diffuser le contact téléphonique des centres de vaccination (en l'occurrence ceux de la Croix rouge) afin de recenser le nombre d'élèves à vacciner. Le déplacement d'une équipe mobile a également été organisé dans certains territoires non urbanisés. De manière générale, les médecins conseillers techniques des recteurs travaillent de manière rapprochée avec les autorités sanitaires et suivent avec attention cette campagne vaccinale au sein de leur académie. Les premières remontées permettent de constater qu'une majorité d'établissements privés sous contrat a manifesté son souhait d'adhérer à la campagne de vaccination, même si l'engagement des établissements privés sous contrat dans la campagne de vaccination présente des disparités selon les départements et les académies. Il convient de souligner que ce premier bilan est encore provisoire dans la mesure où la campagne de vaccination n'a pas encore débuté dans certaines académies. Par ailleurs, l'anonymat des autorisations parentales ne permet pas à l'éducation nationale de comptabiliser le nombre d'élèves vaccinés ou ayant vocation à l'être. Des bilans mensuels, à partir des données collectées et anonymisées, sont réalisés par Santé

publique France. Les écarts constatés aujourd'hui entre les académies et même parfois selon les départements d'une même académie trouvent plusieurs facteurs d'explication : des différences dans le calendrier de communication sur la campagne de vaccination et, dans certains territoires, la réticence à la vaccination. Tous ces éléments devront être pris en compte dans le cadre de la préparation de la prochaine campagne de vaccination.

Absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap

8739. – 19 octobre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales pourtant nécessaires à la scolarisation en situation de handicap. Les troubles du neurodéveloppement touchent 5 % de la population française soit environ 35 000 naissances par an selon la haute autorité de santé (HAS). Toujours selon la HAS, 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes sont autistes en France. Les prévalences des troubles du neurodéveloppement (TND), du spectre autistique (TSA), du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) sont en augmentation constante ces dernières décennies. La stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement s'est fixé pour objectif, dans son engagement n° 3, de rattraper le retard en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire. Si les efforts engagés depuis de nombreuses années ont fini par payer (le taux de scolarisation en milieu ordinaire a augmenté de 200 % entre 2004 et 2020), la stratégie est restée muette quant à la mise en place de solutions adaptées aux enfants atteints de TDAH ou de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). En effet, des formations à destination des enseignants existent et les 25 heures constituant le module « école inclusive » de leur formation initiale ne sont pas assurées sur l'ensemble du territoire, faute de formateurs notamment. En outre, le contenu de cet enseignement et les outils numériques dédiés à la formation initiale ou continue des enseignants sont parfois désuets ou incomplets. A l'heure où le Gouvernement doit prochainement annoncer une nouvelle étape de la stratégie nationale pour l'autisme, elle souhaiterait savoir s'il compte prendre exemple de pays comme le Canada en proposant aux professeurs des formations aux méthodes neurodéveloppementales pour pouvoir aider les élèves souffrant de cet handicap ?

Réponse. – L'enjeu pour la formation des enseignants à l'école inclusive réside dans l'appropriation d'une démarche qui repose sur l'observation fine des difficultés des élèves, l'identification de leurs besoins, la mise en oeuvre pédagogique et l'évaluation. Dès la formation initiale, et de manière obligatoire, depuis la rentrée 2021, à raison de 25 heures minimum, les professeurs bénéficient d'une première approche des concepts de l'école inclusive. Un approfondissement est possible dans le cadre de la formation continue, à travers les plans académiques et départementaux de formation, les modules de formations d'initiative locale par exemple, dont vingt-quatre sont cette année consacrés aux TSA. Dans le cadre de la formation professionnelle spécialisée, le parcours de formation conduisant à l'obtention du Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) propose des modules d'approfondissement spécifiques sur les TSA et les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) d'une durée de 104 h. Deux parcours nationaux de formation en ligne sont actuellement disponibles en autoformation afin de sensibiliser la communauté éducative à la scolarisation d'un élève avec TSA et d'outiller les équipes pédagogiques. Enfin, à l'ouverture d'un dispositif dédié au sein d'un établissement scolaire, les pôles école inclusive de chaque département prévoient des formations pour les équipes pédagogiques. Dès la rentrée 2024, dans le cadre des mesures annoncées lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 26 avril 2023, un grand plan de formation sera initié dans chaque académie pour permettre aux équipes pédagogiques de mieux jouer leur rôle dans l'accompagnement des élèves et l'adaptation pédagogique. A cette offre de formation s'ajoute l'accompagnement des équipes pédagogiques au moyen de ressources institutionnelles et de personnels spécialisés formés : depuis 2019, la plateforme Cap école inclusive permet d'accéder à des outils pour évaluer les élèves ainsi qu'à des ressources pour adapter l'enseignement ; la stratégie nationale 2018-2022 a déployé 101 professeurs ressources TSA formés à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSEI). 25 professeurs ressources TND seront également nommés chaque année jusqu'à la couverture de l'ensemble des départements dans les 4 années à venir ; depuis la rentrée 2023, un enseignant en charge de la mission « accessibilité pédagogique » est nommé dans chaque établissement du second degré et dans chaque circonscription, afin d'accompagner les équipes dans l'identification des besoins des élèves, ainsi que dans le choix et la diffusion de ressources pertinentes ; le déploiement d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) a été généralisé à l'ensemble du territoire, pour permettre l'intervention d'équipes pluridisciplinaires auprès des établissements scolaires.

Port du bleuet de France par les élèves lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre

9047. – 16 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le port du bleuet de France par les collégiens et lycéens français lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre. Depuis sa création en 1920, le bleuet de France est le symbole de la mémoire et de la solidarité des Français envers les anciens combattants, les victimes de guerre, les veuves et les orphelins. En 2012, le 11-Novembre est devenu un jour d'hommage à tous les « morts pour la France » qu'ils soient civils ou militaires, qu'ils aient péri dans des conflits actuels ou anciens. À l'occasion de ces commémorations, il est demandé aux membres du Gouvernement, aux élus de la République et aux corps militaires et de police de porter cet emblème. Ce symbole mériterait d'être mis en valeur dans nos écoles comme c'est le cas outre-Manche. Les élèves britanniques arborent, lors des journées du souvenir, le poppy, le coquelicot utilisé comme emblème de mémoire de la Première Guerre mondiale. Elle lui demande s'il serait envisageable que chaque élève des collèges et lycées français puisse revêtir un bleuet de France lors des semaines du 8-Mai et du 11-Novembre afin de fédérer les jeunes générations autour du devoir de mémoire, facteur de cohésion sociale, et renforcer la transmission des valeurs de civisme, de respect, de solidarité et d'engagement.

Réponse. – L'École transmet la mémoire de l'engagement des soldats français dans les conflits contemporains, ainsi que celle des victimes militaires et civiles de ces conflits. Cette transmission s'appuie avant tout sur l'enseignement de l'histoire en classe, notamment en classe de CM2, de troisième et de première, de terminale et en CAP, sur l'enseignement moral et civique (EMC) et la réalisation de projets transversaux liés à l'éducation à la citoyenneté, l'éducation à la défense et l'éducation artistique et culturelle. Ces projets peuvent s'articuler, par exemple, autour de visite de musées ou de lieux de mémoire, de la rencontre avec des témoins ou des historiens, de la participation à des concours scolaires ou de la participation à des temps forts commémoratifs. Les équipes éducatives du premier et du second degrés sont invitées chaque année à prendre part aux cérémonies officielles lors des journées mémorielles nationales et locales organisées sur l'ensemble du territoire (selon les contraintes du calendrier scolaire), qu'elles soient liées aux grands conflits du XXème siècle (8 mai, 11 novembre, etc.) ou des génocides ou crimes contre l'humanité. La Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme (11 mars) est aussi un moment emblématique pour une communauté éducative qui a été elle-même durement frappée. Indépendamment de la participation à la collecte de fonds en faveur du Bleuet, qui relève de la sphère personnelle et familiale et ne peut être prescrite par l'institution scolaire, le port du bleuet par les élèves lors des temps-forts commémoratifs est encouragé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ce geste hautement symbolique implique de connaître l'histoire du Bleuet de France, son rôle auprès des combattants, des pupilles de la nation et des victimes d'attentats, mais aussi les valeurs qu'il véhicule. C'est pourquoi des éléments sont mis à la disposition des enseignants sur le site éducol, notamment un kit pédagogique réalisé par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) en lien avec le ministère. Enfin, la feuille de route des trinômes académiques pour l'année scolaire 2023-2024 invite à mobiliser le Bleuet de France comme vecteur d'éducation à la défense et de travail de mémoire. Favoriser une meilleure connaissance du symbole du Bleuet de France par les élèves est un enjeu qui mobilise les services, en lien avec le Fonds de dotation du Bleuet de France, créé en janvier 2023, par le ministère des Armées et l'ONaCVG.

Enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat

9210. – 30 novembre 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat. En vertu d'un arrêté pris par le ministère de l'éducation nationale en juillet 2021, il est prévu que les personnels enseignants et d'éducation soient obligatoirement formés à la laïcité, y compris ceux exerçant leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat. Or, à ce jour, cette obligation d'enseignement de la laïcité n'a rien d'évident dans ces établissements. Certains syndicats ont d'abord fait état de difficulté dans le recrutement des formateurs, lesquels seraient trop peu nombreux ou trop peu disposés à enseigner une laïcité conforme aux principes républicains. Il apparaît désormais que nombre de chefs d'établissements refusent de respecter cet arrêté en n'inscrivant pas leurs personnels à cette formation, et ce malgré les consignes formulées en ce sens par le secrétariat général de l'enseignement catholique. Aussi, il lui demande de faire un point d'étape dans la mise en oeuvre de cet arrêté ministériel. Il l'interroge afin de savoir quels moyens il entend déployer pour s'assurer que la laïcité soit correctement enseignée dans ces établissements privés sous contrat, dont il faut rappeler que ceux-ci demeurent financés à 73 % par la puissance publique.

Réponse. – En 2021, avec la mise en place d'un plan national de formation à la laïcité et aux valeurs de la République pour l'ensemble des enseignants et des autres personnels des établissements scolaires, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à la promotion et à l'application de ce principe républicain de laïcité au sein de la communauté éducative. Ce plan, qui concerne à la fois la formation initiale et la formation continue, s'inscrit dans le cadre des recommandations du rapport de Jean-Pierre Obin du 16 juin 2021 sur la formation des personnels de l'éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République et des dispositions réglementaires de deux textes : la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ainsi que l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire. S'agissant du secteur de l'enseignement privé sous contrat, il peut être rappelé qu'il est principalement composé d'établissements relevant de l'enseignement catholique qui, à la rentrée 2023, représentaient environ 96 % des établissements d'enseignement privés. Les structures de l'enseignement catholique se sont très rapidement engagées et organisées pour développer l'enseignement de la laïcité dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Dans le cadre de groupes de travail réunissant notamment les organisations professionnelles de chefs d'établissement, les organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé et le secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC), il a ainsi été décidé d'organiser la formation de « formateurs laïcité » (chefs d'établissements, personnels ou enseignants). L'enseignement privé sous contrat dispose aujourd'hui d'environ 200 « formateurs laïcité » qui ont pour mission de former à moyen terme, d'ici trois ans, l'ensemble des enseignants et les personnels de droit privé en activité dans les établissements d'enseignement privés sous contrat catholiques aux enjeux de la laïcité. Afin d'assurer un meilleur déploiement des formations sur le territoire national, les responsables de l'enseignement privé (SGEC) travaillent actuellement en étroite concertation avec les chefs d'établissement, mieux à même de connaître les besoins de la communauté scolaire. Les dispositifs de formation sont conçus et organisés avec l'appui de la fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'enseignement catholique – FORMIRIS. Ayant passé une convention avec l'État et recevant une subvention annuelle de la part du ministère chargé de l'éducation nationale, cette fédération est le principal organisme de formation de l'enseignement privé sous contrat, fédérant 14 associations territoriales. En outre, dans sa mission de conseil en formation, FORMIRIS accompagne les chefs d'établissement qui sont à l'initiative des demandes dans leur projet de formation, et rédige le cahier des charges à l'attention des organismes de formation qui s'appuient sur les compétences des formateurs formés, tels l'union nationale des instituts supérieurs de formation de l'enseignement catholique (UNISFEC) ou l'union des réseaux congréganistes de l'enseignement catholique (UNIFOC). Depuis 2021, d'après les chiffres communiqués, 1 530 enseignants ont pu bénéficier d'une formation à la laïcité dont 1 035 pour la seule année scolaire 2023-2024, soit un total de 16 941 heures stagiaires. Par ailleurs, au cours du premier semestre 2024, il est envisagé un nouveau parcours de formations de formateurs. L'objet est de constituer un vivier de formateurs suffisant dans la perspective d'assurer un nombre plus important de formations en établissement et répondre, ainsi, aux besoins exprimés.

Situation des infirmiers scolaires

9214. – 30 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande des infirmiers scolaires d'une extension du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements scolaires. Le complément de traitement indiciaire est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du « Ségur de la santé ». En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cependant, les infirmiers scolaires sont exclus de ce dispositif alors même qu'ils ont été fortement sollicités pendant la pandémie pour réaliser des tests antigéniques dans les établissements pendant plusieurs mois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette différence de traitement entre les personnels des filières administratives en permettant aux infirmiers scolaires de bénéficier du CTI. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la revalorisation de la rémunération des infirmières une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Le complément de traitement indiciaire a certes été réservé aux professionnels sociaux et de santé exerçant dans les établissements de santé, dans les établissements médico-sociaux, ainsi que dans le domaine de l'aide à domicile et les agents accompagnants les personnes sous main de justice. Mais le ministère a mis en oeuvre d'autres mesures de revalorisation des salaires et des parcours professionnels. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la

classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 euros bruts mensuels. Par ailleurs, les mesures de revalorisation indemnitaire mises en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en 2021, 2022 et 2023 ont permis une augmentation de la rémunération des infirmières du ministère de 1 680 euros annuels. Cet effort est appelé à se poursuivre en 2024 dans le cadre de l'agenda social et en concertation étroite avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels. Il sera amplifié, compte tenu de l'amendement parlementaire, retenu par le Gouvernement, au projet de loi de finances pour 2024, qui majore de 22 Meuros les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse destinés aux rémunérations des personnels sociaux et de santé. Il s'agit pour le ministère de reconnaître pleinement le classement en catégorie A du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle engagée et de garantir l'attractivité des métiers de la santé scolaire qui est une priorité.

Manque de médecins scolaires dans le Cantal

9512. – 21 décembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de médecins scolaires dans le Cantal. Les médecins de l'éducation nationale jouent un rôle important auprès des élèves. Leurs missions s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves, définie par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et plus largement dans la politique générale de santé. Ainsi, ils mettent en oeuvre des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés dans leur secteur d'intervention. Plus précisément, ils réalisent des dépistages, évaluent l'intégration scolaire des élèves à besoins particuliers et signalent les éventuelles situations de maltraitance. Ils jouent également un rôle non négligeable dans la réalisation de bilan de santé obligatoires prévues par l'article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. De plus, les médecins scolaires interviennent dans le suivi spécifique des élèves, notamment pour les décisions relatives à un suivi particulier d'un élève. En outre, ils sont habilités à mettre en place des dispositifs d'urgence lors d'évènements graves. Malheureusement, le département du Cantal fait face à un manque de médecins scolaires. En effet, il n'y en a pas à Mauriac, ni à Saint-Flour depuis le 1^{er} décembre 2023. À Aurillac, c'est un médecin retraité qui fait des vacances de quatre heures par semaines depuis deux ans. Or, le manque de médecins scolaires sur le territoire a un impact sur l'accompagnement des élèves, notamment avec les différents projets et suivis qui doivent être mis en place. Et ce n'est sans doute pas en décentralisant une compétence, qu'on peut aujourd'hui qualifier d'orpheline, qu'on va régler le problème, sauf imaginer en transférer la vacuité. Alors qu'au manque de médecins généralistes dans nos territoires s'ajoute le manque de médecins scolaires, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que les missions de promotion et de prévention de la santé par le service public de l'éducation soit respectées.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient du rôle essentiel joué par les professionnels de santé scolaire pour la santé des jeunes et la réussite scolaire. Les services départementaux de l'éducation nationale du Cantal ne disposent en effet plus d'un médecin de l'éducation nationale titulaire. En dépit des offres d'emploi publiées par les services académiques et de l'accueil d'internes en médecine générale, aucun recrutement n'a été possible. Pourtant, une récente campagne d'agrèments pour l'accueil d'internes en médecine générale a permis de recruter le médecin conseillère technique du recteur, ainsi qu'un des médecins du travail de l'académie. Dans l'attente de pouvoir recruter un médecin à titre permanent, la direction départementale des services de l'éducation nationale se mobilise pour trouver des solutions de vacation et de renfort infirmier. Le ministère, bien conscient de la nécessité de rétablir l'attractivité les emplois de médecin scolaire, a engagé une revalorisation des indemnités. De 2020 à 2023, la rémunération mensuelle nette des médecins aura progressé en moyenne de 19 %. Dans le cadre de ses budgets pour 2024 et 2025, d'autres mesures, notamment salariales, seront concertées et mises en oeuvre pour reconnaître le professionnalisme et l'engagement des professions sociales et de santé à l'école.

Situation du lycée autogéré de Paris

9542. – 21 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP), situé rue de Vaugirard dans le 15^e arrondissement. Depuis quarante ans, cet établissement public représente une alternative éducative pour de nombreux jeunes. Le lycée autogéré de Paris n'a pas de proviseur et place au coeur de son fonctionnement la participation de toute la

communauté éducative (240 élèves et 25 professeurs) aux décisions collectives. Cette expérience qui permet de penser l'école autrement est aujourd'hui remise en cause. En effet, en 2022, le rectorat de Paris a refusé de renouveler la convention dérogatoire qui encadre le fonctionnement du lycée. Une enquête administrative diligentée par les services de l'éducation nationale semble remettre en question les principes fondamentaux du projet éducatif, à savoir l'absence de chef d'établissement, la cooptation des enseignants, la libre fréquentation et la définition des activités pédagogiques. En outre, la dotation de fonctionnement pédagogique ne couvre plus depuis la rentrée 2023 l'ensemble des frais prévus pour les enseignements du second degré. Enfin, le régime d'inscription au baccalauréat prévu pour les élèves du lycée pourrait être soumis à modifications. Ces éléments suscitent de vives inquiétudes au sein de la communauté éducative. Elle se mobilise pour préserver ce projet expérimental singulier mis en place au sein du service public. Il l'interroge sur les garanties qu'il s'engage à fournir quant au maintien du statut dérogatoire du lycée et à la préservation de son fonctionnement autogestionnaire, largement reconnu et soutenu au fil des décennies.

Réponse. – Le lycée autogéré de Paris (LAP), fondé en 1982, est installé depuis 1984 dans un bâtiment public du 15^e arrondissement. Il participe à la scolarisation d'élèves en situation de décrochage scolaire. Administrativement, il est rattaché au lycée polyvalent (LPO) Jean Lurçat. Ce rattachement assure la personnalité juridique de l'établissement, préalable nécessaire à son existence même. De 2017 à 2022, une convention régissait le fonctionnement de cette « structure expérimentale » qui met en avant un « projet fondé sur l'autogestion ». La convention étant arrivée à son terme, la demande de son renouvellement a été formulée par les équipes du LAP auprès du rectorat de l'académie de Paris. Un bilan du fonctionnement du LAP a donc été réalisé par le rectorat. Il a mis en avant diverses difficultés et dysfonctionnements tels que l'absence de définition du périmètre de l'expérimentation, une organisation pédagogique réduisant les temps d'apprentissage disciplinaire en deçà des volumes horaires réglementaires, la possibilité affichée de ne pas s'inscrire au baccalauréat ou un fonctionnement sans cadre réglementaire pour le traitement des questions budgétaires. L'absence d'obligation de présence pour les élèves se double d'une absence d'information aux familles. Il a aussi été relevé des manquements en matière de sécurité dans les locaux. Le patient travail de définition d'un nouveau projet d'expérimentation a été interrompu en mai 2023, alors que d'importantes dissensions fracturaient l'équipe éducative du LAP. A la suite des échanges très véhéments au sein de la communauté scolaire que forme le LAP, des professeurs, s'estimant menacés, ont souhaité effectuer une déclaration de main courante, à l'encontre de certains de leurs collègues. Dans ce contexte, le rectorat de Paris a décidé d'accorder la protection fonctionnelle aux personnels du LAP en faisant la demande et de surseoir à la cooptation pour la constitution de l'équipe enseignante (13 postes sur 25 étant alors vacants en prévision de la rentrée 2023) en donnant mandat à des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de procéder aux recrutements nécessaires, garantissant ainsi la rentrée de septembre. Le rectorat a aussi informé de la situation en cours les parents des élèves souhaitant intégrer la structure à la rentrée scolaire 2023. Le fonctionnement matériel du LAP a lui été garanti, dans l'attente d'une enquête administrative sollicitée auprès de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, débutée dès le 11 septembre 2023. Le rectorat de Paris entend fonder son action future sur l'intégralité de ses conclusions et sur chacune des préconisations formulées. Malgré ces difficultés, les moyens de fonctionnement de cette expérimentation désormais ancienne de plus de 40 ans ont toujours été accordés, y compris ces derniers mois, soit la mise à disposition d'un bâtiment dans le 15^e arrondissement et propriété de l'État, une dotation horaire, calculée pour 3 divisions par niveau, inchangée depuis 2019 et une dotation financière de fonctionnement, à hauteur de 90 000 euros/an, versée par l'État, de façon fléchée, sur le compte « trésor » du LPO Jean Lurçat. La dernière dotation date du 3 novembre 2023. S'y ajoutent diverses subventions dont celle allouée par le CLEMI. Le budget, pour l'exercice 2024, a été présenté en annexe de celui du LPO Jean Lurçat, le 5 décembre dernier. Il porte sur des dépenses de viabilisation et de fonctionnement pédagogique et administratif. Comme chaque année, 2 représentants du LAP ont été invités au conseil d'administration.

Enquête sur le suicide du jeune Lucas

9546. – 21 décembre 2023. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article paru dans Médiapart le 10 décembre 2023 relatif à l'enquête administrative lancée à la suite du suicide de Lucas âgé de seulement 13 ans après des faits de harcèlement. En effet, le 7 janvier 2023, Lucas s'est suicidé dans le village de Golbey, dans les Vosges, à 13 ans, après avoir subi des injures homophobes durant de nombreux mois. Or, Médiapart informe que l'enquête administrative annoncée a été enterrée et que le principal, qui minimise les faits de harcèlement, n'a jamais été auditionné. Par ailleurs, Monsieur le ministre n'aurait pas répondu aux sollicitations et courrier des personnes qui s'interrogent, à juste titre, sur les raisons qui

ont conduit à ce que cette affaire soit bâclée et mise sous silence. Face à un tel drame, il considère qu'il est du devoir du ministre et de son administration de faire la pleine lumière sur ce cas comme sur tous les autres afin d'assurer une meilleure prévention et déterminer les responsabilités de chacun. C'est pourquoi, il se fait l'écho des questionnements légitimes sur cette affaire et lui demande qu'il y réponde devant la représentation nationale.

Réponse. – La lutte contre le harcèlement constitue une priorité ministérielle. Toutes les dispositions sont prises pour traduire, sur le terrain, cette ambition. Au cas particulier, l'enquête administrative imaginée ab initio ne s'est pas matérialisée du seul fait de l'ouverture immédiate d'une information judiciaire ordonnée par le Procureur de la République des Vosges. Dans ce cadre, tous les élèves concernés, de même que le principal du collège, ont été auditionnés. Cette information nous a été confirmée par le Procureur de la République. La justice a entendu les témoins pour établir la vérité. C'est donc la justice qui, dans le respect de son indépendance et de la séparation des pouvoirs, a mené l'intégralité de l'enquête et rendu ses décisions au regards des éléments recueillis.

Pénurie de professeurs dans les établissements loirétains du second degré

9665. – 11 janvier 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie des professeurs dans les établissements loirétains du second degré. Le 24 juillet 2023, le Président de la République avait formulé l'engagement qu'à la rentrée 2023, il y aurait un professeur devant chaque classe. Aujourd'hui, dans le département du Loiret, force est de constater que cette promesse est loin d'avoir été tenue. Dans un lycée de Beaugency, 45 élèves de terminale n'ont ainsi pas reçu un seul cours d'allemand depuis la rentrée scolaire, en raison des difficultés du rectorat à remplacer le professeur absent. Cette situation, loin d'être isolée, se répète d'ailleurs dans un certain nombre d'autres établissements du territoire, notamment dans le nord-Loiret (Pithiverais) et le secteur du Gâtinais, dans l'est du département qui font partie des plus impactés par cette pénurie. Ce manque de professeurs est d'autant plus préoccupant qu'il prive des élèves, notamment en classe de première et de terminale amenés à présenter les épreuves du baccalauréat, des enseignements fondamentaux nécessaires à l'obtention de ce diplôme, grevant leurs chances et contrevenant ainsi gravement au principe d'égalité pourtant clef dans notre système éducatif. Les mesures prises par le Gouvernement comme le pacte qui incite, depuis la rentrée, les professeurs à se porter volontaires pour remplacer leurs collègues absents au sein d'un même établissement, apparaissent, selon les premiers retours, comme étant d'une efficacité limitée qui ne pallie que les absences de courte durée. Il conviendrait donc, dès à présent, de remettre sur la table la problématique des remplacements de longue durée et d'apporter une réponse aux collèges et lycées, en particulier du Loiret, qui se retrouvent démunis face à cette pénurie de professeurs. Il demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, de manière urgente, pour répondre à ses obligations de remplacer un professeur sous 15 jours, comme cela est prévu en vertu de sa mission d'éducation, et assurer aux enfants, où qu'ils soient sur le territoire, un même accès au service public de l'éducation.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale), sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignement qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des

activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 9 août 2023 (décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là-même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Dans le second degré, l'efficacité de la suppléance et du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. S'agissant de la situation particulière de ces établissements, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés.

Projet de passage de trois à deux zones de vacances scolaires

9692. – 18 janvier 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le projet de passage de trois à deux zones de vacances scolaires. Une commission « calendrier scolaire » explore, depuis l'automne 2023, le passage de trois à deux zones pour les vacances d'hiver et de printemps. Cette proposition vise à équilibrer les périodes de cours et de repos pour les élèves. Actuellement, certains élèves font face à des déséquilibres, avec des périodes de cinq semaines de cours alternant avec d'autres de onze semaines. Beaucoup estiment, cependant, qu'une alternance entre sept semaines de cours et deux semaines de vacances serait bénéfique pour les enfants, avec des vacances d'hiver et de printemps réduites à deux zones. Le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 a été établi par arrêté du 7 décembre 2022. Si, ces calendriers doivent s'efforcer de concilier la recherche d'un rythme de travail efficace pour les élèves avec les contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi dans les zones touristiques, ils doivent, aussi, veiller à l'équilibre entre les différentes régions. Lors de leur élaboration, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse doit tenir compte de la réforme régionale (loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral), qui a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, de nouvelles régions et a parfois engendré une inadéquation entre les régions, les académies et les zones y compris avec les pays voisins. Inadéquation dont fait, malheureusement, l'objet le département des Vosges. Alors que certains maires de communes de montagne et leurs représentants nationaux se prononcent pour une simplification, une réorganisation et un rééquilibrage des zones de vacances scolaires afin de lutter contre un phénomène de saturation qui touche parfois leurs stations de sports d'hiver. D'autres demandent une répartition des vacances françaises d'hiver sur les quatre semaines de février et se prononcent contre un découpage à deux zones. Ceux-ci préconisent une permutation des zones entre la région Grand Est et la région Bourgogne Franche-Comté en inversant le zonage tel qu'il est réparti actuellement. Enfin, ils confirment vouloir maintenir les départs en congés le samedi et non en milieu de semaine. L'élaboration du calendrier scolaire national fait l'objet d'une concertation avec les acteurs intéressés dans le cadre d'échanges avec le conseil supérieur de l'éducation, sollicité pour avis consultatif, et d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'intérieur, des transports et du tourisme afin de trouver un équilibre qui réponde aux besoins de tous les acteurs du système éducatif, les acteurs économiques et du tourisme présents sur les territoires, les municipalités... Il demande au Gouvernement quels sont, s'ils sont disponibles, les résultats des travaux de la commission « calendrier scolaire » attendus et, comment il entend, à terme, apporter une réponse globale et équilibrée aux questions soulevées et liées à l'intérêt des élèves et les impératifs, à l'échelle nationale, du tourisme de montagne, sans oublier, dans une réflexion plus globale, les zones littorales tout en prenant en compte, comme annoncé par le Président de la République, les besoins des élèves en difficulté surtout lorsque les difficultés apparaissent aux classes charnières du CP et du CM2, en ciblant la lecture, l'écriture et le calcul.

Réponse. – Le calendrier scolaire arrêté pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. En effet, si l'élaboration du calendrier scolaire a d'abord pour objectif de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme de travail efficace, l'objectif recherché par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est aussi de parvenir à un équilibre entre les besoins des élèves, l'organisation de la vie familiale et les impératifs économiques et de sécurité routière. Le Conseil supérieur de l'éducation a souhaité engager une réflexion sur le calendrier scolaire, notamment sur la durée et l'équilibre de l'année scolaire et sur le nombre et la périodicité des vacances scolaires. Celle-ci se poursuit actuellement dans le cadre de la commission spécialisée relative au calendrier scolaire, présidée par la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE). La restitution de ses travaux n'ayant pas encore eu lieu, il est par conséquent encore trop tôt pour envisager les suites qui pourront être réservées au rapport de la commission spécialisée.

Manque d'enseignants-remplaçants dans les écoles du Val-d'Oise

9705. – 18 janvier 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le manque d'enseignants-remplaçants dans les écoles du Val-d'Oise. Depuis le début de l'année scolaire, de nombreux enseignants absents ne sont pas remplacés, faute de remplaçants en nombre suffisant. Les communes d'Andilly, Eaubonne, Écouen, Gonesse, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Saint-Prix ou encore Villiers-le-Bel ont à plusieurs reprises fait part des difficultés qu'elles rencontrent dans leurs établissements. Aucune circonscription du département n'est épargnée. La situation est telle que pour la 2^e année consécutive, les formations statutaires prévues pour les enseignants officiant en réseau d'éducation prioritaire REP + ont été annulées. En effet, faute de remplaçants, ils ne peuvent quitter leur classe le temps de leur formation. Les causes de cette problématique ne sont pas nouvelles : l'académie de Versailles n'attire pas ou plus assez. Chaque année, le concours ne fait le plein dans aucun des quatre départements qui composent l'académie. Le ministère a ainsi recours à des personnels contractuels pour pallier le manque d'enseignants. Environ 370 sont employés aujourd'hui, sur une enveloppe potentielle de 400. Toutefois, certains démissionnent déjà, fragilisant une situation déjà précaire. Aujourd'hui, les parents concernés ne peuvent se substituer plus longtemps à l'éducation nationale et garder leurs enfants à la maison. Il rejoint le constat porté par le syndicat des enseignants des écoles, instituteurs et professeurs des écoles du Val-d'Oise (Snuipp95) : les équipes enseignantes, qui font tout pour assurer la continuité des enseignements, sont épuisées par des effectifs qui explosent. Par ailleurs, les retards accumulés par les élèves concernés creusent un peu plus les inégalités. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront mises en places pour permettre d'assurer le bon remplacement des enseignants absents dans le département du Val-d'Oise.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles à l'échelle nationale pour l'année scolaire 2022-2023. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. En complément, d'autres leviers sont mobilisés aux niveaux académique et départemental, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents,

contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. S'agissant des situations particulières de ces écoles du département du Val d'Oise, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés, de sorte à permettre à chaque élève de bénéficier du temps d'enseignement qui lui est dû. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptée.

Incompatibilité des pratiques éducatives de l'établissement scolaire privé Stanislas avec les principes du contrat d'engagement républicain

9789. – 25 janvier 2024. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'incompatibilité des pratiques éducatives de l'établissement scolaire privé Stanislas avec les principes du contrat d'engagement républicain. Le 16 janvier 2024, le journal Mediapart publiait le rapport d'une enquête administrative de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IgESR) sur l'établissement d'enseignement privé Stanislas à Paris VIe arrondissement. Ce rapport est édifiant et rapporte des propos, des enseignements et des pratiques qui n'ont pas leur place dans une institution de la République, encore moins dans un établissement scolaire. L'établissement oblige ainsi - au mépris des lois de la République et du principe de laïcité - ses élèves à suivre une séance obligatoire de catéchèse durant laquelle des propos inacceptables ont été tenus. « L'avortement signifie [...] toujours tuer volontairement une personne humaine innocente », « si vous [une élève] n'êtes pas baptisée, vous serez damnée et irez en enfer », « l'avortement était encouragé parce que les fœtus étaient utilisés pour des médicaments, le doliprane notamment », « promotion des thérapies de conversion » et demande à « pardonner aux violeurs », « l'homosexualité venait du fait que quand la mère enceinte trompe son mari ou que son mari trompe sa femme, le bébé ressent tout et a le coeur brisé » : les propos tenus par les intervenants et rapportés par les témoins ou les parents font froid dans le dos. Face à des situations de cette nature, le Gouvernement a jugé utile, depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de se doter d'un nouvel outil : le contrat d'engagement républicain. Ce contrat, dont la signature est obligatoire pour les associations et établissements d'enseignement souhaitant percevoir des subventions, comporte un certain nombre d'engagements. Parmi ceux-ci, sont mentionnés explicitement l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République, l'interdiction du prosélytisme abusif, l'engagement à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion. Manifestement, l'établissement Stanislas s'est affranchi de chacun de ces engagements. L'IgESR elle-même le reconnaît en affirmant dans son rapport qu'elle a « été amenée [...] à ne pas ignorer [...] certains messages délivrés dans le cadre de la catéchèse dès lors que ceux-ci pouvaient conduire à méconnaître [...] les valeurs de la République telles que prévues dans le contrat d'engagement républicain ». L'État a, en d'autres lieux, usé maintes fois du contrat d'engagement républicain pour retirer des subventions à des associations qui s'opposaient au Gouvernement. Qu'un établissement subventionné malgré ses discours séparatistes ne soit pas inquiet quant aux engagements pris en signant ce contrat est une démonstration évidente de l'instrumentalisation politique de cet outil administratif. Dès lors, il souhaite tout d'abord savoir si l'établissement Stanislas est bien signataire de ce contrat et, si tel est le cas, quand le Gouvernement constatera son non-respect manifeste et prendra les dispositions nécessaires pour retirer son financement public.

Réponse. – Le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, ou encore pour toute demande d'agrément auprès de l'État ou d'un de ses établissements publics qui entre dans le cadre du tronc commun d'agrément. Dans leur très grande majorité, les établissements d'enseignement privés sous contrat sont gérés par des associations, en particulier par des organismes de gestion de l'enseignement catholique dans le cas de l'enseignement confessionnel catholique. L'établissement Stanislas cependant ne ressort pas de ce statut associatif. Etant géré par une société anonyme, il n'est donc pas concerné par le contrat d'engagement républicain.

Pénurie d'enseignants et de personnel éducatif à Gennevilliers

9801. – 25 janvier 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le manque d'enseignants et de personnel d'encadrement dans les écoles et collèges de Gennevilliers. À la rentrée 2023, 200 élèves n'avaient pas d'enseignants à l'école primaire. Chaque semaine et depuis des mois, des enseignants en maladie, en congé maternité ne sont pas remplacés et des dizaines d'enfants passent leur scolarité dans le fond de la classe. Le 11 décembre 2023, des professeurs du collège Pasteur ont exercé leur droit de retrait car il manquait trois assistants d'éducation, une principale adjointe et une médiatrice, personnel d'encadrement indispensable à des conditions d'apprentissage et de travail dignes pour les élèves comme pour les enseignants. Cette rupture d'égalité d'accès à l'éducation constitue un grave manquement à nos engagements républicains. Elle porte atteinte à la continuité des apprentissages et par voie de conséquence à la confiance des familles et des élèves concernés dans l'école publique. Elle entraîne également un affaiblissement sans précédent de la communauté éducative en fonction et des moyens engagés par la commune pour tendre vers une égalité des droits. Après les annonces faites d'un « choc des savoirs » et d'un « choc de confiance », il l'interroge pour connaître les mesures qu'elle entend concrètement prendre, afin que cette situation inacceptable actuellement vécue par les parents, les élèves et les professeurs de Gennevilliers ne se reproduise pas à la rentrée prochaine.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du Ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 8 août 2023 (Décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'Éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. S'agissant des situations particulières de ces écoles et collèges du département des Hauts-de-Seine, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour

répondre aux besoins identifiés, de sorte à permettre à chaque élève de bénéficier du temps d'enseignement qui lui est dû. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour les Françaises établies hors de France

6373. – 20 avril 2023. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'importance de mettre en place un dispositif de rapatriement d'urgence pour les interruptions volontaires de grossesse. Alors que la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, dite « loi Veil », a dépénalisé le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France, le recours à l'IVG reste soumis à d'importantes restrictions dans d'autres pays, s'il n'y est pas interdit. En effet, deux sur cinq femmes en âge de procréer dans le monde vivent dans un pays où l'accès à l'IVG est difficile, voire impossible. En Algérie, le recours à l'IVG n'est permis que si la santé de la femme est mise en danger par la grossesse, alors que le recours à l'IVG reste strictement interdit à Madagascar, par exemple. Au lieu d'observer des avancées dans le reste du monde, ces dernières années étaient plutôt marquées par une mise en question, voire un recul des droits reproductifs des femmes dans certains pays. Concernant la situation en Europe, le Conseil de l'Europe a déjà alerté en 2017 que « des menaces ont recommencé à peser sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes » dans plusieurs pays européens. Un des derniers exemples en date constitue la condamnation d'une Polonaise par la justice polonaise pour avoir envoyé des pilules abortives par la poste. Aux États-Unis, 14 états fédéraux ont criminalisé l'IVG depuis la décision de la Cour suprême le 24 juin 2022, poussant les femmes à avorter dans la clandestinité ou les obligeant à se rendre dans une clinique dans un autre état. Puisque plus de deux millions de Françaises et Français vivent à l'étranger, de nombreuses citoyennes françaises sont concernées par ces restrictions de l'accès à l'IVG. Ces Françaises peuvent se voir dans l'incapacité de recourir à une IVG si elles vivent dans un pays où l'accès à l'IVG est limité, voire interdit. Afin de garantir le recours à une IVG pour les Françaises établies hors de France, le Sénat s'est prononcé en faveur de la création d'un programme permettant le rapatriement d'urgence pour les interruptions volontaires de grossesse dans le cadre de la première lecture de la loi des finances pour 2023. Alors que l'Assemblée nationale n'a jamais eu l'occasion de statuer sur cette question parce que le Gouvernement a engagé sa responsabilité en vertu de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement a ensuite supprimé ce programme de la loi des finances qui n'a ainsi pas vu le jour depuis. Pour autant, un tel programme constitue un moyen pour garantir l'accès à une IVG aux citoyennes françaises établies dans un pays où il leur est impossible d'y recourir. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître la date de la création d'un programme garantissant l'accès à une IVG aux Françaises établies dans un pays où l'accès à l'IVG leur est impossible.

Réponse. – À la demande de la Première ministre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a engagé une réflexion, en lien avec le ministère de la santé et de la prévention (MSP), afin d'étudier la possibilité de financer cette mesure en gestion sur un programme existant. Un rapatriement vers la France des femmes françaises concernées pourrait ainsi être pris en charge sur le programme 151 dans le cadre du mécanisme existant pour les rapatriements individuels sanitaires et pour indigence des Français à l'étranger, sous réserve d'une évolution de ce dispositif qui, à ce stade, prévoit l'avance de frais par l'Etat pour les rapatriements sanitaires ou pour indigence définitifs. La règle en matière de rapatriement reste en effet et en premier lieu, la recherche d'un financement par la personne rapatriée ou par ses proches, dès lors que ceux-ci en ont les moyens financiers.

Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité

8000. – 27 juillet 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les modalités d'organisation des comités de sécurité, particulièrement dans les circonscriptions consulaires qui contiennent plusieurs pays, comme celle qui recouvre l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizistan. Ces neuf pays représentent une circonscription vaste et complexe, frappée par un risque sécuritaire important eu égard notamment à l'activité sismique marquée dans certaines zones. Pourtant, la géographie même de cette circonscription électorale ne

permet pas aux conseillers élus par les Français qui y vivent de participer à l'ensemble des réunions organisées a minima annuellement par les postes diplomatiques et consulaires. Comme le rappelle le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en réponse à une résolution de la commission de la sécurité de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) de mars 2017, « les conseillers consulaires participent également aux comités de sécurité. Le CDCS promeut la tenue de comités de sécurité aussi souvent que la situation l'exige (...) La tenue d'un comité de sécurité est exigée du poste a minima une fois par an et après tout incident sécuritaire majeur ». Néanmoins, il a été refusé au président du conseil consulaire à Téhéran l'organisation d'un comité de sécurité en format virtuel. La communication d'un compte rendu des réunions auxquelles il n'a pas pu participer a également été refusée, même expurgé de toute information confidentielle. Dans sa réponse à la résolution adoptée par l'AFE, le CDCS du ministère expose pourtant que « le périmètre des mesures qui ont vocation à rester confidentielles est en réalité très réduit et se limite le plus souvent à des mesures dont l'efficacité serait affectée par leur publicité. » Aussi, il s'étonne que les plans de sécurité élaborés par les postes en cas de séisme, par exemple, ne puissent faire l'objet d'une communication à destination des élus. Il lui demande de lui exposer comment l'administration propose de se conformer à l'impérative information des représentants élus par les communautés françaises aux comités de sécurité.

Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité

9668. – 11 janvier 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les modalités d'organisation des comités de sécurité, particulièrement dans les circonscriptions consulaires qui contiennent plusieurs pays, comme celle qui recouvre l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizistan. Ces neuf pays représentent une circonscription vaste et complexe, frappée par un risque sécuritaire important eu égard notamment à l'activité sismique marquée dans certaines zones. Pourtant, la géographie même de cette circonscription électorale ne permet pas aux conseillers, élus par les Français qui y vivent, de participer à l'ensemble des réunions organisées a minima annuellement par les postes diplomatiques et consulaires. Comme le rappelle le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en réponse à une résolution de la commission de la sécurité de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) de mars 2017, « les conseillers consulaires participent également aux comités de sécurité. Le CDCS promeut la tenue de comités de sécurité aussi souvent que la situation l'exige (...) La tenue d'un comité de sécurité est exigée du poste a minima une fois par an et après tout incident sécuritaire majeur ». Néanmoins, il a été refusé au président du conseil consulaire à Téhéran l'organisation d'un comité de sécurité en format virtuel. La communication d'un compte-rendu des réunions auxquelles il n'a pas pu participer a également été refusée, même expurgé de toute information confidentielle. Dans sa réponse à la résolution adoptée par l'AFE, le CDCS du ministère expose pourtant que « le périmètre des mesures qui ont vocation à rester confidentielles est en réalité très réduit et se limite le plus souvent à des mesures dont l'efficacité serait affectée par leur publicité. » Aussi, il s'étonne que les plans de sécurité élaborés par les postes en cas de séisme, par exemple, ne puissent faire l'objet d'une communication à destination des élus. Il lui demande de lui exposer comment l'administration propose de se conformer à l'impérative information des représentants élus par les communautés françaises aux comités de sécurité.

Réponse. – D'une manière générale, l'information des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité est assurée grâce à la relation étroite que les postes diplomatiques et consulaires entretiennent avec eux, dans le cadre des comités de sécurité, d'une part, et des conseils consulaires sur les questions de sécurité, d'autre part. À la différence du conseil consulaire, qui peut être compétent pour plusieurs circonscriptions consulaires (art. 18 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014) et dont l'organisation nécessite une coordination entre les postes concernés, le comité de sécurité est mis en place par chaque ambassade ou consulat pour examiner et traiter les questions sécuritaires de leur circonscription. Il est convoqué à l'initiative du chef de poste au moins une fois par an et chaque fois que la situation sécuritaire dans le pays le nécessite. Le chef de poste est libre d'adapter le format du comité de sécurité, en fonction des conditions de sécurité et de la sensibilité des sujets abordés. Il s'assure, dans la mesure du possible, de la présence des membres qui ne résident pas nécessairement dans le pays. Il peut faire intervenir des experts, dont il juge la présence utile, sur des points à l'ordre du jour. Les réunions peuvent se tenir sous différents formats (présentiel ou distanciel), en prenant en compte les impératifs de sécurité (accessibilité de l'ambassade, sécurité des communications...). S'agissant de la transmission des comptes rendus de réunion, les mêmes impératifs s'appliquent. S'agissant des plans de sécurité, ils sont élaborés afin de prendre en compte l'ensemble des risques identifiés dans un pays donné et non pour un risque particulier (comme les séismes). Ils

permettent ainsi d'apporter à tout moment une réponse adaptée en fonction du type de crise et des moyens disponibles. Ils peuvent faire l'objet d'une présentation globale et orale lors des comités de sécurité, dans le cadre de la bonne information des élus, sous réserve des exigences de confidentialité.

Entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie

9301. – 7 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux** sur l'entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie (OIF). La francophonie occupe une place majeure en Israël. Le pays compte près de 800 000 francophones, dont plus de 100 000 Français et accueille un grand nombre de structures enseignant et promouvant notre langue : écoles, associations, instituts français, centres et médias francophones. Pourtant, bien qu'il en ait régulièrement fait la demande et bénéficie du soutien de la France, l'État hébreu ne fait pas partie de l'OIF, que cela soit en tant que membre à part entière, membre associé ou même en qualité d'observateur. Ce projet s'est toujours heurté à la règle de l'unanimité qui prévaut pour l'admission d'un nouveau membre au sein de cette organisation. Le 18 janvier 2023, dans une déclaration à l'Assemblée nationale, Mme la secrétaire d'État chargée de la francophonie avait indiqué qu'Israël serait en mesure de présenter sa candidature pour un examen lors de la prochaine conférence ministérielle de la francophonie à l'automne, soulignant les changements opérationnels au sein de l'OIF favorisant l'adhésion d'Israël. Le dernier sommet de la francophonie s'est tenu à Yaoundé les 4 et 5 novembre 2023, sans que cette question ne soit abordée. Il l'interroge sur les évolutions dans les modalités d'adhésion permettant à Israël d'intégrer l'OIF. Il lui demande si des contacts ont été pris avec Israël pour l'inciter à déposer officiellement sa candidature. Enfin, il voudrait s'assurer que la France soutiendrait bien cette demande lors du prochain sommet de la Francophonie à Villers-Cotterêts en novembre 2024.

Réponse. – Le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement est l'instance qui approuve les adhésions au titre de membre observateur, de membre associé ou de plein droit. Les conditions sont fixées dans le « Règlement relatif à la procédure d'adhésion ou de modification de statut d'un État ou gouvernement auprès de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) ». Les prochaines adhésions seront entérinées au Sommet que la France accueillera en 2024, la règle étant une décision à l'unanimité des chefs d'États et de Gouvernement. Israël compte parmi les pays où la pratique de notre langue bénéficie d'une dynamique positive, laquelle repose sur la présence de nombreux francophones. Israël, comme tout pays attaché à la Francophonie, peut légitimement faire acte de candidature. À ce stade, nous n'avons pas connaissance d'une démarche officielle d'Israël auprès de l'OIF. La Conférence ministérielle de la Francophonie, qui s'est tenue à Yaoundé les 4 et 5 novembre dernier, a examiné l'état des candidatures et a fait état de la réception, par le Comité des adhésions, présidé par la Côte d'Ivoire, d'une seule candidature, celle de l'Angola. La France rappelle son attachement à ce que l'OIF puisse accueillir davantage de pays francophones et se réjouit de l'attractivité de la Francophonie institutionnelle multilatérale. Le cas échéant, il revient aux autorités israéliennes d'entreprendre une démarche officielle auprès de l'OIF, si elles la jugent opportune.

Modalités alternatives au téléservice pour accuser réception du passeport envoyé par courrier sécurisé par certains postes diplomatiques ou consulaires

9334. – 7 décembre 2023. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les modalités d'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires. L'arrêté du 15 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2017 fixant ces modalités autorise la création d'un téléservice dans lequel l'utilisateur pourra suivre sa demande mais aussi et surtout confirmer la bonne réception de son passeport. Il est précisé que l'utilisateur n'ayant pas attesté de la réception de son passeport par le biais de ce téléservice dans les 40 jours suivant sa réception, verrait celui-ci invalidé informatiquement par le poste diplomatique ou consulaire. Les personnes ne maîtrisant pas l'outil numérique, comme par exemple les personnes âgées qui seraient pourtant les premières à bénéficier de l'envoi postal de leur titre, se retrouveront pénalisées. Elle lui demande donc s'il existe des modalités alternatives pour accuser réception de leur titre pour les usagers ne disposant pas des moyens ou des compétences informatiques nécessaires à l'utilisation de ce service.

Réponse. – L'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires prévoit, dans son article 5, que l'utilisateur déclare la réception de son passeport reçu par courrier sécurisé au moyen d'un télé-service. Il n'existe pas de modalités alternatives qui

permettraient aux usagers d'accuser réception de leur titre reçu par courrier sécurisé, s'ils ne disposent pas des moyens ou des compétences informatiques nécessaires à l'utilisation du téléservice. Les usagers qui ne pourraient pas utiliser cette procédure dans son ensemble sont donc invités à privilégier, au moment du dépôt de leur demande de titre, les autres modes de remise prévus par la réglementation, à savoir au consulat ou, dans les circonscriptions consulaires où ces solutions sont disponibles, lors d'une tournée consulaire ou auprès d'un consul honoraire.

Pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger

9398. – 14 décembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger. En cas de doute sur l'accouchement de la mère indiqué par le déclarant ou sur l'authenticité du certificat d'accouchement produit, l'officier de l'état civil consulaire est en droit de solliciter tout document utile, par exemple, les documents de suivi de grossesse et d'inviter la mère à consulter le médecin conseil auprès du poste. Or dans certains postes, il est demandé de fournir d'emblée certains documents additionnels, parmi lesquels le suivi de grossesse, sans que ne soient précisées quelles pièces de ce suivi sont acceptées par le consulat. Le suivi de grossesse est en effet composé de plusieurs éléments, dont certains relèvent du secret médical. Afin d'éviter que des administrés méconnaissant leurs droits ne transmettent d'eux-même des données sensibles - comme c'est le cas des données relatives à la santé (analyses, échographies etc) qui ne peuvent être traitées que par des professionnels de la santé liés par le secret médical - elle demande à ce qu'une liste de documents à la fois respectueux de la vie privée des personnes et composant le suivi de grossesse soit systématiquement précisée par les postes.

Réponse. – Dans le cadre d'une déclaration de naissance ou d'une transcription de l'acte de naissance étranger, il relève de la responsabilité de l'officier de l'état civil consulaire français de s'assurer de la réalité de la naissance. Le plus souvent, une attestation d'un docteur en médecine ou en chirurgie, d'une sage-femme, d'un officier de santé, voire d'une tierce personne ayant assisté à l'accouchement, faisant état de la date, de l'heure, du lieu de l'accouchement, des prénom(s) et nom de la mère ainsi que du sexe de l'enfant, est produite à l'appui de la déclaration prévue par l'article 56 du code civil (rubrique 271 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice du 11 mai 1999 et rubrique 6 de la circulaire du ministère de la justice du 28 octobre 2011 concernant les règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation). La production de la copie ou d'un extrait de l'acte dressé par l'autorité locale ne dispense d'ailleurs pas l'officier de l'état civil consulaire de vérifier la réalité de la naissance d'un enfant antérieurement à l'établissement, par ses soins, de l'acte français. Toutefois, des indices extérieurs laissent parfois supposer que la mère indiquée par le déclarant n'a pas accouché ; les cas d'adoption déguisée (intrafamiliale ou non), de gestation pour autrui, de trafic d'enfant ou de production de certificats de complaisance visant à attribuer la nationalité française à un enfant, ne sont pas rares hors de France. Ainsi, lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la réalité de la naissance, c'est-à-dire de l'accouchement par la mère désignée par le déclarant, l'officier de l'état civil du poste diplomatique ou consulaire peut inviter la mère supposée à consulter le médecin accrédité auprès de lui ; en cas de refus, il saisit immédiatement le procureur de la République de Nantes, autorité de tutelle des officiers de l'état civil consulaire français. Il agit de la même manière, et refuse de dresser l'acte de naissance, lorsque le médecin confirme son doute. De même, en cas de doute sur l'authenticité du certificat d'accouchement produit, l'officier de l'état civil consulaire peut consulter l'hôpital ou la clinique où l'événement est censé s'être produit. Au-delà de ces vérifications, il peut, dans un intérêt d'ordre public, et afin de pouvoir mieux détecter une gestation pour autrui dissimulée ou une adoption déguisée, solliciter, sans toutefois l'exiger expressément, toute pièce complémentaire utile (documents de suivi de grossesse, par exemple). Cette pratique s'impose notamment dans nos ambassades et consulats les plus exposés à la fraude.

Conséquences de la réforme de l'avantage familial à Londres

9427. – 14 décembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la réforme de l'avantage familial, initiée par l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), à Londres. Si la réforme en tant que telle semble être appropriée pour une majorité des établissements relevant de l'AEFE à travers le monde, il semblerait que ses effets soient profondément injustes pour les familles des personnels détachés à Londres. En effet, le remplacement de l'avantage familial par la gratuité de fait et la mise en place de forfaits compensatoires fixes - de l'ordre de 500 euros pour les enfants jusqu'à 3 ans et de l'ordre de 220 euros pour ceux de 18 à 21 ans - ne sont pas indexés sur le coût de la vie. La garde d'enfants représente en moyenne un coût annuel de 14 839 livres et le montant des frais de scolarité dans

l'enseignement supérieur s'élève à 9 250 livres par an. Ainsi, la perte annuelle de revenus occasionnée par cette réforme pour les familles des détachés à Londres serait plus ou moins égale à 15 000 livres. Par ailleurs, la disparition de l'avantage familial pour les 3-18 ans aura de graves conséquences pour les personnels détachés dont les enfants ne sont pas scolarisés au lycée français pour des raisons éducatives mais aussi de vie pratique, le coût du logement dans la capitale étant tel qu'il pousse de nombreux détachés à s'installer en dehors du centre-ville. Pour ces familles, cette prestation est essentielle pour faire face aussi bien aux frais de garde qu'aux frais de scolarité d'écoles britanniques. En l'état, le remplacement de l'avantage familial couplé à la faiblesse des forfaits susmentionnés par rapport à la réalité de la situation locale entraînera d'importantes difficultés financières pour les familles, aura des répercussions évidentes sur les choix de poursuite d'études de leurs enfants dans l'enseignement supérieur britannique et pourrait, à terme, remettre en cause l'attractivité du lycée français Charles de Gaulle de Londres. Aussi, elle souhaiterait savoir si une prise en compte forfaitaire proportionnelle au coût de la vie locale était envisageable pour assurer une meilleure équité financière entre les personnels détachés du réseau.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, travaille actuellement sur le chantier de la réforme de l'avantage familial. Cette réforme fait l'objet d'une étude dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales, l'Agence venant de mettre en place un groupe de travail à ce sujet avec les partenaires sociaux. Ce groupe de travail a pour objectif de cerner au mieux les possibles effets de bord de la réforme selon les situations personnelles et de proposer des solutions. Les modalités de la réforme comme son calendrier de mise en œuvre sont encore en voie d'élaboration. La situation spécifique des personnels détachés à Londres et de leurs familles fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce groupe de travail et plus généralement de la part des services de l'Agence.

Déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger

9504. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déploiement de la feuille de route pour l'école, le collège et le lycée au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger. Alors que la récente évaluation Pisa fait état d'une chute inquiétante du niveau des élèves de 15 ans en français et mathématiques, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 5 décembre 2023 des mesures pour « élever le niveau de l'école ». Parmi celles-ci se trouvent la refonte des programmes d'enseignement de la maternelle au CE2 articulés autour d'objectifs annuels, l'organisation des cours de mathématiques et de français en groupes de niveaux flexibles tout au long du collège, l'accès au lycée conditionné à l'obtention du brevet ou bien encore la mise en place d'une nouvelle épreuve anticipée de culture mathématique et scientifique au baccalauréat. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des mesures annoncées seront également appliquées au réseau d'enseignement français à l'étranger, et ce quel que soit le statut de l'établissement. Il lui demande dans quelle mesure ce plan peut être intégré aux critères d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger qui doivent dispenser un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger

10135. – 15 février 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger. Lors de son intervention, le Premier ministre a annoncé la généralisation de l'uniforme à l'école ainsi que celle du service national universel (SNU) à partir de la rentrée 2026, le doublement du volume horaire de l'instruction civique et morale ou bien encore la révision de l'échelle des sanctions dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir si l'ensemble des mesures annoncées seront également appliquées aux établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), quel que soit leur statut. Elle lui demande de quelle manière ces mesures seront intégrées aux critères d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le 5 décembre 2023, le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse a annoncé une série de mesures visant à élever le niveau des écoliers français. Regroupées sous le titre de « Choc des savoirs », ces mesures

concernent les différents niveaux d'enseignement, depuis l'école élémentaire jusqu'au baccalauréat, et prévoient notamment des évolutions de programmes (mathématiques, langues vivantes), la labellisation de certains manuels scolaires, l'évolution du socle commun de compétences et de culture travaillé au collège, l'organisation de groupes de niveaux, une ouverture encadrée au numérique et à l'intelligence artificielle dans les apprentissages, des mesures de renforcement pour les élèves en grande difficulté, l'obligation du diplôme national du brevet pour la poursuite d'études au lycée, ou encore une nouvelle épreuve anticipée du baccalauréat en fin de première. L'ensemble de ces dispositions doit désormais faire l'objet d'une déclinaison réglementaire, dont les modalités permettront de déterminer l'applicabilité aux établissements d'enseignement français à l'étranger, selon les dispositions afférentes du Code de l'éducation. Il apparaît déjà très probable que les mesures relatives aux programmes, aux compétences ou encore aux examens seront d'application automatique. D'autres mesures, notamment celles relatives à la labellisation des manuels scolaires et des groupes de niveau ou à la nouvelle doctrine relative au redoublement, devront être appréciées en temps utile, en fonction de leur véhicule législatif ou réglementaire.

Continuité de l'action consulaire et des opérateurs français au Niger

9916. – 1^{er} février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la continuité de l'action consulaire et des opérateurs français au Niger. Depuis le coup d'État militaire intervenu dans le pays à l'été 2023, la sécurité des Français au Niger, ainsi que celle des emprises diplomatiques et consulaires et des opérateurs français, n'est plus assurée. Ceci a conduit l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et l'équipe de direction du lycée français de Niamey à mettre en place un enseignement à distance complet depuis le 1^{er} septembre 2023. L'ambassade de France et l'ensemble de ses services - dont la régie d'avances et de recettes - ont également fermé leur porte le 2 janvier 2024. Alors que des centaines de Français sont restés dans le pays, il l'interroge d'une part sur l'avenir du lycée français - à partir du moment où celui-ci ne peut plus durablement accueillir physiquement les élèves, enseignants et personnels - et sur le maintien du niveau des bourses scolaires pour l'année en cours, ainsi que sur l'instruction des demandes de bourses pour la prochaine année scolaire. Il le questionne d'autre part sur les versements d'allocations aux Français résidant au Niger et les subventions de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), assurés en temps normal par la régie.

Réponse. – L'établissement Jean de la Fontaine à Niamey sera mis en veille après la fin d'année scolaire en cours. Depuis la rentrée 2023, la continuité pédagogique est assurée à distance : 174 élèves suivent actuellement cet enseignement à distance, parmi lesquels 40 boursiers (binationaux). Les élèves passant des examens en 2024 pourront le faire, en partenariat avec des établissements de l'Enseignement français à l'étranger, au Togo et au Bénin ; le Togo restant privilégié puisqu'il accueille l'Institut régional de formation. Durant le mois de septembre 2024, la mise en veille du lycée La Fontaine de Niamey devrait être effective en attendant que les conditions d'une remise en activité se présentent. Pour les élèves actuellement scolarisés à Jean de la Fontaine, les solutions envisagées sont leur scolarisation dans un établissement homologué hors du Niger, leur scolarisation dans un établissement à programme français à Niamey ou une poursuite de scolarité à distance par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé. Les bourses sont transférables pour les élèves français scolarisés par le CNED réglementé ou dans tout autre lycée homologué en dehors du Niger. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) accompagnera les familles dans ces démarches. S'agissant des aides sociales directes, sur les 12 allocataires de 2023, 10 sont restés sur place. L'ambassade de France à Lomé reprendra le suivi des affaires sociales. S'agissant des subventions de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), aucun dossier n'a été déposé au titre de la campagne 2024 pour le Niger.

« Consulat olympique » en activité depuis le 1^{er} janvier 2024

9919. – 1^{er} février 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le « consulat olympique » en activité depuis le 1^{er} janvier 2024. À quelques mois du début de la compétition en France, la sous-direction des visas à Nantes a mis en place une procédure traitant les demandes de visas sollicités par les membres de la « famille olympique et paralympique ». Ce consulat dématérialisé doit permettre de fluidifier l'arrivée massive des athlètes, des délégations, des institutionnels et des journalistes en centralisant leur demande. Ce nouveau dispositif - qui ne concerne pas le grand public détenteur de billets - attend environ 70 000 demandes de visas de court séjour. Concrètement, les données biométriques recueillies par les postes consulaires ou les centres « visas » seront transmises à la plateforme numérique « France-Visas » et traitées par le consulat olympique. Celui-ci délivrera un visa totalement dématérialisé qui ne sera plus apposé sur le passeport, mais intégré directement à la carte d'accréditation. Il souhaiterait savoir quels sont les

moyens humains et financiers supplémentaires alloués pour la mise en place de ce dispositif, mais également pour les consulats qui sont les premiers « guichets » à l'étranger. Il l'interroge sur la sécurité de ces visas dématérialisés ainsi que sur leur possible extension à la délivrance des visas après les jeux Olympiques.

Réponse. – Le consulat olympique, installé à Nantes, est placé sous la double tutelle : du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) pour la délivrance de visas aux membres de la famille olympique et paralympique (FOP) titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation intergouvernementale, ainsi que pour les cas individuels relevant de la politique étrangère de la France ; du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM) pour la délivrance de visas aux membres de la FOP titulaires d'un passeport ordinaire. Le consulat olympique est composé d'agents titulaires mis à disposition par les deux ministères (donc sans impact budgétaire) et d'agents contractuels recrutés par le MIOM. 9 agents ont été recrutés dès l'ouverture du consulat, 7 agents supplémentaires au 1^{er} février 2024, et 4 autres recrutements sont prévus pour le mois de mars. L'équipe pourra être renforcée en fonction de l'augmentation de l'activité du consulat. Les demandes de visa des membres de la FOP délivrés pour la période des Jeux (26 juin au 8 octobre 2024) seront instruites en majeure partie par le consulat olympique. Pour déroger au processus classique de délivrance, c'est-à-dire l'impression d'une vignette à apposer sur le passeport, une solution spécifique a été adoptée via la plateforme en ligne France-Visas. Celle-ci a nécessité le développement d'outils et d'interfaces spécifiques entre le système d'information du Comité d'organisation des Jeux olympiques et Paralympiques (« ACR ») et France-Visas, pour absorber les demandes de visa attendues (environ 70 000 selon les retours d'expérience des précédents Jeux) sur une période de quelques mois. Le portail « ACR » sera le point d'entrée unique pour les demandes d'accréditation et de visa. A l'issue des contrôles sécuritaires réalisés par les autorités compétentes, la demande de visa est instruite par le consulat olympique. Les informations visa (dont le numéro de vignette et la territorialité) sont transmises automatiquement au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) via France-Visas. Le COJOP imprime une *pre-valid card* (PVC) affichant ces informations, qu'elle transmet aux organisations responsables locales chargées de les distribuer en main propre à chacun des membres de la FOP participant effectivement aux Jeux avant leur voyage. Ce processus novateur, qu'il n'est à ce jour pas envisagé de généraliser, permettra de décharger les postes diplomatiques et consulaires de la partie instruction et délivrance de la très grande majorité des visas olympiques. Le réseau diplomatique et consulaire sera cependant mis à contribution pour : L'instruction des demandes de visas pour les membres de la famille des Jeux pendant les périodes pré-Jeux (jusqu'au 25 juillet 2024) et post-Jeux (du 9 octobre 2024 au 8 octobre 2025) Le recueil de la biométrie des membres de la famille des Jeux La gestion des demandes de visas des délégations officielles Le traitement des demandes de visas de long séjour le cas échéant L'instruction des demandes tardives de la famille des Jeux Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères se donne les moyens budgétaires et humains de faire face à une demande croissante dans les services des visas. En programmation 2023, 15 postes de travail ont été créés au profit de ces services, et 17 équivalents temps plein supplémentaires y seront créés en programmation 2024. Les cellules transversales de lutte contre la fraude seront également renforcées. 978 mois de vacances ont été accordées en 2023 au bénéfice des services des visas, et pour 2024, ce ministère a demandé à ce que la recette "Attribution de produits visas" soit réhaussée à hauteur de 1,5% afin de faire face au surcroît d'activité généré par les Jeux olympiques. En outre, 45 missions de renfort ont été effectuées par des agents du MEAE dans les services des visas en 2023, dont 8 par des missionnaires du Centre de soutien et de renfort consulaire créé à l'été 2023.

Statut de pays observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires

10060. – 8 février 2024. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut de pays observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Le TIAN comprend plusieurs États parties-membres de l'Union européenne comme Malte, l'Irlande ou l'Autriche. Toutefois, il permet aussi le statut de pays observateur. Aussi, plusieurs pays membres d'une organisation militaire dont la politique de défense repose en partie sur la dissuasion nucléaire ont choisi ce statut, parmi lesquels l'Allemagne et l'Australie. La seconde réunion des États parties au TIAN s'est déroulée du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 au siège des Nations unies à New York, sous la présidence du représentant du Mexique auprès des Nations unies. Elle s'est conclue par l'adoption d'une déclaration politique forte, un « engagement à respecter l'interdiction des armes nucléaires et à éviter leurs conséquences catastrophiques ». Une tribune en France alertait au même moment du besoin de faire participer notre pays à ces discussions, au travers d'une adhésion en tant que pays observateur. Notre Président et ses gouvernements successifs prônent un fort multilatéralisme diplomatique.

Alors que les situations instables ou à risques se multiplient dans le monde, que les conflits s'aggravent, le risque nucléaire s'accroît, et il devient essentiel pour notre pays de participer aux discussions sur le sujet. Aussi, il lui demande quand compte-il engager la présence de la France en tant qu'observateur au TIAN.

Réponse. – La France, puissance nucléaire reconnue par le Traité de Non-Prolifération, membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, prend ses responsabilités, en particulier en matière de désarmement nucléaire, comme elle l'a toujours fait. Le Président de la République l'a réaffirmé dans son discours à l'École de Guerre le 7 février 2020. La France est attachée à la logique d'un désarmement qui serve la sécurité et la stabilité mondiale. Et elle a, à cet égard, un bilan unique au monde, conforme à ses responsabilités comme à ses intérêts, ayant démantelé de façon irréversible sa composante nucléaire terrestre, ses installations d'essais nucléaires, ses installations de production de matières fissiles pour les armes, et réduit la taille de son arsenal, aujourd'hui inférieure à 300 armes nucléaires. Outre notre bilan national sans équivalent, nous nous sommes donnés pour la suite un agenda clair et ambitieux, progressif et réaliste avec notamment : l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la négociation d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes ou encore la poursuite des travaux sur la vérification du désarmement nucléaire et sur la réduction des risques stratégiques. S'agissant du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), la France a refusé, comme ses alliés, de prendre part aux négociations de ce traité. L'approche de ses promoteurs n'est pas compatible avec notre approche réaliste et progressive du désarmement nucléaire, qui suppose de tenir compte de l'environnement stratégique. Or, celui-ci est marqué depuis plusieurs années par la multiplication des menaces à la sécurité et la stabilité internationales. Il suffit de regarder notre environnement : les crises de prolifération nucléaire se renforcent, en Corée du Nord ou en Iran, la Russie remet en cause toute l'architecture internationale de la maîtrise des armements, les arsenaux nucléaires de certains États dotés augmentent. L'actualité de la guerre en Ukraine le démontre avec acuité et gravité plus encore chaque jour. Par ailleurs, il est important de souligner que le TIAN est incompatible avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue depuis 50 ans le pilier de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et qui permet, de manière équilibrée, à la fois de lutter contre la prolifération nucléaire – on en voit l'acuité avec la crise iranienne – et de favoriser l'accès aux usages pacifiques de l'atome. Enfin, ce traité ne permettra l'élimination d'aucune arme nucléaire : ni les États dotés et possesseurs d'armes nucléaires, ni les États proliférants n'y souscriront. Le Président de la République a rappelé pour cette raison, le 7 février 2020, que nous ne pouvions « donner à la France comme objectif moral le désarmement des démocraties face à des puissances, voire des dictatures qui, elles, conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires. ». Avec le retour de la guerre sur le continent européen, la dissuasion nucléaire demeure la garantie de notre indépendance et de notre souveraineté. Pour ces raisons, la France n'entend pas participer aux réunions des États parties du TIAN. De nombreux États européens qui avaient participé aux négociations du traité et à la première réunion des États parties ont, depuis, pris leurs distances avec ce traité et n'ont pas renouvelé leur participation. Nous espérons que tous les alliés suivront prochainement cette approche. Dans ce contexte, notre priorité est la défense et le renforcement du TNP, pierre angulaire du régime international de non-prolifération. La France s'efforcera de travailler avec ses partenaires au succès de la conférence d'examen de 2026 et à la promotion d'une approche réaliste et progressive, du désarmement, la seule qui permettra d'avancer vers l'objectif ultime d'un monde sans armes nucléaires.

1206

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Dématérialisation de la prise de rendez-vous pour les titres de séjour

4799. – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la grande difficulté, voire l'impossibilité matérielle rencontrée par de nombreux usagers pour obtenir un rendez-vous pour renouveler un titre de séjour. En effet, la prise de rendez-vous se fait uniquement sur internet avec des modalités d'ouverture des rendez-vous disponibles à la discrétion des sous-préfectures. Les sous-préfectures ne peuvent ouvrir leur calendrier sur une longue période car elles doivent faire avec des ressources humaines insuffisantes. Dans certaines structures, le nombre d'équivalents temps plein (ETP) présents est tout juste supérieur à 50 % de l'effectif théorique. Actuellement, un dépôt numérique du dossier n'est possible que pour quelques cas particuliers (étudiant, passeport talent, visiteur et duplicata, bénéficiaire de la protection internationale) via la plateforme « administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF) en cours de déploiement depuis 2020. Elle aimerait connaître les motifs du retard dans le déploiement de l'ANEF à l'ensemble

des démarches relatives au droit au séjour sur le territoire national prévu en 2022, ainsi que le calendrier actualisé de mise en oeuvre. Ces difficultés dans le dépôt des dossiers placent les étrangers en situation irrégulière bien malgré eux, et les empêchent de voyager.

Réponse. – Face aux difficultés d'accès aux services séjour des préfectures et sous-préfectures, matérialisées par les files d'attente devant les services préfectoraux, plusieurs initiatives ont été prises par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer afin d'améliorer l'accessibilité au service public du séjour. Certaines préfectures et sous-préfectures ont en effet mis en place un système de prise de rendez-vous sur internet afin d'éviter les longues files d'attente auxquelles les usagers étaient contraints. Cette modalité de prise de rendez-vous s'est par ailleurs largement généralisée en raison de la crise sanitaire. En outre, depuis le 18 février 2019, le ministère de l'Intérieur a engagé une transformation globale des modalités de délivrance des titres avec le lancement du programme administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) afin d'améliorer l'accessibilité des usagers au service public du séjour. Ce portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et fluidifier le parcours des usagers qui n'ont dès lors plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leurs demandes. De nombreuses télé-procédures sont d'ores et déjà disponibles. Elles concernent notamment les titres ayant trait à l'immigration professionnelle qualifiée, aux études, à la circulation internationale des mineurs, aux étrangers visiteurs, à la protection internationale, aux citoyens UE/EEE/Suisse, aux travailleurs saisonniers, aux changements de situation et aux duplicatas. Le « SI AEF », le système d'information sur lequel le programme ANEF repose, a vocation à remplacer rapidement « l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France » (AGDREF), que les services utilisent encore quotidiennement pour instruire les demandes et la fabrication des titres de séjour. Le programme ANEF porte en effet l'ambition d'opérer conjointement la refonte des applications de traitement des dossiers et de la relation à l'utilisateur, tout en assurant la modernisation technique d'un système dont l'obsolescence pouvait induire des risques en termes de maintenance et de continuité du service. Pour éviter une trop longue phase de transition entre AGDREF et l'ANEF, source de déstabilisation des systèmes et d'anomalies techniques et applicatives, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a privilégié un calendrier de déploiement resserré destiné à parer la déstabilisation des systèmes et les anomalies. Ainsi, de nombreuses procédures ont été déployées dans l'ANEF depuis septembre 2020. Les titres « vie privée et familiale », qui représentent dans la plupart des préfectures la majeure partie des demandes instruites, devaient basculer dans l'ANEF à l'automne 2022 et ce, dès le mois de septembre pour les titres « conjoints de français » et « parents d'enfants français ». Un changement de méthode, donnant lieu à un décalage de calendrier, a toutefois été décidé afin, d'une part, de mieux prendre en compte les observations des personnels et cadres de préfectures mais aussi des usagers de l'ANEF et, d'autre part, de prendre en compte la décision du Conseil d'État du 3 juin 2022. En effet, si l'arrêt du 3 juin 2022 a reconnu la faculté, pour l'administration, de rendre obligatoire un télé-service, il prescrit également, outre les modalités d'accompagnement prévues, la mise en oeuvre d'une solution de substitution pour les usagers se trouvant dans l'impossibilité de recourir à ce télé-service. Il a donc été nécessaire, pour assurer la légalité des décisions d'ouverture de nouvelles télé-procédures, de modifier en ce sens le décret du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un télé-service pour le dépôt des demandes de titres et tel est l'objet du décret du 22 mars 2023 créant une solution de substitution au télé-service. Ce laps de temps a également été mis à profit pour mettre en oeuvre une nouvelle méthode de conception des télé-procédures, plus inclusive à l'égard tant des besoins usagers que ceux des fonctionnaires qui ont recours au quotidien à cet outil. Tels sont les motifs qui ont conduit à ce que le calendrier de déploiement des télé-procédures soit modifié. Les titres ayant trait à la vie privée familiale ont été progressivement déployés en 2023 en trois blocs successifs (familles de français, étrangers ayant des liens forts avec la France, étrangers vulnérables). 87 % des titres feront l'objet d'une télé-procédure ANEF à la fin de l'année. Une large majorité d'usagers n'ont ainsi plus à prendre de rendez-vous pour déposer leurs demandes en préfectures. En outre, il convient de noter qu'une attention particulière est portée aux demandes de renouvellements. Lorsqu'une demande complète est déposée dans les délais et que son instruction se poursuit au-delà de la validité du document de séjour détenu, une attestation de prolongation d'instruction, dont l'objet est d'empêcher toute rupture de droits, est délivrée à l'utilisateur via le télé-service. Pour les demandes déposées hors ANEF, il convient de noter que les services traitent prioritairement les renouvellements et délivrent des récépissés en cas de risque de rupture de droits.

Dégradation des bâtiments culturels communaux faute de chauffage suite à l'explosion du coût des énergies

4919. – 26 janvier 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de dégradation des églises et bâtiments communaux, faute de chauffage, suite à l'explosion du

coût de l'énergie. Selon un rapport du Sénat de 2015, 90 % des églises de France sont, depuis la loi de 1905, propriété des communes. Les paroisses et associations culturelles qui occupent ces bâtiments communaux ont à leur charge l'entretien et le chauffage de ces édifices. Aujourd'hui, elles doivent faire face à la flambée des coûts de l'énergie et sont contraintes à une nécessaire sobriété énergétique. Si cette sobriété n'est pas remise en cause et doit s'appliquer à l'ensemble des bâtiments recevant du public, c'est la dégradation de ces bâtiments qui est à craindre dans les mois et années à venir. L'humidité de ces édifices, l'absence de double vitrage et d'isolation et le manque de renouvellement de l'air laissent présager une altération précipitée de ces bâtiments et potentiellement d'importantes dépenses de rénovation pour les collectivités propriétaires qui sont souvent de petites communes rurales. Comme les collectivités, les diocèses disposent de contrats d'énergie qui ont connu une multiplication par quatre du prix du gaz et de l'électricité. À ce jour, les associations culturelles ne bénéficient d'aucune des aides (« bouclier tarifaire » destiné aux particuliers ou « amortisseur » pour les entreprises) mises en place par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question qui suscite la crainte des élus qui gèrent le patrimoine religieux de leurs collectivités.

Réponse. – De manière constante depuis plusieurs années, l'Etat mobilise plusieurs leviers pour soutenir l'entretien du patrimoine religieux, que ce patrimoine soit propriété de l'Etat, des collectivités territoriales ou des cultes eux-mêmes. Pour ce qui concerne les travaux – notamment de rénovation énergétique – réalisés par les collectivités territoriales sur le patrimoine religieux dont elles sont propriétaires, plusieurs dispositifs de soutien financier sont mobilisés à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation politique de la ville (DPV) ou encore la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour le patrimoine religieux propriété des conseils départementaux. Pour la seule année 2022, 57,6 millions d'euros ont été engagés par les services de l'Etat en faveur des travaux, notamment énergétiques, réalisés par les collectivités territoriales sur le patrimoine religieux dont elles sont propriétaires. Au cours des cinq dernières années (2018-2022), ce sont au total 280 millions d'euros qui ont été engagés pour soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans l'entretien et la préservation du patrimoine religieux, au bénéfice de 8 265 projets. En plus de ces dotations, les collectivités territoriales peuvent bénéficier, depuis 2023, du Fonds vert (au titre de l'axe rénovation énergétique des bâtiments locaux) qui constitue un levier supplémentaire de soutien financier aux travaux de rénovation énergétique qu'elles engagent sur leur patrimoine, dont les édifices cultuels. De leur côté, les associations exerçant le culte peuvent bénéficier, pour le patrimoine dont elles sont propriétaires, des certificats d'économie d'énergie (CEE), ce qui leur permet de disposer d'une aide financière pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Au-delà de ces possibilités, le Gouvernement, qui a fait de la transition énergétique une priorité nationale, souhaite accompagner davantage les cultes qui veulent prendre leur part dans cette mobilisation nationale. Cet enjeu a fait l'objet de discussions approfondies à l'occasion de la dernière édition de l'Instance annuelle de dialogue entre l'Etat et l'Eglise catholique, qui s'est tenue le 13 mars 2023 autour de la Première ministre. Le Gouvernement s'est notamment engagé à faciliter l'accès aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique pour l'ensemble des cultes, y compris en soutenant une modification législative destinée à lever toute restriction aux aides publiques en faveur de la transition énergétique à l'égard des associations exerçant le culte.

Propriétaires faisant face à l'occupation illicite de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre

5114. – 9 février 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de nombreux propriétaires faisant face à l'occupation illicite (dite « squat ») de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre (dits « squatteur (s) »). À cette injustice s'ajoute, pour les propriétaires, le devoir de supporter les dégradations et de continuer à payer les factures d'énergie et de copropriété sans avoir la jouissance de leur bien. Quelle que soit la rapidité ou non des procédures d'expulsion et l'importance ou non des sanctions, une question se pose sur la cause de ces occupations illicites. Le 10 mai 2022, 104 squatteurs étrangers ont été évacués de 34 logements dans 3 bâtiments différents dans la cité du parc Kalliste à Marseille. Le 6 juin 2022, une personne de nationalité marocaine, prétendument mineure, et deux personnes algériennes ont squatté et dégradé une maison à Vienne, agressant le propriétaire à son retour. Le 26 octobre 2022, à Bègles, 11 personnes algériennes, déboutées du droit d'asile, sont expulsées d'un squat par le préfet. Le 27 janvier 2023, dans le Val de Marne, un Tunisien sous obligation de quitter le territoire (dite « OQTF ») a été interpellé par la police dans un logement, causant des dégradations dont les réparations s'élèveraient à plusieurs

milliers d'euros. Ainsi, constatant la multiplication des occupations illicites, et tentatives d'occupations illicites, commises par des personnes étrangères sur le sol national, il lui demande quelles sont, chaque année, les nationalités des auteurs de squat depuis la crise migratoire de 2016.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et des outre-mer ne dispose pas d'éléments statistiques portant sur la nationalité des auteurs de « squat ». Si les cas de « squats » ne peuvent être tolérés dans un État de droit et suscitent régulièrement une attention médiatique et une émotion légitime le législateur a mis à la disposition des préfets les outils nécessaires pour y mettre fin lorsqu'ils sont constatés. Ainsi, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, qui a complété les dispositions relatives à la procédure d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite « loi DALO »), a non seulement permis d'élargir le champ d'application de cette procédure, qui peut concerner une résidence secondaire, mais également de la simplifier et d'en accélérer le déroulement. Pour rappel, la procédure d'exception prévue à l'article 38 de la loi DALO permet au préfet, après mise en demeure de l'occupant prononcée dans un délai de 48 heures suivant sa saisine, de procéder à l'évacuation des personnes s'étant introduites et maintenues dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, sans recours préalable au juge et sous réserve du respect de certaines conditions (dépôt de plainte préalable, preuve que le logement occupé illicitement constitue le domicile ou un local à usage d'habitation du demandeur ou toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou du propriétaire du local occupé, constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, le maire ou un commissaire de justice). Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le propriétaire doit alors obtenir une décision judiciaire d'expulsion pour laquelle, si l'occupant sans titre se maintient encore dans les lieux, il pourra demander le concours de la force publique au préfet. S'agissant de cette dernière hypothèse, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en laissant au juge la possibilité de supprimer, pour les personnes entrées dans les locaux par voie de fait, le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion (article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution) d'une part, et le bénéfice de la trêve hivernale (article L. 412-6 du même code) d'autre part. La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, en rendant dorénavant applicable l'utilisation de la procédure d'expulsion prévue par l'article 38 de la loi DALO à tous les locaux à usage d'habitation, doit permettre d'améliorer encore les résultats. Cet ajout de la notion de « local à usage d'habitation » permet en effet d'étendre le champ d'application de la procédure d'évacuation forcée de l'article 38 de la loi DALO à des locaux qui, jusqu'à cette loi, échappaient à cette procédure car n'étaient pas considérés comme étant des domiciles. Ainsi sont désormais concernés les logements vides de tout occupant et dépourvus de tout mobilier. Concrètement cela comprend notamment : les biens occupés par des squatteurs juste après l'achèvement de la construction avant que le propriétaire ou un locataire n'ait pu emménager ; les biens occupés entre deux locations (changement de locataire) ; ou encore les biens occupés en attente de démolition. En outre, cette loi a renforcé les sanctions pénales en cas de squat en créant un nouveau délit « d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel » (article 315-1 du code pénal), puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le maintien dans le local à la suite de l'introduction susmentionnée est puni des mêmes peines. L'ensemble de ces dispositifs doit permettre de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif.

Pour une République qui renoue avec les valeurs de l'universalisme

7125. – 8 juin 2023. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur la persistance des inégalités dont les personnes immigrées et leurs descendants sont victimes et pointe la nécessité d'une politique d'assimilation renforcée. Il lui indique qu'en dépit des politiques en faveur de l'égalité des chances, et ainsi que le démontre l'étude conduite par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en mars 2023 sur ce sujet précis, les personnes issues de l'immigration et leurs descendants sont dans une situation défavorable sur le marché du travail, au regard de l'accès à l'emploi, et notamment aux emplois qualifiés. Il souligne également que la prévalence d'appartenance à un niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian est plus forte pour les immigrés et leurs descendants, sachant que le taux de pauvreté avoisine les 32 % pour les immigrés, et 22 % pour leurs descendants quand il est de 11 % pour le reste des ménages. Il pointe qu'il en est de même pour l'accès au logement, avec une concentration dans le parc social, et les quartiers prioritaires. À ce jour, une personne immigrée

sur quatre vit d'ailleurs dans des conditions de suroccupation, contre 8 % pour les personnes sans ascendance migratoire. Ainsi la santé comme l'accès aux études supérieures des personnes immigrées et de leurs descendants s'en trouvent affectées, ce qui constitue des freins manifestes à l'assimilation dans la société française. Il déplore que les conclusions de cette étude conduite par l'INSEE témoignent de la persistance des trajectoires de pauvreté, en lien avec l'origine de la personne. Il lui demande donc, alors que les messages se multiplient qui stigmatisent les personnes immigrées, ou issues de l'immigration, de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'elle compte engager pour rompre avec ces inégalités liées à l'origine de la personne et renforcer ainsi la mission émancipatrice de la République française qui, par son histoire et ses valeurs, garantit que chaque citoyen, quelle que soit son origine, ou sa couleur de peau, puisse prendre rang dans la société française.

Réponse. – La lutte contre les inégalités que subissent les personnes immigrées, et a fortiori leurs descendants, relève principalement des politiques publiques portées par d'autres périmètres ministériels (en particulier les ministères sociaux, de l'Éducation nationale et en charge du logement). La politique d'intégration participe à cet effort interministériel au titre spécifique des programmes d'intervention que la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) au sein de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer déploie en direction des étrangers primo-arrivants ayant vocation à s'installer durablement sur le territoire et disposant d'un titre de séjour pour motif familial, économique ou humanitaire, dont les bénéficiaires d'une protection internationale. C'est en concentrant ses moyens, à travers des dispositifs spécifiques adaptés, sur les premières années de leur séjour en France en raison de leur caractère déterminant pour leur intégration dans la société française, que son intervention entend réduire les inégalités dans l'accès aux biens et aux services des immigrés, par rapport à la moyenne nationale. Ces étrangers bénéficient d'un parcours d'intégration républicaine dédié. Ainsi, environ 110 000 étrangers deviennent chaque année signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) porté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, première étape leur permettant d'acquérir un socle de connaissances linguistiques et civiques et des pratiques indispensables à leur autonomisation dans la société française. Ce parcours d'intégration se poursuit en dehors des formations obligatoires du CIR, par des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistiques, etc.) financées notamment par le MIOM et visant à permettre aux bénéficiaires d'améliorer leur accès à l'emploi et à la formation, au logement, à la santé et à la culture, etc. autant de conditions nécessaires à leur insertion dans la société française. Ces actions concernent tous les éléments de la vie en société et sont menées au niveau local par des opérateurs associatifs et avec les collectivités territoriales volontaires, qui prennent en compte le niveau de pauvreté des territoires où se concentrent les difficultés et la proportion généralement plus élevée d'étrangers dans les quartiers d'habitat social et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. C'est à travers cet accompagnement des premières années de séjour des étrangers éligibles dans leur apprentissage de la langue et leur appropriation de l'histoire, de la culture et de la société française d'une part, à travers cet ensemble d'actions déployées pour faciliter leur insertion professionnelle et leur accès aux droits au niveau territorial d'autre part, mais aussi en s'efforçant de mobiliser toutes les composantes de la société d'accueil, que le ministère de l'Intérieur prend sa part à la mission d'intégration des étrangers séjournant régulièrement sur le territoire national, mission à laquelle concourent bien d'autres départements ministériels.

Inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus

7923. – 20 juillet 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus (RNE). Encadré par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, le RNE permet le suivi des mandats et fonctions exercés par les élus. Les mandats des conseillers des Français de l'étranger et des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ont été récemment publiés dans le répertoire. Toutefois, celui des délégués consulaires n'y figure pas. Pourtant l'article 2 du décret précité prévoit que le RNE doit enregistrer les données relatives aux membres d'un collège sénatorial, soit précisément le rôle des délégués consulaires. Elle lui demande par conséquent que soient appliquées les dispositions du décret du 9 décembre 2014 pour l'enregistrement au sein du RNE des délégués consulaires.

Réponse. – Le répertoire national des élus (RNE) a vocation à assurer un suivi des mandats des élus et membres des assemblées représentatives. Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 encadre le recueil, l'enregistrement et la conservation des données relatives aux candidats proclamés élus. L'article 2 du décret ouvre la possibilité au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer d'enregistrer les données relatives aux membres d'un collège électoral sénatorial. S'agissant du collège électoral sénatorial hors Français de l'étranger, les délégués des conseils municipaux ne sont pas renseignés en tant que membres du collège électoral sénatorial mais seulement au titre de

leur mandat leur donnant le droit de vote aux élections sénatoriales. Ainsi, les délégués supplémentaires des conseils municipaux, ainsi que les suppléants qui ne seraient pas déjà conseillers municipaux, ne figurent pas dans le RNE dans la mesure où ils sont élus à des fonctions de délégués dont le seul rôle est de voter aux élections sénatoriales et n'exercent pas de mandat. Les membres du collège électoral sénatorial, que sont les délégués consulaires et les délégués municipaux, ne sont donc pas identifiés en tant que tels dans le RNE. Par cohérence avec ce qui est pratiqué dans le cadre du collège électoral sénatorial hors Français de l'étranger, les délégués consulaires ne sont pas enregistrés dans le RNE. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'intégrer les délégués supplémentaires des conseils municipaux, les suppléants de ces délégués ou les délégués consulaires au sein du RNE. Toutefois, la mise à disposition par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, sur demande d'un candidat, d'une liste agréant l'intégralité du collège électoral sénatorial des Français de l'étranger, à l'instar de ce qui est mis en place dans les préfetures, a été opérée aux élections sénatoriales.

Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur

8567. – 5 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le statut du médiateur des gens du voyage. Depuis plusieurs années, son rôle, issu d'une embauche de la préfecture, de la région, ou encore d'une métropole, semble pouvoir se prévaloir de droits supérieurs à ceux du maire en tant qu'officier de police sur son territoire. Pour mémoire, le médiateur a pour mission de : organiser et coordonner l'accueil des grands passages ; accompagner les voyageurs pendant les grands passages ; soutenir les collectivités chargées de l'accueil ; rechercher des solutions pour répondre aux stationnements illicites. Par ailleurs, deux types de pouvoirs de police peuvent être distingués, dont les compétences reviennent soit au maire, soit au président des intercommunalités lorsque le transfert a eu lieu. Il s'agit des pouvoirs de police administrative spéciale spécifiquement associée à la compétence relative à l'accueil des gens du voyage et des pouvoirs de police administrative générale. Elle lui demande qui, hiérarchiquement, détient la véritable compétence de police avec les gens du voyage et si le médiateur est en droit d'imposer ses décisions aux maires.

Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur

9456. – 14 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08567 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Deux types de pouvoirs de police doivent être distingués en matière d'accueil des gens du voyage. D'une part, la réglementation de l'accueil et du stationnement des résidences mobiles relève du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du maire, en fonction de la clé de répartition prévue par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Ce pouvoir permet d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet et de solliciter du préfet une mise en demeure d'évacuer le terrain occupé de manière illicite en cas de violation de cette interdiction. D'autre part, la procédure de mise en demeure et d'évacuation des résidences mobiles des gens du voyage stationnant illicitement en dehors des aires et terrains dédiés en suscitant des troubles à l'ordre public, prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relève du préfet. Dans chaque département, un médiateur est désigné par le préfet, ayant vocation à mettre en œuvre des actions de médiation entre les collectivités et les gens du voyage, en associant à ces actions les forces de l'ordre, au regard de la situation locale et du respect des obligations de chacun. Une démarche de médiation qui associe les acteurs de terrain et qui est entreprise suffisamment en amont permet en effet de favoriser des solutions, de pacifier les situations de conflit et d'éviter des procédures judiciaires et interventions des forces de sécurité intérieure. Le médiateur ne dispose donc directement d'aucun pouvoir de police. En revanche, il est loisible au préfet de désigner comme médiateur un membre du corps préfectoral qui disposerait à ce titre d'une délégation de signature et pourrait être amené à prendre des décisions de police. Les éventuels autres médiateurs désignés par les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale interviennent dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par ces personnes publiques. Ils ne peuvent se substituer aux pouvoirs de police que détiennent les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité

9024. – 16 novembre 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité. Aux termes de l'article L. 613 7 du code de la sécurité intérieure issu de l'ordonnance du 12 mars 2012, « les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611 1 peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent ». Si les conditions de formation et de qualification professionnelle ont effectivement fait l'objet d'un encadrement réglementaire, les conditions d'utilisation des chiens n'ont jamais été ainsi fixées. Seul l'article R. 631 32 du même code fait référence à l'interdiction pour un agent cynophile d'exercer des mauvais traitements sur son chien et à l'obligation de le maintenir dans un état de soin et de propreté correct, ce qui ne garantit nullement des conditions de travail et de vie satisfaisantes à ces animaux physiquement et émotionnellement sollicités au quotidien. Dès lors, il existe aujourd'hui une multitude de pratiques, hétérogènes et plus ou moins respectueuses des chiens au sein d'une même profession. Les organisations de protection animale, dont la Fondation Brigitte Bardot, sont régulièrement sollicitées pour la prise en charge de chiens de sécurité détenus et utilisés dans des conditions constitutives de mauvais traitements, voire de sévices graves, justifiant la saisie de l'animal. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai il entend définir par voie réglementaire les conditions d'utilisation des chiens dans le cadre d'activités privées de sécurité, attendues depuis plus de dix ans conformément à l'article L. 613 7 du code de la sécurité intérieure.

Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité

10726. – 14 mars 2024. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09024 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'activité de surveillance à l'aide d'un chien est encadrée depuis 2008 et, plus récemment, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a créé une activité de détection des explosifs avec l'aide d'un chien. Cette activité, prévue par les articles L. 613-7-1 et L. 613-7-1 A du Code de la sécurité intérieure (CSI), est subordonnée à une formation et à une certification des binômes agent-chien. Comme toute activité privée de sécurité, ces activités cynophiles font l'objet d'une réglementation stricte, mise en œuvre par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, notamment chargé de délivrer les autorisations nécessaires à leur exercice. Ainsi, pour être autorisé à exercer chacune de ces deux activités, le futur agent doit suivre une formation qui comporte un volet spécifique au bien-être de l'animal. Ce module de 35 heures porte sur « l'acquisition de connaissances sur l'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, sur les principales maladies, sur la vaccination, sur la psychologie canine et sur la morphologie et l'anatomie ». Il représente une partie significative de la formation, dont la durée minimale totale est de 315 heures pour l'activité de surveillance cynophile et de 361 heures pour l'activité de détection des matières explosives, en sus du tronc commun à toutes les activités de sécurité privées. Par ailleurs, le CNAPS est également chargé d'une mission de contrôle des activités privées de sécurité. Les près de 1 800 contrôles effectués chaque année par l'établissement exposent ainsi tout particulièrement les agents cynophiles aux sanctions pénales prévues en cas de mauvais traitements exercés par un professionnel sur un animal dont il a la garde, dès lors que les agents du CNAPS sont tenus, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, de signaler tout agissement relevant de délits au procureur de la République. Ces sanctions sont particulièrement lourdes pour les professionnels de la sécurité privée puisque l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime prévoit dans ce cas une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Les sévices graves ou l'abandon sont quant à eux punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 521-1 du Code pénal). Enfin, au-delà de la réponse pénale, tout mauvais traitement envers un animal par un agent privé de sécurité ou une entreprise de sécurité privée peut entraîner une sanction disciplinaire, allant jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercer, pour une durée maximale de sept ans, et des pénalités financières, pouvant aller jusqu'à 150 000 euros pour les chefs d'entreprises et les personnes morales et 7 500 euros pour les salariés. L'agent peut également se voir retirer sa carte professionnelle en application du sixième alinéa de l'article L. 612-20 du CSI. Concernant spécifiquement l'activité de détection des matières explosives, les équipes doivent, pour pouvoir exercer, faire l'objet d'une certification par un centre national dépendant de la police nationale. À l'occasion de cette certification annuelle, l'immatriculation et la vaccination du chien sont systématiquement contrôlées. En outre, tout comportement agressif du chien et tout comportement violent du maître entraînent l'exclusion de l'équipe cynotechnique des épreuves de certification et peut là aussi donner lieu à un signalement auprès du

procureur de la République pour les agissements pouvant relever d'un délit. Le CNAPS travaille étroitement avec l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) et le centre national pour le bien-être animal, dans le but d'établir un état des lieux des cas de maltraitance et d'abandon des chiens. Il diligente également des contrôles, notamment sur la base de signalements de la Société protectrice des animaux (SPA). Le cadre réglementaire actuel comporte ainsi de nombreuses dispositions destinées à assurer un environnement de travail et de vie respectueux du bien-être animal.

Assurer des ressources suffisantes aux services d'incendie et de secours

9149. – 23 novembre 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation budgétaire des services d'incendie et de secours (SDIS) et plus globalement sur la fragilité de notre modèle de sécurité civile. Dans un contexte où le nombre et la fréquence des catastrophes naturelles est en hausse, où les déserts médicaux progressent, l'action des sapeurs-pompiers est d'autant plus déterminante pour nos territoires. Or, aujourd'hui, nos SDIS, notamment dans les territoires ruraux, ploient sous le poids financier des charges accumulées et des responsabilités qui leur incombent, sans disposer des ressources suffisantes pour assurer leurs missions. En interne, et c'est par exemple le cas des services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône Alpes, la dynamique de mutualisation et d'optimisation atteint ses limites. Quant au bloc communal, il est sollicité au maximum de ce que permet la loi. Les départements et les métropoles ne peuvent plus, à l'heure actuelle, supporter seuls les dépenses nouvelles (inflation, crise énergétique, revalorisation du point d'indice...), fragilisant notre modèle de sécurité civile alors même que la demande explose. Or, le projet de loi de finances pour 2024 ne porte aucune augmentation des ressources des collectivités en vue du financement des SDIS. Il ne s'agit pas de demander à l'État d'assumer une compétence qui n'est pas la sienne, mais de donner aux collectivités territoriales, dépourvues d'autonomie financière, des moyens suffisants. L'élargissement de la base de ressource de taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribuée au financement des SDIS pourrait être une piste. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer la pérennité des SDIS, indispensables à la prévention des risques de toute nature et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement dans nos territoires.

Réponse. – Les Services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes et le concours de l'État à travers différentes dotations. En application de l'article 53 de la loi de finances pour 2005, une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA) est affectée aux départements afin de financer les SIS. À taux inchangé (6,45 % du produit de la TSCA fléchés), la ressource demeure néanmoins particulièrement dynamique et s'élève à 1,293 milliard d'euros en 2022, soit une hausse annuelle moyenne de 3 % depuis 2014. Si le projet de loi de finances pour 2024 ne porte aucune augmentation des ressources des collectivités en vue du financement des SDIS, l'État mobilise différents outils financiers alternatifs visant à accompagner la sollicitation croissante des services d'incendie et de secours. La dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours orientée vers la manœuvre dite « pacte capacitaire » permet notamment d'accompagner les collectivités territoriales pour prévenir toute rupture capacitaire et favoriser une stratégie de mutualisation. La loi de finances pour 2023 prévoit l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros alloués au titre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur 2023-2027. Ils ont été répartis entre les départements, en tenant compte des besoins exprimés par les SDIS. Ces concours directs sont accompagnés de plusieurs mesures d'exonération de dépenses fiscales au bénéfice des Services d'incendie et de secours telles que l'exonération intégrale des droits d'accise sur les carburants à compter du 11 juillet 2023 (coût de la mesure évalué à 30 millions d'euros en année pleine) et celle de la taxe additionnelle liée aux émissions de dioxyde de carbone (malus écologique) effective depuis le 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, dans la continuité du rapport de l'inspection générale de l'administration sur la situation financière des SDIS, une réflexion est actuellement menée sur les évolutions nécessaires pour le modèle de financement des SIS, entre les services de l'Etat et les principales administrations de financeurs. Ainsi, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé le lancement d'un Beauvau de la sécurité civile, afin de mener une concertation sur l'ensemble des sujets de préoccupation des SDIS.

Baisses des effectifs des préfectures

9150. – 23 novembre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des baisses des effectifs des préfectures. Il rappelle que depuis plusieurs années les préfectures

connaissent une baisse sensible de leurs effectifs. Cette baisse conduit à limiter la capacité d'action des préfets et dégrade le service public que les citoyens et les collectivités sont en droit d'attendre. Certaines préfectures ne sont plus en mesure de respecter les délais réglementaires de réponse aux collectivités territoriales. Par ailleurs, le recours aux agents contractuels pour pourvoir les postes vacants est en hausse. Comme l'a souligné la Cour des comptes, « le ministère de l'intérieur ne peut se satisfaire de recourir dans de telles proportions à des contractuels de courte durée à la place de personnels titulaires sur des emplois pérennes ». Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation et redonner aux préfectures les moyens d'exercer, dans les meilleures conditions, la plénitude de leurs fonctions.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes de mai 2022 relatif aux effectifs de l'administration territoriale de l'État a documenté une réduction ininterrompue entre 2010 et 2020 de 11 000 ETPT, soit 14 % de l'effectif initial, dont 4 450 pour les seules préfectures et sous-préfectures. Ces réductions d'effectifs ont été accompagnées de plusieurs réformes affectant le périmètre et les modalités de fonctionnement de l'État territorial : La réorganisation de l'administration territoriale de l'État (RéATE) ; Les plans de modernisation et de simplification (dématérialisation des procédures, externalisation de certaines fonctions, amélioration de la chaîne de traitement de certains titres) ; La mise en œuvre à partir de 2016 du plan « préfecture nouvelle génération » (PPNG), qui recentre les préfectures sur quatre fonctions principales : sécurité et ordre public, contrôle de légalité, lutte contre la fraude et coordination des politiques publiques. C'est précisément pour mettre fin à cette véritable baisse que le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé en 2021 et 2022 d'interrompre ce mouvement et de stabiliser durant ces deux années les effectifs des préfectures. À compter de 2023, conformément au souhait du Président de la République de réarmer l'État territorial, la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) ouvre une nouvelle étape en incluant dans la trajectoire budgétaire définie pour l'administration territoriale de l'État la création dans les préfectures et sous-préfectures de 350 emplois en cinq ans (2023-2027). Ces nouveaux postes ont vocation à être affectés sur les missions présentant les plus forts enjeux : le séjour des étrangers, la lutte contre la radicalisation et le séparatisme, la gestion de crise, la lutte contre la fraude et l'accueil du public. En 2024, ce sont en outre 122 postes supplémentaires (77 postes d'experts de haut niveau et 45 postes pour les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines) qui seront créés afin d'accompagner les préfets dans la mise en œuvre des politiques prioritaires, en particulier la transition écologique. Redonner ainsi aux préfets des marges de manœuvre sur les missions prioritaires leur permet de renforcer des services qui assurent au quotidien des missions fondamentales, en particulier pour les collectivités territoriales. Le recours à des agents contractuels reste cependant un moyen indispensable aux préfets pour faire face à des pics d'activité, comme ce fut le cas en 2022 et 2023 pour permettre aux préfectures d'accueillir les réfugiés ukrainiens dans de bonnes conditions et d'augmenter leurs capacités d'instruction des demandes de titres d'identité et de voyage. Un tel recours constitue également une solution transitoire en cas de vacance de certains postes du fait d'une mobilité ou d'un départ à la retraite. Il a, en tout état de cause, vocation à diminuer au rythme de la recréation d'emplois de titulaires. Ainsi, la LOPMI votée par le Parlement a permis d'engager une dynamique nouvelle pour qui sera poursuivie jusqu'en 2027.

Application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique

9213. – 30 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique à la suite des conséquences de la sécheresse du 1^{er} janvier au 6 septembre 2022. Une nouvelle liste de communes reconnues en état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse de 2022 a été publiée dans un arrêté interministériel du 8 septembre 2022. Suite à cette période de sécheresse, plusieurs communes de Loire-Atlantique ont subi des dommages directement liés à la réhydratation des sols, par un phénomène dit de retrait-gonflement des argiles (RGA). La motivation de la décision de reconnaissance ou non repose sur l'intensité anormale du phénomène analysée au regard de critères géotechniques et météorologiques fixés par une circulaire de 2019. Toutefois, pour des dégâts similaires constatés sur des maisons confrontées aux variations d'humidité construites sur des sols argileux, l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu selon les communes. Aussi, des communes pourtant touchées mais non reconnues, ne s'expliquent pas l'appréciation des critères alors que les conséquences sont les mêmes que celles constatées dans d'autres communes situées dans une même aire géographique. Les modalités de reconnaissance ont fait l'objet de plusieurs réformes : la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, dite « loi Baudu », qui contient des mesures spécifiques au RGA ainsi que l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la

réhydratation des sols. Les modalités d'application de cette ordonnance interrogent de nombreux élus alors même que les conséquences sur les habitations sont avérées. Ainsi, elle lui demande de préciser les critères géotechniques et météorologiques qui peuvent conduire à une reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle et dans quelle mesure ces critères sont suffisants ou complets pour déterminer avec exactitude la réalité du RGA et ses conséquences sur les habitations d'une commune.

Réponse. – L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène sécheresse et réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentent une intensité anormale avérée au regard de critères météorologiques et géotechniques révisés pour la dernière fois par la circulaire du 10 mai 2019. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères et cette méthodologie ont été utilisés pour instruire les 9 131 demandes communales déposées à ce jour à l'échelle nationale au titre de l'épisode de sécheresse 2022. Ils ont conduit à la reconnaissance de 6 626 communes par une série d'arrêtés publiés au *Journal Officiel* depuis le début du printemps 2023, soit un taux de reconnaissance de 70 % qui s'avère être le plus élevé depuis plus de vingt ans. Ainsi, en Loire-Atlantique, 20 communes ont été reconnues à ce stade au titre de cet événement. La Caisse Centrale de Réassurance évalue le montant global des indemnisations associées à ces décisions à plus de 3,2 milliards d'euros. La méthode de caractérisation de l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols ne conduit pas l'autorité administrative à traiter de manière différente des communes géographiquement proches et présentant des conditions géologiques et météorologiques similaires. Au contraire, en application des dispositions de la circulaire précitée, si deux communes limitrophes sont traitées différemment, c'est exclusivement parce que la situation hydrométéorologique de leur territoire est différente. Dans un objectif d'amélioration de la transparence des décisions adoptées, les motivations des décisions adoptées en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont désormais directement publiées au *Journal Officiel* en annexe des arrêtés interministériels. Par ailleurs, des fiches dédiées au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols et destinées aux communes, visant à expliquer les modalités d'instruction de leur dossier, sont réalisées et communiquées aux municipalités. Cependant, à l'image du phénomène naturel qu'ils caractérisent, les critères appliqués et les méthodes utilisées sont complexes. Conscient des limites actuelles du dispositif d'indemnisation des dommages provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2023-78 le 8 février 2023, et le député Vincent LEDOUX a rendu son rapport parlementaire sur ce sujet. Parmi les textes réglementaires qui seront adoptés en 2024 afin de mettre en œuvre les mesures prévues par cette ordonnance, le Gouvernement assouplira de manière significative les critères utilisés pour analyser l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols. Cet assouplissement interviendra sur trois plans : - la durée de retour associée aux indices d'humidité des sols pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes annuels de sécheresse ; - prise en considération de la situation des communes qui ont subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle ; - et prise en compte de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes aux communes demanderesses afin de limiter les effets de bord des critères. Ces évolutions complètent la réforme relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles adoptée par la loi du 28 décembre 2021 qui a notamment renforcé la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'ensemble des décrets d'application ont d'ores et déjà été adoptés.

Sanctions applicables en cas d'utilisation du tableau des inscriptions et radiations portées sur la liste électorale à des fins de propagande électorale

9610. – 28 décembre 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la communicabilité du tableau des inscriptions et radiations portées sur les listes électorales des communes. Dans un arrêt en date du 27 mars 2023 (CE, 27/03/2023, 465736), le Conseil d'État a rappelé que tout électeur peut obtenir du maire d'une commune, agissant en qualité d'agent de l'État, la communication de la liste électorale de la commune à jour à la date à laquelle celui-ci se prononce sur la demande dont il est saisi, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 37 du code électoral. En revanche, le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral n'est pas communicable dans la mesure où il comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes. Ni l'article L. 37 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire

n'ouvrent droit, en principe, à la communication d'un tel document à jour à la date de la saisine de l'autorité compétente ou à la date à laquelle elle se prononce sur la demande. Celui-ci est seulement mis à la disposition des électeurs auprès des services de la commune jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20 de ce code, conformément aux dispositions de son article R. 13. Elle souhaiterait connaître les sanctions applicables à un maire qui communiquerait de manière discriminatoire le tableau des inscriptions et radiations à un candidat ou qui l'utiliserait pour sa propre campagne. En période électorale, le maire ne saurait en effet utiliser le tableau des inscriptions et radiations à des fins de propagande électorale, faute de quoi serait établie une inégalité avec les candidats qui ne peuvent y avoir accès. Elle lui demande en outre si l'interdiction de l'utilisation à des fins électorales de ce tableau ne devrait pas être clairement affirmée par le code électoral.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 37 du Code électoral : « *Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial* ». L'article R. 20 du même code fixe les mentions obligatoirement présentes sur les listes communiquées en vertu de cette disposition : il s'agit des données d'identification de l'électeur (nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance), de l'adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale, du numéro du bureau de vote et du numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote. L'article R. 13 du Code électoral fixe quant à lui le régime de publicité du tableau des inscriptions et radiations survenues entre deux réunions des commissions de contrôle des listes électorales. Il prévoit ainsi que « *le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune* » au lendemain des réunions des commissions de contrôle des listes électorales et pour une durée de sept jours correspondant au délai dont disposent les électeurs pour contester ce tableau devant le juge judiciaire. Ce tableau contient davantage d'informations que la liste électorale communiquée en application de l'article L. 37 du Code électoral, comme les motifs d'inscription ou de radiation des électeurs ayant fait l'objet de décisions de cette nature ainsi que la date à laquelle sont intervenues ces décisions. La présence de ces informations supplémentaires, qui mettent en cause la protection de la vie privée des électeurs, ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2023, n° 465736), est justifiée par la finalité du tableau prévu à l'article R. 13 du Code électoral qui est de permettre aux citoyens d'assurer le contrôle de la régularité des listes électorales de leurs communes par le biais du recours contentieux prévu à cet effet (article L. 20 du Code électoral). Elles n'ont en revanche pas lieu d'apparaître sur la liste électorale communiquée au titre de l'article L. 37 du Code électoral, dont l'ouverture à tous les citoyens n'a pas de finalité contentieuse. Il ressort de ces éléments que l'accès aux informations contenues dans le tableau prévu par l'article R. 13 du Code électoral n'est pas exclusivement réservé aux maires dès lors que les réunions des commissions de contrôle des listes électorales sont publiques (article L. 19, III. du Code électoral) et que le document en question est mis à disposition de l'ensemble des électeurs dans les délais prévus par le Code électoral, cela au moins une fois par an (articles R. 13 et L. 20). Les inscriptions ou radiations ordonnées par les commissions de contrôle des listes électorales sont, en tout état de cause, prises en compte sur les listes électorales actualisées dont les électeurs peuvent demander communication sur le fondement de l'article L. 37 du Code électoral. Si les maires et certains agents communaux disposent effectivement d'un accès spécifique à certaines données récoltées dans le cadre de la tenue des listes électorales, c'est uniquement « *à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître* » (article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique). Ils ne sauraient par conséquent utiliser ces données pour des finalités différentes de celles dans le cadre duquel elles ont été recueillies, notamment dans le cadre d'une campagne électorale, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du Code pénal (articles 4 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) et notamment celles prévues par l'article 226-21 qui sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende « *le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement* ». Ainsi, compte tenu des dispositions explicites de l'article R. 13 du Code électoral et des sanctions pénales existantes, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'envisage pas de faire évoluer la réglementation sur l'utilisation du tableau des inscriptions et radiations.

Inondations dans le département du Nord

9733. – 18 janvier 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation de nos concitoyens du Nord ayant subi, pour la seconde fois des inondations. Une population courageuse où la solidarité entre citoyens s'est tout de suite mise en place. Où les élus territoriaux et leurs équipes se sont mis en ordre de marche pour faire face à cette situation d'urgence. Ils restent les acteurs les plus proches de nos concitoyens. Cependant, il est à noter qu'ils sont fatigués et attristés par ces événements qui se répètent. Il indique qu'à l'inverse de ce qui a pu être dit, ceci était prévisible dès le début de décembre 2023, voire même avant cela. Nous pouvions tous imaginer des épisodes d'inondation et leur recrudescence à l'avenir, comme l'indiquent les climatologues qui ne cessent d'alerter. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures mises en place pour anticiper et ainsi éviter la catastrophe que nous voyons. Mais pour poursuivre dans cette logique, une fois la catastrophe arrivée, il faut réagir rapidement. Le Gouvernement a tenté de mettre en place des moyens pour accompagner les populations en détresse, mais force est de constater qu'aujourd'hui évacuer l'eau est primordial et que nos capacités de pompage sont sous-dotées. L'État est obligé de faire appel à des moyens de pompage venant de la République tchèque ou des Pays-Bas car nous n'avons pas actuellement assez de moyens pour faire face à cette situation. Il l'interroge pour savoir s'il est prévu d'augmenter de manière pérenne nos moyens de pompage pour ainsi faire face aux futures catastrophes climatiques. Il en va sur ce sujet de la question de notre souveraineté nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Les épisodes successifs d'inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais depuis novembre 2023 sont d'une ampleur sans précédent, et ont mobilisé l'État et les collectivités territoriales, à tous les niveaux, pour pouvoir apporter une réponse aux populations. Une réunion interministérielle s'est tenue le mardi 23 janvier 2024 au cours de laquelle, à la demande du Président de la République et du Premier ministre, un comité de suivi ministériel des inondations a été installé par le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. S'agissant des mesures qui ont été mises en œuvre, les services de l'État se sont d'ores et déjà fortement mobilisés afin de répondre à la détresse des sinistrés. Ainsi, 349 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle dès la fin de l'année 2023 dans le cadre d'une procédure d'urgence afin d'assurer l'indemnisation rapide par les assurances, dont 64 dans le Nord. Un nouvel arrêté interministériel a permis la reconnaissance, le 16 janvier 2024, de 165 communes au titre des inondations survenues entre fin décembre 2023 et début janvier 2024, dont 12 dans le Nord. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a annoncé l'accord trouvé avec les assureurs et la *Caisse centrale de réassurance* pour que les particuliers qui ont été sinistrés à deux reprises par les inondations n'aient pas à payer deux fois la franchise d'assurance associée à leur contrat. Les assureurs se sont également engagés à tripler le nombre d'experts pour accélérer les visites d'expertise des dommages et à verser rapidement les indemnisations correspondantes. Ainsi, au 15 janvier 2024, sur les presque 43 000 sinistres de particuliers enregistrés au titre des inondations survenues en novembre 2023, plus de 9 missions d'expertises sur 10 ont déjà été réalisées et la moitié finalisée. Environ 79 millions d'euros ont d'ores-et-déjà été versés aux sinistrés. A cela s'ajoutent 6 000 nouveaux sinistres ou aggravations de sinistres antérieurs survenus à la suite des inondations de janvier, qui ont donné lieu à une expertise dans plus de 60 % des cas. S'agissant du relogement des sinistrés, dès la mi-novembre 2023, une cellule a été mise en place pour recenser les logements vacants et les demandes de relogements des sinistrés : 167 demandes de logements ont été déposées, 31 solutions de relogements durables ont été trouvées. Par ailleurs, la prise en charge des frais de relogement d'urgence des sinistrés pour une durée maximale de 6 mois par les assureurs dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024, a été avancée au 1^{er} novembre 2023. Ce dispositif bénéficie donc pleinement aux sinistrés des inondations de novembre 2023 dont les communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. S'agissant des entreprises, les *directions départementales des finances publiques* du Nord et du Pas-de-Calais se sont également mobilisées : l'ensemble des dispositifs d'aides ont été activés pour faire suite aux demandes d'accompagnement (activité partielle, étalement ou report de dettes fiscales et sociales, contacts avec les banques pour report d'échéances de remboursement d'emprunt). Les chambres consulaires (CMA et CCI) sont également fortement mobilisées pour accompagner les entreprises et commerçants dans la durée. A titre exceptionnel, au regard en particulier de la durée des inondations, l'État a décidé, conjointement avec la Région Hauts-de-France, de constituer un fonds exceptionnel d'urgence pour les entreprises. Ce fonds permet, pour les artisans, commerçants et indépendants les plus touchés dans la durée, de couvrir jusqu'à 5 000 euros de leurs pertes d'exploitation. Cette aide supplémentaire permet d'apporter une réponse aux entreprises les plus en difficulté, qui sont celles qui voient leur activité bloquée ou fortement ralentie depuis au moins un mois. S'agissant du secteur agricole, un fonds exceptionnel de soutien de 80 millions d'euros, destiné à l'investissement

et à la trésorerie des agriculteurs sinistrés par les intempéries survenues en novembre 2023, a été mis en place. En outre, les exploitations agricoles pourront bénéficier, en plus du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles pour les dommages sur le bâti assuré, d'une indemnisation des pertes de récoltes au titre de l'indemnité de solidarité nationale dans le cadre du dispositif d'assurance récolte et de leurs pertes de fonds au titre du fonds des calamités agricoles, incluant une revalorisation exceptionnelle du taux d'indemnisation pour les pertes de fonds à hauteur de 40 % du montant des dommages. Par ailleurs, un soutien en trésorerie auprès des éleveurs (10 millions d'euros) et maraîchers (5 millions d'euros) inondés est déployé. Les formulaires de demande sont en ligne depuis le 4 et le 7 janvier 2024 sur le site Internet des préfetures. Enfin, une enveloppe de 50 millions d'euros d'aide au profit des collectivités locales a été annoncée par le Président de la République le 14 novembre 2023. Le recensement des besoins a été engagé, à ce jour 8,43 millions d'euros de demandes d'aide ont été déposées. 20 millions d'euros sont mobilisés par l'Agence de l'Eau pour la rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement et 500 000 euros ont été alloués à la réparation des remparts de Montreuil-sur-Mer.

Dispositions transitoires relatives aux conditions de nomination des sapeurs-pompiers

9894. – 1^{er} février 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions transitoires, relatives aux conditions de nomination des sapeurs-pompiers, au décret n° 2023-543, du 30 juin 2023. Ce décret prévoit notamment l'évolution des conditions de nomination au grade de commandant sapeur-pompier professionnel en faisant disparaître toute notion d'examen existant auparavant. Cependant, cette évolution est dénuée de dispositions transitoires pour les lauréats des années précédentes, annihilant de ce fait le bénéfice de leur réussite. Ce manquement entraîne l'interruption de certaines carrières par une application juridique immédiate ne prenant pas en compte tout le travail fourni par les candidats et les mois de préparation à cet examen. Concrètement, il est possible d'être lauréat du dernier examen professionnel et de ne pas remplir les nouvelles conditions de nomination définies par le décret du 30 juin (ancienneté insuffisante). À date, trois personnes sont dans cette situation au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron. Or, il existe une obligation d'édiction de mesures transitoires pour la mise en application des décrets, lorsque ceux-ci portent une atteinte excessive aux intérêts publics et privés (décision n° 434004 du Conseil d'État, en date du 30 décembre 2021). Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre concernant les dispositions transitoires relatives aux conditions de nomination des sapeurs-pompiers, suite au décret n° 2023-543 du 30 juin 2023.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, qui révisent les conditions d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, deux modalités d'inscription au tableau d'avancement à ce grade existaient pour les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels, à savoir : la réussite à un examen professionnel ou le choix suivant des conditions d'ancienneté. Afin d'accéder à l'examen professionnel, les capitaines devaient justifier, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement, de trois années de services effectifs dans leur grade et atteindre le 4^{ème} échelon. Pour bénéficier du choix, ils devaient totaliser au moins sept années de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le 9^{ème} échelon depuis au moins une année. Toutefois, les deux conditions précitées ne suffisaient pas à elles seules pour prétendre à l'inscription au tableau d'avancement. En effet, les autorités d'emploi appréciaient également la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de ces officiers, au regard des lignes directrices de gestion adoptées par le service d'incendie et de secours. Le décret du 30 juin 2023 précité est venu simplifier l'avancement des capitaines au grade de commandant en contractant les deux modalités d'inscription au tableau d'avancement en une seule sur le modèle de l'avancement des ingénieurs au grade des ingénieurs principaux de la filière territoriale. Ainsi, peuvent dorénavant accéder au grade de commandant les capitaines inscrits au tableau d'avancement qui justifient de cinq années de services effectifs et ont atteint le 4^{ème} échelon. Dès lors qu'il était établi que les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels lauréats de l'examen professionnel de commandant, dont le dernier a été réalisé au titre de l'année 2022, réuniraient au 1^{er} janvier 2024 les nouvelles conditions d'ancienneté et d'échelon exigées pour une inscription au tableau d'avancement au choix, sous la réserve maintenue de l'appréciation des autorités d'emploi, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir de mesures transitoires à ces dispositions.

JUSTICE

Pacte civil de solidarité en métropole et spécificité du droit coutumier

9328. – 7 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le pacte civil de solidarité (Pacs). Le statut civil coutumier est un régime de droit civil dérogatoire en vertu de l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Or, le PACS n'étant pas reconnu par la loi coutumière, les personnes de statut civil coutumier Kanak et Wallisien ne peuvent conclure un PACS qu'avec un partenaire relevant du droit commun. En effet, l'article 9 de la Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est venu préciser que « dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique ». Aussi lui demande-t-il si un PACS entre deux personnes relevant du statut civil coutumier peut être conclu en métropole et, par conséquent, en l'absence de mention en marge des actes de naissance, si une attestation sur l'honneur des futurs partenaires est suffisante. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Créé par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, le pacte civil de solidarité a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna par la loi n° 2009-594 du 13 mai 2009 pour le développement des outre-mer. L'article 7 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie exclut de l'application des dispositions du droit civil de droit commun les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak. Néanmoins, l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi organique du 19 mars 1999 précitée prévoit que le droit commun s'applique aux personnes dont le statut civil est coutumier lorsqu'elles se trouvent dans un rapport juridique avec une personne de statut civil de droit commun, et lorsque les parties relèvent de statuts personnels différents, sauf stipulation contraire des parties (article 9 alinéa 2 de la loi organique du 19 mars 1999). Ainsi, à l'exception de ces deux tempéraments prévus par l'article 9 de la loi organique du 19 mars 1999, les dispositions du code civil et notamment celles relatives au PACS (articles 515-1 à 515-7-1 du code civil) ne sont pas applicables aux personnes dont le statut personnel est un statut civil coutumier. Par ailleurs, l'article 75 de la Constitution pose le principe selon lequel « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». En conséquence, deux personnes relevant du statut civil coutumier ne peuvent pas conclure un PACS en métropole, sauf à renoncer à leur statut personnel. Les développements relatifs à la Nouvelle-Calédonie sont transposables aux personnes originaires du territoire des îles Wallis et Futuna qui n'ont pas le statut civil de droit commun (article 2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer).

Situation des interprètes-traducteurs judiciaires

9445. – 14 décembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des interprètes-traducteurs judiciaires. Bénéficiant du statut de collaborateurs occasionnels du service public depuis 2016, les interprètes-traducteurs sont des acteurs essentiels pour le système judiciaire français. Ils interviennent à tous les stades de l'enquête et du procès : pendant les gardes à vue, pendant les auditions devant le juge d'instruction, durant les audiences. Ils sont mobilisables jour et nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou les procureurs. Sans ces personnels hautement qualifiés, les personnes ne parlant pas ou mal le français ne pourraient bénéficier d'un traitement équitable. Or, ils subissent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération, bien qu'ils transmettent les justificatifs exigés en bonne et due forme et dans les délais impartis. En 2021, ils n'ont ainsi plus reçu de salaire à partir d'août et à partir de juin en 2022. Et des retards sont à nouveau constatés en 2023. Cette situation place un bon nombre de ces collaborateurs du service public dans des situations financières délicates, certains pouvant alors se retrouver en situation de grande précarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de raccourcir les délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis d'accélérer les délais de paiement et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il

convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis plusieurs années. Toutefois, le rythme de la dépense en matière de frais de justice peut être infléchi tant par le volume de mémoires mis en paiement que par le niveau de ressource disponible, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements. Les services administratifs des services judiciaires sont attentifs aux problèmes financiers que pourraient rencontrer ces collaborateurs du service public. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. Ainsi, le ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse à des questions écrites

10349. – 22 février 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement**, sur l'absence de réponse à des questions écrites. Il lui signale plus particulièrement les questions n° 03378 (publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 2022, voici bientôt 17 mois !), n° 05958 et n° 05959 (publiées au *Journal officiel* du 23 mars 2023, voici près de 11 mois...), n° 06177 (publiée le 6 avril 2023) et n° 06740 (publiée le 7 mai 2023). Ces questions ont toutes déjà fait l'objet d'un rappel. Soit ces retards traduisent un désintérêt manifeste des ministères concernés pour les questions écrites qui pourtant, pour reprendre les termes de son prédécesseur, « constituent une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire, qui donne une portée concrète à la mission de contrôle de l'action du Gouvernement confiée au Parlement par l'article 24 de la Constitution ». Soit ces retards illustrent une insuffisance de moyens humains pour répondre aux questions des parlementaires. En ce cas il revient au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour y remédier. Quoiqu'il en soit, il lui demande d'agir auprès de ses collègues concernés afin que les questions mentionnées obtiennent enfin, et dans les meilleurs délais, une réponse.

Réponse. – Les questions écrites sont un instrument essentiel dont disposent les parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement et disposer d'informations précises sur la mise en oeuvre des politiques publiques. Madame la Ministre déléguée chargée des relations avec le Parlement réaffirme l'attachement du Gouvernement au bon traitement de ces questions, qui doivent faire l'objet de réponses rapides et précises sur le fond. Il incombe à chaque ministère de consacrer des ressources adéquates pour assumer cette responsabilité. À ce titre, Madame la Ministre a appelé l'attention de chacun des ministères concernés par les questions écrites signalées par Monsieur le Sénateur, en rappelant leur ancienneté respective et en leur demandant d'y répondre dans les meilleurs délais.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Taux d'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique

6064. – 30 mars 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** à la suite de la publication du rapport d'activité pour 2022 du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Suivant ce bilan, des efforts en faveur de l'emploi des agents handicapés sont encore nécessaires pour atteindre les objectifs d'emploi fixés par la loi. Celle-ci fixe une obligation de 6 % de personnes handicapées pour tout employeur public qui salarie au moins 20 agents, faute de quoi il doit verser une contribution financières au FIPHFP. En 2022, un peu plus de 4 000 agents en situation de handicap sont venus enrichir les effectifs de la fonction publique. Sur 5,7 millions d'agents publics, on compte, en 2022, 260 095 personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi contre 255 859 en 2021. Le taux d'emploi direct des personnes handicapées dans la fonction publique est en net recul en 2022 (5,45 %) par rapport à 2021 (5,58 %). Le seuil de 6 % n'est atteint que dans la fonction publique territoriale où il est de 6,72 %. La fonction publique d'État présente un taux de 4,36 % seulement et dans la fonction publique hospitalière, le taux atteint 5,53 %. Les universités et les hôpitaux sont les employeurs publics rencontrant le plus de difficultés pour atteindre les taux requis. Les contributions versées au FIPHFP en 2022 par les employeurs publics dont les effectifs n'intégraient pas assez d'agents handicapés s'élèvent à 167 millions d'euros. Depuis 2011 où il était de 188 millions d'euros, le montant de ces contributions n'avait jamais été aussi élevé. Le rapport relève que les

employeurs publics d'agents handicapés n'ont pas toujours le souci de les faire évoluer dans leur carrière professionnelle, ni même d'évoquer avec eux le déroulement de leur carrière. Au vu de ces chiffres, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'emploi des agents en situation de handicap et d'améliorer leur taux d'emploi dans la fonction publique.

Réponse. – L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue l'une des priorités du Gouvernement. Le Président de la République a confirmé en 2022 l'objectif de pleine inclusion des personnes en situation de handicap en demandant à ce que toutes les politiques publiques prennent en compte les attentes et préoccupations des personnes en situation de handicap. La circulaire de la Première ministre du 6 octobre 2022 relative à la mise en oeuvre de la politique interministérielle pour l'inclusion des personnes handicapées a traduit cet engagement fort en demandant à l'ensemble des ministres de mobiliser leurs secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines afin de redoubler d'efforts pour améliorer le recrutement et les parcours professionnels des personnes en situation de handicap. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'impulsion donnée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques en vue de développer plus encore l'accueil de personnes en situation de handicap dans la fonction publique et une politique de ressources humaines inclusive au sein de la fonction publique, en lien avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), qui représente l'acteur central de l'insertion et du maintien en emploi des personnes en situation handicap dans les trois versants de la fonction publique. Le FIPHFP accompagne les employeurs publics et les personnes en situation de handicap en déployant une offre de services selon les axes suivants : l'aide au parcours vers l'emploi et l'insertion professionnelle, notamment par la promotion de l'apprentissage des personnes en situation de handicap ; l'aménagement du poste de travail et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel ; le maintien en emploi des agents en cas de handicap survenu au cours de leur parcours professionnel ; l'accessibilité de l'environnement numérique ; la sensibilisation et la formation du collectif de travail aux questions du handicap. Mobilisable sous deux formes par les employeurs publics, cette offre de service consiste en : des dispositifs de conventionnement pluriannuel avec l'employeur. Le conventionnement permet à l'employeur de bénéficier d'une enveloppe financière globale allouée par le fonds en contrepartie d'engagements portant sur la mise en oeuvre d'actions dans le domaine de l'insertion et du maintien en emploi. La démarche permet également à l'employeur de structurer sa politique handicap par le biais d'un plan d'actions ; du financement au cas par cas d'aides ponctuelles (aides individuelles, matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation) sollicitées par des employeurs à partir de la plateforme des aides et sur la base du catalogue des interventions. L'action du FIPHFP se traduit par une activité partenariale très développée, qui permet notamment la mise en oeuvre d'une offre de services dite « intermédiée ». Il s'agit en particulier des prestations financées dans le cadre de la convention liant le FIPHFP et l'Agefiph ou encore avec le service public de l'emploi. Dans ce cadre, le FIPHFP entretient un partenariat régulier et nourri avec la Fédération hospitalière de France (FHF) afin de développer l'accompagnement des employeurs relevant de la fonction publique hospitalière. Un projet de convention est également en cours de finalisation avec France Universités pour dynamiser l'accompagnement des employeurs relevant de l'enseignement supérieur et promouvoir les possibilités d'accès à la fonction publique auprès des étudiants en situation de handicap. La dernière Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 a permis de définir des mesures concrètes en faveur des personnes en situation de handicap pour les prochaines années. L'accès à l'emploi, y compris l'emploi public et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation, figure parmi les dix engagements pris. Dans ce cadre, le renforcement de l'engagement des employeurs publics se traduit par le manifeste pour une fonction publique inclusive, qui comprend des axes visant à favoriser l'emploi des agents en situation de handicap et à améliorer leur taux d'emploi dans la fonction publique : le renforcement de la formation des agents publics en vue d'une meilleure prise en compte de la diversité des handicaps dans le management des handicaps dans le management et la conception des politiques publiques ; la promotion des parcours professionnels et des carrières dans la fonction publique en mettant en place des dispositifs d'accompagnement individualisé, et en déployant notamment largement le mentorat à destination des agents publics en situation de handicap ; poursuivre la promotion de l'apprentissage dans la fonction publique à l'attention des personnes en situation de handicap sur la base d'un objectif de 6 % d'apprentis en situation de handicap d'ici la fin du quinquennat ; valoriser l'engagement des employeurs publics en matière d'emploi des personnes en situation de handicap, en intégrant les indicateurs du baromètre « Emploi & Handicap » au sein de la labellisation « Fonction Publique + » ; engager, sous la coordination du ministère de la transformation et de la fonction publiques, une mobilisation de la communauté interministérielle en matière de recrutement et de parcours professionnel, en renforçant notamment le recours aux dispositifs statutaires dédiés aux fonctionnaires en situation de handicap mis en place par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 en vue de fluidifier leurs parcours professionnels et leurs déroulements de carrière ; renforcer la communication sur les

possibilités d'accès et de parcours au sein de la fonction publique pour les personnes en situation de handicap notamment dans le cadre de la marque employeur des services publics et lors des salons de l'emploi ; permettre l'insertion durable dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique en fluidifiant la mise en oeuvre du dispositif dérogatoire créé par la loi de transformation de la fonction publique qui permet la titularisation des apprentis en situation de handicap à l'issue de leur période d'apprentissage dans la fonction publique ; encourager la participation des administrations de la fonction publique à l'opération « DuoDay » ; assurer un accueil accessible et de qualité des personnes en situation de handicap dans les maisons France Services, notamment par le biais de la formation des agents ; accélérer la mise en accessibilité numérique des sites, des applications et des démarches gouvernementales, en garantissant la transparence sur le niveau de cette accessibilité et en formant les professionnels du numérique et de la communication des ministères ; accompagner la mise en oeuvre d'un mécanisme de contrôle et de sanctions effectif pour la mise en accessibilité des sites internet du secteur public ; solliciter l'expertise du Conseil national consultatif des personnes handicapées pour la construction de la feuille de route pour les ressources humaines de chaque ministère.

Supplément familial de traitement des fonctionnaires

8278. – 7 septembre 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les montants proposés aux fonctionnaires pour le supplément familial de traitement (SFT). En effet, cette indemnité créée en 1941 n'a jamais été réévaluée ou rediscutée. Au vu de la crise actuelle et de l'inflation que connaissent nos concitoyens, les familles des fonctionnaires mériteraient que ce supplément familial de traitement soit revalorisé. Pour l'instant, la somme allouée aux familles n'ayant qu'un enfant est de 2,29 euros par mois, ce qui est évidemment insuffisant et inadapté à la conjoncture actuelle. Alors que l'inflation ne décroît pas et au regard de l'engagement de nos fonctionnaires, il semble juste qu'ils puissent bénéficier d'une réévaluation de leur supplément familial de traitement (SFT) indexée sur l'inflation. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le supplément familial de traitement pour les fonctionnaires et dans quelle mesure.

Réponse. – Prévu à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement avec un montant plancher et plafond. Ainsi, le SFT est calculé et évolue selon les conditions suivantes :

| Nombre d'enfants | Part fixe | Part proportionnelle au traitement brut | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
|---------------------------|-------------|---|-----------------|-----------------|
| 1 | 2,29 euros | - | 2,29 euros | 2,29 euros |
| 2 | 10,67 euros | 3 % | 75,99 euros | 114,99 euros |
| 3 | 15,24 euros | 8 % | 189,45 euros | 293,43 euros |
| Par enfant supplémentaire | 4,57 euros | 6 % | 135,22 euros | 213,21 euros |

Dans le cadre des travaux sur l'accès, les parcours de carrière et les rémunérations de la fonction publique, lancés en début d'année 2023, une réflexion sur l'ensemble des déterminants de la rémunération des agents publics a été engagée. Cette réforme en cours vise à mettre en place des outils de rémunération plus efficaces et lisibles, tout en procédant à une simplification des procédures de gestion des ressources humaines.

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique

8820. – 26 octobre 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023, relative aux chèques-vacances en faveur des agents de l'État, recentre cette prestation au bénéfice des seuls actifs de la fonction publique. Les retraités sont donc exclus de ce dispositif à compter du 1^{er} octobre 2023. Les chèques-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique, sous condition de ressources, permettent à ceux qui ont les retraites les moins élevées d'épargner sur une période de 4 à 12 mois avec une bonification de l'État allant de 10 % à 35 % du montant total de l'épargne. Elle souhaiterait connaître les

motivations d'une telle décision qui peut remettre en cause la possibilité pour les retraités aux ressources modestes de partir en vacances ou réaliser des activités. Elle l'appelle à revenir sur cette décision pour permettre d'assurer un droit aux vacances ou aux activités culturelles aux retraités de la fonction publique.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50% du programme, ce qui traduit l'attachement du gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. Après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de +44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Phénomène de pantouflage dans la fonction publique

9104. – 23 novembre 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le remboursement de la « pantoufle » pour les hauts fonctionnaires issus des grandes écoles telles que Polytechnique, l'école normale supérieure, les Mines, les Ponts, et l'école nationale d'administration, lorsqu'ils choisissent de quitter la fonction publique pour rejoindre le secteur privé. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait obtenir les données annuelles relatives au nombre de départs pour chaque corps avant la date limite de l'engagement décennal vis-à-vis de l'État vers le secteur privé, au montant total remboursé chaque année en raison de ces départs, le nombre de remises gracieuses, ainsi que tout autre détail pertinent concernant le remboursement de la « pantoufle » pour ces hauts fonctionnaires.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) doit produire annuellement des informations relatives aux ruptures d'engagement à servir (pantouflages) des élèves issus de certaines « grandes écoles ». Compte tenu de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, le corps des administrateurs de l'État devient en 2022 le principal corps de sortie des élèves de l'Institut national du service public (ex-ENA). Au 31 décembre 2022, le stock d'agents devant rembourser des sommes au titre de leur rupture d'engagement s'élève à 234, dont 191 élèves ou anciens élèves des écoles normales supérieures et 21 élèves ou anciens élèves de l'École polytechnique (Figure). En 2022, il y a eu 13 remises gracieuses accordées, 60 « pantouffles » remboursées et 74

élèves ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant négocié un étalement. Rupture de l'engagement à servir des fonctionnaires désignés par l'article 37 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique en fonction de leur école d'origine :

| Groupe | Institut national de service public (1) | Ecole polytechnique | Ecole nationale de la magistrature | Ecoles normales supérieures (2) | Ecole nationale supérieure des mines | TOTAL |
|--|---|---------------------|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|-------|
| Nombre d'élèves/anciens élèves au 31/12/2022 soumis à une obligation de remboursement de leur rupture d'engagement | 22 | 21 | nd | 191 | 0 | 234 |
| Nombre de remises gracieuses accordées en 2022 | 0 | 0 | nd | 13 | 0 | 13 |
| Nombre de « pantoufles » remboursées en 2022 | 1 | 26 | nd | 33 | 0 | 60 |
| Nombre d'élèves entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant négocié un étalement | 2 | 11 | nd | 61 | 0 | 74 |

Source : enquête sur la rupture de l'engagement à servir l'État. DGAFP SDessi.

(1) Hors administrateurs de l'État des ministères sociaux (santé et travail), de l'agriculture, de l'éducation et de la justice. Hors administrateurs de l'État des comptes et chambre régionale des comptes ou à l'inspection générale de l'administration.

(2) Hors élèves de l'ENS de Rennes.

nd : données non disponibles.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Versement de l'allocation de rentrée scolaire dès 3 ans

1865. – 28 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Instaurée en 1974, l'ARS est versée, sous conditions de ressources, aux familles à la fin du mois d'août afin qu'elles puissent faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire. Depuis bientôt un demi-siècle, celle-ci a fait la preuve de son efficacité dans le soutien aux ménages les plus modestes. Alors qu'aujourd'hui l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans, l'ARS est versée aux parents d'enfants de 6 à 18 ans. La scolarisation dans un établissement scolaire d'un enfant dès 3 ans engendre pourtant des frais non négligeables pour les familles. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revoir les conditions d'attribution de l'ARS afin que celle-ci soit versée dès l'âge de 3 ans.

Réponse. – L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) est attribuée, sous condition de ressources, pour chaque enfant inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Cette prestation a vocation à compenser des frais liés à la fréquentation d'un établissement scolaire. Selon l'article R. 543-2 du même code, l'ARS est versée aux familles ayant au moins un enfant scolarisé qui atteindra son 6^{ème} anniversaire avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire. Le versement de l'ARS pour les enfants de 3 à 5 ans se traduirait par une extension du périmètre des bénéficiaires à près de 1,3 millions d'enfants et aurait un coût élevé. En effet, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui tire les conséquences de l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'ouverture du montant de la tranche des 6-10 ans aux enfants âgés de 3 à 5 ans avait été estimée à 475 millions d'euros. La dépense serait donc importante alors même que l'avancée de l'âge de l'obligation scolaire ne modifie pas la situation des familles qui n'ont pas à faire face à des dépenses nouvelles ou supplémentaires du fait de cette réforme. En outre, la nécessité d'une telle extension est discutable au regard des

différences constatées dans le coût de la période de la rentrée scolaire et de la scolarisation entre la maternelle et le primaire. Il est à noter que d'autres prestations familiales d'entretien, telles que les allocations familiales ou le complément familial, peuvent également aider les familles éligibles à financer les dépenses liées à l'éducation de leur enfant. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de l'ARS aux enfants de 3 à 5 ans.

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire

3212. – 13 octobre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de l'inflation sur l'activité des associations à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire. La hausse des prix de l'énergie portent effectivement gravement préjudice à ces associations qui sont exclues des dispositifs d'accompagnement des consommateurs : bouclier tarifaire, baisse de la fiscalité, aides ciblées pour les entreprises fortement consommatrices d'énergie etc. Si l'allocation d'une enveloppe de 40 millions d'euros a été adoptée lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2022 au Sénat, ce montant compensait une sous-consommation des crédits européens et il n'a en aucun cas vocation à combler l'augmentation des prix de l'énergie. Dans ce contexte préoccupant et préjudiciable pour les associations en charge de l'aide alimentaire dans l'accomplissement de leur mission de service public, il lui demande les mesures qu'il envisage pour accompagner et soutenir ces dernières et en particulier, s'il entend leur permettre de bénéficier des dispositifs précités. Il lui demande enfin si la reconnaissance du caractère essentiel de leur activité en cas de coupure d'électricité cet hiver est envisagé. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la question de la précarité alimentaire en réponse à la situation actuelle caractérisée par de fortes tensions pour tous les acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire du fait de l'accroissement des besoins sociaux résultant d'une forte inflation qui a touché particulièrement l'alimentation et du renchérissement des approvisionnements achetés par les associations elles-mêmes. Ainsi, le Gouvernement a engagé dès 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, à faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives. Un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'Outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire. En outre, les 40 millions votés en fin d'année 2022 et consommés en 2023 ont notamment permis de compenser l'augmentation des prix de l'énergie pour les associations. Le programme Mieux manger pour tous porté dans le cadre du Pacte des solidarités a été lancé en 2023. Ce programme pluriannuel est doté de 60 M€ en 2023 et a vocation à s'accroître chaque année pour atteindre 100 M€ au terme du Pacte des solidarités en 2027. Il constitue un moyen supplémentaire pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité. En 2023, ces crédits se répartissent entre : - le volet national doté de 40 M€ pour les associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau national. Il a pour objectif la réalisation d'achats de denrées, afin d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité alimentaire à des denrées plus saines et plus durables. Il s'agit de respecter la saisonnalité des produits frais en privilégiant une politique en matière d'achat qui favorise les approvisionnements locaux et de proximité. - le volet local, piloté au niveau territorial, doté de 20 M€ vise, notamment, le développement d'alliances locales, la couverture des zones blanches et la mise en œuvre d'expérimentations locales portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la Convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, de réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et de renforcement et d'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la

précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). En 2024, les dépenses prévisionnelles de l'Etat en faveur de l'aide alimentaire seront portées à 185 M€, grâce aux crédits obtenus en faveur des épiceries sociales en projet de loi de finances et à ceux inscrits dans le projet de loi de fin de gestion. Enfin, la mobilisation du Gouvernement se poursuit également en 2024 par une augmentation significative de l'aide apportée aux associations d'aide alimentaire issue de crédits européens. En raison de l'inflation et de la hausse des publics bénéficiaires de l'aide alimentaire, la ministre a annoncé, le 18 septembre 2023, une dotation de crédits supplémentaires de 80 M€ sur la période 2024-2027. Ainsi, la programmation pluriannuelle des crédits sur la période 2021/2027, initialement fixée à 647 M€, est révisée positivement à 727 M€. Pour 2024, l'enveloppe totale du Fonds social européen + (FSE+) s'élève ainsi à 140 M€, dont 134 M€ sont destinés à l'achat de denrées à destination des quatre associations habilitées (Croix-Rouge française, Secours populaire français, Les Restos du Cœur et la Fédération Française des Banques Alimentaires).

Précarité alimentaire

5883. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'aggravation de la précarité alimentaire en France. Fin février 2023, le réseau des Banques alimentaires, fort de 5 700 associations partenaires, a publié la nouvelle édition de son étude sur le profil socio-démographique des personnes accueillies à l'aide alimentaire. On peut y lire ce constat accablant : les bénéficiaires ont triplé en une dizaine d'années, passant de 820 000 en 2011 à 2,4 millions fin 2022. Les profils sont de plus en plus hétérogènes (travailleurs précaires, retraités, étudiants...) et plus d'un tiers des personnes concernées a recours à l'aide alimentaire depuis moins de six mois. Les prix ont tellement augmenté que l'alimentation est devenue le deuxième poste de dépenses des ménages, avec une hausse de 14 points par rapport à 2020. Le plan « Mieux manger pour tous » apporte certes une aide de 60 millions d'euros, mais ce montant, similaire à celui perçu l'année précédente, demeure trop faible pour faire face à l'afflux de nouveaux bénéficiaires. Dans un contexte d'inflation inédit, il lui demande comment faire enfin refluer la « marée lente » du recours à l'aide alimentaire.

Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde

7441. – 22 juin 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde. Les bénévoles du Secours populaire, des banques alimentaires, des Restos du cœur ou encore de la Croix rouge sont confrontés à une double problématique. D'une part, ils doivent faire face à une baisse du fonds d'aide alimentaire européenne, d'autre part, une augmentation significative du nombre de personnes nécessitant une assistance alimentaire est constatée. En effet, le soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) a diminué de 25 % par rapport à l'année précédente, sans explication claire. Cette baisse ne correspond pas aux besoins croissants des personnes accueillies. Par exemple, au cours des six derniers mois de l'année 2022 et du premier semestre 2023, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide alimentaire en Gironde a connu une hausse de 10 %. Les bénévoles du Secours populaire, qui ont récemment exprimé leur crainte, font face à des difficultés, envisageant la possible suspension des nouvelles inscriptions voire la fermeture définitive de leurs structures. Cette situation est due au manque de ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins grandissants des familles qui continuent de solliciter leur soutien. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer son soutien financier et d'apporter une aide efficace aussi bien aux bénévoles qu'aux bénéficiaires du Secours populaire.

Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde

7558. – 29 juin 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde. Les bénévoles du Secours populaire, des banques alimentaires, des Restos du Cœur ou encore de la Croix rouge sont confrontés à une double problématique. D'une part, ils doivent faire face à une baisse du fonds d'aide alimentaire européenne, d'autre part, une augmentation significative du nombre de personnes nécessitant une assistance alimentaire est constatée. En effet, le soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) a diminué de 25 % par rapport à l'année précédente, sans explication claire. Cette baisse ne correspond pas aux besoins croissants des personnes accueillies. Par exemple, au cours des six derniers mois de l'année 2022 et du premier semestre 2023, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide alimentaire en Gironde a connu une hausse de 10 %. Les bénévoles du Secours populaire qui ont récemment exprimé leur crainte font face à des difficultés, envisageant la possible suspension des nouvelles

inscriptions voire la fermeture définitive de leurs structures. Cette situation est due au manque de ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins grandissants des familles qui continuent de solliciter leur soutien. Ce faisant, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer son soutien financier et d'apporter une aide efficace aussi bien aux bénévoles qu'aux bénéficiaires du Secours populaire.

Appui aux associations d'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale

8835. – 26 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'existence d'une stratégie d'appui aux associations d'aide alimentaire pour faire face à la hausse des bénéficiaires. En raison de la baisse du pouvoir d'achat liée à la précarisation grandissante de la société française et à l'inflation généralisée, de plus en plus de personnes sont contraintes de recourir à l'aide alimentaire. Les associations, qui pallient les manquements de l'État à rendre accessible à toutes et tous des produits alimentaires diversifiés et de qualité, tirent une nouvelle fois la sonnette d'alarme. En septembre 2023, l'association Les Restos du Coeur annonçait avoir besoin de 35 millions d'euros pour faire face à la demande jusqu'à la fin de l'année. En réponse, le Gouvernement a indiqué allouer 15 millions d'euros supplémentaires à cette association. Cependant, sur cette somme annoncée, 10 millions d'euros avaient déjà été attribués au printemps dans le cadre du programme « Mieux manger pour tous », et donc intégrés au budget prévisionnel de l'association. Aussi, l'abondement réel du Gouvernement n'a été qu'à hauteur de 5 millions d'euros, bien en deçà des besoins. En Seine-Saint-Denis, ce sont près de 50 000 personnes qui font appel à cette association, et les chiffres sont en hausse : pour le centre de Neuilly-sur-Marne, l'augmentation des bénéficiaires est d'environ 50 % en un an. Ce constat est abondé par le Secours Populaire, qui note qu'à la fin de l'année 2023, ce sont plus de 100 000 personnes qui seront accompagnées dans le département, soit une augmentation de 30 % depuis l'année dernière, où 80 000 bénéficiaires étaient enregistrés ; en 2020, pendant l'épidémie de covid-19, on comptait environ 69 000 bénéficiaires. La tendance est à la hausse partout, mais particulièrement dans les grandes villes comme Montreuil et Pantin. Les publics accueillis sont majoritairement des personnes isolées, des familles monoparentales, des travailleurs et travailleuses pauvres ou des jeunes étudiants et étudiantes. Plus encore, les associations d'aide alimentaire constatent une fragilisation des approvisionnements, cela impactant notamment la diversification des produits proposés aux bénéficiaires de l'aide alimentaire. Aussi, il aimerait savoir si une stratégie va être déployée par le Gouvernement, en Seine-Saint-Denis et à l'échelle nationale, pour soutenir les associations d'aide alimentaire, notamment si des fonds spécifiques vont être alloués pour faire face à l'inflation sur les produits alimentaires, si un effort supplémentaire va être fait pour abonder à hauteur de 150 000 euros les crédits européens dédiés à l'aide alimentaire - contre les 80 millions annoncés - et s'il entend pérenniser le programme « Mieux manger pour tous » et en augmenter le budget à 50 millions d'euros par an afin de faire face aux besoins.

1227

Situation alarmante des structures associatives d'aide alimentaire

9216. – 30 novembre 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation alarmante à laquelle sont confrontées les structures associatives d'aide alimentaire. Elles sont en effet fortement impactées par l'inflation qui touche notre pays. Elles font face à des charges en augmentation (essence, énergies...) et une baisse des dons alors que le nombre de personnes accueillies est en hausse. Elle souhaite savoir quelles mesures rapides le Gouvernement va mettre en place pour soutenir les structures associatives d'aides alimentaires.

Hausse de la précarité alimentaire et manque de moyens des associations d'aide alimentaire

9419. – 14 décembre 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la précarité alimentaire grandissante et le manque de moyens des associations d'aide alimentaire. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le taux de pauvreté en France atteint désormais 14,5 %, soit plus de 9 millions de Français. Face à l'inflation galopante, 37 % des français se trouvent dans une « situation d'insécurité alimentaire », d'après une étude réalisée par le premier observatoire des vulnérabilités alimentaires de la fondation Nestlé, contre 11n% en 2015. Ce phénomène frappe les jeunes de plein fouet : 41 % des 18-24 ans se déclarent aujourd'hui en « insécurité alimentaire sévère » - contre 26 % dans la population globale. En France, l'alimentation a vu ses prix augmenter de près de 20% ces derniers mois. L'inquiétude concernant les pénuries de dons alimentaires est donc forte. En 2022, les banques alimentaires ont aidé 2,4 millions de personnes, un chiffre en hausse de 9 % sur un an. Faute de moyens, certains distributeurs alimentaires sont contraints de refuser des inscriptions. Ainsi, face au manque de moyens et de dons alimentaires

corrélés à une augmentation de la demande, la mise en place d'un plan d'urgence alimentaire se révèle nécessaire. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale afin de soutenir les associations d'aide alimentaire.

Aide alimentaire

9556. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la précarité alimentaire en France, qui ne cesse de s'aggraver. Les Restos du coeur ont lancé leur 39^{ème} campagne annuelle de distribution alimentaire le 21 novembre 2023. L'association a accueilli 1,3 million de personnes durant l'hiver 2022-2023. Il s'agissait déjà d'un chiffre record, en hausse de 17 % par rapport à l'année précédente. Alors que l'hiver s'installe, les quatre principales associations (banques alimentaires, Restos du coeur, Secours populaire et Croix-rouge française) sont légitimement inquiètes. Elles constatent que de plus en plus de personnes sont en difficulté en raison de l'inflation et craignent un nouvel afflux de demandes. Malgré les aides de l'État et les dons des entreprises et des particuliers, le décalage entre les ressources et les besoins s'accroît, ce qui conduit, la mort dans l'âme, à réduire les quantités d'aide alimentaire distribuées à chacun et le nombre total des bénéficiaires. Les Restos du coeur estiment ainsi refuser 5 à 10 % de ceux qui auraient été inscrits l'année précédente. Dans un contexte de hausse des prix, notamment s'agissant des denrées alimentaires, il lui demande comment lutter plus efficacement encore contre la précarité alimentaire.

Difficultés financières des associations solidaires d'aide alimentaire

10549. – 7 mars 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet des difficultés financières rencontrées par les associations solidaires d'aide alimentaire. Depuis le lancement de la saison hivernale, les grandes associations nationales comme la Croix rouge, le Secours catholique, le Secours populaire, la Banque alimentaire ou les Restos du coeur, qui viennent en aide à des milliers de Français chaque année, connaissent d'importantes difficultés d'approvisionnement alimentaire. Avec une augmentation estimée à plus de 200 000 personnes supplémentaires accueillies par les associations de la fédération française des banques alimentaires (FFBA), ces associations ont attiré l'attention du Gouvernement à l'automne 2023 et ont obtenu des moyens supplémentaires au projet de loi de finances pour 2024 permettant un maintien transitoire de leur situation financière. Ces structures, animées par des bénévoles, doivent gérer à la fois la crise inflationniste qui met dans la difficulté un nombre important de ménages, mais aussi la flambée des coûts des denrées, qui pèse sur le budget des acteurs du secteur. De plus, pour ces associations, les crédits dédiés aux achats alimentaires sont quasiment multipliés par deux pour la période 2023-2024 par rapport à la période 2021-2022. Enfin, elles doivent également faire face à une baisse des dons, et en particulier ceux de la grande distribution qui avance dans ses actions de lutte contre le gaspillage. Aussi, face aux craintes qui pèsent sur l'équilibre financier durable de ces associations d'aide alimentaire et sur les conséquences pour les Français, il demande au Gouvernement de lui fournir un bilan des aides apportées et de lui indiquer les actions qu'il entend engager à l'avenir pour sécuriser le fonctionnement de ces associations.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la question de la précarité alimentaire en réponse à la situation actuelle caractérisée par de fortes tensions pour tous les acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire du fait de l'accroissement des besoins sociaux résultant d'une forte inflation qui a touché particulièrement l'alimentation et du renchérissement des approvisionnements achetés par les associations elles-mêmes. Ainsi, le Gouvernement a engagé dès 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives. Le programme Mieux manger pour tous porté dans le cadre du Pacte des solidarités a été lancé en 2023. Ce programme pluriannuel est doté de 60 M€ en 2023 et a vocation à s'accroître chaque année pour atteindre 100 M€ au terme du Pacte des solidarités en 2027. Il constitue un moyen supplémentaire pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité. En 2023, ces crédits se répartissent entre : - le volet national doté de 40 M€ pour les associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau national. Il a pour objectif la réalisation d'achats de denrées, afin d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité alimentaire à des denrées plus saines et plus durables. Il s'agit de respecter la saisonnalité des produits frais en privilégiant une politique en matière d'achat qui favorise les approvisionnements locaux et de proximité, - le volet local, piloté au niveau territorial, doté de 20 M€ vise, notamment, le développement d'alliances locales, la

couverture des zones blanches et la mise en œuvre d'expérimentations locales portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la Convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, de réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et de renforcement et d'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). En 2024, les dépenses prévisionnelles de l'Etat en faveur de l'aide alimentaire seront portées à 185 M€, grâce aux crédits obtenus en faveur des épiceries sociales en projet de loi de finances et à ceux inscrits dans le projet de loi de fin de gestion. Enfin, la mobilisation du Gouvernement se poursuit également en 2024 par une augmentation significative de l'aide apportée aux associations d'aide alimentaire issue de crédits européens. En raison de l'inflation et de la hausse des publics bénéficiaires de l'aide alimentaire, la ministre a annoncé, le 18 septembre 2023, une dotation de crédits supplémentaires de 80 M€ sur la période 2024-2027. Ainsi, la programmation pluriannuelle des crédits sur la période 2021/2027, initialement fixée à 647 M€, est révisée positivement à 727 M€. Pour 2024, l'enveloppe totale du Fonds social européen + (FSE+) s'élève ainsi à 140 M€, dont 134 M€ sont destinés à l'achat de denrées à destination des quatre associations habilitées (Croix-Rouge française, Secours populaire français, Les Restos du Cœur et la Fédération Française des Banques Alimentaires).

Conditions de la mise en oeuvre du grand plan de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6403. – 20 avril 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre du grand plan de contrôle de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) lancé sur deux ans par le Gouvernement suite au scandale Orpea, en vue de lutter contre la maltraitance dans les établissements d'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie. Les agences régionales de santé (ARS), chargées de conduire ces contrôles ont recruté et formé les contrôleurs, établi une procédure et des outils support. Les directeurs d'EHPAD ont reçu les directives de mise en oeuvre de ce contrôle déclaratif par nature : transmission par mail dans les 48 heures des adresses mail des participants, envoi d'instructions de connexion, dépôt dans les quinze jours suivants des réponses aux questionnaires sur la plateforme dédiée, analyse des réponses et preuves collectées en vue d'établir un rapport de contrôle et des suites à donner. Les trois questionnaires soumis surprennent car ils sont redondants avec les données déjà collectées sur les différentes plateformes statistiques prévues à cet effet comme celle de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de l'agence nationale de la performance sanitaire (ANAP), du rapport d'activités médicales annuel (RAMA). 30 questions portent sur la gouvernance et concernent des données déjà connues des autorités, le deuxième avec 30 autres questions sur les ressources humaines interroge sur des effectifs déjà connus sur les plateformes, aucune question ne porte sur les postes hébergement, par exemple, ni sur le financement manquant pour couvrir les besoins du Ségur. Enfin, le troisième questionnaire porte sur l'accompagnement et sur des questions auxquelles les établissements répondent annuellement sur le référentiel d'évaluation interne. Force est de constater que les données recueillies sont redondantes et l'inquiétude des personnels grandit quant à l'absence de valeur ajoutée qualitative de cet outil de contrôle qui semble ne rien apporter de nouveau. C'est pourquoi il s'inquiète de la réelle pertinence de ce contrôle sans distinction, essentiellement déclaratif par nature et il lui demande en quoi il va permettre de lutter contre la maltraitance et de favoriser concrètement, au quotidien, la bien-traitance des personnes âgées vivant dans les établissements d'accueil qu'ils soient publics ou privés, à but commercial ou non. Outre ces contrôles alourdis et chronophages pour les personnels, il lui demande quand il compte agir pour augmenter à la fois le nombre de personnels formés recrutés au service direct des résidents de ces établissements et aussi les moyens financiers afférents. S'il est nécessaire, le contrôle ne suffit pas pour constituer une véritable politique prospective contre la maltraitance et pour le bien-être des résidents de ces établissements.

Réponse. – Dans le cadre des suites de l'« affaire Orpéa », le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce cadre, il a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS) en lien avec les départements. Cette nouvelle Orientation nationale d'inspection - contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences constatées dans certains EHPAD. Début février 2022, le Gouvernement a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances de

réaliser une mission d'inspection conjointe relative à la gestion des EHPAD du groupe Orpéa. En parallèle, il a enjoint aux ARS de diligenter des inspections–contrôles dans l'ensemble des EHPAD ayant fait l'objet de signalements récents. Le plan d'inspection–contrôle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale et propose à ce titre une méthodologie harmonisée, fondée sur une programmation construite à partir d'une analyse des risques et une mise en œuvre selon deux types de contrôle (contrôles sur pièces, inspection sur place). L'ONIC repose par ailleurs sur une démarche d'amélioration continue des outils et pratiques, en s'appuyant notamment sur les bilans réguliers, retours d'expérience et démarches de capitalisation entre les ARS. Enfin, le déroulé des opérations s'opère dans le respect des bonnes pratiques garantissant les droits et les devoirs des parties prenantes au contrôle (lettre d'annonce et lettre de mission rappelant les textes fondant la compétence de contrôle du commanditaire, rapport de contrôle argumentant en droit et en fait les écarts et risques constatés, projet de décision soumis à la procédure contradictoire, etc.). Il peut s'appuyer sur un questionnaire adressé aux EHPAD, accompagné d'une liste limitative de documents probants attendus en retour. Le bilan de l'ONIC établi au mois d'octobre 2023 indique que 3 146 EHPAD ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 septembre 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 42 %. L'ensemble des contrôles ont conduit au prononcé de 10 944 mesures correctives d'injonction ou de prescription, ayant elles-mêmes abouti à 18 décisions de sanction administrative au 30 septembre 2023. Concernant les difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social, il convient de rappeler que le sujet est inscrit comme une politique prioritaire du Gouvernement. Dans ce cadre, le Gouvernement porte un objectif de recrutement de 50 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires à l'horizon 2030 dans les EHPAD. Environ 6 000 professionnels supplémentaires pourront ainsi être recrutés en 2024 grâce aux moyens en hausse par rapport à l'année précédente. Les effectifs supplémentaires prévus devraient permettre de faire passer à terme le taux d'encadrement de 65 à 72 personnels pour 100 résidents. Il en résultera un temps accru en proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (à terme plus de 13 500 places en instituts de formation ouvertes par les régions entre 2020 et 2025).

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

7963. – 20 juillet 2023. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation constatée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dans les résidences autonomie ou auprès des personnes disposant de services à domicile, qui suscite une inquiétude certaine. Le haut-commissariat au plan, dans un rapport publié le 9 février 2023, prévoit une augmentation dans les dix prochaines années de 50% du nombre de français âgés de 75 à 84 ans. Malgré plusieurs campagnes de recrutement mises en place par le Gouvernement, les emplois restent vacants et la pénurie de personnels demeure et s'accroît. Il est vrai que ce corps d'emploi apparaît peu attractif (épuisement au travail, travail à mi-temps, bas salaires). Pourtant, sans personnel, il est impossible de garantir aux personnes âgées en France l'accès à une prise en charge décente. Or, la Nation doit avoir pour priorité de préserver le service public de la santé, notamment pour qu'il soit capable de fournir l'attention médicale et paramédicale nécessaire à nos aînés. Les conséquences de cette situation stagnante sont simples : moins de trois soignants pour dix résidents dans les Ehpad et une qualité de l'accompagnement amoindrie. Relever le défi de la transition démographique, c'est aussi s'assurer que les personnes âgées en France bénéficient de l'accès au soin qu'elles méritent. Ainsi, elle demande au Gouvernement s'il compte se mobiliser plus efficacement pour transformer le modèle français de prise en charge des personnes âgées et personnes dépendantes en réformant profondément le secteur du grand âge.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, notamment dans les établissements et services pour personnes âgées, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de l'ensemble de ces personnels. La Ministre des solidarités et des familles a ainsi présenté le 17 novembre 2023 sa feuille de route « bien vieillir », tant à domicile qu'en établissement. S'agissant de l'insuffisance de personnel, dès 2022, le Gouvernement a engagé une politique de renforcement des personnels et plus particulièrement dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Avec la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022, des mesures structurantes ont été prises pour permettre le virage domiciliaire et la transformation du modèle des EHPAD, en tirant les enseignements de la crise sanitaire, notamment : - le renforcement du temps de présence de médecins coordonnateurs dans tous les EHPAD, avec, a minima, deux jours de présence par semaine, dès 2022, et la revalorisation de leurs rémunérations, comme les

médecins de l'hôpital ; - la généralisation d'astreintes d'infirmiers de nuit dans tous les EHPAD d'ici 2023 ; - la pérennisation des équipes mobiles gériatriques dans les EHPAD ; - le déploiement dans chaque département, dès 2022, d'au moins un EHPAD centre de ressources territorial, puis quatre d'ici 2025 : ils permettront aux acteurs du territoire de solliciter une expertise médicale gériatrique et ils pourront proposer des dispositifs renforcés d'accompagnement à domicile. D'autre part, pour répondre à l'objectif de recrutement de 50 000 aides-soignants et infirmiers supplémentaires en EHPAD à l'horizon 2030, le Gouvernement a inscrit dès la LFSS 2023, la création de 3 200 équivalents temps plein (ETP) de soignants supplémentaires, complétés en PLFSS 2024 d'environ 6 000 ETP. Cet effort devrait permettre de faire passer à terme le taux d'encadrement de 65 à 72 personnels pour 100 résidents. Il en résultera un temps accru en proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Pour pallier les postes vacants dans les EHPAD et au manque de candidats, l'Etat agit pour renforcer l'attractivité des métiers du secteur médico-social, notamment via le plan métiers du grand âge et de l'autonomie mis en place en 2020, qui mobilise 4 volets essentiels pour améliorer et renforcer les recrutements de professionnels : les rémunérations, la formation, le recrutement et la qualité de vie au travail. - les rémunérations : dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. En ce qui concerne le secteur de la branche de l'aide à domicile, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de cette branche a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD et des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022 et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé et pour le domicile, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Enfin, concernant : - la formation : le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. - le recrutement, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). - la qualité de vie au travail : le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche assurance accidents du travail et maladies professionnelles de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. En outre, il convient de rappeler que le Gouvernement a inscrit l'attractivité des métiers comme politique prioritaire, à travers le chantier « Répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social ». Et enfin, dans le cadre de la stratégie interministérielle, conçue à la demande du Président de la République dans le prolongement du conseil national de la refondation, le Gouvernement mobilise tous les leviers à sa disposition pour préparer et adapter la société à cette grande transition démographique : prise en compte des nouveaux besoins des seniors et valorisation des professionnels qui les accompagnent. Dans ce cadre, des avancées structurantes sont prévues dans le cadre de la proposition de loi relative au bien vieillir actuellement examinée au Parlement, qui prévoit en outre la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile.

Urgence sociale du pacte des solidarités

8179. – 24 août 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'urgence sociale du pacte des solidarités. Interpellé par le collectif « Alerte » qui regroupe 34 associations, il veut attirer son attention sur la nécessaire ambition du pacte des solidarités. La volonté affichée du Gouvernement de donner une importance particulière à ce plan contraste avec les reports à plusieurs reprises de la présentation de celui-ci, ce qui inquiète les associations. En effet, depuis plusieurs mois maintenant les Français, notamment les plus modestes, subissent de plein fouet la conjoncture économique notamment l'inflation, la crise de l'énergie et celle du logement. Le collectif Alerte s'inquiète notamment des économies annoncées dans le budget 2024, que ce soit sur le sujet des emplois aidés, du soutien au logement ou encore de la fin progressive du bouclier tarifaire. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une série de mesures soit prise de toute urgence afin de pallier ces difficultés comme par exemple, la revalorisation des minima sociaux au-dessus de l'inflation, la relance d'une offre de logements abordables, la création de 200 000 emplois aidés ... Ces mesures d'urgence sociales sont nécessaires et fondamentales pour réduire l'impact de la conjoncture.

Réponse. – Le Pacte des solidarités, qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, porte des mesures transversales au niveau national pour lutter contre la pauvreté, mais porte également l'ambition d'une adaptation à la diversité des territoires. Quatre orientations ont été affirmées dès le lancement de la concertation en 2022. Elles sont déclinées en 25 mesures portées au niveau national, qui s'inscrivent dans les grandes réformes du quinquennat : Axe 1 : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance : poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes : - garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie ; - déployer un plan d'urgence pour 80 000 enfants sans domicile avec l'objectif d'une scolarisation effective, d'un accès à l'alimentation et à la santé ; - garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Dès 2024, un « Pass colos » permettra à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 10 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées ; - assurer un maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité en garantissant le maillage du territoire en une offre de service complète (1 maison des familles par département) permettant de soutenir les familles pour prévenir les ruptures et les accompagner dans leur parcours ; - lutter contre la malnutrition infantile en déployant les petits déjeuners à l'école en Outre-mer et en les renforçant dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone, et en consolidant et étendant le programme MALIN pour accompagner les parents dans l'alimentation infantile et permettre aux enfants en situation de précarité de bénéficier de bons de réductions (petits pots et lait infantile principalement). Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous : garantir le dernier kilomètre de France Travail en touchant les personnes les plus éloignées de l'emploi et développer un choc d'offre pour lever les freins périphériques à l'emploi : - lever les freins à la reprise d'activité, pour assurer le dernier kilomètre de France Travail ; - créer une prime à la reprise d'activité pour lever les freins financiers d'accès à l'emploi (mobilité, habillement, restauration, modes d'accueil...) ; - développer une offre d'accompagnement simultané Emploi-Logement dans le cadre de France Travail ; - lever les freins liés à la garde d'enfant : 1 000 crèches labellisées AVIP en plus d'ici 2027 pour faciliter l'accès à un mode d'accueil du jeune enfant dans le cadre d'un projet d'insertion ; - mettre en place un accompagnement vers la santé pour 120 000 allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) grâce aux « Missions accompagnement santé » des Caisses primaires d'assurance maladie et aux référents « santé insertion » dans les départements ; - poursuivre et approfondir le contrat d'engagement jeunes en rupture qui permet d'aller vers les « jeunes invisibles » en très grande fragilité, pour les accompagner vers l'insertion en prenant en compte l'ensemble de leurs problématiques d'hébergement, de santé, de mobilité... ; - accompagner les personnes très éloignées de l'emploi grâce à la montée en puissance des dispositifs d'insertion par l'activité économique (Sève, TAPAJ, Convergence) pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits : compléter le chantier du logement pour prévenir les expulsions et de la solidarité à la source, en déployant massivement les démarches « d'aller vers » et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours : - mettre en place un plan « 100 % accès aux droits » pour garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source ; - développer l'accès à la domiciliation grâce au financement d'associations supplémentaires et au soutien expérimental de centre intercommunal d'action sociale / centre intercommunal d'action sociale ; - poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite

loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et seront mis en œuvre en début d'année 2024, pour une durée de 3 ans ; - créer 180 nouveaux centres sociaux proches des usagers ; - prévenir les expulsions locatives pour éviter la bascule dans la grande pauvreté : création d'équipes sociojuridiques pour accompagner 30 000 ménages par an en capitalisant sur l'expérience de l'espace solidarité habitat de la fondation Abbé Pierre et renforcement des politiques départementales et de l'action des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le cadre des pactes locaux des solidarités ; - accompagner deux fois plus de femmes en 2027 par rapport à 2022, soit 1,7 million de femmes et jeunes femmes touchées par la précarité menstruelle. Après une expérimentation nationale réussie dotée d'un million d'euros en 2020, le budget a été porté à cinq millions d'euros depuis 2021 et il sera doublé d'ici 2027 ; - soigner les personnes malades à la rue via le développement de 430 équipes mobiles et de 2 400 places « hors les murs » d'ici 2027 qui couvriront les zones blanches et les besoins des personnes (soins infirmiers et psychologiques, maladies chroniques...). Axe 4 : Construire une transition écologique solidaire : lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d'eau et d'énergie en facilitant l'accès aux aides et permettre l'accès à une alimentation de qualité. Cet axe s'inscrit en cohérence avec la mise en place du fonds vert, le développement de MaPrimeRénov'ou encore le relèvement des obligations du certificat d'économies d'énergie précarité : - renforcer tout au long du quinquennat le programme Mieux manger pour tous pour assurer aux bénéficiaires de l'aide alimentaire l'accès à une alimentation saine et durable en améliorant la qualité écologique et nutritionnelle des aliments distribués, et poursuivre la transformation écologique de la lutte contre la précarité alimentaire en développant les projets territoriaux entre les producteurs, les associations et les collectivités ; - prolonger le dispositif « Cantine à 1€ » et renforcer le soutien aux communes pour l'amélioration de la qualité des repas, via l'accompagnement dans la durée des petites communes rurales dans la généralisation de la tarification sociale des cantines, et le renfort de 3 à 4 euros du soutien de l'Etat pour chaque repas tarifé à moins d'1 euro pour les communes qui s'engagent en faveur de la qualité des repas en accord avec la loi Egalim. Soutenir, dans le cadre des contrats avec les départements et les métropoles, la généralisation de la tarification sociale des cantines dans les collèges, en particulier pour les établissements en Réseau d'éducation prioritaire (REP) /REP+ ; - renforcer et prolonger les aides à l'achat de vélos pour les publics les plus précaires ; - soutenir financièrement et techniquement les collectivités dans la généralisation de tarifications progressives et sociales de l'eau ; - améliorer le recours au chèque énergie en ciblant les publics hors du logement ordinaire (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, gens du voyage, etc.) et permettre son usage pour payer les charges locatives de chauffage dans le parc social ; - dans le cadre de la contractualisation avec les collectivités territoriales, poursuivre la montée en charge des politiques de mobilité solidaire, en développant les plateformes de mobilité pour accompagner les publics modestes en insertion et en finançant des solutions de mobilité solidaire, en particulier dans les territoires proches d'une zone à faible émission. Le Pacte vise également à s'adapter à la diversité des territoires, dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités. La contractualisation avec les conseils départementaux et les métropoles est renouvelée, à travers le déploiement des pactes locaux des solidarités sur la période 2024-2027, et en lien avec la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail. Cela représente un apport de 260 M€ en 2024 pour les conseils départementaux sur ces deux contractualisations, et de 12,5 M€ pour les métropoles avec une montée en charge prévue d'ici 2027. Enfin, un plan d'action spécifique en faveur de l'Outre-mer de 50 M€ par an d'ici 2027 permettra de renforcer le soutien à la parentalité, l'accès aux droits et au logement, la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire, l'accès à l'alimentation et la lutte contre les inégalités de santé. Le Pacte des solidarités incarne ainsi une approche interministérielle de la lutte contre la pauvreté en s'inscrivant sur la durée, via l'engagement pluriannuel du Gouvernement sur la période 2024-2027. Il engage une augmentation de 50 % des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté d'ici 2027 par rapport à la stratégie pauvreté en 2023. Il mobilise des crédits de la Sécurité sociale et des crédits de l'Etat sur plusieurs programmes budgétaires, avec une montée en charge annuelle d'ici 2027.

1233

Résidences autonomie

9194. – 30 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les résidences autonomie. En application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les « foyers-logements » ont été renommés « résidences autonomie ». Ces établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes (Ehpa) à vocation sociale, est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile et l'EHPAD. S'il félicite la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour leur lancement d'un dispositif

commun d'Initiative pour le développement des résidences autonomie, permettant ainsi la création de nouvelles places dans le département, il s'interroge sur les dispositifs développés par le Gouvernement pour faciliter ces projets.

Réponse. – Le Gouvernement impulse une dynamique pour rénover le cadre juridique et une réflexion sur le modèle économique des résidences autonomie. Des mesures visant à supprimer les seuils de personnes en GIR 1-3 et ceux des étudiants, des jeunes travailleurs et des personnes en situation de handicap ont été adoptées par l'Assemblée nationale lors du vote de la proposition de loi portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir en France. L'objectif est de permettre aux résidents en perte d'autonomie qui le souhaitent de pouvoir rester dans leur logement tout en bénéficiant d'un accompagnement. L'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale comporte des mesures relatives aux résidences autonomie. Il permet ainsi la création de résidences autonomie en Outre-mer et facilite leur développement en suspendant jusqu'au 1^{er} janvier 2025, la procédure d'appel à projets. Enfin, une réflexion est en cours pour assurer un meilleur suivi médical et une coordination des professionnels au sein de l'établissement à travers la proposition d'élargir le champ d'action du forfait autonomie. Revalorisé, celui-ci devrait permettre de prendre en charge un temps de professionnel (une infirmière par exemple) pour assurer une meilleure coordination des parcours et des soins.

Barème des indemnités pour licenciement abusif

9937. – 1^{er} février 2024. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les indemnités en cas de licenciement abusif. En effet, depuis l'ordonnance de septembre 2017, les indemnités octroyées lors d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ont été plafonnées. Saisi par différents syndicats, le comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) a été amené à se prononcer sur ce nouveau dispositif en septembre 2022. Dans sa décision, après analyse du barème, le CEDS conclut que ces « plafonds pourraient amener les employeurs à faire une estimation réaliste de la charge financière que représenterait pour eux un licenciement injustifié sur la base d'une analyse coûts-avantages. Dans certaines situations, cela pourrait encourager les licenciements illégaux ». Le CEDS a noté « en outre que le plafond du barème d'indemnisation ne permet pas de prévoir une indemnité plus élevée en fonction de la situation personnelle et individuelle du salarié, le juge ne pouvant ordonner une indemnisation pour licenciement injustifié que dans les limites inférieure et supérieure du barème ». De ce fait, le CEDS a déclaré ces nouveaux barèmes contraires à l'article 24 (b) de la Charte sociale européenne qu'a ratifiée la France en 1999. Dans la même perspective, dans une de ses recommandations de septembre 2023, le comité des ministres du Conseil de l'Europe demande à la France de « réexaminer et modifier le cas échéant la législation » relative aux indemnisations du licenciement abusif. Si ces décisions n'ont pas de valeur contraignante en France, il serait délétère politiquement de ne pas respecter la charte sociale européenne que la France a ratifiée. À l'heure où l'euro-scepticisme gagne les consciences et que les Français peuvent douter de la capacité de l'Europe à protéger leurs droits, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte prendre en considération ces différentes décisions européennes et faire évoluer le barème indemnitaire.

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail a modifié le dispositif d'indemnisation prévu en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Celui-ci prévoit, en cas de refus ou d'impossibilité de réintégration du salarié dont le licenciement est reconnu sans cause réelle et sérieuse, que le juge accorde une indemnité, dont les montants minimaux et maximaux varient en fonction de l'ancienneté du salarié. Des montants minimaux spécifiques sont prévus au profit des entreprises de moins de onze salariés afin de tenir compte de la situation particulière des petites entreprises. Cette réforme répond à deux objectifs. Elle permet d'abord d'assurer une plus grande prévisibilité, pour le salarié comme pour l'employeur, quant au montant de l'indemnité à verser. Ensuite, elle permet une plus grande équité entre salariés, en harmonisant le calcul de cette indemnité entre les différentes juridictions. Ce barème a en effet fait l'objet de contestations devant les juridictions, portant notamment sur sa compatibilité avec l'article 24 de la charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996. Cependant, l'effet direct de la charte sociale en droit ayant été écarté par la Cour de cassation dans un avis de juillet 2019 et deux arrêts du 11 mai 2022 (n° 21-14.490 et 21-15.247), ces contestations sont sans conséquence pour l'ordre juridique national. Le dispositif du barème est donc stabilisé sur le plan juridique à la faveur de ces deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation de mai 2022. Toutefois, à la suite d'une recommandation de l'Organisation internationale du travail, le Gouvernement va mettre en place un cadre de suivi de l'application du barème, en lien étroit avec les partenaires sociaux.

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

10517. – 7 mars 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la baisse de niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, impactant plus spécifiquement les niveaux de qualification 3 et 4. Les dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ont accru considérablement les effectifs d'apprentis depuis cinq ans, favorisant leur entrée sur le marché du travail. Néanmoins, seuls les plus diplômés semblent en avoir bénéficié, au détriment des BTS, DUT ou bacs professionnels qui représentent à ce jour 37 % des effectifs, contre 75 % dix ans plus tôt. Pour la Cour des comptes, ce constat entre en contradiction avec l'objectif traditionnel « d'insertion professionnelle des jeunes les moins qualifiés » par l'apprentissage. Le Gouvernement a toutefois annoncé une réduction de 5 % du financement global de ces contrats, à compter de septembre 2023, pesant particulièrement sur les individus éloignés de l'emploi : sur les 25 secteurs les plus impactés par cette mesure, on dénombre 30 % de niveaux CAP, et 23 % de niveaux bac et équivalent. Les formations de l'artisanat de premier niveau seront confrontées, à elles seules, à une baisse de l'ordre de 8 % de leurs financements et 57 % des formations seraient en passe de présenter un bilan déficitaire. Ainsi, il l'interroge sur les moyens mis en oeuvre pour préserver et renforcer l'apprentissage, notamment pour le premier niveau de qualification et ainsi renouer avec les objectifs initiaux du dispositif d'apprentissage.

Réponse. – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des CFA, qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. Lorsque les niveaux de prise en charges des coûts contrats ont été revus en 2022 et 2023, les règles des procédures de détermination des NPEC ont été les mêmes pour tous les diplômés et tous les acteurs. Enfin, si la recherche du juste prix des contrats d'apprentissage participe de l'objectif de soutenabilité budgétaire du système de financement de l'alternance, elle ne remet pas en question le soutien massif qu'apporte le Gouvernement à cette voie de formation.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 14 mars 2024, à la page 944, dans la question n° 10654 :

Remplacer le titre de la question par le titre suivant : « Événements survenus à Haïti ».

Remplacer le texte de cette question par le texte suivant : « M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements récents survenus à Haïti. Les citoyens haïtiens sont confrontés à une situation inquiétante suite à l'évasion de milliers de détenus des prisons du pays, provoquée par des attaques perpétrées par des gangs meurtriers et criminels. Ces mêmes gangs ont également tué une quinzaine de personnes ces derniers jours. Malgré la déclaration de l'état d'urgence ainsi que la mise en place d'un couvre-feu par le gouvernement haïtien ce dimanche 3 mars 2024, l'explosion de la violence de rue à Haïti est très préoccupante. Cependant, ces tragédies se multiplient depuis quelques années avec une forte montée de la violence par ces gangs de rue. Selon l'organisation des Nations unies (ONU), ces mêmes groupes armés seraient responsables de la mort de plus de 8 400 personnes à Haïti au cours de l'année 2023. L'ambassade des États-Unis sur place a déjà appelé ses citoyens à quitter immédiatement le territoire face à la montée de la violence. Or, jusqu'ici, il n'y a pas eu de mesures similaires prises par la mission diplomatique française. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir Haïti face à sa situation actuelle, notamment en termes d'aide internationale et si des actions sont prévues pour assurer le rapatriement de nos concitoyens résidant à Haïti. »